CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

2DE SESSION DE 1839.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES Nos 1 — 40.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1839.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

DIVERSES.

2me SESSION DE 1839.

TOME PREMIER.

PAIRS. N° 1 — 6.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CHAPELET,

RUE DES POITEVINS, N° 6.

1839.

PRESSIONS
N° 1er.

—

1839.

SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1839.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 7 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Réglement de la Chambre, les 292 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Cadore (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambacerès (M. de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Canson (M.).
Castellane (M. le Comte de).
Castries (M. le Duc de).
Caux (M. le Vicomte de).
Cayla (M. le Comte du).
Cessac (M. le Comte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chevandier (M.).
Choiseul-Gouffier (M. le Comte de).
Cholet (M. le Comte).
Claparède (M. le Comte).
Coigny (M. le Duc de).
Compans (M. le Comte).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Corbineau (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Comte de).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Crillon (M. le Marquis de).
Curial (M. le Comte).
Germiny (M. le Comte de).
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Laforest (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Marchand (M. le Comte).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Mollien (M. le Comte).
Monthion (M. le Comte de).
Préval (M. le Vicomte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. de).
Roguet (M. le Comte).
Sabran (M. le Duc de).

N° 1. DEUXIÈME BUREAU.

Abrial (M. le Comte).
Aligre (M. le Marquis d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Ambrugeac (M. le Comte d').
Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Anthouard (M. le Comte d').
Beker (M. le Comte).
Bérenger (M. le Comte).
Bertin de Veaux (M.).
Bonet (M. le Comte).
Brayer (M. le Baron).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Gasparin (M. de).
Gautier (M.).
Gazan (M. le Comte).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Girod, de l'Ain (M.).
Guéhéneuc (M. le Comte).
Guilleminot (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Monbadon (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Montguyon (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Neigre (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périer (M. Camille).
Portal (M. le Baron).
Rampon (M. le Comte).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Ricard (M. le Comte).
Richebourg (M. le Comte de).
Rogniat (M. le Vicomte).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rouillé de Fontaine (M.).
Thénard (M. le Baron).
Truguet (M. l'Amiral Comte).
Turenne (M. le Comte de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Wagram (M. le Prince de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

TROISIÈME BUREAU.

Aragon (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Aubernon (M.).
Aux (M. le Marquis d').
Bassano (M. le Duc de).
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte de).
Bessières (M.).
Besson (M.).
Boissy du Coudray (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Bourdeau (M.).
Bourke (M. le Comte).
Duchâtel (M. le Comte).
Emmery (M. le Comte).
Fezensac (M. le Duc de).
Flahault (M. le Comte de).
Grenier (M. le Baron).
La Grange (M. le Comte de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Montalivet (M. le Comte de).
Morogues (M. le Baron de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Mun (M. le Marquis de).
Orléans (M. le Duc d').
Perregaux (M. le Comte).
Preissac (M. le Comte de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Séguier (M. le Baron).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Tarente (M. le Maréchal Duc de).
Tascher (M. le Comte de).
Valentinois (M. le Duc de).
Villemain (M.).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Vogüé (M. le Comte de).

N° 1. QUATRIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aymard (M. le Baron).
Barante (M. le Baron de).
Barthélemy (M. le Marquis).
Baudrand (M. le Comte).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bellune (M. le Maréchal Duc de).
Bernard (M. le Baron).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Deforest de Quartdeville (M.).
Dode (M. le Vicomte).
Dubreton (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Fréville (M. le Baron de).
Gérando (M. le Baron de).
Ham (M. le Comte de).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Istrie (M. le Duc d').
Jacquinot (M. le Baron).
Labriffe (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Louvois (M. le Marquis de).
Montalembert (M. le Comte de).
Pange (M. le Marquis de).
Paturle (M.).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portalis (M. le Comte).
Praslin (M. le Duc de).
Roussin (M. le Vice-Amiral Baron).
Roy (M. le Comte).
Sa[illegible]icq (M. le Comte de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Vérac (M. le Marquis de).

CINQUIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Bastard (M. le Comte de).
Beaumont (M. le Comte de).
Berthezène (M. le Baron).
Bignon (M. le Baron).
Breteuil (M. le Comte de).
Brézé (M. le Marquis de).
Brigode (M. le Baron de).
Brissac (M. le Duc de).
Delort (M. le Baron).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Daru (M. le Comte).
Decazes (M. le Duc).
Dejean (M. le Comte).
Devaines (M.).
Dupin (M. le Baron Charles).
Faure (M. Félix).
Feutrier (M. le Baron).
Fréteau de Peny (M. le Baron).
Haussonville (M. le Comte d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Laplagne-Barris (M.).
Maison (M. le Maréchal Marquis).
Malouet (M. le Baron).
Massa (M. le Duc de).
Mounier (M. le Baron).
Nemours (M. le Duc de).
Noailles (M. le Duc de).
Pasquier (M. le Baron).
Pernety (M. le Vicomte).
Petit (M. le Baron).
Plaisance (M. le Duc de).
Poisson (M.).
Puységur (M. le Comte de).
Richelieu (M. le Duc de).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Siméon (M. le Vicomte).
Vaubois (M. le Comte de).
Vendeuvre (M. le Baron de).

N° 1. SIXIÈME BUREAU.

Barthe (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Bresson (M. le Comte).
Broglie (M. le Duc de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Davillier (M. le Baron).
Davous (M. le Comte).
Dehedouville (M. le Comte).
Desroys (M. le Comte).
Durosnel (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Erlon (M. le Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Exelmans (M. le Comte).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Harcourt (M. le Comte Eugène d').
Haubersart (M. le Comte d').
Heudelet (M. le Comte).
Houdetot (M. le Vicomte d').
Humblot-Conté (M.).
Klein (M. le Comte).
La Guiche (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Montmorency (M. le Duc de).
Odier (M.).
Pajol (M. le Comte).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Périgord (M. le Duc de).
Prony (M. le Baron de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Sémonville (M. le Marquis de).
Turgot (M. le Comte de).
Valée (M. le Maréchal Comte).

SEPTIEME BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
Audenarde (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Beauvau (M. le Prince de).
Boyer (M. le Président).
Caraman (M. le Duc de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Colbert (M. le Comte de).
Daunant (M. le Baron de).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Émériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Harispe (M. le Comte).
Humann (M.).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Kératry (M.).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Laplace (M. le Marquis de).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Trémoille (M. le Duc de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lepoitevin (M. le Président).
Mathan (M. le Marquis de).
Mérilhou (M.).
Molé (M. le Comte).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Pelet (M. le Baron).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Siméon (M. le Comte).
Sparre (M. le Comte de).
Talhouët (M. le Marquis de).
Talleyrand (M. le Baron de).
Tirlet (M. le Vicomte).
Tripier (M.).
Voysin de Gartempe (M. le Baron).
Zangiacomi (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Duc de Coigny.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Cholet.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Vice-Amiral Willaumez.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
Secrétaire, M. Camille Périer.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Alton-Shée.

TROISIEME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Duc de Bassano.
Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Bondy.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Gérando.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Vicomte Pernety.
Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Mounier.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. Odier.
Vice-Président, M. le Baron de Schonen.
Secrétaire, M. le Comte d'Harcourt.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Pelet de la Lozère.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Molé.
Vice-Président, M. le Comte Siméon.
Secrétaire, M. Mérilhou.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Mortemart.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Comte de Germiny.
Pour le 2^e^, M. le Comte d'Anthouard.
Pour le 3^e^, M. le Comte de Tascher.
Pour le 4^e^, M. le Baron de Fréville.
Pour le 5^e^, M. le Vicomte Siméon.
Pour le 6^e^, M. le Baron Pelet de la Lozère.
Pour le 7^e^, M. le Marquis de Laplace.

IMPRE
N°
183
2e SES

IMPRESSIONS
Nº 2.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'article 619 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 619. Le préfet, après avoir consulté les

chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce et les maires des villes où siégent ces tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçans de l'arrondissement.

Leur nombre ne peut être au-dessous de quarante dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes : dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par mille âmes de population.

La liste des notables sera dressée et revisée chaque année.

ART. 2.

L'assemblée des notables commerçans est convoquée par le préfet.

ART. 3.

La présidence de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et, à son défaut, à l'un des juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes, inscrits sur la liste des commerçans notables, sont scrutateurs définitifs. Le bureau choisit le secrétaire qui n'a que voix consultative.

ART. 4.

Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des

élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

ART. 5.

Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, dans les mains du président, serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume.

ART. 6.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

ART. 7.

Les opérations électorales pourront être attaquées, dans la huitaine, par le préfet ou par tout notable ayant concouru à l'élection, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit pour cause d'inobservation des formalités prescrites par la loi.

Le recours pour incapacité sera directement porté devant la cour royale; le recours fondé sur l'inobservation des formes sera porté au conseil de préfecture.

ART. 8.

Le pourvoi en cassation ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, et sera formé par une déclaration faite au greffe de la cour royale.

ART. 9.

Il sera procédé, tant par la cour royale que par la cour de cassation, conformément à l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections des Députés.

ART. 10.

La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée dans la huitaine de la notification, par une déclaration de pourvoi au conseil d'Etat, inscrite sur un registre spécial ouvert à la préfecture. Copie de la déclaration sera transmise immédiatement avec les pièces, par le préfet, au conseil d'Etat.

ART. 11.

Les procès-verbaux d'élection seront transmis au Ministre de la justice.

Si le Ministre reconnaît qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, dans le délai de deux mois à partir de l'élection, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la cour royale, et pourra même saisir d'office le conseil d'Etat ou la cour de cassation, si déjà la cour royale ou le conseil de préfecture ont prononcé.

Lorsque l'élection sera régulière, le Ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus.

ART. 12.

Les juges et suppléans élus, par suite de renouvellement périodique, seront remplacés simultanément, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.

ART. 13.

Lorsqu'il y aura lieu, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, à remplacer un membre d'un tribunal, par suite de décès ou de toute autre cause, le juge ou suppléant élu en remplacement ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat qui avait été conféré à son prédécesseur.

ART. 14.

L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1°. Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de quinze cents francs.

2°. Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

ART. 15.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de

la compétence des tribunaux de commerce en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ART. 16.

L'art. 646 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de quinze cents francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

ART. 17.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

ART. 18.

Le nombre des juges du tribunal de commerce

de la Seine pourra être porté à quatorze, non compris le président.

Donné au palais des Tuileries, le 10 avril 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé A. Girod (de l'Ain).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, tel que vous l'avez adopté dans le cours de votre session dernière.

En vous présentant ce projet pour la première fois, nous eûmes l'honneur d'exposer les motifs des diverses modifications qu'il nous paraît utile d'introduire dans l'organisation des tribunaux de commerce. Ces motifs vous les avez appréciés; il serait superflu de les reproduire aujourd'hui avec les mêmes développemens. Nous nous bornerons à vous rappeler quelques unes des dispositions les plus importantes de la loi projetée.

L'art. 1^er^ est relatif à la formation de la liste des notables commerçans appelés à l'élection des juges de commerce. D'après la législation existante, cette liste est dressée par le préfet et approuvée par le Ministre de l'intérieur; le nombre des notables ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes dont la population n'excède pas 15,000 ames, et dans les autres villes il doit être augmenté à raison d'un électeur pour 1,000

âmes de population. Ce mode pratiqué depuis l'émission du Code de commerce n'a donné lieu à aucune réclamation fondée.

On a reconnu seulement que le cercle de la notabilité était trop restreint, et qu'il convenait de l'étendre, en appelant à l'élection un plus grand nombre de commerçans.

Sur ce point, Messieurs, vous avez accueilli la proposition du Gouvernement en portant à 40, au lieu de 25, le minimum des notables à inscrire sur la liste électorale. Vous avez, d'ailleurs, maintenu la progression déterminée par le Code pour les villes de grande population.

Quant à la disposition du projet primitif, qui créait des notabilités de droit, vous n'avez pas cru devoir l'admettre, et le Gouvernement, éclairé par votre discussion, déclare à son tour ne pas insister sur l'adoption de ce système nouveau.

Il reconnaît aussi l'utilité et la convenance de l'obligation imposée aux préfets, de consulter, pour la confection des listes, les chambres et les tribunaux de commerce, ainsi que les maires des villes où siégent ces tribunaux.

Ces deux légers changemens sont les seuls que l'art. 1^er^ apporte au régime du Code de commerce, *qui a vécu plus de trente ans sans contradiction importante*, ainsi que l'a fait remarquer votre commission, et qui a toujours doté le pays de magistrats consulaires dignes de leur haute mission.

Les articles suivans sont relatifs au mode d'élection, aux pourvois qui seraient formés contre

les opérations électorales, et au jugement de ces pourvois; les amendemens adoptés par la Chambre sur ces divers points, et auxquels nous avons adhéré, sont peu nombreux, et ne changent point, d'ailleurs, l'économie générale de la loi.

L'une des dispositions les plus importantes, les plus urgentes de cette loi, est celle qui règle le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce.

Dans l'exposé qui accompagnait la présentation du projet primitif, nous disions que ces tribunaux offraient, en général, toutes les garanties d'une justice éclairée, et que leurs jugemens n'étaient pas réformés en plus grand nombre que ceux des tribunaux de première instance. La statistique des années 1835 et 1836, qui vient d'être publiée, confirme cette vérité; elle constate, en effet, que, pendant les deux années qu'elle embrasse, le rapport entre le nombre total des appels interjetés et des décisions maintenues ou infirmées est exactement le même pour les deux juridictions.

Les tribunaux de commerce méritent donc, sous tous les rapports, la même confiance que les tribunaux civils; ils étaient depuis long-temps placés sur la même ligne, quant au chiffre du dernier ressort.

L'élévation de ce chiffre pour les tribunaux de première instance, en appelle une semblable pour les tribunaux de commerce; ceux-ci connaîtront en dernier ressort, comme les premiers, de toutes les affaires dont le principal n'excédera

pas la valeur de 1,500 fr. Cette disposition est la conséquence nécessaire de l'art. 1er de la loi du 11 avril dernier.

Nous espérons, Messieurs, que vous sanctionnerez de nouveau un projet de loi qui est en parfaite harmonie avec l'ensemble de notre organisation judiciaire.

IPRESSIONS
N° 3.
—
1839.
E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

Nota. — Le texte de ce Projet de loi et celui de l'Exposé des motifs étant absolument les mêmes que ceux qui ont été distribués sous le N° 7 des Impressions de la première session de 1839, leur réimpression a été jugée inutile.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1839.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Réglement de la Chambre, les 301 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
Barthélemy (M. le Marquis).
Bertin de Veaux (M.).
Bresson (M. le Comte).
Canson (M.).
Coigny (M. le Duc de).
Courtarvel (M. le Comte de).
Cousin (M.).
Daru (M. le Comte).
Decazes (M. le Duc).
Dubreton (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Haussonville (M. le Comte d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Istrie (M. le Duc d').
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Kératry (M.).
La Villegontier (M. le Comte de).
Louvois (M. le Marquis de).
Malouet (M. le Baron).
Montalivet (M. le Comte de).
Mounier (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Noailles (M. le Duc de).
Odier (M.).
Pasquier (M. le Baron).
Rampon (M. le Comte).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rogniat (M. le Vicomte).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Tripier (M.).
Truguet (M. l'Amiral Comte).
Turenne (M. le Comte de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Villemain (M.).
Vogüé (M. le Comte de).
Voysin de Gartempe (M. le Baron).

N° 4. DEUXIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Albuféra (M. le Duc d').
Barthe (M.).
Bassano (M. le Duc de).
Beker (M. le Comte).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bernard (M. le Baron).
Biron (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Boissy du Coudray (M. le Marquis de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Delort (M. le Baron).
Devaines (M.).
Dupin (M. le Baron Charles).
Erlon (M. le Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Girod, de l'Ain (M.).
Harcourt (M. le Comte Eugène d').
Heudelet (M. le Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Klein (M. le Comte).
Labriffe (M. le Comte de).
Laforest (M. le Comte de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lepoitevin (M. le Président).
Lombard (M. le Baron).
Maison (M. le Maréchal Marquis).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Pange (M. le Marquis de).
Plaisance (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. le Comte).
Ricard (M. de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Vérac (M. le Marquis de).

TROISIÈME BUREAU.

Abrial (M. le Comte).
Aligre (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Beaumont (M. le Comte de).
Beauvau (M. le Prince de).
Berenger (M. le Comte de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bonet (M. le Comte).
Boyer (M. le Président).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Cholet (M. le Comte).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Davillier (M. le Baron).
Dehedouville (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Exelmans (M. le Comte).
Flahault (M. le Comte de).
Fréville (M. le Baron de).
Gasparin (M. de).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Grenier (M. le Baron).
Guilleminot (M. le Comte).
Ham (M. le Comte de).
Haubersart (M. le Comte d').
Humblot-Conté (M.).
La Force (M. le Duc de).
La Grange (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Maillard (M.).
Mortier (M. le Baron).
Pelet (M. le Baron).
Périgord (M. le Duc de).
Praslin (M. le Duc de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Tarente (M. le Maréchal Duc de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Wagram (M. le Prince de).

N° 4. QUATRIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Audenarde (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Bastard (M. le Comte de).
Baudrand (M. le Comte).
Bellemare (M. de).
Bellune (M. le Maréchal Duc de).
Bérenger (M. le Comte).
Bessières (M.).
Bourke (M. le Comte).
Caraman (M. le Duc de).
Cessac (M. le Comte de).
Compans (M. le Comte).
Corbineau (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Marquis de).
Curial (M. le Comte).
Daunant (M. le Baron de).
Émériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Harispe (M. le Comte).
Humann (M.).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Mareuil (M. le Baron de).
Mathan (M. le Marquis de).
Monbadon (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mortemart (M. le Duc de).
Nemours (M. le Duc de).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Prony (M. le Baron de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Richebourg (M. le Comte de).
Roy (M. le Comte).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Siméon (M. le Comte).
Talleyrand (M. le Baron de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Voirol (M. le Baron).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

CINQUIÈME BUREAU.

Aux (M. le Marquis d').
Berthezène (M. le Baron).
Besson (M.).
Brancas (M. le Duc de).
Brayer (M. le Baron).
Brigode (M. le Baron de).
Brissac (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambacerès (M. de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Colbert (M. le Comte de).
Crillon (M. le Duc de).
Davous (M. le Comte).
Deforest de Quartdeville (M.).
Dejean (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duchâtel (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Gay-Lussac (M.)
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Guéhéneuc (M. le Comte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Pinsonnière (M. de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lemercier (M. le Comte).
Marchand (M. le Comte).
Massa (M. le Duc de).
Molé (M. le Comte).
Mollien (M. le Comte).
Montébello (M. le Duc de).
Monthion (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Paturle (M.).
Pernety (M. le Vicomte).
Roguet (M. le Comte).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sabran (M. le Duc de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Vaubois (M. le Comte de).
Zangiacomi (M. le Baron).

N° 4. SIXIÈME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Argout (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Barante (M. le Baron de).
Breteuil (M. le Comte de).
Brézé (M. le Marquis de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Castellane (M. le Comte de).
Caux (M. le Vicomte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Emmery (M. le Comte).
Fréteau de Peny (M. le Baron).
Gautier (M.).
Houdetot (M. le Vicomte d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
La Guiche (M. le Marquis de).
Laplace (M. le Marquis de).
Laplagne-Barris (M.).
La Trémoille (M. le Duc de).
Mérilhou (M.).
Mun (M. le Marquis de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Ornano (M. le Comte d').
Pajol (M. le Comte).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périer (M. Camille).
Petit (M. le Baron).
Poisson (M.).
Portalis (M. le Comte).
Puységur (M. le Comte de).
Richelieu (M. le Duc de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Schonen (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Séguier (M. le Baron).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Sparre (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Tirlet (M. le Vicomte).
Turgot (M. le Comte de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

SEPTIÈME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Anthouard (M. le Comte d').
Bignon (M. le Baron).
Bondy (M. le Comte de).
Bourdeau (M.).
Broglie (M. le Duc de).
Cadore (M. le Duc de).
Castries (M. le Duc de).
Cayla (M. le Comte du).
Chevandier (M.).
Choiseul-Gouffier (M. le Comte de).
Claparède (M. le Comte).
Darriule (M. le Baron).
Desroys (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Feutrier (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Gazan (M. le Comte).
Gérando (M. le Baron de).
Germiny (M. le Comte de).
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Jacquinot (M. le Baron).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Montalembert (M. le Comte de).
Morogues (M. le Baron de).
Noé (M. le Comte de).
Orléans (M. le Duc d').
Perregaux (M. le Comte).
Portal (M. le Baron).
Preissac (M. le Comte de).
Préval (M. le Vicomte de).
Reille (M. le Comte).
Roussin (M. le Vice-Amiral Baron).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte de).
Siméon (M. le Vicomte).
Talhouët (M. le Marquis de).
Tascher (M. le Comte de).
Thénard (M. le Baron).
Valentinois (M. le Duc de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. Odier.
Vice-Président, M. Kératry.
Secrétaire, M. Villemain.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Montalivet.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Pange.
Vice-Président, M. le Comte de Mosbourg.
Secrétaire, M. le Comte de La Riboisière.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Dupin.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Chevalier Tarbé de Vauxclairs.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Brun de Villeret.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral Willaumez.
Secrétaire, M. le Duc de Mortemart.
Vice-Secrétaire, M. le Vice-Amiral Halgan.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Molé.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Pernety.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte Tirlet.
Vice-Président, M. le Baron Petit.
Secrétaire, M. le Comte de Turgot.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte de Villiers du Terrage.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte de La Rochefoucauld.
Secrétaire, M. le Duc de Cadore.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Siméon.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 2e	M. le Baron Dupin.
Pour le 3e	M. le Duc de La Force.
Pour le 4e	M. le Marquis de Cordoue.
Pour le 5e	M. le Comte de Monthion.
Pour le 6e	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 7e	M. le Comte de Tascher.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1839.

DÉVELOPPEMENT

D'UNE Proposition faite à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, et relative à l'Ordre royal de la Légion d'honneur.

Exposé préliminaire.

MESSIEURS,

De tous les sentimens qui animent le cœur de l'homme, il n'en est pas de plus noble que le besoin de l'approbation et de l'estime; il n'en est pas un dont la société tire plus d'avantages. C'est ce besoin impérieux qui excite sans cesse les citoyens aux travaux et aux sacrifices; c'est lui qui les pousse à s'immoler pour le bien de la patrie. La gloire, qui n'est autre chose que l'éclat de l'estime, a un tel attrait, qu'elle fait aimer jusqu'à la mort elle-même. De l'amour de la gloire est née, chez toutes les nations, l'idée de rappeler, par des signes visibles, la vaillance et les exploits de ceux qui les avaient défendues. Il n'est point de peuple si bar-

bare que l'on n'y découvre quelque trace de distinctions de ce genre, et partout elles se développent et s'ennoblissent avec la culture des esprits et les progrès de la police sociale. Qui ne sait ce qu'enfantaient dans la Grèce les palmes et les couronnes, et les images qui plaçaient les traits du citoyen vertueux sous les yeux de la postérité? Qui ne sait combien les marques honorifiques contribuèrent aux prodiges de valeur et de dévouement de ces soldats qui asservirent le monde? Quand arrivèrent les temps où les désastres, suites de la conquête, la barbarie et la superstition, firent de la liberté l'apanage d'un certain nombre de familles favorisées du sort, les distinctions se concentrèrent naturellement parmi elles. Le serf, pas plus que l'esclave, aurait-il pu se parer de son courage? La chevalerie se forma dans la noblesse, et grandit dans son sein. Elle obéissait à des impulsions généreuses, et, tout en exaltant les passions guerrières, elle adoucit les mœurs, et porta la générosité dans les combats. Du mélange de ces passions et des sentimens de piété si énergiques et si puissans à cette époque, sortirent les ordres religieux militaires. Ceux qui suivaient leurs bannières se consacraient, par des vœux irrévocables, à secourir les faibles et à combattre les ennemis de la chrétienté. L'histoire est pleine de leur renommée.

C'est sous l'empire de ces souvenirs et de ces grands exemples que se créèrent les ordres de chevalerie, tels que tous les États de l'Europe les ont successivement adoptés. Ils devaient, à la fois, sa-

tisfaire à l'orgueil de la race, au désir de l'estime, et exciter à la vertu. Qu'on ne s'y méprenne point, il n'est aucun ordre de chevalerie, quelque assujetti qu'il fût aux conditions de naissance, qui n'ait eu plus ou moins pour objet d'encourager et de récompenser les nobles actions.

Philippe-le-Bon institua (1) l'ordre de la Toison d'Or, formé de trente-un gentilshommes de nom et d'armes, « pour l'excitation aux vertus et aux bonnes mœurs (2). » Louis XI, lorsqu'il fonda l'ordre de Saint-Michel (3), composé de trente-six gentilshommes de trois races, Louis XI déclarait que le but de l'institution était que « tous les bons, haults et nobles courages, fussent esmus et incités à œuvres vertueuses. »

Mais laissons parler notre immortel Montaigne.

« C'a esté une belle invention, reçeue en la plus-part des polices du monde, d'establir certaines marques, vaines et sans prix, pour en honorer et récompenser la vertu. Nous avons pour notre part, et plusieurs de nos voisins, les ordres de chevalerie qui ne sont establis qu'à cette fin. C'est à la vérité une bien bonne et profitable coustume de trouver moyen de recognoistre la valeur des hommes rares et excellens, et de les contenter et satisfaire par des payemens qui ne chargent aucunement le public. »

Un grand Roi, un de ceux qui aient le mieux senti la gloire et le mieux compris le caractère

(1) En 1429.
(2) Préambule de l'ordonnance d'institution.
(3) En 1469.

français, étendit ce noble moyen de récompense, en le rendant applicable à tous les officiers de ses armées. Il bannit de l'ordre de Saint-Louis, qu'un historien sévère (1) a qualifié du chef-d'œuvre de son âge mûr, les conditions de naissance, qui posent des barrières insurmontables même à l'héroïsme. *La vertu, les mérites et les services devaient être les seuls titres pour y entrer* (2); mais il ne s'agissait que des services militaires : *Bellicæ virtutis præmium* (3).

Il appartenait à l'Assemblée nationale de produire la grande pensée de la réunion, dans un même ordre, de tous les mérites, de tous les services rendus à la patrie.

Elle avait déclaré, le 22 août 1790, que « tout citoyen qui l'a servie, défendue, illustrée, éclairée, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut prétendre aux récompenses; » et elle avait ajouté que les « marques d'honneur sont mises au premier rang des récompenses publiques. »

L'année suivante (4), en supprimant les ordres de chevalerie, qui impliquaient des conditions de naissance, et en conservant la décoration de Saint-Louis comme récompense militaire, l'Assemblée annonçait « qu'elle se réservait de décider s'il y aurait une décoration unique qui pourrait être

---

(1) Lemontey.

(2) Préambule de l'édit de 1693.

(3) Devise de l'ordre de Saint-Louis.

(4) Décret du 6 août 1791.

accordée aux vertus, aux talens et aux services rendus à l'Etat (1). »

Cependant, toutes les marques de la reconnaissance nationale, *tous ces témoignages de vertu que le trésor de l'honneur dispense pour suppléer aux autres trésors* (2), avaient disparu dans le délire de l'égalité, sous les ruines de toutes les institutions sociales. Le génie du jeune Général réservé à de si hautes destinées rouvrit cette source féconde d'émulation. Il fallait obtenir d'une armée jetée sur des plages lointaines, en butte à tous les périls, en proie à toutes les privations, des efforts continuels de patience et de dévouement. Des armes d'honneur signalèrent les plus braves parmi les braves (3); et dès que de sa main victorieuse il eut saisi les rênes de l'État, il fit insérer dans l'acte constitutionnel de 1799 (4) que « des récompenses nationales seraient décernées aux guerriers qui

---

(1) Par un décret du 19 juillet 1792, l'Assemblée législative prescrivit à ses comités militaire et d'instruction publique de lui présenter un mode *de récompenser la vertu et les actions qui servent la patrie.*

(2) Montesquieu.

(3) Ordres du jour de l'armée d'Orient du 16 messidor (4 juillet 1799) et du 30 thermidor an 7 (18 août 1799).

Du reste, le général Bonaparte avait préludé à la distribution des sabres, fusils, grenades et baguettes de *mérite*, en donnant, dans l'armée d'Italie, cent sabres en récompense des actions d'éclat. (Ordre du jour du 11 fructidor an 5, 28 août 1797).

(4) Art. 87.

auraient rendu des services éclatans (1). » Peu de jours après, un arrêté consulaire (2) généralisa et régularisa l'institution des armes d'honneur, et fixa les avantages attachés à chacune de ces armes.

Ce n'était qu'un essai. Marchant d'un pas ferme sur la route qu'il s'était tracée, le Premier consul ne tarda pas à réaliser la pensée de l'Assemblée constituante. Au mois de mai 1802 apparut l'imposante création de la Légion d'honneur, destinée à récompenser les services dans la paix et dans la guerre, les vertus civiles et le courage militaire. On réunissait dans un même faisceau, on honorait des mêmes marques de distinction tous les genres de mérite, tous les genres de gloire (3).

Ils se rehaussaient, si l'on peut ainsi s'exprimer, les uns par les autres. Aux yeux de ceux pour qui la gloire des armes est la plus brillante, l'étoile de la Légion d'honneur rappelait les exploits guerriers. Aux yeux de ceux qui préfèrent la renommée des vertus civiques ou l'illustration des sciences et des arts, l'étoile de la Légion d'honneur rappelait leurs pacifiques triomphes. Aussi la na-

---

(1) Une loi rendue deux mois auparavant (11 vendémiaire an 8, 3 octobre 1799), déclarait qu'il serait décerné une récompense nationale au soldat ou à l'officier *qui se signalerait par une action héroïque.* C'est le corps législatif qui devait décréter ces récompenses, dont la loi ne déterminait point la nature.

(2) Arrêté du 4 nivôse an 8 (25 décembre 1799).

(3) Loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802).

tion s'attacha-t-elle avec ardeur à la nouvelle institution, si conforme à son génie et si bien en harmonie avec les principes d'un gouvernement libre, où tout doit tendre à rapprocher les hommes et à relever la dignité du citoyen. Elle était fière de voir placer la même décoration sur la poitrine du savant et du magistrat, sur celle du soldat et du général. C'était proclamer qu'en France l'honneur se trouve dans toutes les professions, ainsi que dans tous les rangs.

Si la loi, discutée par le Tribunat et votée par le Corps législatif, ne fut pas complétement exécutée; si de profondes modifications furent bientôt introduites dans l'organisation de la Légion d'honneur, le glorieux édifice n'en fut pas moins promptement consolidé. Ses fondemens étaient déjà bien affermis, quand Napoléon écrivait à l'archiduc Charles, en lui envoyant comme une noble marque de confraternité militaire la simple croix d'argent: « Cette croix est portée par 20,000 soldats qui ont été mutilés, ou qui se sont distingués sur le champ d'honneur (1). »

Les révolutions successives qui ont renversé les trônes et changé la face de l'État ne l'ont point ébranlée. La Charte de 1830, comme celle de 1814, a garanti le maintien de la Légion d'honneur.

Mais, Messieurs, pour maintenir une institution, il ne suffit pas de la conserver dans sa forme extérieure, il faut respecter son essence et son esprit;

---

(1) Lettre de l'empereur Napoléon du 24 mars 1810.

il faut lui donner la vie nécessaire pour le rôle qu'elle doit remplir dans l'ordre social. La Légion d'honneur ne serait plus qu'un vain simulacre de l'institution première, si ses décorations, distribuées avec profusion, accordées à la faveur et à l'obsession plutôt qu'au mérite, cessaient de désigner à l'estime publique les hommes qui honorent la France ou qui l'ont bien servie. La nation n'aurait alors plus rien à attendre d'une institution énervée, d'une institution faussée dans sa direction. La palme ne serait plus au plus digne; et les cœurs généreux éprouveraient le douloureux sentiment qu'un grand poète (1) a si bien exprimé, alors qu'il range au nombre des amers mécomptes de celui qui perd les illusions de la jeunesse, « de « voir les couronnes sacrées de la gloire profanées « sur des fronts vulgaires. »

S'il est une vérité incontestable, c'est que les décorations perdent leur valeur quand elles sont prodiguées. Le vieux Bodin écrivait déjà : « Rien ne ravale plus la grandeur du loyer (*récom-* « *pense*) que de le communiquer à tant de per- « sonnes (2). »

L'histoire fait foi qu'aucun Ordre n'a conservé sa splendeur si la fixation du nombre des chevaliers ou si des conditions d'admission précises et rigoureuses n'opposaient à la prodigalité un insurmontable obstacle. Sans sortir de la France,

---

(1) Schiller.

(2) Bodin, *de la République*, livre 5.

qu'est devenu l'Ordre de l'*Étoile* (1)? Quelle considération restait, en 1789, à l'Ordre de *Saint-Michel*, dont Montaigne, le philosophe Montaigne, avait tant ambitionné les insignes?

C'est en parlant de cet Ordre qu'il disait, dans son énergique langage: « Puis donc que ces loyers « n'ont autre prix et estimation que celle-là que « peu de gens en jouissent, il n'est pour les anéantir « que d'en faire largesse. »

Le fondateur de la Légion d'honneur l'avait bien compris; il voulut prévenir la cause qui avait amené la ruine de tant d'autres créations du même genre. Le nombre des membres de chacun des grades fut strictement fixé, comme l'avait été celui des militaires qui pouvaient recevoir des armes d'honneur.

Il est vrai qu'entraîné par le torrent des événemens, lorsque Napoléon lançait des millions de soldats au milieu des hasards, lorsqu'il commandait d'inouïs sacrifices, il s'affranchit de ces entraves; mais si les étoiles d'honneur étaient multipliées, du moins elles étaient chèrement achetées; et quand la paix eut rendu ses bienfaits à l'Europe, on devait espérer que le Gouvernement replacerait sous l'égide de la loi une institution chère à la patrie.

Loin de là, la décoration fut accordée avec une incroyable facilité. Des conditions furent à la vérité proclamées en 1815 (2); et quoiqu'en 1816

---

(1) Fondé par le roi Jean en 1351.
(2) Ordonnance du 17 février 1815.

elles aient été rappelées et renforcées (1) dès que les sceaux de l'honneur eurent été confiés à un illustre guerrier si digne de ce noble dépôt (2), depuis lors la profusion n'a été suspendue qu'à de trop courts intervalles. Les changemens survenus dans l'état politique de la France ne l'ont point arrêtée. Le nombre des décorations de la Légion n'a fait que s'accroître; au 1er janvier 1831 il s'élevait à 42,894, et au 1er novembre 1838 à 50,398.

Cet accroissement illimité a produit son effet naturel.

La valeur du signe de l'honneur, suivant la loi à laquelle obéissent tous les signes, a baissé en proportion de sa multiplication. Il n'en est point qui résiste à cette immuable fatalité. Quand les Athéniens voulurent témoigner de leur reconnaissance envers Démétrius de Phalère, ce fut trois cents statues qu'ils durent lui ériger; et si nous jetons les regards autour de nous, n'apercevons-nous pas que déjà l'érection d'une statue, honneur naguère tellement insigne, est prêt de n'être plus qu'un honneur banal et sans importance.

Ceux qui distribuent la décoration de la Légion, comme ceux qui l'obtiennent, ont cessé d'y attacher le même prix. Si elle a continué d'être sollicitée avec ardeur, elle a été donnée avec légèreté, et reçue avec tiédeur.

Je craindrais de m'appesantir sur ce pénible sujet. Écartons d'affligeantes investigations et d'inu-

---

(1) Ordonnance du 26 mars 1816.

(2) Le maréchal Macdonald, duc de Tarente.

tiles censures. J'en appelle à la conscience de tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter : chacun des membres de cette Chambre ne s'est-il pas souvent attristé, en voyant l'éclat de ce signe d'honneur pâlir sur des hommes qui n'avaient rien fait pour le mériter?

Byron ne s'est-il pas écrié :

« Étoile des braves, dont les rayons ont versé tant de gloire, prestige radieux et adoré, éclatant météore d'origine immortelle, pourquoi t'élever jusqu'au ciel pour t'éteindre ensuite sur la terre? »

Déjà plus d'une fois les deux enceintes législatives ont retenti de ces plaintes amères. On déplorait une prodigalité qui ternissait la noble récompense dispensée par le Roi pour acquitter la dette de la nation; et on s'étonnait que des mesures efficaces ne préservassent pas une institution si précieuse de la ruine dont une funeste imprévoyance la menaçait.

C'est à la loi de le faire. Elle seule a la force de tracer des règles qui seront observées; elle seule a la puissance d'élever des barrières qui seront respectées.

Qu'on ne dise point que le Gouvernement, enfin averti par le spectacle qu'il a sous les yeux, prendra les moyens nécessaires pour arrêter le mal et en prévenir le retour.

Depuis un quart de siècle, sous des régimes différens, dans les circonstances les plus diverses, les ordonnances se sont trouvées également vaines et impuissantes. L'épreuve est faite; l'expérience a parlé, il faut obéir à sa voix. Si le Gouverne-

ment avait préparé ces mesures qu'invoque l'opinion unanime des citoyens jaloux de la gloire de la France, il devrait s'empresser de les faire confirmer et consolider par l'autorité de la législature. Qu'on ne dise pas non plus que, d'après la Charte constitutionnelle, il appartient au Roi de régler la Légion d'honneur. Nous lisons dans l'art. 63 que *le Roi déterminera ses règlemens intérieurs et sa décoration;* mais s'agit-il des règlemens intérieurs, des formes d'une croix ou de la couleur d'un ruban? Non, Messieurs: il s'agit des conditions essentielles, vitales de l'institution; il s'agit de savoir si l'astre vers lequel se tournaient tant de regards s'obscurcira de plus en plus, ou s'il reparaîtra dans tout son éclat.

Vous ne l'avez d'ailleurs pas oublié: on opposait aussi, et peut-être plus spécieusement, les dispositions de la Charte à ceux qui appelaient l'intervention de la législature pour régler l'avancement des officiers de l'armée, et pour fixer la composition de son état-major. Les votes réitérés des deux Chambres, la sanction royale plusieurs fois renouvelée, ont fait justice de cette objection. Il serait, du reste, bien tard pour la reproduire ici. Déjà huit fois, depuis l'établissement de la monarchie constitutionnelle, la législature s'est occupée de la Légion d'honneur; et ce n'est pas seulement sous le rapport des intérêts des finances: l'action de l'autorité législative s'est étendue jusque sur sa composition (1).

(1) Loi du 15 mars 1815; loi du 6 juillet 1820; loi du

Rien ne saurait donc empêcher les trois pouvoirs de rechercher et de décréter ce qui serait le plus utile pour rétablir et pour conserver la force d'une institution que des ordonnances, fragiles et passagères, n'ont pu et ne pourraient suffisamment protéger.

Le Roi décerne les récompenses, et cependant les lois ont déterminé le cercle où se renferment les récompenses pécuniaires. Ferait-on moins pour les récompenses d'une nature plus relevée? Penserions-nous que les précautions les plus sévères doivent entourer le trésor des finances, mais que le trésor de l'honneur commande moins une vigilante sollicitude? La réponse n'est pas douteuse. Vous serez aussi soigneux de préserver celui qui pour les Français est le plus précieux, et vous voudrez qu'il soit également couvert de la protection de la loi!

Composition et organisation de l'Ordre.

Messieurs, j'ai la confiance d'avoir bien jugé de vos sentimens; et, encouragé par cette pensée, j'ose soumettre à votre sagesse les dispositions qui m'ont semblé propres à atteindre le but que, sans doute, vous vous proposez.

La première, la plus importante, celle qui sert

---

19 avril 1832; loi du 21 avril 1832 (art. 6); loi du 23 avril 1833 (art. 4); loi du 23 mai 1834 (art. 13); loi du 9 juillet 1836 (art. 17); loi du 16 juin 1837.

En outre, une proposition de M. Dumolard avait été prise en considération par la Chambre des Députés, le 4 décembre 1814.

de base à l'édifice, est la fixation du nombre des membres de l'Ordre dans chaque grade. Nous l'avons rappelé, mais on ne saurait trop le répéter : aucune institution de ce genre n'a conservé son rang et son action que là où de rigoureuses conditions, ou bien une règle inflexible, renfermaient le nombre de ses membres dans d'étroites limites. La nécessité de ces limites est encore plus manifeste, quand l'institution n'est pas exclusivement consacrée aux services militaires. On comprend qu'alors il n'y a point de bornes, et que bientôt les décorations se répandent, avec une funeste profusion, dans toutes les carrières. Il est sensible que, dans le système d'une latitude illimitée, l'émulation que doivent faire naître les distinctions honorifiques s'éteint rapidement. On n'a plus besoin de l'emporter sur ses rivaux par la vertu ou par les services ; on s'occupe seulement d'obséder les dispensateurs.

Comment auraient-ils la force de refuser d'ajouter un nom de plus à la liste fortunée ? L'insertion de ce nom ne sera au détriment de personne ; il n'en résultera l'exclusion de nul autre ; il y a place pour tous. Le mal s'accroît donc par le mal. Plus on a donné de décorations, plus il devient difficile d'en être avare. Les refus blessent cruellement, et sont, avec raison, taxés d'injustes exceptions. Aussi, voyez à quel point les croix de la Légion d'honneur se sont amoncelées autour de ceux qui proposent de les décerner ! Il faudrait une rigidité étrangère à nos mœurs pour ne pas fléchir à l'aspect de regrets

que nous sommes maîtres d'apaiser; mais il en est tout autrement lorsque les cadres sont fixés. On ne peut jamais disposer que d'un nombre restreint et déterminé de décorations. On doit apprécier, comparer les titres pour faire un choix parmi les concurrens, et ce serait prévariquer que de sacrifier les plus dignes aux plus favorisés.

Je sais qu'on ne manquera point d'alléguer que si l'on pose des limites insurmontables, le Roi ne sera plus libre de récompenser les grands services, les actions généreuses. Je répondrai que le Gouvernement usera avec discernement et prudence du dépôt qui lui est confié. On aura soin de ne pas distribuer toutes les décorations disponibles, de manière à toujours en réserver que le Roi puisse décerner dans les circonstances éclatantes où il est utile que sa munificence apparaisse aussitôt. Ces circonstances ne sont pas fréquentes; et si ce n'est pour les exigences de la guerre et pour les actes de dévouement où de grands périls sont bravés, en général, on devrait attendre que le nombre des vacances permît de faire une promotion, dans laquelle les titres des prétendans seraient pesés et comparés. Il n'est, certes, pas nécessaire que les cadres des différens grades de l'Ordre soient remplis. Pendant la paix, les nominations seraient restreintes, afin de ménager la faculté de faire jouer plus activement ce puissant ressort d'ardeur et d'émulation, lorsque la guerre commanderait le développement de toutes les forces nationales. N'en est-il pas, d'ailleurs, de même pour l'avancement militaire? Quels que soient les services

d'un officier, le Roi ne peut l'élever à un autre grade que s'il se trouve une vacance dans le cadre fixé (1). S'il n'y en existe pas, la récompense de l'action la plus brillante doit nécessairement être différée.

Mais, enfin, s'il résultait des restrictions établies dans l'intérêt de tous, qu'un citoyen vînt à ne pouvoir obtenir une distinction méritée, nous nous rappellerions ce que disait encore Montaigne, à l'occasion de l'ordre de Saint-Michel : « Il eût « mieux valu faillir à n'en étrenner pas tous ceux « à qui il étoit dû, que de perdre à jamais, comme « nous venons de le faire, l'usage d'une invention « si utile. »

Cherchons donc, maintenant, quelles doivent être ces limites. Il semble que le nombre des chevaliers pourrait être convenablement fixé à 15,000. En ce moment il est de 45,000 (2); mais l'exagération de ce nombre frappe tous les regards. Il suffit de jeter les yeux sur les colonnes de l'*Almanach royal*, pour reconnaître que, dans bien des branches de l'administration publique, la décoration de la Légion d'honneur n'est plus une distinction. Si l'on persistait dans cette voie, ce ne serait bientôt plus qu'un accessoire de l'uniforme, ou, comme la boule des mandarins, qu'un signe annonçant la qualité d'employé du Gouvernement. Il serait, sans

---

(1) Loi du 14 avril 1832 (art. 20); loi du 20 avril 1832 (art. 27).

(2) Au 31 octobre 1838, il existait 44,728 chevaliers.

ART. 34.

En conséquence de l'inscription de la rente de 8,000,000 francs, affectée à la dotation de l'Ordre par l'article 27 ci-dessus, toutes autres inscriptions de rentes existantes au nom de la Légion d'honneur, seront annulées.

Les actions des canaux et les immeubles appartenant à la Légion d'honneur, seront remis à l'administration des domaines de l'État.

Seront exceptés, toutefois, le palais affecté à la grande-chancellerie, ainsi que les bâtimens, jardins, et dépendances affectés à la maison d'éducation de Saint-Denis, et à ses succursales, lesquels continueront à dépendre de l'administration de l'Ordre.

ART. 35.

La subvention annuelle allouée à l'Ordre royal de la Légion d'honneur, en exécution de la loi du 6 juillet 1820, continuera à décroître suivant la réduction des dépenses de l'Ordre, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement éteinte.

ART. 36.

Dès que cette subvention cessera de figurer au budget de l'État, seront portés par l'appel des plus anciens membres de chaque grade, successivement et à mesure des fonds disponibles, à 1,000 le nombre des officiers de l'Ordre recevant le traitement de 1,000 fr.; à 300 celui des com-

mandeurs recevant le traitement de 2,000 fr.; à 100 celui des grands-officiers recevant le traitement de 5,000 fr., et à 50 celui des grands-croix recevant le traitement de 10,000 fr.

Ceux des grands-croix qui reçoivent en ce moment un traitement plus élevé, le conserveront leur vie durant.

doute bien difficile de soutenir que quand le nombre des chevaliers serait réduit au tiers de ce qu'il est en ce moment, ce titre ne serait plus assez répandu. N'oubliez point, Messieurs, que la loi de 1802 avait fixé le nombre des légionnaires à 5,250. Trois ans après, l'Empereur l'augmenta de 2,000(1). Il avait donc jugé que 7,250 décorations suffisaient pour récompenser les exploits d'immenses armées, ainsi que le dévouement et les sacrifices de tant de citoyens, au milieu de ces temps d'orages et d'épreuves que la France venait de traverser.

Il est vrai que l'Empereur ne se renferma pas dans le cercle légal, et qu'au commencement de 1814 on comptait environ 30,000 membres de la Légion, de tous grades (2). Mais qu'on se souvienne de ce que l'Empereur avait fait, et qu'on songe à ce qu'il voulait faire! Les trois quarts de l'Europe suivaient ses drapeaux. Les braves, à peine inscrits sur les tables de l'honneur, tombaient pour être remplacés par d'autres braves. Il y avait alors un tel foyer de gloire militaire, que la décoration qui en tirait son éclat devait résister aux effets de l'accroissement du nombre; et cependant, telle est son inévitable influence, que même au milieu de ces grands événemens, au milieu de tant d'immortelles victoires, l'étoile de la Légion d'honneur commençait à perdre quelque chose de son prestige!

Le nombre des officiers ne pourrait excéder

(1) Décret du 8 prairial an 8.

(2) Au 1er janvier 1814, l'effectif de l'Ordre était de 29,346.

1,000. L'ordonnance du 26 mars 1816 le fixait à 2,000; tandis que dans l'institution de la Légion, il ne devait pas dépasser 450.

Aujourd'hui, il existe 4,500 officiers de l'ordre (1). C'est un exemple assez remarquable de la fragilité des barrières établies par de simples ordonnances.

Le nombre des commandeurs était fixé, par la même ordonnance de 1816, à 400. Il est actuellement de 830 (2). La loi de 1802 l'avait réglé à 300. On pourrait convenablement revenir à cette fixation.

Le nombre des grands-officiers s'arrêterait à 100. L'ordonnance de 1816 l'avait porté à 160. Il s'en trouve aujourd'hui plus de 200 (3).

Enfin, celui des grands-croix, grade le plus éminent, dont la rareté doit relever la valeur, serait réduit à 50. Dans l'ordonnance de 1816, il est fixé à 80; mais nous en voyons près de 100 (4).

Vous remarquerez, Messieurs, que l'organisation primitive de la Légion ne comprenait que 112 grands-officiers, sans faire aucune mention d'un grade supérieur. C'est un décret de l'Empereur, qui, en 1805 (5), créa la *grande décoration*. Elle ne pouvait être accordée qu'à 60 des grands-officiers.

---

(1) Au 31 octobre 1838, ils étaient au nombre de 4,527.
(2) Au 31 octobre 1838, il était de 838.
(3) Au 31 octobre 1838, il en existait 207.
(4) Au 31 octobre 1838, il en existait 98.
(5) Décret du 10 pluviôse an 13 (30 janvier 1805.)

Mais limiter le nombre des membres des différens grades n'est pas assez. Il ne suffit pas de créer un ordre et d'en distribuer les croix, il faut les bien placer. Il faut que des règles, sagement combinées garantissent que ces marques d'honneur, devenues plus précieuses, ne décoreront que la poitrine d'hommes qui les ont bien méritées. Le Prince que les leçons de Fénelon avait formé annonçait que si la Providence l'appelait à régner sur les Français, les décorations ne seraient données qu'à la suite de droits acquis et constatés par une enquête.

La loi de 1802 exigeait, pour qu'un militaire fût, en temps de paix, nommé membre de la Légion d'honneur, qu'il eût 25 ans de service. En temps de guerre, les actions d'éclat devaient faire titre pour tous les grades (1). Quant aux carrières civiles, cette loi voulait que des fonctions eussent été remplies avec distinction pendant vingt-cinq ans. De grands services rendus à l'Etat étaient aussi des titres d'admission, sans condition de durée (2).

Nous retrouvons ces dispositions dans les ordonnances royales qui ont déterminé, en même temps, l'intervalle nécessaire pour passer d'un grade à l'autre (3); mais ces ordonnances ont ad-

---

(1) Art. 5 et 6, titre II.

(2) Art. 7 et 8, titre II. La rédaction de cette partie de la loi est obscure. Il paraîtrait que l'exception pour les *grands services* ne devait s'appliquer qu'à la première formation de la Légion; mais elle a été tout de suite autrement entendue.

(3) Ordonnances du 7 février 1815 et du 26 mars 1816.

mis les services extraordinaires comme dispensant des conditions exigées, et de l'interprétation trop large donnée au terme de *services extraordinaires* est sortie la profusion que nous déplorons.

Une autre circonstance a concouru à l'accroître. On a réparti, à l'avance, les nominations aux grades de la Légion d'honneur, entre les différens ministères, dans une proportion invariable. Chaque Ministre a eu à disposer de plusieurs quarantièmes des places à donner (1). On aperçoit, au premier aspect, l'effet d'une pareille mesure. Lorsqu'une promotion était à faire, aucun Ministre ne déclarait que, dans son département, personne ne méritait d'y figurer. On découvrait toujours des services dignes de récompense. Dès lors, plus de règle générale, plus de mesure commune d'appréciation, plus de juste balance. Dans certains départemens ministériels, on obtenait la décoration de la Légion sans efforts ni labeurs, tandis que dans tel autre les services les plus pénibles ne parvenaient point à l'atteindre.

Profitons, Messieurs, des préceptes et des exemples du passé : nous nous préserverons d'une rigueur excessive comme d'une dangereuse facilité.

Il semble qu'il serait convenable de prendre pour base générale de l'admission dans l'Ordre vingt-cinq ans de services civils et vingt ans de services militaires.

---

(1) Ordonnance spéciale du 17 février 1815. Ordonnance du 26 mars 1816 (art. 23).

Chaque campagne serait comptée pour deux années en sus des années de service effectif.

Gardons-nous, toutefois, de priver le Roi de la faculté de récompenser les services éminens, les actes de dévouement, les vertus et les talens dont la nation s'enorgueillit.

C'est l'abus que nous voulons proscrire, afin que sa pernicieuse influence ne détruise pas l'usage.

Dans l'armée, le Roi doit pouvoir conférer les décorations pour toute action d'éclat mise à l'ordre du jour.

Une action de ce genre dispenserait également des conditions de temps imposées au passage d'un grade à l'autre.

C'est ce qui a été établi pour l'avancement dans l'armée de terre et de mer (1).

Telle est aussi la garantie que les Anglais ont invoquée, lorsqu'en 1815 ils ont relevé, par de nouveaux statuts, l'ordre du Bain. Aucun officier ne peut en être nommé chevalier s'il n'a reçu une médaille, ou s'il n'a été cité dans une dépêche insérée dans la *Gazette de Londres*, comme s'étant distingué, devant l'ennemi, par sa valeur et par sa conduite (2).

Le Roi doit encore pouvoir adoucir les douleurs de la mutilation du brave par un signe qui en rappelle sans cesse la noble cause.

---

(1) Loi du 14 avril 1832 (art. 9); loi du 20 avril 1832 (art. 22).

(2) Statuts du 2 janvier 1815 (art 17).

Ne craignez pas les largesses qui seront renfermées dans un cercle pareil. Soit que poussé par une généreuse ardeur, soit qu'obéissant à un rigoureux devoir, l'officier ou le soldat ait consacré son existence à la défense du pays, son dévouement, dès qu'il affronte les blessures et la mort, commande la reconnaissance publique.

Mais il n'en est pas de même des fonctions civiles. Ce n'est que dans des circonstances, heureusement rares, qu'elles offrent l'occasion de se distinguer par des actes de courage et de dévouement. Les titres à l'estime ne s'y acquièrent, le plus souvent, que par de lentes épreuves, par une longue pratique de devoirs honorables, mais obscurs et modestes.

Si cependant des exceptions étaient réclamées, s'il s'agissait de récompenser de grands services, ou bien s'il s'agissait de rémunérer quelque action vertueuse d'un citoyen étranger aux fonctions publiques, s'il s'agissait d'honorer des talens qui illustrent la France, il faudrait que les motifs de la décision royale fussent connus de tous, il faudrait que chacun pût se dire : *la décoration était bien méritée ;* il faudrait que l'opinion nationale s'associât, en quelque sorte, à la volonté du Monarque.

On déciderait, en conséquence, que toutes les fois que, dans de pareilles circonstances, une décoration serait accordée, l'ordonnance de nomination rappellerait les titres et les services de celui à qui elle est conférée.

La publicité est le plus sûr bouclier contre les

traits de l'obsession. Elle dissipe aussi les illusions de la faveur; c'est une pierre de touche à laquelle on redouterait de soumettre des choix hasardés. N'avons-nous pas vu que les nominations dans la Légion d'honneur ont cessé d'être publiées depuis qu'on en a fait largesse? On fuit les regards, on cache son œuvre dans l'ombre, on n'ose pas l'avouer. Mais qu'est-ce qu'une distinction honorifique, alors qu'on paraît craindre de proclamer les noms de ceux qui en sont revêtus? Les brevets qui conféraient les armes d'honneur étaient aussitôt imprimés (1). La loi ordonne que toutes les promotions d'officiers des armées de terre et de mer soient, immédiatement, rendues publiques par insertion aux journaux militaires (2). Aucune pension n'est accordée sans qu'elle ne soit publiée au *Bulletin des Lois* (3). Pourquoi cette précaution si simple et si salutaire ne serait-elle pas étendue aux promotions de la Légion d'honneur (4)? Les tables de l'honneur ne méritent-elles pas les mêmes garanties? seraient-elles moins dignes de sollicitude que les livres des finances? Non, certes, répondra-t-on de toutes parts. Quand un officier,

---

(1) Arrêté du 4 nivôse an 8 (25 décembre 1799), art. 9. *Voir* le Moniteur de l'an 8 et de l'an 9.

(2) Loi du 14 avril 1832 (art. 22); loi du 20 avril 1832 (art. 25).

(3) Loi du 25 mars 1817 (art. 26).

(4) On remarquera que déjà une loi a prescrit l'impression de la liste des *élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion, avec l'indication des motifs de leur admission.* (Loi du 23 avril 1833, art. 4.)

célèbre par sa bravoure (1), s'indignait qu'on lui offrît une pension à la place de la croix de Saint-Louis, il ne faisait qu'obéir à un sentiment général en France.

Toutefois, les règles écrites avec le plus de soin sont trop facilement oubliées, éludées ou transgressées. Ce n'est pas assez de donner à celles qui intéressent si essentiellement la conservation d'une grande institution nationale une nouvelle force par la sanction de la loi, on doit assurer, par des mesures efficaces, qu'elles seront observées. Nous trouvons le germe de ces mesures dans la loi de 1802. Un conseil, composé des Consuls et des délégués des grands corps de l'État, nommait les membres de la Légion d'honneur (2). Il ne saurait être question de revenir à un mode qui se rattachait à la nature du Gouvernement républicain, dont, à cette époque, les formes extérieures régnaient encore. Dans la monarchie, le Roi est la source de tous les honneurs, le dispensateur de toutes les récompenses; mais il semble que, tout en respectant ce principe fondamental, on pourrait recourir avec avantage à la création d'un conseil qui veillerait à l'observation des statuts, et qui interviendrait dans l'intérêt de la Légion, dont il serait en quelque sorte le représentant.

On le composerait de deux grands-croix, de

---

(1) Villepatour, lieutenant-général d'artillerie, mort en 1781.

(2) Art. 4, titre Ier, art. 2, titre II. — Sénatus-consulte du 20 février an 12 (20 décembre 1803).

deux grands-officiers, de deux commandeurs, de quatre officiers et de six chevaliers désignés par le Roi, et nommés pour quatre ans. Le Graud-chancelier le présiderait.

Les nominations des membres de l'Ordre faites par le Roi, sur la proposition des Ministres respectifs, seraient adressées à ce conseil. Il vérifierait si toutes les conditions, si toutes les formes prescrites par la loi, ont été observées. Immédiatement après, les ordonnances seraient publiées, et les brevets seraient expédiés. Cependant, si quelqu'une des conditions avait été transgressée, si quelque forme avait été négligée, le Grand-chancelier soumettrait au Roi les observations du conseil.

Il n'est pas présumable que le cas s'en présentât, ou du moins s'en présentât fréquemment. Les Ministres, avertis du contrôle auquel leurs actes seraient assujettis, auraient soin de ne pas s'écarter, dans leurs propositions, des injonctions de la loi. Pénétrés de son esprit, ils obéiraient fidèlement à sa lettre.

L'institution d'un conseil a protégé presque tous les ordres de chevalerie dont la splendeur a surmonté les années. Dans une armée plus célèbre par ses revers que par ses victoires, une décoration est restée glorieuse aux yeux de l'Europe (la croix de Marie-Thérèse). Elle le doit à la sévérité que le chapitre de l'Ordre a toujours apportée à l'admission des nouveaux chevaliers. Ce chapitre donne son avis, sur les récipiendaires, à la pluralité des voix.

Remarquez que, dans l'ordre civil de Savoie, institué en 1831, les projets de nomination sont soumis à un conseil de sept membres qui votent par *ballottage secret* (1).

Il n'y a rien, d'ailleurs, dans la mesure proposée, qui soit contraire aux usages de la monarchie française, ni aux formes actuelles de notre Gouvernement. Jadis les Rois défendaient d'enregistrer les décisions qui auraient été surprises à leur autorité. Aujourd'hui, quand le Roi nomme un Pair, la Chambre vérifie ses titres, et la nomination serait non avenue si les conditions légales avaient été enfreintes; et en suivant l'analogie des précautions prises pour la dispensation des récompenses pécuniaires, nous trouvons qu'aucune pension ne peut être inscrite au Trésor sans que le Ministre des finances ait reconnu que la création en est justifiée (2).

Pour faciliter la comparaison des services rendus dans les différentes carrières, et pour simplifier le travail du conseil, on déciderait que les promotions n'auraient lieu que deux fois par an, à moins qu'il n'y eût à récompenser des actes de dévouement, des actions d'éclat, ou d'éminens services.

C'est d'après les mêmes considérations que la loi de 1802 avait sagement ordonné qu'en temps

---

(1) Lettres-patentes du roi de Sardaigne, 29 octobre 1831 (art. 6, 7 et 8).

(2) Loi du 25 mars 1817 (art. 25). Ordonnance du 20 juin 1817 (art. 3).

de guerre, il ne serait nommé, aux places vacantes, qu'à la fin de la campagne (1).

Espérons que, dans ces promotions, les Ministres rechercheront les citoyens qui ont des droits à la gratitude nationale, et qu'en les présentant au choix du Souverain, ils écarteront les sollicitations de ceux qui, dans l'aveuglement de l'amour-propre, exaltent leurs propres services. L'arrêté consulaire du 25 décembre 1799 (2), après avoir limité le nombre des sabres d'honneur à 200 pour toutes les armées, prescrivait aux généraux en chef de demander les sabres qu'ils jugeaient mérités, sans en prévenir les officiers intéressés. Nous lisons dans les statuts de l'ordre du Saint-Esprit :

« Ne sera loisible à personne quelconque de requérir d'y entrer, déclarant à jamais indignes d'y parvenir ceux qui le demanderont ou feront demander, afin que le grade d'honneur, que nous entendons être distribué par grâce et mérite, ne soit sujet à brigues et monopoles. »

Une disposition analogue se remarque dans les statuts de plusieurs autres Ordres, notamment dans ceux de l'ordre de Saint-Léopold, institué en Autriche (3) à l'instar de la Légion d'honneur. Il est permis de penser qu'elle serait utilement imitée pour celle-ci. Toutefois, cette disposition ne semble pas de la sphère de la loi. Sa place serait

---

(1) Loi du 19 mai 1802 (29 avril an 10). Art. 4, titre II.
(2) Du 4 nivose an 8 (art. 8).
(3) En 1808.

dans les règlemens intérieurs de la Légion. Le conseil, dont nous demandons la création, ne serait-il pas appelé, avec avantage, à les préparer, et à provoquer constamment toutes les dispositions de nature à augmenter la considération de l'Ordre, et à rendre, par conséquent, ses décorations de plus en plus dignes d'être enviées?

Vous venez d'entendre un rapide exposé des règles qui s'appliqueraient à leur distribution. Maintenant, nous rencontrons la question du serment que les membres de la Légion ont à prêter.

Un article de la loi de 1802 (1) avait imposé aux légionnaires, un serment qui consacrait des obligations spéciales. De même que d'autres encore, il se trouva, peu après, en parfait contraste avec l'état de la France, comme avec la position de ceux qui le prêtaient. En 1814, une ordonnance royale (1) substitua à ce serment, le serment de *fidélité au Roi, à l'honneur et à la patrie.* Dix-huit mois plus tard, une autre ordonnance institua un nouveau serment plus développé (3). Celui-ci, à son tour, a été effacé; et maintenant les membres de la Légion ne sont astreints qu'au serment général prescrit par la loi du 31 août 1830.

Ne conviendrait-il pas d'y ajouter le serment d'être fidèle à l'honneur et à la patrie? Cet engagement, plus solennel, rappellerait à ceux qui sont

---

(1) Art. 8, titre Ier.
(2) Ordonnance du 19 juillet 1814 (art 13).
(3) Ordonnance du 16 mars 1816 (art. 35).

reçus dans la Légion, l'obligation qu'ils contractent d'avoir sans cesse devant les yeux la dignité de l'Ordre, et la gloire de la France.

De la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion d'honneur.

Les membres de l'Ordre sont nommés à vie. Telle est, Messieurs, la disposition formelle de la loi de 1802 (1).

Cependant le symbole de l'estime publique ne pourrait orner l'habit d'un homme souillé par le crime. Aussi, même avant l'inauguration de la Légion, un arrêté des Consuls (2) détermina dans quelles circonstances un de ses membres cesserait d'en faire partie. Les principales dispositions de cet arrêté ont été reproduites dans l'ordonnance de 1816; mais elles y ont subi des modifications. D'autres paraissent convenables, et la matière est trop grave pour qu'elle ne rentre pas dans le domaine de la loi.

On propose d'étendre aux membres de la Légion d'honneur les dispositions du titre Ier de la loi sur l'état des officiers (3). La décoration de la Légion se perdrait par les mêmes causes que les grades militaires.

Mais, indépendamment des actions, viles et criminelles, dont l'exclusion de l'Ordre est la suite

---

(1) Art. 6, tit. I.
(2) Arrêté du 15 mars 1804, 24 ventôse an 12.
(3) Loi du 19 mai 1834.

forcée, un de ses membres peut se rendre coupable d'un délit qui, quoique moins grave, blesse plus ou moins l'honneur. Dans ce cas, si le délit était constaté par un jugement, le conseil apprécierait la nature de la faute et celle de la peine prononcée, et il aurait le droit de proposer au Roi d'exclure le condamné d'un corps auquel il ne serait plus digne d'appartenir. L'arrêté de 1804 (1) et l'ordonnance de 1816 (2) contenaient déjà une disposition semblable. Elle est nécessaire, pour que les torts de quelques uns ne rejaillissent pas sur les autres. Bodin (3) écrivait, dans la naïveté de notre vieux langage : « Quand « ce précieux loyer de vertu, estant communiqué « aux vicieux et indignes, devient comtemptible « et méprisé, il se tourne en risée et déshonneur. »

Des dépenses et de la dotation de l'Ordre.

Messieurs, quoique le but et l'essence de l'institution de la Légion d'honneur soit de récompenser la vertu et d'encourager les talens, par un témoignage visible de l'estime et de la reconnaissance publiques, la loi de 1802 n'avait pas moins affecté des traitemens à chacun des grades qui la composent. La louange et la gloire sont le salaire des plus nobles travaux; mais elles ne sont pas le seul. A côté de l'honneur, il y a place pour un

---

(1) Arrêté du 15 mars 1804 (24 ventôse an 12, art. 9.)
(2) Ordonnance du 26 mars 1816, art. 61.
(3) *De la République*, livre V.

accroissement de l'aisance qui rend la vie plus facile et plus douce. Dans les temps de poétique mémoire, le héros qui avait le plus vaillamment combattu prenait, au festin, la coupe la plus profonde et la plus large part. Chez les Athéniens, celui qui avait bien mérité de la patrie, comme celui qui avait remporté la couronne olympique, était nourri au Prytanée, aux frais de la république. Le soldat romain que distinguait son courage avait droit à une double ration (1). Celui qui a obtenu un signe glorieux ne doit pas être exposé aux angoisses du besoin. Il importe donc de maintenir ce que la loi avait établi, et d'assurer, ainsi qu'elle l'avait fait, aux chevaliers un traitemens annuel de 250 fr.; aux officiers, un traitement annuel de 1,000 fr.; aux commandeurs, un traitement annuel de 2,000 fr.; et aux grands-officiers, un traitement annuel de 5,000.

Les grands-croix, qui sous l'Empire avaient un traitement de 20,000 fr., en recevraient un de 10,000 fr.

Dans l'état actuel des choses, les membres de la Légion nommés avant le 6 avril 1814 ont conservé les traitemens dont ils jouissaient.

Parmi les membres nommés depuis lors, les soldats et les sous-officiers ont seuls droit à un traitement (2); mais à l'avenir, il ne serait plus nommé de membres de l'Ordre sans traitement.

---

(1) *Duplicarius.*

(2) C'est ce qui résulte de l'ordonnance du 19 juillet 1814, et de la loi du 6 juillet 1820.

Tous jouiraient des mêmes avantages. Tous n'auront-ils pas des droits à la gratitude nationale?

Les comptes des dépenses de l'Ordre deviendraient un moyen certain de contrôler le nombre des titulaires de chaque grade; et qu'on ne s'alarme point de la charge qui en résulterait pour le Trésor. Si l'Ordre était limité, comme le projet de loi l'indique, cette charge serait à peine aperçue, au milieu de la masse du budget d'un empire tel que la France. Ne serait-ce pas, d'ailleurs, une des dépenses que la nation supporterait le plus légèrement? Elle aurait pour but le bien-être des hommes qui l'ont défendue, éclairée et illustrée.

La dotation de la Légion d'honneur, indépendante de la subvention qu'elle reçoit du Trésor, est évaluée, en revenu, au budget de cette année, à 6,945,000 fr. Les traitemens, calculés dans le système proposé, ne présenteraient qu'un total de 6,350,000 fr. (1).

Il resterait par conséquent 595,000 fr. à employer aux dépenses de l'administration et à l'entretien des maisons fondées pour l'éducation des filles des membres de l'Ordre.

Ces dépenses réunies figurent au même budget, déduction faite des sommes versées par les élèves pensionnaires, pour 1,250,000 fr. environ.

La somme à ajouter pour compléter les moyens d'y faire face ne serait donc que de 655,000 fr., et

---

(1) Dans le même budget (1839), les traitemens des membres de l'Ordre forment un total de 7,400,000.

la dépense totale de l'Ordre serait de 7,600,000 fr. Elle est aujourd'hui de 8,656,000 fr. (1).

La dotation d'une pareille institution doit être mise à l'abri de toute discussion, de toute incertitude.

Ne serait-ce pas satisfaire, à la fois, à ces considérations de convenance et au bon ordre de l'administration des finances, que d'inscrire au Grand-livre, à titre de dotation de la Légion d'honneur, une rente 3 pour cent?

On pourrait la porter à 8 millions, de manière que toutes les parties des dépenses de l'Ordre fussent largement pourvues.

La rente 5 pour cent de 6,746,633 fr., actuellement inscrite au nom de la Légion, serait annulée. Les autres valeurs, appartenant à la Légion, seraient remises au Trésor.

La loi poserait ensuite les principales bases de l'administration des revenus de l'Ordre, et consoliderait, par sa sanction au moins implicite, l'établissement des maisons d'éducation destinées aux filles des membres de la Légion. Une ordonnance royale supprima, en 1814, deux de ces maisons que des décrets impériaux avaient fondées.

L'opinion publique s'émut en faveur des enfans de tant de braves, et elles furent rétablies deux mois après (2).

---

(1) 8,656,698, budget de 1839.

(2) Ordonnance du 19 juillet 1814 (article 9), et du 27 septembre 1814.

Dispositions transitoires.

J'ai fait passer devant vous, Messieurs, les dispositions essentielles du projet de loi dont vous avez bien voulu me permettre de vous donner lecture; mais il me reste à vous exposer les mesures qui semblent nécessaires pour ménager la transition de l'état actuel des choses à celui où la nouvelle loi les conduirait.

D'abord, quant aux membres de l'Ordre qui ne jouissent d'aucun traitement, on se bornerait à déclarer qu'ils ne seraient point remplacés. C'est une conséquence directe du principe qu'à l'avenir tous les citoyens, appelés dans l'Ordre, participeront aux mêmes avantages. Ceux qui se trouvent aujourd'hui dans cette catégorie (1), et qui forment plus de la moitié du nombre total de la Légion, disparaîtraient donc graduellement sous l'action inexorable du temps, et il n'y aurait plus à s'en occuper.

Quant aux membres de l'Ordre qui jouissent d'un traitement quelconque, déjà la loi du 21 avril 1832 (2) a décidé « qu'il ne pourrait être accordé, sauf le cas de guerre, de décorations de la Légion d'honneur, que jusqu'à la concurrence du tiers de la somme provenant des extinctions. »

Tant que les différens grades ne seraient pas rentrés dans les limites assignées, on attendrait,

---

(1) Au 31 octobre 1838, il en existait 26,555.
(2) Art. 6.

pour conférer une nouvelle décoration, que trois membres en jouissance d'un traitement dans le même grade, eussent cessé de figurer sur les contrôles.

Par là le nombre des titulaires décroîtrait rapidement; et néanmoins le Roi ne serait point privé, même momentanément, de la faculté d'employer ce moyen de récompense et d'émulation, dont il serait fâcheux d'interrompre l'action.

Tous les chevaliers jouissant d'un traitement reçoivent le traitement légal de 250 fr. (1); mais il n'y a pas 1,000 officiers (2), ni 300 commandeurs, ni 100 grands-officiers, ni 50 grands-croix qui touchent dans son entier le traitement attribué à leurs grades respectifs. Pour mettre ces grades au même niveau que le premier, et pour ne pas retarder outre mesure l'application du bénéfice de la loi, on pourrait décider que les 1,000 plus anciens officiers, les 300 plus anciens commandeurs, les 100 plus anciens grands-officiers, et les 50 plus anciens grands-croix recevraient leur traitement au taux fixé. Toutefois, afin de n'imposer aucune nouvelle charge au Trésor, ces traitemens ne seraient payés ainsi que successivement, en commençant par les officiers, à raison des fonds disponibles sur la dotation de la Légion; et seulement après l'extinction de la subvention

---

(1) Leur nombre était, au 31 octobre 1838, de 20,224.

(2) Les officiers jouissant du traitement de 1,000 fr. sont bien près du nombre déterminé. Au 31 octobre 1838, il y en avait 991.

qui, conformément à la loi du 6 juillet 1820, est allouée chaque année au budget de l'État, pour égaler les ressources de l'Ordre à ses dépenses.

Cette allocation est déjà réduite à 1,617,000 francs (1). Elle continuerait à décroître en suivant la réduction des dépenses jusqu'à ce qu'elle fût entièrement éteinte.

Une dernière disposition vous est proposée : la loi ordonnerait l'impression et la distribution de la liste des membres de la Légion. Cette liste contiendrait leurs noms et prénoms, leurs qualités ou professions, et leurs domiciles; elle mentionnerait de plus la date des nominations (2).

Il sortirait de l'obligation de collationner tous les brevets une utile révision. Elle ferait disparaître les décorations usurpées par une fraude coupable. On suppose généralement que beaucoup sont portées sans titre. Il est à croire que l'opinion publique s'est exagéré la fréquence d'un délit que le Code pénal a prévu. La publication demandée préviendrait des suppositions souvent téméraires, mais toujours fâcheuses, puisqu'on pourrait distinguer aussitôt, et faire punir ceux qui se seraient emparés d'une décoration à laquelle ils n'auraient point droit.

---

(1) Au budget de 1839.

(2) Une semblable publication a eu lieu pour toutes les pensions à la charge de l'État, en vertu de la loi du 25 mars 1817, art. 33.

Messieurs, tel est l'ensemble des dispositions que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux. On peut espérer que, perfectionnées dans les épreuves de la délibération parlementaire, elles rendraient à la Légion d'honneur sa vigueur et son lustre. Cette noble récompense arrachée à la prodigalité, préservée de la brigue et de la surprise, reprendrait tout son empire, et redeviendrait une source de plus en plus féconde de généreux efforts. Loin d'affaiblir l'action de l'autorité royale, vous remettriez entre ses mains un puissant levier. La France est une monarchie; il importe que le Roi agisse sur les imaginations, et que vers lui se dirigent les regards de ceux qu'anime la passion de la gloire. Il importe que le Roi ait le moyen de récompenser dignement les citoyens dévoués à la patrie.

Aujourd'hui, le Roi ne dispose que d'un signe dont la valeur morale est trop affaiblie pour qu'il puisse encourager aux sacrifices et au dévouement. Vous rendriez à ce signe sa valeur tout entière. Le Roi distribuerait moins de décorations, il est vrai; mais ces décorations auraient un prix bien supérieur, elles produiraient un tout autre effet alors que, plus rares, plus difficiles à obtenir, elles seraient plus considérées et plus désirées.

Faites, Messieurs, qu'à la devise si belle et si pure de la Légion : *Honneur et patrie*, se joigne aux yeux de tous celle d'un Ordre fameux (1) : *Pretium non vile laborum!*

---

(1) L'ordre de la Toison d'or.

Souffrez qu'en achevant la tâche que la persuasion d'un pressant devoir m'avait imposée, je vous présente une dernière considération.

Nous vivons dans un temps où des vicissitudes fréquentes et soudaines ont ébranlé toutes les convictions, détruit tous les prestiges, tandis que les progrès de la richesse et du luxe amollissent les âmes, et font des jouissances matérielles le principal objet des pensées et des travaux. C'est pour atteindre à la fortune que les hommes se pressent et se heurtent. Offrons aux ambitions un but plus noble et plus élevé! Un sentiment est encore dans sa force, au milieu des ruines : celui de l'honneur. Il doit rallier les Français pour assurer à la patrie sa puissance et sa gloire. Conservons-le religieusement; opposons ses généreuses émotions aux suggestions de l'égoïsme, aux leurres de la cupidité; et gardons-nous de laisser, par une coupable incurie, s'altérer et dépérir l'institution destinée à le propager et à le vivifier!

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TITRE PREMIER.

De la composition et de l'organisation de l'Ordre.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des grands-croix ne pourra excéder..... 50

Celui des grands-officiers..... 100

Celui des commandeurs..... 300

Celui des officiers..... 1,000

Et celui des chevaliers..... 15,000

Les Princes de la famille royale, ainsi que les étrangers auxquels le Roi conférerait la décoration de l'un des grades de l'Ordre, ne compteront point dans les nombres ci-dessus fixés.

ART. 2.

Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion d'honneur qu'au titre de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

ART. 3.

Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt-cinq ans de service dans les fonctions civiles, ou vingt ans de services militaires.

Chaque campagne sera comptée pour deux années de service, en sus du temps de service effectif.

ART. 4.

Toutefois, les services éminens dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévouement et les succès qui honorent la France, dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions de temps fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus.

Dans ces cas, les ordonnances de nominations seront individuelles, et mentionneront les services et les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

ART. 5.

Les actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée, ou dûment justifiées dans la marine, dispenseront également des conditions de temps fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus.

En dispenseront aussi les blessures graves reçues en combattant.

Dans ces cas, les ordonnances de nominations relateront les ordres du jour, mentionneront les actions d'éclat ou spécifieront les blessures.

ART. 6.

Les conditions fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus ne seront point applicables aux promotions concernant les Princes de la famille royale, ni aux promotions concernant les étrangers admis dans l'Ordre.

ART. 7.

Les nominations seront rendues publiques par l'insertion au *Bulletin des lois* et au *Moniteur* des ordonnances contre-signées par les Ministres compétens.

Les nominations pour services militaires seront, en outre, insérées au *Journal militaire officiel* ou aux *Annales maritimes*.

ART. 8.

Le Grand-chancelier et le secrétaire-général de l'Ordre seront nommés par le Roi, et choisis, le premier, parmi les grands-croix, le second, parmi les grands officiers et commandeurs.

ART. 9.

L'Ordre aura un grand-conseil composé de :
Deux grands-croix ;
Deux grands-officiers ;
Deux commandeurs ;
Quatre officiers ;
Et six chevaliers.

ART. 10.

Le Roi nommera les membres du grand-conseil.
Ils seront nommés pour quatre ans.
Le grand-conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans.

Il sera immédiatement nommé aux places qui, dans l'intervalle, viendraient à vaquer.

Nul membre sortant ne pourra être renommé qu'après l'expiration d'une année.

ART. 11.

Le grand-conseil sera présidé par le Grand-chancelier de l'Ordre, et, en son absence, par un des grands-croix membre du grand-conseil, que le Roi désignera.

Le grand-conseil choisira, au scrutin, parmi ses membres, un secrétaire et un vice-secrétaire.

ART. 12.

Toute ordonnance de nomination sera transmise au grand-conseil, qui vérifiera si les nombres fixés par l'article 1^er ci-dessus n'ont point été excédés, et si les conditions et les formes déterminées par les art. 2, 3, 4 et 5 du présent titre, ont été observées.

Sur cette vérification, dont le résultat sera inscrit au registre des délibérations du grand-conseil, les nominations seront publiées conformément à l'art. 7 ci-dessus, et les brevets signés du Roi, et contre-signés du Grand-chancelier, seront

expédiés en exécution des ordonnances de nomination.

ART. 13.

L'admission dans un des grades de l'Ordre ne comptera que du jour de l'insertion de la nomination au *Bulletin des lois*.

ART. 14.

Sauf les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus, il n'y aura annuellement que deux promotions aux époques déterminées par les réglements intérieurs de l'Ordre.

ART. 15.

Les chevaliers prêteront, au moment de leur admission, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte « constitutionnelle et aux lois ;

« Je jure d'être toujours fidèle à l'honneur, à la « patrie. »

Toutefois, les étrangers admis dans l'Ordre ne prêteront aucun serment.

TITRE II.

De la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion d'honneur.

ART. 16.

La perte de la qualité de membre de la Légion d'honneur est la suite :

1° De la perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

2° De la condamnation à une peine afflictive ou infamante;

3° De la condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re, et les art. 402, 403, 404, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du *Code pénal;*

4° De la condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, accompagnée de la surveillance de la haute police, et de l'interdiction des droits civiques, civils, et de famille.

ART. 17.

En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, le président de la cour d'assises, sur le réquisitoire du procureur-général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur. Je déclare, au « nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être « membre. »

ART. 18.

Expédition de tout jugement criminel ou correctionnel rendu contre un membre de la Légion d'honneur, sera immédiatement transmise au Grand-chancelier, à la diligence du procureur-général ou du rapporteur.

ART. 19.

Dans les cas déterminés par l'art. 16 ci-dessus, le grand-conseil, sur le vu du jugement définitif, ordonnera la radiation du membre de l'Ordre, du contrôle de son grade.

ART. 20.

En cas de condamnation correctionnelle contre un membre de la Légion d'honneur, autre que les condamnations prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'art. 16 ci-dessus, le Roi pourra, sur le rapport du Grand-chancelier et de l'avis du grand-conseil, prononcer l'exclusion de l'Ordre.

ART. 21.

Les radiations des contrôles de l'Ordre, opérées par suite de jugement ou de décisions royales, en vertu des art. 19 et 20 ci-dessus, seront insérées au *Bulletin des lois*.

S'il s'agit d'un militaire en activité de service, en réforme ou en retraite, la radiation sera insérée, en outre, au *Journal militaire officiel*, ou aux *Annales maritimes*.

ART. 22.

Le droit de porter les insignes de l'Ordre sera suspendu par les mêmes causes qui suspendent l'exercice des droits de citoyen français.

Ceux qui, nonobstant la notification de cette suspension à eux adressée par le Grand-chance-

lier, de l'avis du grand-conseil, porteraient lesdits insignes, seront passibles de l'application de l'art. 259 du *Code pénal*.

TITRE III.

Des dépenses et de la dotation de l'Ordre.

Art. 23.

Il sera affecté à chaque grand-croix un traitement de..... 10,000[f]
A chaque grand-officier un traitement de 5,000.
A chaque commandeur un traitement de 2,000.
A chaque officier un traitement de....1,000.
Et à chaque chevalier un traitement de...250.

Art. 24.

Le Grand-chancelier recevra un traitement de 30,000 francs, et le secrétaire-général un traitement de 10,000 francs, indépendamment du traitement de leurs grades dans l'Ordre.

Art. 25.

Les dispositions des lois de finances concernant le cumul des traitemens et pensions, ne seront point applicables aux traitemens et pensions assignés sur les fonds de la Légion d'honneur.

Art. 26.

La jouissance du traitement de la Légion

d'honneur sera suspendue par la résidence hors du Royaume, sans l'autorisation du Roi.

Les étrangers admis dans l'Ordre, ne recevront aucun traitement.

ART. 27.

Il sera inscrit au Grand-livre de la dette publique, à titre de dotation de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, une rente 3 pour 100 de 8,000,000 fr.

ART. 28.

La dotation de l'Ordre servira à acquitter :

1°. Les traitemens des membres de l'Ordre;

2°. Les frais des maisons d'éducation destinées aux filles des membres de l'Ordre;

3°. Les dépenses de l'administration de l'Ordre.

Les fonds restant libres après l'acquittement des dépenses de chaque exercice, seront placés, de l'avis du grand-conseil, en accroissement de la dotation de l'Ordre.

ART. 29.

Le budget de l'Ordre sera préparé par le Grand-chancelier, délibéré par le grand-conseil et réglé par ordonnance du Roi, contre-signée par le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Le compte de chaque exercice sera préparé, délibéré et réglé dans la même forme.

ART. 30.

Les recettes et les dépenses de la Légion d'hon-

neur seront portées, pour ordre, dans les tableaux du budget général de l'État.

Les budgets et les comptes de la Légion seront annexés aux budgets et aux comptes du ministère de la justice.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 31.

L'état général des membres de la Légion d'honneur, au jour de la promulgation de la présente loi, sera imprimé et distribué.

Cet état indiquera les noms et prénoms, lieux de naissance et de domicile, la profession et la nature des services, la quotité du traitement et la date de la promotion des membres de l'Ordre rangés par ordre alphabétique dans chaque grade.

ART. 32.

Les membres de l'Ordre sans traitement, au moment de la promulgation de la présente loi, ne seront point remplacés.

ART. 33.

Jusqu'à ce que le nombre des membres de chaque grade, jouissant d'un traitement, soit rentré dans les limites fixées par l'art. 1^er^ ci-dessus, il ne pourra être fait qu'une nomination à raison de trois vacances survenues parmi les membres du même grade jouissant d'un traitement.

IMPRESSIONS
N° 6.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1839.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Tripier, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Tribunaux de commerce.

Messieurs,

Le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, soumis à votre examen, est le résultat de vos propres délibérations : le Gouvernement a adopté les changemens importans que vous avez apportés au premier projet qu'il vous avait présenté; il serait donc inutile d'appeler de nouveau votre attention sur le mode de former la liste des notables commerçans admis à l'élection des juges de commerce; sur les pourvois soit administra-

* Cette commission était composée de MM. le vicomte d'Abancourt, le marquis Barthélemy, Chevandier, le baron de Daunant, le baron de Gérando, Paturle, Tripier.

tifs, soit judiciaires, auxquels ces élections pourront donner lieu ; sur l'extension de compétence accordée à ces tribunaux ; sur l'inutilité, peut-être même le danger, de les soumettre à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des cours royales. Toutes ces questions ont été résolues par la Chambre, et votre commission s'en réfère à cet égard aux motifs développés dans le rapport lumineux qui vous a été présenté à votre séance du 22 février 1838.

Mais elle doit vous soumettre deux dispositions qui lui ont paru susceptibles d'être introduites dans la loi.

La première est relative à la défense des parties devant les tribunaux de commerce : l'art. 627 du Code actuel exige la représentation d'un pouvoir, ou l'autorisation de la partie présente à l'audience, pour qu'un tiers soit admis, comme mandataire, à plaider pour cette partie. Cette précaution a paru insuffisante à votre commission. Il résulte de cette disposition que tout individu, qui remplit la condition qu'elle impose, a le droit de se présenter pour défendre une partie. Cependant l'intérêt des justiciables exige une restriction à ce droit illimité. Convient-il que le même officier ministériel puisse conseiller un procès, introduire l'instance en signifiant l'exploit de demande, représenter la partie à l'audience, et après avoir obtenu le jugement de condamnation, en poursuivre l'exécution par les actes rigoureux de la saisie, et de la vente judiciaire ?

Indépendamment de la confusion que le cumul

de pareilles fonctions introduit dans des professions essentiellement distinctes, ne peut-on pas craindre que le double rôle, exercé par ces officiers ministériels, ait de graves inconvéniens dans l'administration de la justice consulaire? Il est à désirer que les parties abordent le tribunal, non-seulement avec une entière bonne foi, mais aussi avec le désir de la conciliation. Ces tribunaux paternels remplissent leur noble mission lorsqu'ils concilient, aussi bien que lorsqu'ils jugent. Il est à craindre que les huissiers, dirigés par leur intérêt personnel, paralysent les efforts des magistrats, et que leur intervention dans la défense soit un obstacle aux arrangemens amiables.

Un arrêté consulaire du 18 thermidor an 11 (6 août 1803) a déclaré l'incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux, et a fait défense de les exercer concurremment.

L'art. 39 du décret du 14 juin 1813 enjoint aux huissiers de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'art. 132 du Code de procédure civile.

Une circulaire ministérielle du 8 janvier 1822 a recommandé à tous les procureurs-généraux de faire observer cette incompatibilité devant les tribunaux de paix et de commerce de leur ressort.

Deux arrêts rendus par les cours royales de Riom et d'Amiens les 2 avril 1830, et 24 juillet 1833, ont appliqué cette règle d'incompatibilité.

Cependant plusieurs tribunaux hésitent encore et paraissent croire que le Code de commerce pro-

mulgué en 1807, n'ayant pas renouvelé la prohibition portée dans les arrêté et décret de 1803 et 1813, contient dans son art. 627 une disposition générale qui a rétabli les huissiers dans la faculté de plaider pour les parties devant les tribunaux de commerce. Il importe de faire cesser toute incertitude sur ce point par une disposition expresse.

Déjà vous l'avez admise pour les justices de paix : l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838 dispose que dans les causes portées devant ces tribunaux, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr. Les motifs sont les mêmes pour les tribunaux de commerce.

Une seconde proposition est soumise à vos méditations. L'art. 623 du Code de commerce fixe à deux ans la durée des fonctions judiciaires du président et des juges, et exige un intervalle d'un an avant leur réélection.

Il a été observé que les élections fréquentes rendaient les choix très difficiles dans certaines localités, notamment dans les villes d'une faible population; que les changemens à des époques trop rapprochées privaient les justiciables de leurs juges, précisément au moment où leur expérience les rendait plus précieux; que ces changemens introduisaient des variations fâcheuses dans les décisions des tribunaux consulaires et des retards dans l'administration de la justice, notamment dans l'instruction des faillites. On a proposé de porter la durée de leurs fonctions à quatre ans, et

d'autoriser leur réélection sans aucun intervalle.

Il a été répondu que cette extension pourrait nuire aux élections, au lieu de les faciliter; que des commerçans qui ont souvent des opérations importantes à diriger, et de grands intérêts à surveiller, pourraient être d'autant moins disposés à consacrer une partie de leur temps à des fonctions gratuites que leur exercice serait fixé à une plus longue durée.

Votre commission a partagé cette opinion : cependant elle a pensé que l'intervalle d'un an, exigé par le Code avant une nouvelle élection, n'avait aucune utilité réelle, qu'il privait le commerce de juges instruits par l'expérience, que leur rééligibilité immédiate n'était susceptible d'aucun inconvénient, puisqu'ils conservaient la faculté de refuser une nouvelle nomination, comme les électeurs conserveraient le droit de ne pas leur accorder leurs suffrages.

Cependant, pour ne pas perpétuer trop longtemps le pouvoir, et l'honneur de cette magistrature dans les mêmes personnes, votre commission vous propose de déclarer que cette rééligibilité sans intervalle n'existera que pour une seule nomination.

Vous avez renvoyé à votre commission deux pétitions sur lesquelles elle vous doit son opinion.

Par l'une, les membres de la chambre du commerce de Troyes demandent que nul ne puisse être nommé juge dans un tribunal de commerce s'il n'a été préalablement juge suppléant. L'usage presque général observé par les électeurs est con-

forme à la disposition qu'ils provoquent ; mais la loi nouvelle ayant pour résultat d'augmenter le nombre des électeurs, cet usage pourrait être méconnu à l'avenir. Ils pensent qu'il y aurait de graves inconvéniens à nommer juge un négociant qui pourrait ignorer les règles de la procédure commerciale, la jurisprudence et les usages locaux, et qui serait appelé à présider le tribunal, sans avoir acquis l'expérience nécessaire par l'exercice des fonctions de juge suppléant. Enfin ils appuient leur opinion sur l'art. 620 du Code actuel, qui ne permet de choisir le président du tribunal que parmi les anciens juges : restreindre le choix des juges à ceux qui auraient été suppléans, ce ne serait pas, suivant les pétitionnaires, introduire une disposition nouvelle, ce serait donner au principe admis par le Code une extension conforme à son esprit et avantageuse au commerce.

Votre commission a pensé que la loi ne devait pas restreindre dans un cercle aussi étroit l'exercice du droit électoral. Lorsqu'il n'existera aucun motif grave qui puisse déterminer les suffrages des électeurs en faveur d'un négociant qui n'a pas rempli les fonctions de suppléant, ils se feront un devoir de donner ce témoignage d'estime aux membres qui ont exercé cette magistrature à ce titre. Mais il y aurait un danger réel à renfermer leur choix dans les suppléans, même lorsqu'ils n'auraient pas une confiance entière dans la capacité et les lumières de ces magistrats, à l'exclusion d'autres candidats qui jouiraient au plus haut degré de l'estime et de la confiance générale.

La seconde pétition est émanée de M. le Procureur du Roi près le tribunal de Montmorillon ; elle a pour objet la création d'un magistrat exerçant les fonctions du ministère public près les tribunaux de commerce. Le pétitionnaire, après avoir cité les opinions de plusieurs jurisconsultes favorables à cette innovation, l'autorité de la commission qui avait été chargée de l'examen du projet de Code de commerce, les suffrages d'un grand nombre des cours et tribunaux qui avaient été consultés sur ce projet, fait remarquer la contradiction qui existe dans l'instruction des procès consulaires. En première instance point de ministère public pour signaler la fraude, pour protéger les droits des mineurs, des femmes mariées, pour veiller à l'exécution de la loi; devant la cour royale le concours du ministère public est nécessaire, il doit être entendu, et peut même devenir partie jointe par la nature de la contestation, ou par sa seule volonté.

Ce ministère serait d'autant plus utile devant les tribunaux de commerce, que les parties peuvent s'y présenter seules, et sans le secours d'un conseil.

Appelé, par la loi, à concourir à l'instruction des faillites, le magistrat chargé du ministère public exercerait sa surveillance avec plus de succès sur la nature et les caractères des faillites, s'il avait acquis par ses rapports habituels avec les commerçans la connaissance exacte de leur personnel et de leurs opérations.

Enfin, la composition des tribunaux consulaires

par des magistrats étrangers à l'étude et à la connaissance des lois, la mobilité des membres qui les composent, l'ignorance où ils sont souvent des décisions rendues par leurs prédécesseurs, sont aux yeux du pétitionnaire des motifs qui commandent cette institution. Elle n'exigerait pas la création de nouveaux magistrats; les fonctions seraient exercées par les procureurs du Roi près les tribunaux civils, ou par leurs substituts.

Depuis long-temps les meilleurs esprits sont partagés sur cette question. Votre commission a pensé que l'intervention du ministère public aurait pour résultat nécessaire de changer l'esprit de l'institution des tribunaux consulaires, de les convertir en tribunaux de droit rigoureux, au lieu de juges d'équité et de bonne foi; d'attribuer à un magistrat permanent une trop grande prépondérance sur des magistrats essentiellement variables.

Elle a considéré que cette innovation serait d'une exécution très difficile pour les tribunaux de commerce qui siégent dans des localités où il n'existe pas de tribunal civil.

Elle vous propose l'adoption du projet présenté avec les deux dispositions qui suivent :

ART. 19.

L'article 623 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

Le président et les juges, après l'expiration des deux années d'exercice, pourront être réélus immédiatement pour une nouvelle période de deux

années, après laquelle ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

ART. 20.

A l'article 627 du même Code sera ajoutée la disposition qui suit :

Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 fr. à 50 fr.; la parole devra, en outre, lui être refusée par le tribunal.

IMPRESSIONS
N° 7.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'exécution du traité fait entre la France et le Gouvernement d'Haïti, le 12 février 1838;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le baron Delaire, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les sommes versées ou à verser par le Gouvernement d'Haïti à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du traité du 12 février 1838,

seront, au fur et à mesure des versemens, réparties au marc le franc des liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, entre les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayant-cause.

ART. 2.

Les créanciers des colons exerceront leurs droits fixés par l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, dans la même proportion et aux mêmes époques que les colons les exerceront eux-mêmes, d'après le traité précité du 12 février.

Il en sera de même des légataires, donataires, ou cessionnaires, soit de la totalité, soit d'une quote-part de l'indemnité.

ART. 3.

Les 60 millions formant le solde de l'indemnité due par le Gouvernement d'Haïti, aux termes du traité du 12 février 1838, seront divisés en quatre parties égales de 15 millions chacune, lesquelles représenteront les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité, telle qu'elle a été divisée par l'ordonnance royale du 17 avril 1825 et la loi du 30 avril 1826.

ART. 4.

La caisse des dépôts et consignations est autorisée à délivrer aux anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers ou ayant-cause, des certificats constatant le montant de leurs droits aux liquidations faites en exécution

de la loi du 30 avril 1826, et conformément aux dispositions précédentes.

ART. 5.

Ces certificats seront au porteur et négociables. Ils formeront, à l'avenir, le seul titre en vertu duquel les porteurs seront admis à réclamer à la caisse des dépôts, à Paris, ou à celle de ses correspondans, dans les départemens, leur part contributive dans les versemens effectués ou à effectuer par Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.

ART. 6.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les colons liquidés en vertu de la loi du 30 avril 1826, leurs héritiers, créanciers ou ayant-cause, devront produire à la caisse des dépôts les titres constatant leurs droits aux sommes versées ou à verser par Haïti, en exécution du traité précité, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation.

ART. 7.

Dans le cas où les ayant-droit n'auraient pas produit leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation, si lesdits titres, ayant été produits, sont reconnus insuffisans, ou si quelques uns des réclamans pour la même liquidation prétendent à des droits de privilége ou préférence, au préjudice d'autres ayant-droit, le certificat de liqui-

dation sera expédié pour le montant de la partie litigieuse ou non réclamée de l'indemnité liquidée, et restera pendant dix ans, à partir de l'expiration des six mois fixés par l'art. 6, en dépôt à la caisse, à la disposition des parties intéressées.

Ledit certificat formera, dans ce cas, un titre unique et indivisible, sauf aux ayant-droit à s'entendre entre eux, comme ils aviseront.

ART. 8.

Après le délai de dix ans fixé par l'article précédent, les certificats de liquidation qui n'auraient pas été retirés de la caisse des dépôts seront annulés, et les sommes versées ou à verser par Haïti seront intégralement réparties au marc le franc entre tous les ayant-droit, porteurs de certificats de liquidation.

ART. 9.

Un mois après la promulgation de la présente loi il ne sera plus reçu aucune opposition, signification ou transport sur l'indemnité mise à la charge du Gouvernement d'Haïti par le traité du 12 février 1838, non plus que sur le premier cinquième de l'indemnité, versé ou à verser en exécution de l'ordonnance royale du 17 avril 1825, et de l'engagement du Gouvernement d'Haïti du 12 février 1838, sans préjudice, toutefois, des oppositions et significations qui pourraient être faites en renouvellement de celles précédemment formées, conformément aux art. 14, 15 de la loi du 9 juillet 1836, et 11 de la loi du 8 juillet 1837.

ART. 10.

L'art. 10 de la loi du 30 avril 1826 est déclaré applicable aux sommes versées ou à verser par Haïti à la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux titres produits, soit devant les tribunaux, soit devant la caisse, pour l'exécution de la présente loi.

ART. 11.

Il n'est rien changé aux règles et au mode suivis jusqu'à ce jour pour la délivrance du premier cinquième de l'indemnité versée ou à verser par le Gouvernement d'Haïti.

ART. 12.

La loi du 30 avril 1826 est abrogée dans toutes ses dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le Ministre des finances est autorisé à statuer, sauf appel au conseil d'État, sur les demandes formées par les héritiers Vergne et par la dame veuve Fagalde, en exécution de la loi du 30 avril 1826, dont le rejet avait été prononcé par arrêtés de la commission de liquidation créée par ladite loi, lesquels ont été annulés par ordonnances royales rendues en conseil d'État. Les pièces justificatives des droits des réclamans devront être produites au ministère des finances, dans les trois mois de la

promulgation de la présente loi, à peine de forclusion.

Passé ce délai, le Ministre des finances statuera, sans qu'aucune nouvelle pièce puisse être admise.

Le délai de six mois, fixé par l'art. 6, ne courra, à l'égard des héritiers Vergne et de la dame veuve Fagalde, leurs héritiers ou ayant-cause, qu'à partir du jour où la décision du Ministre des finances aura acquis force de chose jugée, ou du jour de l'ordonnance royale, rendue en conseil d'État, qui en aurait prononcé la réformation.

FAIT au Palais des Tuileries, le 20 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé H. PASSY.

LOI du 21 *avril* 1832, *portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice* 1832.

(Promulguée le 28 du même mois, 9e série, 76e Bulletin, n° 168.)

ART. 17.

Les avances faites par l'État pour subvenir aux frais de liquidation de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue, seront remboursées par privilége et préférence sur les intérêts produits par les capitaux versés à la Caisse des dépôts et consignations pour ladite indemnité.

En conséquence, toute liquidation d'intérêts en faveur des ayant-droit sera suspendue jusqu'à la fin de la liquidation.

ART. 18.

A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être reçu par la Commission de liquidation de Saint-Domingue aucune demande nouvelle ou supplémentaire.

La Commission jugera toutes les affaires dans l'état où elles se trouveront à cette époque; elle ne pourra accorder aux réclamans d'autres délais que ceux qui sont déterminés par la loi du 30 avril et l'ordonnance du 9 mai 1826.

LOI du 23 mai 1834, relative à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.

(Promulguée le 30 mai, 9e série, 126e Bulletin, n° 284.)

ARTICLE PREMIER.

La différence de 452,857 fr. 04 c. entre la somme de 29,752,857 fr. 04 c., montant des paiemens faits et à faire pour le premier cinquième des liquidations opérées par la Commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue et le capital de 29,300,000 fr. versé par Haïti à la Caisse des dépôts et consignations pour le premier terme de cette indemnité, sera prélevée sur le produit des intérêts dudit capital, accumulés depuis le versement.

ART. 2.

Le compte des intérêts dus par la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 8 de la loi du 30 avril 1826, sera arrêté le 31 décembre 1833. Les intérêts seront calculés à raison de 3 pour 100 par an, à compter du soixante et unième jour à partir de la date moyenne des versemens, et eu égard aux paiemens faits successivement sur le capital.

Après le prélèvement de tous les frais de la liquidation et de la différence relatée en l'art. 1er, il sera payé avec la somme restant libre, l'intérêt du premier cinquième de l'indemnité au taux déterminé par une proportion qui sera établie entre la somme restant libre et le montant total des intérêts.

A partir du 1er janvier 1834, les intérêts continueront de courir à raison de 3 pour 100, au profit des indemnisés qui, à cette époque, n'auront point touché leur capital.

ENGAGEMENT du 12 février 1838.

Nous soussignés, plénipotentiaires de la République d'Haïti, agissant en vertu des pleins pouvoirs qui nous sont conférés par l'acte de Son Excellence le Président d'Haïti, en date du 30 janvier dernier, lequel nous autorise à négocier, arrêter et signer tels traités, conventions ou arrangemens que nous jugerons nécessaires relativement aux engagemens d'Haïti envers la France, déclarons par le présent que, en sus des sommes composant la dette d'Haïti envers la France, reconnue par le traité de ce jour, la République s'engage à solder la somme de sept cent mille francs restant due sur celle de trente millions formant le premier terme de l'indemnité, dans les délais et les proportions ci-après fixés, savoir : un tiers de ladite somme dans les six premiers mois de l'année 1839, le second tiers de ladite somme dans les six premiers mois de l'année 1840, et le dernier tiers dans les six premiers mois de l'année 1841. Lesdites sommes seront versées à Paris, en monnaie de France, à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait au Port-au-Prince, le 12 février 1838, an 35e de l'Indépendance.

Signé, B. Ardouin, B. Inginac, Seguy Villevaleix, E. Bremont, Labbée.

Vu et ratifié le présent engagement,

Port-au-Prince, le 12 février 1838, an 35e de l'Indépendance.

Le Président de la République d'Haïti,

Signé Boyer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En exécution du traité conclu le 12 février 1838, entre la France et la République d'Haïti, une somme de 3 millions, montant des deux premiers termes de celle de 60 millions, à laquelle est désormais réduit le solde de l'indemnité stipulée en faveur des anciens propriétaires dépossédés, a été versée à la Caisse des dépôts et consignations. Cette somme pourrait être immédiatement remise aux ayant-droit, si le mode de répartition en était fixé. Mais les changemens apportés, d'une part, dans le chiffre de l'indemnité, et, de l'autre, dans la série des termes de paiement, ne permettent pas de recourir aux règles établies par la loi du 30 avril 1826, et il faut que des dispositions législatives nouvelles statuent sur la distribution à opérer entre les colons, leurs héritiers et créanciers, des trente versemens annuels que doit faire le Gouvernement d'Haïti pour se libérer des engagemens qu'il a acceptés. Déjà un projet de loi vous avait été présenté, dans ce but, le 30 janvier dernier. Vous l'aviez renvoyé à une commission, et l'examen en était commencé lorsque la dissolution de la Chambre des Députés est venue arrê-

ter le cours de vos travaux, et frapper le projet de nullité. Nous venons, Messieurs, vous le présenter de nouveau. Les dispositions arrêtées par nos prédécesseurs nous ayant paru bonnes et complètes, nous les avons conservées, et vous ne rencontrerez dans celles qui vont être soumises à vos délibérations que des changemens de rédaction de peu d'importance.

Dans ce projet, la création de titres au porteur, destinés à mettre les ayant-droit à même de réaliser à l'avance, par voie de négociation, la valeur actuelle de l'indemnité qui leur revient, obtiendra, nous l'espérons, votre assentiment. C'est le meilleur moyen de supprimer des frais qui, pour un grand nombre de réclamans, eussent absorbé la totalité des sommes qu'ils auront à toucher, et, pour tous, eussent atténué le montant du faible dédommagement qu'il a été possible de leur assurer.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de recommander à vos soins un examen prompt du projet de loi que nous venons vous présenter. Quelque modiques que soient les parts à distribuer, elles serviront à soulager de nombreuses infortunes, et il importe que la répartition ne s'en fasse pas attendre.

IMPRESS

N° 8

1839

2e SESS

IMPRESSIONS
N° 8.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte SIMÉON, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la propriété littéraire.

MESSIEURS,

Dans aucun siècle, l'intelligence n'a exercé sur le monde un empire aussi illimité et si peu contesté que de nos jours. A une renommée souvent incertaine, que les talens obtenaient autrefois, viennent se joindre aujourd'hui les distinctions sociales; et la charge périlleuse de gouverner les hommes est un noble prix auquel ils peuvent aspirer.

Ce n'est pas lorsque les mœurs publiques nous ont conduits à un progrès si remarquable, que la loi, dont la protection s'étend sur toute chose,

* Cette commission était composée de MM. BERTIN DE VEAUX, le duc DE BROGLIE, COUSIN, le baron Charles DUPIN, Félix FAURE, KÉRATRY, le vicomte SIMÉON, le baron THÉNARD, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

pouvait négliger les intérêts matériels des auteurs. Elle n'était pas, il est vrai, restée muette à leur égard; mais on réclamait, depuis long-temps, une amélioration de ses dispositions. Cette amélioration est l'objet du projet de loi dont vous avez, Messieurs, confié l'examen à une commission spéciale, et c'est pour me conformer à ses ordres que j'ose, avec témérité peut-être, me rendre son organe.

Avant le quinzième siècle, les ouvrages littéraires ne se perpétuaient qu'au moyen de copies faites à la main. Ils étaient par conséquent peu répandus, et leur valeur vénale était toujours considérable. L'industrie des copistes dans l'antiquité et dans le moyen âge, pouvait à grand'peine leur procurer une chétive existence. Il est permis de croire que les auteurs dont la pauvreté a souvent été déplorée, et qui, dans tous les temps, se sont plaints de ces hommes qui cherchent à se faire honneur ou profit des œuvres d'autrui, n'avaient aucun droit reconnu sur les copies de leurs ouvrages, ou qu'ils en retiraient un très faible avantage.

L'établissement des ordres religieux créa de nombreux ateliers de copistes, mais ils travaillaient principalement pour les bibliothéques de leurs couvens. Personne n'ignore que c'est dans ces vastes et précieux dépôts que, dans les temps de barbarie, se conservèrent les ouvrages anciens, et qu'ils en sortirent aux jours de la renaissance pour l'instruction et le charme des générations nouvelles.

Lorsque l'imprimerie eut été inventée, tout changea de face. Cet art, dont on peut dire, comme de la renommée, qu'il est composé d'oreilles pour tout recueillir, de bouches pour tout répéter, donna une existence nouvelle aux œuvres de l'esprit. Les livres se multiplièrent à l'infini. Ils n'avaient été, jusqu'à Guttemberg, qu'un objet de luxe, qu'une propriété rare et précieuse. Le prix moyen d'un volume in-folio, au treizième siècle, n'était pas moindre de 4 ou 500 francs de notre monnaie actuelle. Des achats de livres se faisaient par contrats notariés avec hypothèque et sous garantie corporelle; et cependant, comme le goût de l'étude s'était partout réveillé, on comptait, à l'époque de l'invention de l'imprimerie, plus de dix mille scribes dans les seules villes de Paris et d'Orléans. On conçoit avec quel avantage se présenta l'invention nouvelle. Louis XI la protégea, et, sous son règne, Ulric Gering, de Constance, et deux Allemands, ses associés, furent appelés en France par le prieur de Sorbonne, et y fondèrent, en 1469, la première imprimerie dans les bâtimens même de la Sorbonne. Gering mourut en 1510, laissant une fortune considérable, et déjà cinquante imprimeurs existaient à Paris.

Louis XII confirma les immunités accordées aux libraires « pour la considération, comme s'exprime « son édit, du grand bien qui est advenu en notre « royaume au moyen de l'art et science d'impres- « sion, l'invention de laquelle semble être plus « divine qu'humaine. »

Les deux professions qui ont pour objet d'imprimer et de vendre les livres, distinctes aujourd'hui, étaient, dans ces premiers temps, confondues. Elles obtinrent une constante protection; mais elles furent, dès leur origine, soumises à une surveillance particulière, et ne s'exercèrent que sous l'inspection de l'autorité. L'approbation préalable des écrits, avant l'impression, était dévolue à l'Université, qui prétendait exercer exclusivement ce droit comme le tenant du Pape.

De nombreuses ordonnances sur les obligations et les immunités des libraires continuèrent de montrer la sollicitude du Gouvernement en leur faveur, pendant les seizième et dix-septième siècles. Mais jusqu'au dix-huitième on ne s'était point inquiété des droits des auteurs. On ne peut mettre en doute qu'ils ne retirassent un prix quelconque de la cession qu'ils faisaient de leurs ouvrages; mais la loi ne leur accordait aucune protection. Ce silence tenait peut-être à ce qu'ils n'avaient point élevé de réclamations. Peut-être pensait-on aussi que les lettres ne devaient pas être un objet de négoce, et que les auteurs auraient dérogé à leur dignité en trafiquant de leurs productions. Ils s'assimilaient ainsi aux gentilshommes, à qui les spéculations de commerce étaient interdites.

Les priviléges d'impression étaient en conséquence, sauf quelques rares exceptions, délivrés aux libraires, et lorsqu'ils l'étaient aux auteurs, ceux-ci n'avaient d'autre ressource pour en tirer parti, que d'en faire cession entière à des libraires, qui avaient seuls la permission d'imprimer et de

vendre les livres. Les auteurs étaient donc à leur merci.

A mesure que les préjugés s'affaiblirent, et que l'on sentit qu'il n'y avait point de honte, comme le dit Boileau, à tirer un tribut de son travail, les auteurs hasardèrent des plaintes encore timides; mais ce ne fut qu'en 1720, qu'un *Mémoire sur les vexations qu'exercent les libraires et imprimeurs de Paris*, s'éleva pour la première fois avec force pour soutenir leurs droits. Depuis, Louis d'Héricourt, Diderot, Linguet, Voltaire, Beaumarchais, plaidèrent la cause des gens de lettres, et cherchèrent à prouver que leurs droits sur leurs ouvrages constituaient une véritable propriété.

Un arrêt de 1761, rappelé par M. le Ministre de l'instruction publique, rendu en faveur des petites-filles de Lafontaine, un autre du 20 mars 1777, au profit de la famille de Fénelon, reconnurent le droit des héritiers naturels des auteurs. Les débats auxquels ces arrêts avaient donné lieu, et surtout les idées plus justes qui s'étaient répandues relativement à la propriété des œuvres de l'esprit, firent sentir la nécessité d'une législation qui leur fût plus favorable. L'arrêt du conseil, du 30 août 1777, sur les priviléges, parut. C'est le premier acte qui ait statué d'une manière générale sur les droits des auteurs.

Il autorisa l'auteur qui obtiendrait le privilége de son ouvrage en son nom, à le vendre chez lui et à jouir de son privilége lui et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le cédât à aucun libraire, auquel cas sa durée serait réduite, par le seul fait

de la cession, à la vie de l'auteur. Après l'expiration du privilége d'un ouvrage ou la mort de l'auteur, tous libraires et imprimeurs pouvaient obtenir la permission d'en faire une édition sans que cette permission pût empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

Ces dispositions excitèrent les plus vives plaintes de la part des libraires, qui croyaient y voir la perte du monopole qu'ils exerçaient en vertu des priviléges perpétuels. Elles en excitèrent aussi de la part des auteurs, qui jugèrent qu'il était contraire à leurs intérêts de ne pouvoir céder temporairement l'autorisation d'imprimer et de vendre leurs ouvrages.

C'est à la suite de ces réclamations qu'intervint l'arrêt du conseil du 30 juillet 1778, qui déclara, d'une part, que les priviléges ne pourraient être moindres de dix ans, et de l'autre, qu'un auteur qui aurait obtenu le privilége de son ouvrage pourrait en faire faire plusieurs éditions par divers imprimeurs, sans que les traités qu'il ferait pour les imprimer ou les vendre, pussent être réputés cession de son privilége.

Les libraires, accoutumés à considérer les priviléges comme des propriétés perpétuelles et transmissibles, ne furent point satisfaits, et les arrêts furent déférés au Parlement, qui ordonna qu'il lui en serait rendu compte par les gens du Roi. Ce compte lui fut présenté par l'avocat-général Séguier dans les audiences des 10, 17 et 31 août 1779.

Il exposa que, bien que ce fût la première fois

qu'il eût été parlé de la propriété des auteurs et des droits de leur postérité, cette propriété paraissait évidente; que jusqu'à la fin du règne de Louis XV on avait accordé des continuations de priviléges à tous ceux qui étaient propriétaires du manuscrit original; qu'il en était résulté des droits auxquels les nouveaux arrêts portaient atteinte, et que c'était au Parlement à reconnaître le parti qu'on devait adopter entre une liberté indéfinie et une propriété exclusive.

L'avocat-général ne prit d'ailleurs aucune conclusion. Le Parlement ne se prononça point, et les réglemens de 1777 et de 1778 se maintinrent en vigueur jusqu'à la révolution de 1789.

Les priviléges de toute nature ayant été alors abolis, la défaveur attachée à ce nom s'étendit aux concessions faites par lettres du Prince aux auteurs, imprimeurs et libraires. Une nouvelle législation devint indispensable.

La première loi sur cette matière est celle du 19 janvier 1791, concernant les théâtres. Elle porte, article 2, que *les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique; que les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sans leur consentement, et que leurs héritiers et cessionnaires seront propriétaires de leurs ouvrages durant cinq années après la mort de l'auteur.*

Cette loi fut rendue sur le rapport de Chapelier. Il commença par établir que la propriété des auteurs est la plus sacrée, quoique d'un genre différent des autres propriétés, et il conclut que

« comme il est juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelques fruits de leur travail, il faut que pendant leur vie et quelques années après leur mort, personne ne puisse sans leur consentement disposer du produit de leur génie. Mais aussi, ajoutait-il, après le délai fixé la propriété du public commence, et tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain. Voilà ce qui s'opère en Angleterre pour les auteurs et le public, par des actes que l'on nomme tutélaires; ce qui se faisait autrefois en France par des priviléges que le Roi accordait, et ce qui sera dorénavant fixé par une loi, moyen beaucoup plus sage, et le seul qu'il convienne d'employer. »

Cette loi ne profita qu'aux auteurs dramatiques. Ce ne fut qu'en 1793 qu'on s'occupa des autres auteurs qui étaient restés sans garantie depuis l'abolition des priviléges de publication.

Le décret du 19 juillet pourvut à cette nécessité. Il fut rendu sur la demande du comité d'instruction publique qui rappela les principes exposés dans le rapport de Chapelier, mais qui, tout en proclamant comme lui la propriété des auteurs, n'établit cependant qu'un droit temporaire en faveur de leurs héritiers.

Cette loi, qui est encore aujourd'hui celle de la matière, s'applique à toutes les productions des lettres et des beaux-arts.

Elle déclare « que les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou

dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

L'art. 2 porte que « leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. »

Le décret du 5 février 1810, contenant règlement sur la librairie et l'imprimerie, étendit dans son titre III les dispositions de la loi de 1793. « Il garantit le droit de propriété à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans, » au lieu de dix que la loi précédente avait accordés.

Tel est l'état actuel de la législation. Aucun acte directement relatif aux droits des auteurs n'a été rendu sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X.

Cependant les progrès de l'industrie et l'activité du commerce avaient répandu dans toutes les classes de la société une aisance jusqu'alors inconnue. On tentait dans tous les genres de vastes entreprises, et la librairie avait multiplié avec une étonnante rapidité la réimpression des ouvrages de tous nos grands écrivains. Une prodigieuse quantité de pièces nouvelles faisaient la fortune des auteurs et des comédiens. Dans cet état de prospérité générale, on songea aux familles des auteurs, et la pensée d'améliorer leur situation se présenta et fut saisie avec la vivacité qu'inspirent en France toutes les pensées géné-

reuses. Une commission fut, en 1825, chargée de préparer un projet de loi, et s'en occupa avec un zèle qu'on ne saurait trop louer. On ne donna à cette époque aucune suite à son travail, qui a été imprimé avec le procès-verbal de ses séances en un volume in-4°.

En 1836, une nouvelle commission, présidée par notre honorable collègue M. le comte de Ségur, eut une semblable mission.

Ces deux commissions, composées de savans magistrats, d'hommes de lettres et d'artistes les plus distingués, avaient commencé, l'une et l'autre, par déclarer que la propriété littéraire était, ainsi que s'étaient exprimés l'avocat-général Séguier en 1779, et les rapporteurs des lois de 1791 et 1793, la plus intime, la plus sacrée, la plus digne de la protection des lois. La conséquence de cette déclaration devait être de lui appliquer toutes les règles qui concernent le droit absolu de propriété; mais les discussions les plus approfondies les ont conduites à revenir au système mitigé qui avait précédemment prévalu.

En effet, un ouvrage, tant qu'il reste dans les mains de son auteur, a le caractère d'une propriété mobilière ordinaire. L'auteur peut le garder, le donner, le vendre, le détruire, en user en un mot comme il l'entend. Mais, dès qu'il l'a livré au public, la société acquiert un droit sur l'ouvrage; il devient une sorte de propriété indivise entre l'auteur et la société. L'un et l'autre doivent jouir de la part qui leur est afférente : l'auteur, du produit de son œuvre, le public, du plaisir ou de

l'instruction qu'elle lui procure. Cette indivision ne doit porter aucun préjudice à l'auteur. Si la publication de son œuvre a modifié la nature de sa propriété, elle ne l'en a pas dépouillé; il a renoncé au droit de la détruire, mais non à ce qu'elle a d'utile. Ainsi le droit exclusif d'en autoriser les diverses publications qui pourront en être faites lui appartient incontestablement pendant sa vie. La loi est ainsi plus favorable aux auteurs qu'aux inventeurs de procédés mécaniques, auxquels elle ne reconnaît qu'un droit temporaire dont le terme est déterminé par le brevet d'invention qui leur est accordé. Plus généreuse envers les productions que la pensée livre à la presse, ce n'est point à la période de cinq, de dix ou de quinze ans qu'elle borne la jouissance des auteurs; elle la garantit pour leur vie entière, non par suite d'un droit naturel constituant une véritable propriété, mais par l'effet d'une juste concession.

On s'est demandé si ce droit exceptionnel ne devrait pas s'éteindre avec la vie des auteurs. La société ne devrait-elle pas, au moment de leur décès, entrer dans la plénitude des droits qu'elle tient de la publicité donnée à l'ouvrage? C'est ce que beaucoup de bons esprits ont pensé. Mais, a-t-on dit, si l'on restreint ainsi les droits des auteurs, que devient le bienfait? Vous ne leur laisseriez que ce qu'il est impossible de leur ravir, vous ne leur accorderiez aucun avantage, et leur postérité resterait après eux dans le besoin. Verra-t-on de sang-froid un descendant de Corneille réduit peut-être à demander

l'aumône à la porte du théâtre où depuis deux siècles on applaudit Cinna? et d'abord un semblable malheur peut-il être à craindre de nos jours? ne pourrions-nous pas invoquer de nombreux exemples qui prouvent la sollicitude de nos Princes, celle du public et celle de la loi, en faveur des veuves ou des descendans d'hommes qui ont honoré la France par leurs talens? Il ne faut point trop se préoccuper des écrivains dont le pays s'enorgueillit; ils forment une exception. Qu'il naisse des Corneille, la fortune ne leur manquera pas plus que la gloire. Mais la plupart des auteurs ne sont pas appelés à de si hautes destinées, et c'est surtout pour ceux-ci qu'une disposition générale et bienveillante est nécessaire.

On a donc voulu que le droit qu'on leur garantit ne s'éteignît pas immédiatement avec eux, et qu'il leur survécût pendant un certain temps en faveur de leur famille.

Il est à remarquer que si l'ancienne législation paraissait consacrer cette propriété, elle y avait apporté de telles restrictions qu'elle l'avait affaiblie au moment même qu'on la disait absolue et transmissible à perpétuité. Si après la révolution on proclama encore le droit illimité des auteurs, vous venez de voir qu'en même temps la loi sur les théâtres borna cette propriété à la vie de l'auteur et à cinq ans après sa mort, et qu'en 1793 la loi générale lui donna pour limites la vie de l'auteur et de sa veuve et dix années de celle de ses enfans. Plus récemment, le Gouvernement impérial suivit la même marche, puisqu'en favorisant davan-

tage les auteurs, il restreignit cependant le droit de survie à vingt années pour leur descendance directe et le maintint à dix ans pour les autres héritiers.

Les commissions de 1825 et de 1836, composées d'hommes si éminens, et qui comptaient dans leur sein plusieurs de nos honorables collègues, déclarèrent aussi que la propriété littéraire est la plus sacrée, et néanmoins le projet de loi qui sortit et de l'une et de l'autre de ces commissions ne la garantit encore que pour un temps déterminé.

Pourquoi cette différence perpétuelle entre les principes que l'on proclame et leur application, si ce n'est parce qu'en approfondissant la question on a reconnu qu'il était impossible de donner le caractère d'une propriété absolue et de droit commun à ce qui n'en est pas une? Aussi, quelqu'ingénieuses qu'aient été les diverses combinaisons qu'on a imaginées soit pour faire acheter tous les manuscrits par le Gouvernement, soit pour prélever sur le prix de vente des livres imprimés un droit proportionnel en faveur des auteurs et de leur postérité à tout jamais, et après elle en faveur de l'État, qui pourrait par ce moyen venir au secours des gens de lettres et des artistes, soit qu'afin d'éviter les embarras des partages on ait voulu conserver la propriété dans la descendance directe de l'auteur et créer ainsi des espèces de majorats, on a toujours fini par reconnaître que la pensée une fois émise, il importe qu'elle reste à la disposition de tous et qu'il vienne enfin un moment où il ne puisse point dépendre de la

cupidité d'héritiers avares de priver la société des bienfaits des hommes de génie.

Ce principe établi, j'arrive à l'examen du projet qui vous est soumis.

Le titre d'une loi ne doit pas donner une idée inexacte de la matière qu'elle est destinée à régir, et comme les mots sont la représentation des idées, nous demanderons qu'on substitue à ceux de *loi sur la propriété littéraire* ceux de *loi relative aux droits des auteurs sur leurs productions dans les lettres et les arts*. Ce titre sera plus conforme aux dispositions que nous allons développer devant vous.

TITRE 1er.

Les cinq premiers articles ne nous ont paru susceptibles d'aucun amendement.

L'article 2 est le plus essentiel puisqu'il détermine le temps pendant lequel le droit garanti aux auteurs pourra leur survivre. Le désir de favoriser autant que cela serait possible leurs familles, a constamment animé les rédacteurs de la loi. Ils auraient voulu, et votre commission partageait à cet égard tous leurs vœux, pouvoir prolonger ce temps. Ils n'ont été arrêtés que par des considérations puissantes, et dont il n'était pas permis de ne point tenir compte. Vous avez vu que le droit des héritiers des auteurs a été borné, dans quelques cas, à cinq ans, puis élevé à dix, et enfin porté à vingt par le décret de 1810. La commission de 1825 et celle de 1836 avaient proposé le terme de cinquante ans. Malgré ses intentions bienveillantes,

le Gouvernement a trouvé cette durée trop étendue; il a considéré que le droit exclusif de publication ainsi prolongé, au lieu de servir les intérêts de la descendance des auteurs, serait un encouragement à la contrefaçon, comme le sont à la contrebande les prohibitions en matière de commerce.

La vente des livres est un commerce auquel il ne faut pas donner trop d'entraves si l'on veut qu'il prospère. Les priviléges prolongés ont nécessairement pour effet d'arrêter les spéculations les plus utiles au pays. C'est pour favoriser l'industrie que les découvertes dans les sciences, dont quelques unes ont changé la face du monde et font l'orgueil de l'humanité, dont un grand nombre enrichissent tout un pays, ne procurent à leurs inventeurs qu'un privilége momentané et fort court. On avait songé à donner au droit de survie des auteurs tout le temps de la vie de leurs enfans et petits-enfans; mais la durée d'une pareille fixation étant éventuelle, aurait l'inconvénient de nuire à des transactions qui ne peuvent être utiles aux parties contractantes qu'autant qu'elles reposent sur une base certaine. Rien ne l'est moins que la vie des hommes, et l'on a préféré, avec raison, ainsi que la loi existante l'a fait, une période fixe d'années, qui est la même pour tous, et qui permet d'aliéner et d'acheter, avec toute assurance. Ce mode a, de plus, l'avantage d'établir l'égalité entre les auteurs; en sorte que leurs ayant-cause jouissent tous du même privilége.

La fixation du nombre d'années étant arbitraire,

celle de cinquante, équivalente à deux générations, selon les supputations ordinaires, avait été, ainsi qu'on l'a vu, proposée par les commissions de 1825 et 1836. Le Gouvernement a adopté le terme de trente ans, égal à celui qui est accordé dans les pays où les auteurs sont traités de la manière la plus favorable. Cette période assure encore un avantage réel aux familles des auteurs, dont la jouissance est ainsi prolongée de dix ans. Il n'est pas indifférent d'ailleurs, dans la prévision d'une loi internationale dont la possibilité sourit aux amis des lettres, de ne pas donner à la loi française des bases trop différentes de celles qui ontété adoptées par les Gouvernemens étrangers; et ce n'est jusqu'ici que dans les États prussiens qu'une jouissance aussi longue a été accordée aux héritiers des auteurs (1).

---

(1) La législation anglaise sur le droit de copie (*copy-right*), dénomination qui a été aussi adoptée en Allemagne, et qui, pour le dire en passant, est beaucoup plus exacte que celui de propriété littéraire, ne remonte qu'à l'année 1710, la huitième du règne de la reine Anne. Elle a été complétée en 1735, 1775, 1794, 1801 et 1814. Elle fixe le droit exclusif de l'auteur et de ses ayant-cause à vingt-huit ans à compter de la première publication de l'ouvrage. Toutefois, si l'auteur vit encore à l'expiration des vingt-huit ans, le droit exclusif de publication continue jusqu'à sa mort. Un acte du 10 juin 1833 a accordé la même jouissance aux auteurs dramatiques.

Dans les États-Unis d'Amérique, une loi du 3 février 1831, accorde, comme en Angleterre, le droit exclusif de copie pour vingt-huit ans à compter de la première publication. Ce droit peut être prorogé de quatorze autres années si l'auteur est encore vivant après les vingt-huit ans, ou si, à son décès, il a laissé une veuve ou des enfans. Ce supplément de jouissance n'est accordé qu'après avoir rempli de nouveau toutes les conditions prescrites pour ac-

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission, ainsi qu'ils avaient déterminé le Gouvernement, à s'arrêter au terme de trente ans.

L'art. 4, qui autorise l'auteur à céder son droit de publication, non seulement pour le temps qui lui est personnellement assuré, c'est-à-dire pour

---

quérir originairement le droit de propriété exclusive. Une loi additionnelle du 30 juin 1834 ordonne que tout acte ou contrat de transport ou de cession serait soumis aux formes usitées pour les aliénations d'immeubles.

L'ancienne législation hollandaise n'accordait aux auteurs et à leurs cessionnaires que des priviléges temporaires de vingt ans au plus et qu'on ne renouvelait qu'avec beaucoup de peine En 1796, une loi applicable à la seule province de Hollande, étendue en 1803 à toute la république Batave, reconnut le droit de propriété perpétuelle des auteurs ou de leurs ayant-cause. Cette loi, suspendue pendant la réunion à l'Empire français, fut rétablie en 1814. Tandis qu'une nouvelle loi, applicable à la Belgique seulement, accorda à l'auteur, pendant sa vie, et à sa veuve et à ses héritiers pendant la leur, un droit exclusif de publication qui cessait après l'extinction de la première génération. En 1817, une loi générale pour tout le royaume des Pays-Bas réduisit le droit à la vie de l'auteur et à vingt années après lui en faveur de ses ayant-cause.

En Allemagne, l'acte fédéral du 8 juin 1815 prescrivait à la diète de s'occuper, dès sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse et sur les droits des auteurs et éditeurs. Ce n'a cependant été qu'en 1837 que la diète a pris deux résolutions portant que les productions littéraires de tout genre, de même que les ouvrages d'art, publiés ou non, ne pourront être multipliés par des moyens mécaniques quelconques, sans le consentement de l'auteur ou de celui auquel il a cédé ses droits. Ce droit de l'auteur passe à ses héritiers et ayant-cause pour en jouir pendant au moins l'espace de dix ans. L'article 5 porte que le débit de toutes les contrefaçons, soit qu'elles aient été confectionnées dans les Etats de la confédération germanique ou en dehors de ces Etats, est défendu dans tous les états de la confédération.

La diète renvoie à l'année 1842 une nouvelle délibération sur la question de la prolongation de la période de protection réclamée

toute la durée de sa vie, mais encore pour le temps accordé à ses héritiers après son décès, a excité quelques observations. On a demandé s'il était bien conforme aux intentions du législateur, dont le but est d'améliorer la position des familles des gens de lettres, d'autoriser ceux-ci à les dépouiller à l'avance, en aliénant leur héritage.

---

par la majeure partie des Etats de la confédération. Elle ajourne également la question de la protection à accorder aux auteurs de compositions musicales et d'œuvres dramatiques.

Le Code civil autrichien, en vigueur depuis l'année 1812, et rendu commun au royaume lombardo-vénitien, reconnaît le droit de l'auteur pendant sa vie; mais il déclare que ce droit, relativement aux nouvelles éditions, ne passe pas à ses héritiers.

Le Code Frédéric disait que le droit d'auteur, qui consiste en ce qu'on ne puisse donner une nouvelle édition qu'avec son consentement, ne passe point à ses héritiers à moins d'une convention expresse et par écrit. Si cependant il existait encore des enfants de l'auteur au premier degré, lorsque l'ouvrage tombait dans le domaine public, le nouvel éditeur était tenu de prendre des arrangemens avec eux. La loi prussienne du 11 juin 1837, rédigée avec le plus grand soin et prévoyant presque tous les cas, déclare que le droit de faire imprimer de nouveau un écrit déjà publié appartient exclusivement à son auteur ou à ceux qui tirent leurs droits de lui. La protection accordée contre la contrefaçon appartiendra à l'auteur pendant toute la durée de sa vie, et à ses héritiers pendant trente ans, à partir de sa mort. A l'expiration de ce terme, la protection assurée par la loi cessera d'avoir effet. La loi ne prononce nulle part le mot de propriété et ne parle que de protection contre la contrefaçon, parce que c'est en effet tout ce que peuvent réclamer les auteurs. Les mêmes dispositions sont appliquées aux œuvres de l'art et aux compositions musicales. La représentation d'un ouvrage dramatique ou musical ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de l'auteur pendant sa vie ou de ses héritiers et ayant-droit pendant dix ans après son décès.

Le Code pénal bavarois porte que tout individu qui, sans le consentement de l'auteur, de ses héritiers ou ayant-cause, aura publié par l'impression ou par toute autre voie un ouvrage de science ou d'art sera condamné à des dommages et intérêts et aux peines

Si le droit que l'on garantit aux auteurs n'est point un droit naturel, mais un privilége résultant d'un octroi bénévole de la loi, la loi doit chercher à le rendre le plus profitable possible à leur famille. Elle devrait, en conséquence, compléter le privi-

---

portées par le privilége accordé à l'éditeur, ou à défaut par les lois de police.

Dans le royaume de Wurtemberg, une loi de 1835 n'assure que pour six ans aux auteurs et éditeurs la protection légale contre la contrefaçon.

Le Code civil du grand-duché de Bade contient un chapitre intitulé : *De la propriété littéraire.* Cette propriété, dit-il, est transmissible comme toute autre propriété, mais elle s'éteint, pour les écrits imprimés, à la mort de l'auteur.

En Danemarck, une ordonnance de 1741 garantit les droits des auteurs et prohibe les contrefaçons. Une ordonnance de 1828 étend le bénéfice de cette législation aux auteurs étrangers sujets de tout gouvernement qui accordera la même protection sur son territoire aux sujets danois.

En Russie, un ukase de 1830 reconnaît à tout auteur ou traducteur d'un livre le droit exclusif de l'éditer et de le vendre à son gré comme bien acquis. Après son décès, ce droit passe à ses héritiers ou ayant-cause, et ne peut se prolonger au delà de 25 ans.

En Italie, les contrefaçons se multiplient sans que les divers Etats de la Péninsule paraissent s'en occuper. On assure même qu'elles sont protégées dans quelques endroits; les droits des auteurs y résultent des priviléges qui peuvent leur être accordés par les divers gouvernemens italiens. Toutefois, les lois pénales des Deux-Siciles punissent d'une amende et de dommages et intérêts l'édition, la vente, le débit ou l'introduction d'écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou autres productions imprimées ou gravées au mépris des lois et des réglemens relatifs à la propriété et au privilége des auteurs et éditeurs.

Le nouveau Code civil pour les Etats sardes reconnaît que les productions de l'esprit sont la propriété de leur auteur, à la charge d'observer les lois et réglemens qui devront régler la matière. Je dois à M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation, d'avoir pu compléter cet extrait de la législation étrangère. On trouvera dans son excellent ouvrage sur les droits des auteurs tous les renseignemens qu'on pourrait désirer sur ce qui concerne cette matière.

lége qu'elle crée et déclarer que l'auteur ne pourra pas aliéner les droits qui, après son décès, appartiendront à ses représentans.

Cette proposition d'établir ainsi une sorte de propriété inaliénable en faveur des héritiers de l'auteur, n'a pas paru à la majorité de votre commission devoir être acceptée. Il faudrait des causes bien graves pour entraver la faculté dont chacun jouit de disposer de son vivant et par dispositions testamentaires, de ce qu'il a légitimement acquis, et ces causes ne lui ont pas semblé se rencontrer ici. En effet, l'on ne doit pas supposer qu'un père de famille soit porté à dévorer de son vivant le patrimoine de ses enfans, et les auteurs, quelque peu soucieux de leur fortune qu'on puisse les supposer, ne doivent pas inspirer à cet égard plus de craintes que les autres citoyens. Il ne faut d'ailleurs pas se dissimuler que la faculté laissée à l'auteur d'aliéner de son vivant ses droits et ceux de ses héritiers peut être, dans beaucoup de cas, fort avantageuse à ceux-ci. Les ouvrages qui traversent les siècles sont rares, et l'on a vu les livres les plus recherchés à leur apparition tomber bientôt dans le discrédit et l'oubli. Un auteur, en cédant le droit de ses ayant-cause, pourra donc, dans bien des cas, leur assurer un héritage plus fructueux qu'un privilége exclusif de publication.

L'article 6 assure le même privilége à l'éditeur d'un ouvrage anonyme. Votre commission a pensé qu'il fallait l'étendre à l'éditeur des ouvrages publiés sous un nom supposé, mais elle a ajouté que ces éditeurs n'en jouiraient que jusqu'a ce que

l'auteur ou le véritable auteur se fussent fait connaître. Il a paru inutile de dire que le temps pendant lequel l'éditeur aurait joui de son droit serait précompté sur les trente années de jouissance des héritiers de l'auteur, si le droit de l'éditeur ne venait à cesser qu'après le décès de l'auteur. Si c'est l'auteur lui-même qui rentre dans son droit, il y aura lieu à l'application des articles 1 et 2.

Le projet de loi n'avait rien stipulé en faveur des leçons orales des professeurs, des sermons, plaidoyers et autres discours prononcés publiquement. La jurisprudence a déjà consacré le droit des professeurs. Il a paru utile qu'il le fût par la loi elle-même. La même garantie doit appartenir aux avocats, aux prédicateurs et à tous ceux qui prononcent des discours en public, mais ce ne peut être que lorsqu'il s'agit de la publication de ces leçons ou de ces discours en corps d'ouvrages. Il ne peut venir à la pensée de personne de mettre obstacle à leur reproduction entière ou par fragmens dans les journaux quotidiens ou autres. Les discours prononcés en public appartiennent aux auditeurs et aux feuilles qui font profession de les faire connaître. Ceux qui sont prononcés dans les Chambres et devant les tribunaux ne peuvent avoir trop de publicité, elle est prescrite par les lois. Mais si les journaux ont le droit de les transcrire ou de les analyser, celui de les publier séparément ou d'en former le recueil doit être réservé à leurs auteurs, et c'est ce que nous avons voulu consacrer dans l'article additionnel, sous le n° 7.

TITRE II.

Le goût des représentations théâtrales, si vif chez les anciens, remonte en France jusqu'aux premiers temps de notre histoire. Dès le quatorzième siècle, elles furent soumises à des réglemens, et c'est dans le seizième que la censure théâtrale, si nécessaire dans un état policé, fut établie. Elle n'a pas cessé d'être inscrite dans nos lois.

Les comédiens achetaient ordinairement les pièces des auteurs. On sait, par les registres conservés au Théâtre-Français, combien peu les ouvrages de Corneille et de Molière ont été payés. Ils devenaient la propriété des comédiens. Quinault paraît être le premier qui se soit assuré, par un traité passé avec eux, d'une part proportionnelle dans le produit des représentations. Elle fut dès lors fixée au neuvième. Ce marché a servi de base aux traités postérieurs passés avec la Comédie française. Divers arrêts du conseil confirmèrent ces dispositions, et jusqu'en 1757, il fut réglé que les auteurs toucheraient le neuvième de la recette après prélèvement des frais ordinaires et journaliers, et cela jusqu'à ce que deux recettes consécutives eussent prouvé que la Comédie n'avait retiré que ses frais. Alors la pièce appartenait aux comédiens. Cet état de choses, contre lequel les auteurs s'étaient souvent et inutilement soulevés, continua jusqu'en 1791, qu'intervint la loi du 19 janvier. Elle établit la liberté d'élever des théâtres et d'y faire représenter des pièces de tous les genres, en soumettant la représentation des

pièces des auteurs vivans à leur consentement écrit et formel. Depuis, l'autorité ne se mêla plus des marchés passés entre les auteurs et les comédiens. Le projet de loi confirme cette disposition. Il maintient le droit de l'auteur pendant toute sa vie, mais après sa mort, l'ouvrage peut être librement représenté, à moins d'une convention contraire, à la seule charge que pendant trente ans ses héritiers percevront une rétribution égale à celle dont il jouissait de son vivant. La législation actuelle n'accorde que dix ans aux représentans des auteurs dramatiques après leur décès. C'est donc une prolongation de vingt ans qu'ils obtiendront en vertu de cette nouvelle disposition.

Les ouvrages dramatiques, quant à leur publication par la voie de l'impression, rentrent dans les dispositions du titre I^er^. Elles leur sont appliquées par le second paragraphe de l'article 8 du projet dont nous avons pensé qu'il était convenable de faire un article séparé.

TITRE III.

Les arts sont ainsi que les lettres une émanation du génie. Ils ne diffèrent que par la forme dont ils revêtent la pensée. La parole, l'écriture, le crayon, le ciseau, le chant, servent d'interprètes à l'imagination, et c'est à cause de cette origine commune qu'on a jugé devoir couvrir d'une garantie pareille des productions qui, il faut en convenir, sont peu semblables entre elles.

Il existe, en effet, une différence notable entre un ouvrage littéraire et un ouvrage de l'art. L'ou-

vrage littéraire ne peut se répandre qu'au moyen de l'impression, et lorsqu'il est imprimé, il est transmis en entier à tous ceux qui en achètent un exemplaire. Le manuscrit d'un livre imprimé peut être précieux aux yeux de quelques amateurs ; mais le plus grand nombre préfère les copies sorties des presses des Didot, des Bodoni, des Ibarra ou des Baskerville. Le manuscrit ne contient rien qui ne soit dans l'exemplaire imprimé.

Il n'en est point de même d'un tableau, d'un dessin, d'une sculpture, d'un monument qu'on imite au moyen de la gravure ou de la lithographie. Une estampe n'est qu'une imitation plus ou moins exacte, presque toujours réduite, destinée seulement à rappeler une œuvre de l'art à ceux qui l'ont vue, à en donner une idée imparfaite à ceux qui ne la connaissent pas. Quelle que soit sa perfection, la gravure ne rend ni le coloris d'un tableau, ni le relief et les divers aspects d'une sculpture. Ce n'est que la traduction, dans un autre langage, d'un ouvrage qu'un autre art a créé.

Un dessin, un tableau, une statue, constituent une propriété matérielle que le Code civil a pu comprendre parmi les propriétés mobilières. Elle passe entière d'un possesseur à un autre ; et lorsqu'on a acheté un dessin, un tableau ou un ouvrage de sculpture, on est devenu propriétaire d'un tout unique et indivisible. On peut en jouir seul, on peut le détruire, on n'en doit compte à personne, pas même à l'artiste qui l'a vendu. Ce serait attenter à ce droit illimité de propriété que de s'introduire chez l'acquéreur pour copier ou

graver cet ouvrage, et le publier sans son autorisation.

Aussi l'art. 12 du projet amendé par la commission a-t-il pour but de consacrer ce droit exclusif de propriété sur les ouvrages des arts, droit qui passe de l'auteur à l'acquéreur, à moins d'une réserve expresse insérée dans le contrat de vente.

Cette disposition semble si naturelle et si conforme à la raison qu'on eût pu croire qu'elle était inutile, si des prétentions élevées à ce sujet par quelques artistes ne l'avaient rendue nécessaire.

La propriété des dessins destinés aux fabriques d'étoffes ne doit pas être confondue avec les droits que le projet de loi qui nous occupe a pour objet de garantir. Elle continuera à être régie par les lois et réglemens particuliers qui concernent le commerce.

TITRE IV.

Quant aux œuvres de musique, qui font l'objet du titre IV, on leur applique, pour ce qui regarde la publication par l'impression ou la gravure, les dispositions du titre I^er^; et celles du titre II, en ce qui concerne leur exécution sur un théâtre ou dans des concerts publics.

TITRE V.

Dispositions générales.

En accordant un droit exceptionnel aux auteurs, l'État ne peut vouloir s'en attribuer les avantages, dans le cas où ils feraient partie d'une succession qui lui échoirait faute d'héritiers. L'ou-

vrage tombera alors dans le domaine public, ce qui ne veut pas dire le domaine de l'État, mais la jouissance commune. Cette déclaration fait l'objet de l'art. 15.

Pour compléter ce qui regarde les droits des héritiers, il nous a paru nécessaire de rétablir un article proposé par la commission de 1836, et qui a été omis dans le projet du Gouvernement. Il a pour but de faire jouir des avantages assurés par le projet dont nous nous occupons les héritiers des auteurs dont le droit, résultant des lois antérieures, ne serait pas épuisé lors de la promulgation de la loi nouvelle. Cette disposition transitoire nous paraît trop juste pour que vous ne soyez pas disposé à l'adopter.

Le dépôt d'un exemplaire de tout livre imprimé à la Bibliothéque du Roi a été ordonné, pour la première fois, par François I^er^, en 1537. Le réglement de la librairie de 1723 porte à neuf le nombre des exemplaires à déposer, dont trois pour la Bibliothéque royale. La loi de 1793 réduisit le dépôt à deux exemplaires de tous les ouvrages de littérature et de gravure, sous peine de ne pouvoir être admis à poursuivre les contrefacteurs.

Le décret du 5 février 1810, portant réglement de l'imprimerie et de la librairie, l'avait élevé à cinq exemplaires.

La loi du 21 octobre 1814 maintint l'obligation du dépôt, et l'ordonnance réglementaire du 24 du même mois détermina que le nombre des exemplaires déposés continuerait à être de cinq.

Des plaintes s'étaient cependant élevées contre

la distribution des exemplaires du dépôt plus que contre le dépôt lui-même, et M. de Martignac, à peine entré au ministère, fit rendre l'ordonnance du 9 janvier 1828, qui réduisit le dépôt à deux exemplaires pour les livres et à trois pour les gravures. La légalité de cette ordonnance pourrait paraître douteuse, puisqu'elle déroge aux dispositions d'un décret et d'une loi, et qu'elle a été rendue sans que le conseil d'État eût été entendu dans une matière qui exigeait au moins l'intervention d'un réglement d'administration publique. Cependant, comme elle était favorable aux imprimeurs, elle a été exécutée sans réclamation, mais l'administration ne tarda pas à s'apercevoir des inconvénients de cette mesure.

Le Gouvernement a jugé qu'il fallait revenir à ce qui s'était pratiqué de 1810 à 1828, et fixer à cinq, comme il l'était alors, le nombre des exemplaires de dépôt, en leur assignant une destination utile et contre laquelle personne ne pût raisonnablement réclamer.

La librairie n'aurait pas à se plaindre, car si on lui impose une charge, elle en trouverait une ample compensation dans la protection qu'on lui assure contre la contrefaçon.

En Angleterre, le dépôt des livres a été de onze exemplaires jusqu'au 20 août 1836, qu'un acte de la septième année de Guillaume IV l'a réduit à cinq en accordant une indemnité annuelle sur le fonds consolidé aux établissemens à l'égard desquels le dépôt a été supprimé.

Votre commission a pensé que le dépôt légal,

malgré son utilité pour ceux à qui il est imposé, est une sorte d'impôt prélevé sur le commerce de la librairie, et qu'il devait être réduit dans les plus étroites limites. La loi de 1793 l'avait fixé à deux exemplaires, lesquels étaient remis à la Bibliothéque royale. Il est juste que cet établissement si précieux pour la science ne soit pas privé d'un avantage qui, en définitive, tourne au profit du public. Votre commission vous propose donc de lui assurer les deux exemplaires que la loi de 1793 lui avait assignés, et d'en laisser un troisième dans les bureaux du ministère de l'intérieur pour servir à constater l'identité de l'édition, afin de garantir aux auteurs et éditeurs la protection de la loi. Si vous adoptez cet amendement, le dépôt légal sera donc fixé à trois exemplaires. Il doit comprendre tout ce qui s'imprime en France, à l'exception de ces produits éphémères connus en imprimerie sous le nom de *bilboquets*, et qui ne sont d'aucune espèce d'importance. Tous les autres imprimés quelconques doivent être soumis au dépôt, et nous le rappelons ici à dessein, parce que le Gouvernement n'a pas toujours exécuté lui-même les prescriptions de la loi, qui doivent s'étendre à toutes les impressions qu'il ordonne. Si, comme mesure de police, le dépôt est inutile dans certains cas, il convient de ne point oublier que la loi assigne deux exemplaires à la Bibliothéque royale, et qu'il est d'intérêt public que rien ne sorte des presses françaises, ce qui comprend celles des colonies, sans venir se classer dans ce vaste établissement où tout doit être mis à la portée des lecteurs, et se

retrouver dans la suite pour servir à l'histoire de notre temps.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

Nous arrivons aux dispositions pénales qui forment le titre VI du projet de loi et qui en sont la sanction.

La contrefaçon est le fléau de la librairie. C'est l'atteinte la plus grave qui puisse être portée à la propriété des libraires, aux droits des auteurs et quelquefois à leur réputation; car la contrefaçon, clandestine de sa nature et se hâtant dans ses œuvres, défigure souvent les ouvrages qu'elle reproduit. Elle a de tout temps été poursuivie; mais, véritable Protée, elle échappe lorsqu'on croit la saisir et prend toute espèce de moyens pour se soustraire à l'animadversion des lois.

De vives réclamations se sont élevées contre leur insuffisance actuelle. Le Code pénal a qualifié ce délit et contient dans ses articles 425 à 429 toutes les dispositions qui lui sont applicables. Il détermine les amendes dont les délinquans seront passibles, ordonne que le produit des confiscations sera remis au propriétaire lésé, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert, et que le surplus de l'indemnité ou l'indemnité entière, s'il n'y a pas de saisie, sera réglé par les voies ordinaires.

On se plaint que ces dispositions n'assurent point assez la réparation du dommage causé; et votre commission, après avoir entendu les récla-

mations de MM. les libraires, a cru qu'il était nécessaire de rétablir dans les art. 16 et 19 du projet de loi du Ministre, qui forment les art. 18 et 20 du projet amendé, un *minimum* des dommages et intérêts accordés à la partie civile.

La commission qui avait préparé le projet de loi avait dit que tout contrefacteur sera puni d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. au profit de l'État, et condamné à payer au propriétaire des dommages et intérêts équivalens au prix de vente de 1,000 exemplaires au moins et de 3,000 au plus de l'édition originale, et que tout débitant de l'ouvrage contrefait sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. et de dommages et intérêts équivalens au prix de 500 exemplaires au moins et 1,500 au plus de l'édition originale.

Le Gouvernement avait cru devoir laisser aux tribunaux le soin d'arbitrer les dommages et intérêts d'après le prix de vente de l'édition originale. En jugeant nécessaire de rétablir un *minimum* pour la valeur à donner aux dommages et intérêts, votre commission n'a pas pensé qu'il fût bon de fixer aussi le *maximum*. Elle abandonne aux tribunaux le soin de le porter, suivant les cas, au taux le plus élevé, parce qu'il est des occasions où l'on ne saurait frapper avec trop de rigueur les délinquans et accorder une trop forte indemnité à la partie civile. La sévérité des peines est le seul moyen de mettre un frein au brigandage aujourd'hui organisé de la contrefaçon, et le caractère français, naturellement porté à l'indulgence, ne permet pas de craindre que les magistrats puis-

sent abuser de la liberté qu'on leur laisse d'élever la peine suivant les circonstances du délit.

Ces motifs nous ont déterminés à fixer l'amende dont le contrefacteur doit être puni, à la somme de 300 f. à 2,000 f., et le *minimum* des dommages et intérêts à la valeur de mille exemplaires du livre contrefait.

Quant au débitant de l'édition contrefaite, nous n'avons pas changé le taux de l'amende dont la commission de 1836 le rendait passible, et nous avons fixé à la valeur de cent exemplaires, au moins, les dommages et intérêts.

En conservant au juge la faculté de punir d'un emprisonnement le délinquant en cas de récidive, nous avons ajouté le double de l'amende et des dommages et intérêts. Cette sévérité nous semble justifiée par le renouvellement même du délit.

L'introduction en France d'éditions contrefaites à l'étranger est, d'après le projet du Gouvernement, article 17, punie des mêmes peines que la contrefaçon. Nous avons pensé que l'introduction sur notre territoire d'un ou plusieurs exemplaires d'éditions contrefaites pouvait avoir lieu sans aucune intention de nuire, et qu'il était juste de ne la considérer comme un délit et de ne la punir comme la contrefaçon elle-même que lorsqu'elle aurait lieu sciemment, ou que les exemplaires introduits seraient destinés à être vendus. C'est en ce sens que nous avons amendé l'article.

D'après l'article 429 du Code pénal, les objets confisqués doivent êre remis au propriétaire lésé

en indemnité de la perte qu'il a éprouvée. Dans le plus grand nombre de cas, cette indemnité est illusoire; le libraire qui la reçoit encourrait lui-même la peine du délit dont il a provoqué la punition, s'il mettait dans le commerce les exemplaires saisis de l'édition contrefaite; il faudrait, pour en tirer quelque parti, qu'il les exportât, et cette opération ne serait de sa part, ni morale, ni lucrative, puisqu'il irait se faire concurrence à lui-même sur les marchés étrangers. Il est donc réduit à les mettre au pilon, et nous tenons d'un honorable libraire de Paris, qu'ayant reçu ainsi une édition contrefaite à dix mille exemplaires, elle avait à peine produit le montant des frais assez peu considérables de son procès, et il ne lui était resté comme indemnité qu'une misérable somme de 82 fr.

Le projet de loi, en prononçant la confiscation des exemplaires contrefaits et des ustensiles qui ont servi à la contrefaçon, ajoute que la partie civile pourra demander ou qu'ils lui soient attribués ou qu'ils soient détruits, auquel cas, sur la demande des libraires, nous avons ajouté que ce serait en présence de la partie civile ou de son fondé de pouvoir.

Les infractions à la nouvelle loi étant, dans beaucoup de cas, assimilées à la contrefaçon, elles seront poursuivies de la même manière. Les officiers de police judiciaire sont chargés de les constater d'office. C'est une preuve nouvelle de la protection que l'on veut accorder aux lettres et aux beaux-arts.

Le Gouvernement avait eu la pensée de l'étendre même aux hommes qui les cultivent en pays étranger. C'est ainsi que les bienfaits de Louis XIV allaient chercher le mérite dans les diverses parties de l'Europe. Le but de l'art. 18 du projet de loi était d'assurer à tous les ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois en pays étranger, soit du vivant de l'auteur, soit après sa mort, pendant un espace de temps qui serait déterminé par des traités, la protection qu'on garantit aux publications faites en France, en ajoutant toutefois que cette disposition ne serait appliquée qu'à l'égard des États qui auraient accordé à la France une complète réciprocité. On voit dans le beau rapport de l'éloquent M. Villemain, adressé au Ministre de l'instruction publique au nom de la commission chargée de l'examen des questions relatives à la contrefaçon étrangère des livres français, qu'on avait été jusqu'à penser qu'il serait digne de la France de faire à l'égard de la contrefaçon ce qu'elle a fait en 1819, pour le droit d'aubaine, de l'abolir chez elle sans attendre de profiter elle-même au dehors de cette abolition. La commission ne tarda pourtant pas à reconnaître qu'il n'y avait que peu d'Etats intéressés à l'adoption de ce principe, qu'il n'y aurait à le proclamer sans coudition et sans réserve, qu'une générosité apparente, qu'il valait mieux l'offrir comme gage de réciprocité, et en faire la base de conventions diplomatiques sur un point qui excite la sollicitude de toutes les nations civilisées.

On se borna donc à proposer l'article 18 du

projet. Votre commission l'a examiné avec d'autant plus de soin, qu'elle avait à se défendre de l'entraînement des sentimens généreux qui l'avaient inspiré. Elle a considéré que la réciprocité offerte par la France ne serait acceptée que par les États qui auraient avantage à le faire, et nous serait refusée par les autres.

Le grand atelier de contrefaçon des livres français est en Belgique. On ne peut se dissimuler que ce commerce ne lui procure de grands bénéfices, auquel elle ne renoncerait pas pour obtenir une réciprocité qui n'aurait aucune application à son égard, car on n'imprime en France aucun ouvrage au détriment des auteurs ou des imprimeurs belges.

Les seuls livres anglais réimprimés à Paris et livrés au commerce à un prix très modéré, comparativement aux éditions anglaises, offrent aux acheteurs et aux libraires français un avantage réel. En Angleterre, où la main-d'œuvre est plus chère qu'en France, on ne réimprime aucun livre français. La réciprocité entre les deux pays serait donc toute favorable aux sujets de la Grande-Bretagne, et nous priverait, sans aucune compensation, du moyen de nous procurer à un prix raisonnable les livres en langue anglaise, dont la cherté est excessive lorsqu'il faut les faire venir d'outre-mer.

Votre commission s'est en conséquence décidée à vous proposer le rejet de cet article. Ce n'est pas sans regret qu'elle en a pris la résolution; mais elle n'a pas dû perdre de vue qu'en

opposition de ces nobles intérêts qu'il avait pour but de protéger, il en existait de très importans qu'un Gouvernement prévoyant ne doit jamais négliger, les intérêts du commerce et du public. Nous appelons de nos vœux le moment où il sera possible de les concilier avec ceux des lettres et des auteurs de tous les pays.

Nous arrivons au dernier article du projet. Il avait été préparé pour être inséré dans une nouvelle loi relative aux douanes; mais comme elle pouvait tarder à être promulguée, il est devenu nécessaire de le joindre au projet actuel.

Le *transit* des objets de librairie d'une frontière à l'autre du Royaume, se fait aujourd'hui sans examen et sans contrôle. Les livres français exportés de France y sont librement réimportés dans un intervalle de cinq ans. Les contrefaçons seules sont prohibées à l'entrée.

Deux résultats, a dit la commission dont M. Villemain était le rapporteur, ont dû suivre cette législation. Les contrefaçons des livres français venant de l'étranger ont profité du *transit*. Les mêmes contrefaçons se sont fréquemment introduites en France parmi les livres réimportés.

C'est à prévenir ce double inconvénient que l'art. 23 du projet est destiné. Il dispose que les livres en langue française venant de l'étranger ne pourront être présentés à l'importation ou au *transit* que dans les bureaux qui seront désignés par une ordonnance du Roi. MM. les libraires ont demandé que cette obligation ne soit pas bornée aux seuls livres en langue française, et qu'elle soit

étendue à tous les livres en quelque langue qu'ils soient. C'est un retour aux dispositions de la loi du 27 mars 1817, et nous ne voyons en effet aucune raison de nous en éloigner.

Tous les livres qu'on introduit en France même pour le *transit* doivent être soumis à une vérification qui exige une attention particulière. En la concentrant on aura des agens plus exercés et plus capables. D'ailleurs un moyen certain de rendre la surveillance des douanes efficace, est de réduire le nombre des portes ouvertes à l'importation. La loi du 27 mars 1817 n'avait affecté à ce service que cinq bureaux; il y en a aujourd'hui dix-sept. Il est indispensable d'en réduire le nombre. La loi eût pu le faire; mais comme cette fixation est essentiellement variable suivant les besoins du commerce, il a paru plus convenable d'en laisser le soin au Gouvernement. Il est bien entendu que l'obligation de ne présenter les livres qu'aux bureaux qu'il désignera, ne saurait être applicable à un exemplaire isolé qu'un voyageur porterait avec lui et qui serait évidemment à son usage personnel. Dans ce cas seulement les divers postes de douanes pourront le laisser passer. La commission n'a pas cru nécessaire d'en faire une disposition spéciale. Il appartient à l'administration de donner les instructions convenables pour prévenir les vexations particulières tout en assurant la répression de la fraude.

MM. les libraires ont également demandé qu'un nouveau paragraphe fût introduit dans cet article. Il consisterait à prescrire que les livres qui ne sont

pas tombés dans le domaine public, qui auraient été expédiés à l'étranger, et qu'il y aurait lieu de réimporter en France, seront tous dirigés sur la douane de Paris, et ne seront délivrés qu'à l'éditeur ou sur son autorisation. Cette disposition concourrait à empêcher, sous le prétexte de réimportation, les introductions frauduleuses dont nous parlions tout-à-l'heure. Elle rentre dans les considérations exposées dans le rapport de M. Villemain, et qui avaient conduit à demander que la réimportation des livres français fût entièrement prohibée. Nous ne pouvons en conséquence que l'approuver, sauf l'obligation de l'envoi à la douane de Paris de tous les ballots de livres réimportés indistinctement, ce qui serait inutilement onéreux pour les éditeurs qui habitent une autre ville. Il nous a semblé plus juste de les faire adresser au chef-lieu du département où les éditeurs auraient leur domicile, et où toutes les vérifications nécessaires pourront être faites par les agens de l'autorité.

Ce paragraphe, ainsi sous-amendé, deviendrait le troisième de l'article 25 du projet de la commission.

Il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous entretenir d'une pétition que vous avez renvoyée à l'examen de votre commission. Elle est présentée par un grand nombre de libraires de Paris, qui demandent que vous ajoutiez au projet de loi une disposition qui garantisse la propriété des titres des ouvrages déjà publiés, et dont les auteurs ou cessionnaires sont en possession publique.

Votre commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu d'en faire une mention spéciale dans la loi.

Les titres sont de diverses natures. Il y en a qui sont identifiés à l'ouvrage, et ne sauraient être appliqués à un autre, sans qu'il en résulte une confusion. Dans ce cas, l'usurpation du titre, ne peut avoir lieu que dans l'intention de tromper; elle a une grande analogie avec la contrefaçon.

Si l'usurpation du titre est accompagnée du plagiat plus ou moins complet d'un ouvrage, la contrefaçon devient évidente, et les tribunaux ne manqueraient pas de la punir. Mais l'usurpation d'un titre banal qui peut s'appliquer à plusieurs ouvrages, ou l'usurpation isolée d'un titre, n'a pas la même gravité et ne saurait être passible de peines qui dans ce cas seraient d'une excessive rigueur.

Il n'a pas paru à votre commission que la loi dût spécifier les diverses circonstances qui peuvent se présenter. Ce sont des détails qu'il appartient exclusivement à la jurisprudence de régler. Nous vous proposons, en conséquence, de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les faits, de décider les cas où l'usurpation d'un titre pourrait être considérée comme passible des peines appliquées à la contrefaçon, ou ne donner lieu qu'à des dommages et intérêts, arbitrés comme ils l'ont été jusqu'à présent d'après les conséquences plus ou moins préjudiciables qu'elle peut avoir pour la partie lésée.

Messieurs, la législation relative aux droits des

auteurs s'est successivement améliorée. Le projet actuel est un nouveau pas dans cette voie de progrès. Les négociations diplomatiques parviendront peut-être à aplanir quelques unes des immenses difficultés qu'on rencontre dans la répression de la contrefaçon. Les divers États de l'Allemagne s'entendent pour la proscrire dans les vastes contrées soumises à leur domination. Un même idiome et un même système de douanes rendent cette entreprise facile. L'universalité de la langue française, la haute estime dont jouit notre littérature ancienne, la réputation européenne d'un si grand nombre de nos auteurs modernes, leur fécondité, l'agrément de ces légères compositions dramatiques qu'on veut entendre sur les théâtres de toutes les nations, sont autant d'excitations aux vols dont on se plaint, et que bien souvent les auteurs doivent être tentés de pardonner.

Dans cet état de choses, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi. La Chambre des Pairs se félicitera d'attacher la première sa sanction à une loi protectrice des hommes qui, dans les sciences, les lettres et les arts, sont un des beaux ornemens de la patrie, et ajoutent de si nobles palmes à toutes celles qui ombragent déjà son front.

AMENDEMENS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Du droit des auteurs sur leurs écrits.	*Du droit des auteurs sur leurs écrits.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication par la typographie, la gravure, la lithographie, ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou d'en autoriser la publication subsistera pendant trente ans au profit de sa veuve, de ses héritiers ou autres représentans, le tout conformément aux règles du droit civil.	Comme au projet.
ART. 3.	ART. 3.
Le propriétaire, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 4.	ART. 4.
L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour tout le temps accordé par les articles ci-dessus, tant à lui qu'à ses représentans, soit pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentans jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris dans la disposition par lui faite.	Comme au projet.
ART. 5.	ART. 5.
Le droit exclusif de l'État sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais, sera de trente ans, à compter de l'entière publication de l'ouvrage. Le droit des académies et autres corps savans ou littéraires sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, durera trente ans, à compter de la publication du volume qui complétera l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets ou d'écrits devant former collection. Le droit garanti par les articles 1 et 2 aux auteurs et à leurs ayant-cause ne sera exercé, à l'égard des ouvrages qu'ils auraient fournis aux académies, que conformément aux réglemens particuliers desdites académies.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires qu'elles auraient publiés sera de trente ans, à compter de la dernière édition.	
ART. 6.	ART. 6.
L'éditeur d'un ouvrage anonyme jouira pendant trente ans du droit exclusif de publication.	**L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou *pseudonyme* jouira pendant trente ans du droit exclusif de publication, *à moins qu'avant l'expiration de ce terme il n'y ait réclamation de l'auteur ou de ses représentans.***
	ART. 7.
	Les mêmes droits sont garantis pour la publication des cours publics, opinions, sermons, plaidoyers ou autres discours prononcés publiquement, lesquels ne pourront être publiés isolément ou en corps d'ouvrage sans le consentement des auteurs ou de leurs ayant-cause.
TITRE II.	TITRE II.
Des ouvrages dramatiques.	*Des ouvrages dramatiques.*
ART. 7.	ART. 8.
Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de ces auteurs. Les ouvrages dramatiques posthumes ne pourront	**Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de ces auteurs. Les ouvrages dramatiques posthumes, *ou sans***

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
être représentés qu'avec l'autorisation de leurs propriétaires.	*nom d'auteur*, ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation de leurs propriétaires.
Le droit de ces propriétaires durera trente ans, à compter de la première représentation de l'ouvrage.	Le droit, etc..... (Le reste comme au projet.)
ART. 8.	ART. 9.
Après le décès de l'auteur et à défaut de conventions faites soit avec lui, soit avec ses représentans, toute entreprise théâtrale dûment autorisée pourra représenter sa pièce, à la charge de payer à la veuve, aux héritiers ou autres représentans de l'auteur, une rétribution égale à celle que ce dernier percevait au moment de son décès. Le droit à cette rétribution durera trente ans, à compter de la mort de l'auteur.	Comme à l'art. 8 du projet.
Quant à l'impression des ouvrages dramatiques, les droits de l'auteur et ceux de ses représentans seront réglés conformément au titre premier de la présente loi.	ART. 10.
	Les droits de l'auteur et ceux de ses représentans pour l'impression des ouvrages dramatiques, seront réglés conformément au titre premier de la présente loi.
TITRE III.	TITRE III.
Des produits des arts du dessin.	*Du produit des arts du dessin.*
ART. 9.	ART. 11.
L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'un ouvrage de sculpture, d'architecture ou autre	Les auteurs de dessins, tableaux, cartes géographiques et topographiques, plans et au-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

œuvre analogue, aura seul le droit de le reproduire ou d'en autoriser la reproduction par la gravure, le moulage ou de toute autre manière.

Ce droit durera pendant toute la vie de l'auteur. Après son décès, sa veuve, ses héritiers ou autres représentans en jouiront conformément aux règles établies dans le titre premier de la présente loi.

ART. 10.

Les auteurs des ouvrages mentionnés en l'article précédent, ou leurs représentans, pourront céder le droit qui leur est garanti, en conservant néanmoins la propriété de leur ouvrage ; mais, en cas de vente de l'ouvrage original, le droit exclusif d'en autoriser la reproduction par la gravure, le moulage ou de toute autre manière,

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

—

tres dessins d'architecture, auront seuls le droit de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, de la lithographie, de l'impression ou de toute autre manière.

Ce droit durera pendant toute la vie de l'auteur. Après son décès sa veuve, ses héritiers ou ayant-cause en jouiront conformément aux règles établies dans le titre premier de la présente loi.

Le même droit est garanti pour le même temps aux auteurs et à leur veuve, héritiers ou ayant-cause pour la reproduction des ouvrages de sculpture, soit par la gravure ou la lithographie, soit par la fonte ou le moulage, ou de toute autre manière, quelle que soit la dimension des copies ainsi obtenues.

ART. 12.

Les auteurs des ouvrages mentionnés en l'article précédent, ou leurs représentans, pourront céder tout ou partie du droit qui leur est garanti, en conservant néanmoins la propriété de leur ouvrage ; mais en cas de vente de l'ouvrage original le droit exclusif d'en autoriser *la copie, l'imitation, le moulage ou la reproduction*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
passe à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire.	*de quelque manière que ce soit*, passe à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire.
ART. 11.	ART. 13.
Il n'est rien innové quant à la propriété des dessins des fabricans, laquelle continuera à être régie par une législation particulière.	Comme à l'art. 11 du projet.
TITRE IV.	TITRE IV.
Des œuvres de musique.	*Des œuvres de musique.*
ART. 12.	ART. 14.
Les auteurs d'ouvrages de musique et leurs représentans ou ayant-cause jouiront, quant à la publication de leurs œuvres par un mode quelconque de reproduction, des droits établis par le titre Ier de la présente loi; et, quant à l'exécution dans un lieu public, des droits établis par le titre II.	Les auteurs d'ouvrages de musique et leurs représentans ou ayant-cause jouiront *pour la* publication de leurs œuvres par un mode quelconque de reproduction, des droits établis par le titre Ier de la présente loi, et *pour les œuvres destinées aux théâtres ou aux concerts publics, ils jouiront* des droits établis par le titre II.
TITRE V.	TITRE V.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
ART. 13.	ART. 15.
Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, l'État ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication ou représentation	Comme à l'art. 13 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
sera libre, sans préjudice du droit des créanciers.	
	ART. 16.
	La veuve, les héritiers ou autres représentans des auteurs, dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure.
ART. 14.	ART. 17.
Le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies, cartes, œuvres de musique et autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la taille-douce, est fixé à cinq exemplaires, lesquels seront répartis comme il suit, savoir :	Le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 est fixé à trois exemplaires tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies, cartes, œuvres de musique et autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.
Au ministère de l'intérieur, dans l'intérêt de la surveillance et pour constater l'identité en matière de contrefaçon, un exemplaire.	*L'un de ces exemplaires restera* au ministère de l'intérieur.
Au ministère de l'instruction publique, quatre exemplaires. Par ses soins, il sera remis à la Bibliothèque royale un exemplaire des écrits imprimés, lequel sera en papier vélin, lorsqu'une partie de l'édition sera sur ce papier ; un exemplaire	*Seront remis à la Bibliothèque royale les deux autres exemplaires des écrits imprimés dont l'un pour le choix du papier, le nombre et l'état, soit en noir, soit en couleur, des cartes et planches annexées, sera conforme aux exemplaires du meilleur choix.*
	Y seront également remis

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
des œuvres de musique et deux épreuves des estampes, gravures, lithographies et cartes, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré de cette espèce. Les autres exemplaires des ouvrages déposés seront répartis dans des établissemens publics, ainsi qu'il sera déterminé par un réglement d'administration publique.	*deux exemplaires des œuvres de musique et deux épreuves des estampes, gravures, lithographies et cartes, dont l'une sera une épreuve de remarque, s'il y en a, ou coloriée s'il en a été tiré de cette espèce. Ces deux épreuves seront conformes aux exemplaires du meilleur choix.*
Le récépissé du dépôt, qui sera délivré conformément aux réglemens de la matière, formera titre de propriété à l'auteur ou à l'éditeur, pour être admis en justice à poursuivre les contrefaçons.	Le récépissé du dépôt, qui sera délivré conformément aux réglemens de la matière *ou un duplicata de ce récépissé* formera titre à l'auteur ou à l'éditeur pour être admis en justice à poursuivre les contrefaçons.
TITRE VI. *Dispositions pénales.*	TITRE VI. *Dispositions pénales.*
ART. 15.	ART. 18.
Quiconque aura *sciemment* et au préjudice des droits garantis par la présente loi aux auteurs ou à leurs héritiers et ayant-cause, publié, imprimé, gravé ou reproduit en tout ou en partie des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, peintures, sculptures, compositions musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, sera coupable de contrefaçon.	Quiconque aura au préjudice des droits garantis par la présente loi aux auteurs ou à leurs héritiers et ayant-cause, publié, imprimé, gravé ou reproduit en tout ou en partie des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, peintures, sculptures, compositions musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, *sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 16.	ART. 19.
Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent à deux mille francs, au profit de l'Etat, et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts qui seront arbitrés par le juge d'après le prix de vente de l'édition originale. S'il s'agit d'un ouvrage encore inédit, les dommages et intérêts seront arbitrés d'après le prix de vente des ouvrages de même nature. En cas de récidive, le contrefacteur pourra être puni d'un emprisonnement qui n'excédera point une année.	Tout contrefacteur sera puni d'une amende de *trois cents* francs à deux mille francs, au profit de l'Etat, et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts qui seront arbitrés par les tribunaux *et qui ne pourront être moindres de la valeur de mille exemplaires de l'édition originale, ou d'un ouvrage de même nature s'il s'agit d'un ouvrage encore inédit.* En cas de récidive *le minimum de l'amende et des dommages et intérêts sera doublé* et le contrefacteur pourra *en outre* être puni d'un emprisonnement qui n'excédera point une année.
ART. 17.	ART. 20.
Quiconque aura introduit sur le territoire français des exemplaires d'éditions contrefaites à l'étranger d'ouvrages publiés pour la première fois en France, sera puni des peines portées en l'article précédent.	Quiconque aura introduit *sciemment* sur le territoire français *ou vendu* des exemplaires d'éditions contrefaites à l'étranger, d'ouvrages publiés pour la première fois en France, sera puni des peines portées en l'article précédent.
ART. 18.	
Tous ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois à l'étranger, ne pourront, soit du vivant	Supprimé.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

de l'auteur, soit après sa mort, avant l'expiration d'un terme fixé par les traités, être réimprimés en France sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant-droit.

Toute réimpression desdits ouvrages en contravention à cette défense sera réputée contrefaçon et punie des mêmes peines.

Cette disposition sera exclusivement appliquée à l'égard des États qui auront assuré la même garantie aux ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois en France.

ART. 19.

Quiconque aura débité sciemment un ouvrage contrefait sera puni d'une amende de 50 francs à mille francs, et condamné envers la partie civile à des dommages et intérêts qui seront arbitrés par le juge, ainsi qu'il est porté en l'article 16.

En cas de récidive, le coupable pourra, en outre des dommages et intérêts, être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois.

ART. 20.

Dans les cas prévus par les précédens articles, les exem-

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 21.

Quiconque aura débité sciemment un ouvrage contrefait sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs, et condamné envers la partie civile à des dommages et intérêts qui seront arbitrés par le juge et *ne pourront être moindres de cent exemplaires de l'édition originale.*

En cas de récidive *l'amende et les dommages et intérêts seront doublés* et le coupable pourra en outre être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois.

ART. 22.

Le premier paragraphe comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
plaires contrefaits et les planches, moules et matrices, seront confisqués.	
La partie civile pourra demander, ou que ces objets soient détruits, ou qu'ils lui soient attribués en déduction de son indemnité.	La partie civile pourra demander ou que ces objets soient détruits *en sa présence ou en celle de son fondé de pouvoir*, ou qu'ils lui soient attribués en déduction de son indemnité.
ART. 21.	ART. 23.
Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi et en outre par les préposés aux douanes pour les objets venant de l'étranger.	Comme à l'art. 21 du projet.
ART. 22.	ART. 24.
Tous procès-verbaux de perquisition ou de saisie, faits d'office ou sur la plainte de la partie se prétendant lésée, devront, dans les vingt-quatre heures, être transmis au procureur du Roi, lorsqu'ils n'auront pas été dressés par ce magistrat ou par ses substituts.	Tous procès-verbaux de perquisition ou de saisie, faits d'office ou sur la plainte de la partie se prétendant lésée, devront dans les vingt-quatre heures, être transmis au procureur du Roi.
ART. 23.	ART. 25.
Les livres *en langue française* venant de l'étranger ne pourront être présentés, soit à l'importation, soit au transit, que dans les bureaux qui seront	Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le do-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
désignés par ordonnance du Roi.	maine public continueront de jouir du transit et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés et ne pourront être présentés en feuilles.
Tous livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.	Les livres venant de l'étranger *en quelque langue qu'ils soient* ne pourront être présentés à l'importation ou transit que dans les bureaux *de douanes* qui seront désignés par une ordonnance du Roi. *Les livres non tombés dans le domaine public qui auraient été expédiés à l'étranger et qu'il y aurait lieu de réimporter en France, seront tous dirigés au chef-lieu du département où l'éditeur a son domicile et ne lui seront délivrés ou à son mandataire qu'après la visite des agens de l'administration.*
Dans le cas où les livres présentés seraient soupçonnés de contrefaçon, l'entrée en sera suspendue, et un exemplaire de chacun desdits ouvrages sera transmis, avec procès-verbal, au Ministre de l'intérieur pour, après vérification, être, par qui de droit, statué sur la saisie, s'il y a lieu.	Dans le cas où les livres présentés seraient soupçonnés de contrefaçon *ou d'avoir été condamnés par les tribunaux*, l'entrée en sera suspendue, et un exemplaire de chacun desdits ouvrages sera transmis avec procès-verbal au Ministre de l'intérieur, pour, après vérification, être, par qui de droit, statué sur la saisie, s'il y a lieu.

IMPRESSIONS
N° 9.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron MOUNIER, au nom d'une commission * spéciale chargée de l'examen de sa proposition relative à l'Ordre royal de la Légion d'honneur.

MESSIEURS,

La Chambre a voté, à l'unanimité, la prise en considération d'une proposition de loi concernant la Légion d'honneur.

Il s'agit de rendre à une grande et noble institution, consacrée par la loi fondamentale de l'État, toute sa force et toute sa splendeur. Il s'agit de préserver la récompense destinée aux sacrifices et aux travaux, de la prodigalité qui lui enlève son prix. Il s'agit de remettre aux mains du Roi un puissant moyen d'action, sur tous les sentimens généreux qui distinguent le caractère français.

* Cette commission était composée de MM. le baron MOUNIER, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le comte DE FLAHAULT, le marquis D'AUDIFFRET, le comte MOLÉ, le baron SÉGUIER, le baron DE GÉRANDO.

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi a reconnu que, dans son principe, ainsi que dans l'ensemble de ses dispositions, il répondait aux vues qui vous dirigent.

La loi posera des barrières conservatrices; mais en même temps, l'autorité royale gardera toute sa liberté. Loin d'affaiblir le ressort qui lui est confié, la loi lui rendra sa première vigueur.

Persuadés que pas une voix ne tentera de soutenir que l'état actuel des choses est conforme à l'intérêt public, et que l'institution ne pencherait pas vers sa ruine si la volonté puissante de la loi ne venait lui prêter appui, nous croirions abuser de votre attention, en vous arrêtant plus long-temps sur l'objet de la proposition qui vous est soumise. Les instans sont précieux, l'occasion est pressante; nous nous hâtons de vous rendre compte de l'examen dont vos suffrages nous ont imposé la tâche.

La loi proposée est divisée en quatre titres. Le premier traite de la composition et de l'organisation de l'Ordre; le second, de la perte de la qualité de membre de l'Ordre; le troisième, de ses dépenses et de sa dotation; le quatrième, des mesures transitoires nécessaires pour préparer le passage d'un régime à l'autre.

Les principales dispositions, classées sous ces titres, ont été déjà développées devant vous. Nous ne reviendrons point sur celles qui n'ont donné lieu à aucune observation; et nous croyons à propos de nous borner à présenter les résultats des discussions élevées dans la commission.

TITRE PREMIER.

Le fondement de la nouvelle loi est la fixation du nombre des membres de l'Ordre. On ne conteste point que les distinctions honorifiques perdent leur prestige, dès que les plus sévères garanties ne défendent plus leur distribution d'une extension illimitée. Il devient impossible de les refuser à qui les sollicite; et comme le châtiment suit toujours l'abus, il arrive bientôt qu'à la place d'un moyen d'émulation et d'encouragement à la vertu, il ne reste qu'une source de brigues et de prétentions importunes, qu'une cause constante de mécontentement et d'irritation. La décoration obtenue ne saurait satisfaire celui qui a été favorisé, puisque la même considération a cessé d'y être attachée; mais cette décoration n'en est pas moins, pour tous ceux qui en sont privés, un sujet de plaintes et de récriminations. Les hommes raisonnables se consolent de n'avoir pu s'illustrer, de n'avoir pu se distinguer; les bons citoyens se félicitent de voir honorer le mérite et récompenser les services rendus au profit de tous; mais ils s'affligent et s'irritent, quand ils aperçoivent qu'on ne leur accorde point ce qu'obtiennent des hommes qui n'ont pas fait plus qu'eux, qui ne valent pas mieux qu'eux. L'envie s'exalte dans ces comparaisons qui occupent tant de personnes intéressées, et où l'amour-propre devient un guide si dangereux. L'institution destinée à ennoblir le caractère national le corrompt et le dégrade.

Lorsque les limites qui arrêtent la profusion sont rigoureusement fixées, les choses prennent une autre face. Chacun sait qu'il ne suffit plus d'obséder, qu'il faut surmonter la foule des prétendans par le mérite et par les services. On s'efforce de se distinguer pour attirer les regards du Prince, dispensateur équitable des témoignages de la gratitude publique. Une distinction bien méritée, au lieu d'éveiller la jalousie, excite une généreuse émulation.

En réglant les nombres des titulaires de chaque grade, nous devons craindre deux dangers : les laisser trop étendus pour que les marques d'honneur reprennent et conservent la valeur désirable; les resserrer au point que ces marques, devenues trop rares et d'un accès trop difficile, perdent leur action. On ne descend point dans l'arène, pour disputer un prix placé hors de la portée des combattans.

Il semble que les nombres indiqués au projet de loi ont été choisis de manière à éviter ces deux écueils.

Les limites indiquées sont plus larges que celles de la loi qui a créé la Légion d'honneur. Elles sont plus étroites que celles de l'ordonnance de 1816, qui n'a pas préservé l'institution de si profondes atteintes.

Comparons, d'ailleurs, les nombres proposés (art. 1er), et les nombres qui existent aujourd'hui. Cette comparaison rassurera ceux qui s'effraieraient de voir trop restreindre ce moyen de récompense.

Pour les deux grades supérieurs, le nombre des titulaires ne serait réduit qu'à la moitié de celui des titulaires qui existent en ce moment (1). Le nombre des commandeurs serait encore des deux cinquièmes du nombre des commandeurs existans (2); le nombre des officiers serait du quart de ce qu'il est aujourd'hui (3), tandis que celui des chevaliers serait du tiers de leur nombre actuel (4).

Ne pourrait-on pas, au contraire, plutôt soutenir que les décorations seront encore trop répandues? Il est vrai que les cadres de l'Ordre resteront bien larges; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de cadres dans l'intérieur desquels les distributions seront renfermées, et nullement de cadres qui doivent nécessairement être remplis.

Il se peut que les occasions de signaler son courage et son dévouement soient moins fréquentes; alors toutes les places vacantes dans la Légion ne seraient pas conférées; elles seraient réservées pour les circonstances où les besoins de la patrie, appellent tous les efforts des citoyens. Ne sait-on pas qu'il est des temps moins fertiles en hommes illustres, en talens éclatans, et la décoration destinée à les indiquer à l'estime générale ne doit-elle pas, alors, rester déposée dans le sanctuaire du temple de l'Honneur?

---

(1) 50 grands-croix : il en existe 98; 100 grands-officiers : il en existe 207.

(2) 300 commandeurs : il en existe 838.

(3) 1,000 officiers : il en existe 4,527.

(4) 15,000 chevaliers : il en existe 44,728.

A Rome, on n'arrivait à ce temple qu'en traversant celui de la Vertu. C'était une noble allégorie, qui rappelait que les marques honorifiques ne doivents'acquérir que par les labeurs et le dévouement à la patrie !

Aussi, le projet de loi que nous examinons établit-il certaines garanties qui tendent à assurer que la Légion d'honneur ne recevra dans ses rangs que des hommes dignes de les remplir.

Ce projet déclarait, en principe général, que nul ne pourrait y être admis s'il n'avait vingt-cinq ans de services civils, ou vingt ans de services militaires.

On s'est demandé, dans la commission, s'il était juste d'exiger une plus longue durée de services civils que de services militaires. On disait qu'en temps de paix, le service militaire n'était pas plus pénible que celui des fonctions civiles; et que, si dans la guerre, l'existence du soldat devenait une existence de privations et de sacrifices, on en assurait la rémunération, en déclarant que chaque campagne serait comptée pour deux années, en sus du temps de service effectif, lorsque jusqu'ici elles n'ont éte admises que pour une année en sus.

Nous avons répondu à ces objections, que si elles étaient généreuses, car elles partaient d'un de ceux qui ont éprouvé tous les dangers et toutes les privations de la vie militaire, elles n'étaient pas fondées. Même dans la paix, l'état militaire impose des obligations d'abnégation de volonté et de sacrifices, qui commandent la reconnaissance

publique. Le soldat ou le marin est sans cesse à la disposition du Gouvernement, qui le transporte incontinent d'une extrémité à l'autre du pays, qui l'envoie sur les plages de l'Afrique, ou dans les colonies que des milliers de lieues séparent de la France. C'est à ceux qui servent la patrie dans les fonctions civiles à reconnaître les titres des Français qui la servent, dans une carrière évidemment plus pénible.

Cependant la majorité de la commission a persisté à penser que la durée de services exigée ne devait pas être différente. Elle a allégué que la part des campagnes de guerre était faite, que celle des actions d'éclat, des services distingués l'était également; qu'il ne s'agissait, ainsi, que de services dont la persévérance est des deux côtés un des principaux mérites, et que, par conséquent, il ne serait pas juste de les séparer, et de les rémunérer différemment.

Mais cette opinion ayant prévalu, la commission a considéré que la condition de vingt-cinq ans de service serait bien rigoureuse. Il n'est pas, en effet, question de créer, pour ceux qui ont atteint le terme fixé, le droit d'obtenir la décoration, mais, seulement, de déclarer qu'ils forment la catégorie dans laquelle le Roi pourra choisir ceux qu'il en jugera dignes. Il a paru que la durée de vingt ans de service était une épreuve suffisante, pour ranger un citoyen parmi ceux sur lesquels les regards du Gouvernement pourront se fixer. En conséquence, l'art. 3 du projet a été modifié dans ce sens que, pour être nommé *chevalier*, il

suffira de justifier de vingt ans de services, qu'ils soient civils ou militaires.

Jusqu'à présent, nous le rappelons, d'après l'ordonnance de 1816 comme d'après la loi de 1802, vingt-cinq ans de service étaient exigés des militaires, aussi bien que des autres citoyens. Le terme qui permet de toucher au noble but où aspirent nos guerriers se trouvera donc rapproché de cinq années.

Serait-il nécessaire de faire remarquer qu'ici, le terme *de services civils* est pris dans le sens le plus large, et qu'il comprend tous les services rendus à la nation, hors de ses armées? Ceux qui le sont dans l'administration municipale et dans l'administration de la bienfaisance publique, y prennent place en première ligne. Ne sont-ce pas là les services les plus méritoires? Ils sont gratuits, et la récompense ne peut s'en trouver que dans l'estime publique et les glorieux témoignages qu'elle dispense.

Il en est de même des services de la garde nationale. Les officiers qui la dirigent, qui consacrent leur temps et leurs soins à son organisation, à sa discipline, qui veillent au salut de tous, et qui donnent l'exemple du courage civique, n'ont-ils pas les titres les plus positifs aux marques de distinction qui proclament la gratitude de la nation?

Toutefois, il ne semble pas possible d'adopter à cet égard une règle générale. Les circonstances sont trop diverses, trop variables. On peut compter bien des années sur les contrôles

de la garde nationale, sans être jamais appelé à aucun service, tandis que dans d'autres lieux, dans d'autres temps, le service de la garde nationale devient un service actif, pénible, et malheureusement trop souvent périlleux. Peut-être les réglemens intérieurs de l'Ordre, qui seront rendus pour l'exécution de la loi, pourront-ils établir certaines règles qui permettront d'apprécier, et de faire valoir les années où le service de la garde nationale aura réellement imposé des sacrifices, et par conséquent donnera droit aux récompenses; mais c'est principalement à la disposition contenue dans l'art. 4 qu'il y aura lieu de recourir pour rémunérer les services de ce genre. Tous les citoyens ne sauraient être l'objet de distinctions honorifiques; mais lorsque l'un d'eux se sera fait remarquer par son dévouement ou par son courage, il pourra fixer le choix du Souverain. Ses services, en effet, seront des services *distingués,* puisque sans cela il resterait confondu dans la foule. Une seule condition, ou plutôt une seule formalité, est prescrite : c'est que dans les cas où les services n'ont pas subi l'épreuve de la durée, l'ordonnance de nomination soit individuelle, et mentionne les titres qui l'ont déterminée.

La même disposition s'appliquera lorsqu'il y aura à récompenser des hommes qui ne sont point revêtus de ces fonctions successives qui, comme le service militaire, comme la magistrature, assurent le moyen d'arriver au terme fixé. Le Roi appréciera les hommes, les positions et la conduite; et il sera toujours le maître de faire agir sa puissance

rémunératrice, dès qu'il jugera qu'un citoyen doit être signalé à l'estime publique.

On a paru se préoccuper de la carrière diplomatique; on a fait observer que souvent il importe qu'un ambassadeur se montre au dehors revêtu des insignes les plus respectés dans sa patrie. Rien ne s'oppose à ce que ces convenances soient satisfaites. Lorsqu'un homme a mérité d'être choisi par le Roi pour veiller aux intérêts de la France, dans ses rapports avec les Puissances étrangères, il s'est sans doute déjà fait avantageusement connaître, soit dans la diplomatie elle-même, soit dans d'autres branches du service public; et il est naturel que le Roi lui confère une décoration, sans s'arrêter aux conditions de la durée des services et des intervalles entre les nominations aux différens grades.

Vous voyez, Messieurs, que nous ne parlons que de services *distingués*. La commission a substitué ce terme à celui de services *éminens*. Elle a voulu que la rédaction de l'article qui serait soumis à votre approbation, fût exacte et précise. Si l'on s'en tenait au sens littéral et ordinaire du mot *éminent* (art. 4), l'application de la disposition serait trop rare; on l'interpréterait, et on confondrait sous la dénomination de services *éminens* des services qui ne sont que *distingués*. Nous allons au-devant de cette interprétation par l'adoption du mot propre, qui laisse aux choix du Roi toute la latitude que nous désirons leur conserver.

Passant à l'art. 5, nous vous prierons d'observer,

pour compléter tout ce qui se rapporte aux services de la garde nationale, que la dispense qui résultera de blessures reçues en combattant concerne les gardes nationaux autant que les soldats. Déjà la loi du 22 mars 1831 a déclaré (1) que lorsque les gardes nationaux sont blessés, ils ont droit aux mêmes récompenses que les militaires en activité de service.

Les promotions concernant les Princes de la Famille royale ne sont point assujetties aux conditions de la durée de service, ni de passage d'un grade à l'autre. Les promotions concernant les étrangers que le Roi admettra dans l'Ordre ne le sont pas davantage (art. 6). Les considérations de convenance qui ont dicté ces exceptions n'ont pas besoin d'être développées devant la Chambre des Pairs.

Un grand-conseil doit veiller au maintien des règles établies par la loi (art. 9 et 12). Sa mission est d'examiner et d'avertir. Si la religion du Roi avait été surprise, si les dispositions légales étaient oubliées ou méprisées, le grand-conseil arrêterait le mal dans sa source. La nomination irrégulière serait comme non avenue; mais le grand-conseil ne doit pas aller au-delà. Il empiéterait s'il s'ingérait dans l'appréciation des titres des membres de la Légion. Quand une ordonnance collective lui est présentée, il n'a qu'une seule chose à vérifier (sauf le nombre des vacances) : c'est si tous ceux

(1) Article 13.

qui s'y trouvent compris ont au moins vingt ans de service, ou si l'intervalle de quatre ans s'est écoulé depuis leur promotion au grade inférieur.

Quand une ordonnance contenant une nomination individuelle lui est déférée, il n'a, non plus, qu'une seule chose à vérifier : c'est si l'ordonnance mentionne les services et les titres de celui qu'elle concerne, l'action d'éclat ou la blessure qui la motive (art. 4 et 5).

La rédaction de l'art. 12 a été modifiée de manière à préciser davantage l'intention de la loi sur ce point essentiel, et à prévenir toute extension abusive.

La composition du grand-conseil a donné lieu d'observer que les grades inférieurs y seraient représentés dans une plus grande proportion que les grades supérieurs, de sorte que dans les délibérations la majorité leur appartiendrait.

On avait inscrit, dans l'article du projet de loi, un nombre aussi considérable de simples chevaliers, dans le dessein que toutes les parties du faisceau de la Légion pussent avoir leurs représentans. On aurait appelé au grand-conseil des magistrats, des administrateurs, des commerçans, des artistes comme des militaires. Cependant la commission a cru qu'il serait préférable que la représentation d'aucun des grades ne l'emportât sur celle d'un autre; et en conséquence, nous vous proposons de composer le grand-conseil de deux membres également pour chaque grade (art. 9).

On avait pensé aussi qu'il était prudent d'établir

qu'un membre sortant du conseil ne serait apte à y rentrer qu'après l'intervalle d'une année (art. 10). C'était un moyen donné au Gouvernement d'écarter sans éclat ceux dont la présence au conseil aurait paru offrir quelque inconvénient. La commission en a jugé autrement : elle a été d'avis que la précaution était superflue, et qu'il n'y avait pas de motif de se priver forcément, et dans tous les cas, de l'expérience qui aurait été acquise.

La commission a encore été d'avis qu'en mettant de côté les nominations particulières, une promotion par année serait suffisante (art. 14). On éloignera par là le retour de cette espèce d'agitation, de cette inquiète attente qu'on observe à l'approche de l'époque de la distribution des décorations, et que la prodigalité croissante a naturellement augmentées. On diminuerait d'ailleurs beaucoup l'inquiétude et les anxiétés des ambitions, si l'on insérait, dans les réglemens de l'Ordre, la défense formelle de solliciter une récompense dont les autres doivent nous juger dignes. Il est permis d'espérer que si l'on tenait rigoureusement la main à l'exécution de cette prescription, elle passerait dans les mœurs, et que chacun attendrait, en silence, que les témoignages de ses chefs ou l'estime de ses concitoyens le désignassent à la faveur royale. Ce serait attaquer, dans une de ses principales branches, cette ardeur de sollicitations qui est un des symptômes fâcheux de l'esprit de notre époque.

Nous ne quitterons point ce sujet sans expri-

mer le vœu que les réglemens de la Légion d'honneur rétablissent, pour les promotions comme pour la réception des membres de l'Ordre, certaines formes qui tendraient à donner à ces actes une juste solennité, et qui, en accroissant la considération due à l'Ordre, augmenteraient le prix de ses insignes.

TITRE II.

Votre commission ne vous propose point de changement aux articles qui règlent les cas où se perdra la qualité de membre de la Légion d'honneur. Il lui a semblé que le système proposé ne pourrait manquer de réunir vos suffrages. D'après les réglemens existans, la qualité de membre de l'Ordre est perdue pour celui contre lequel un jugement infamant est prononcé. Vous y ajouterez qu'elle sera perdue, dans tous les autres cas qui entraînent la perte des grades militaires (art. 16). L'application des règles de la loi du 19 mai 1834 était simple et naturelle. L'analogie est palpable; on ne saurait admettre qu'un homme dépouillé de son grade, exclu des rangs de l'armée, continue à figurer dans ceux des hommes qui ont bien mérité de leur pays.

Un seul article a fait naître quelque discussion; c'est celui (art. 20) qui confirme le droit de prononcer l'exclusion de l'Ordre, lorsqu'une condamnation correctionnelle aura frappé un légionnaire. La différence notable de cet article et de l'article précédent ne vous échappera point. Dans les cas

de condamnation à une peine infamante, comme dans les cas de condamnation à une peine correctionnelle à raison de certains délits spécifiés (art. 16, parag. 3 et 4), l'exclusion de l'Ordre est forcément encourue. Le grand-conseil n'intervient alors que pour s'assurer que le légionnaire est rayé du contrôle de son grade; mais lorsqu'il s'agit d'une autre condamnation correctionnelle, l'exclusion de l'Ordre n'est plus forcée. Cette condamnation peut être la suite d'un acte de violence, effet de la fougue du caractère, d'un mouvement de colère provoqué, où l'honneur n'est point entaché, tandis qu'elle peut être la suite d'une action basse et avilissante. Il faut donc qu'il y ait un moyen d'apprécier, sous ce point de vue, la nature de la faute constatée par le jugement, et la gravité que le tribunal lui a attribuée par celle de la punition. Dès l'origine de l'institution, cette mission avait été confiée au grand-conseil de la Légion (1); et l'ordonnance du 16 mai 1816 a rappelé qu'elle était exercée par le Roi. Le projet que nous vous soumettons n'innove donc point dans cette grave matière; il régularise seulement l'exercice d'un droit nécessaire, en statuant que la religion du Roi sera éclairée par l'avis du grand-conseil (art. 20).

Les membres de l'Ordre ne dépendront point d'une volonté arbitraire. Il faut d'abord qu'une condamnation ait été prononcée; il faut ensuite que, à raison des termes de cette condamnation, le conseil reconnaisse et déclare que celui qu'elle

(1) Arrêté du 24 ventôse an 12 (15 mars 1804), art. 9.

a frappé n'est plus digne de compter dans les rangs de la Légion.

C'est en séparant ainsi tout ce qui pourrait altérer la pureté de la composition de l'Ordre, que ses insignes reprendront un éclat qui ne sera plus terni.

Les statuts de presque toutes les institutions analogues ont prévu que leurs membres pourraient commettre une action indigne d'un homme d'honneur, et ont ordonné que, dans ce cas, le chevalier fût expulsé de l'Ordre.

Dans ceux de l'Ordre du Saint-Esprit, nous lisons : « S'il est sçu qu'aucuns des commandeurs ayent forfait en leur honneur, comme atteints et convaincus d'actes indignes de gentilshommes faisant profession d'honneur et de vertu, nous voulons qu'ils soient privés et dégradés dudit Ordre. »

Tous les membres de la Légion font cette profession.

Le chapitre de la Toison-d'Or, pour que « les « chevaliers du celui Ordre travaillent à vivre ver- « tueusement, en bonnes mœurs, et accroissement « d'honneurs qui viennent à bon exemple, » scrutait, dans sa réunion annuelle, la conduite de chacun des frères. Ceux qui avaient gravement failli étaient « privés et déboutés de l'Ordre», afin que « ledit Ordre ne fust scandalisé et blasmé pour « leur coulpe. »

Enfin, Messieurs, il est des circonstances où la dignité de la Légion d'honneur veut que l'on cesse d'en porter les marques, bien qu'on conserve la qualité de légionnaire. Un article de l'arrêté du

Gouvernement consulaire que nous venons de citer (1) déclare que « le grand-conseil pourra « suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des « droits attachés à la qualité de membre de la « Légion. »

L'ordonnance du 26 mars 1816 a statué (2) que « l'exercice des droits des membres de la « Légion serait suspendu par les mêmes causes « que celles qui suspendent les droits de citoyen « français. » Ces causes sont spécifiées dans l'article 5 de la loi constitutionnelle du 13 décembre 1799 (3).

Nous proposons de décider que le grand-conseil constatera que la suspension est encourue. Elle sera notifiée par le grand-chancelier; et si, malgré cette notification, le légionnaire persistait à porter ses insignes, il se rendrait passible des peines décrétées contre toute personne « qui aura porté une décoration qui ne lui appartiendra pas (4). »

TITRE III.

Le titre relatif aux dépenses et à la dotation de l'Ordre n'a présenté qu'une question; mais elle est importante et mérite votre attention.

La Légion d'honneur possède des rentes sur le Grand-livre; elle possède certains immeubles.

Le projet de loi transformait ces propriétés de

---

(1) Du 24 ventôse an 12 (15 mars 1804.)
(2) Art. 54.
(3) 22 frimaire an 8.
(4) Code pénal, art. 259.

natures diverses en une rente unique 3 pour cent, qui serait inscrite au grand-livre, à titre de dotation de la Légion d'honneur.

Cette mesure conserverait aux ressources destinées à assurer le paiement des dépenses de l'Ordre, le caractère essentiel de dotation propre et indépendante. Elle rendrait d'ailleurs l'administration plus simple et plus facile. Toutefois, la commission n'a pas jugé que cet avantage dût déterminer à changer ce qui existe, et à enlever, à la Légion d'honneur, des propriétés qui doivent être d'autant plus respectées qu'elles se composent des débris des richesses, fruits de la victoire, dont Napoléon avait doté l'institution de sa création.

Il y a des choses qu'il est bon de ne pas sembler remettre aux incertitudes des délibérations. Depuis quarante ans tout à l'heure, la Légion d'honneur possède des rentes et des immeubles. Elle a perdu ce que la force des événemens lui a arraché; pourquoi lui ravir ce qui a échappé au naufrage? Sans doute ce ne serait qu'en la dédommageant avec grandeur; mais on ne s'en alarmerait pas moins; on croirait voir dans la mesure prise aujourd'hui l'annonce, pour l'avenir, d'autres mesures peut-être moins favorables.

Ne touchons donc point à ce que le temps a déjà sanctionné. La Légion d'honneur a un droit de propriété qu'il est utile de reconnaître, et de consolider de plus en plus. Il est sage d'écarter tout ce qui tendrait à l'altérer, ou même à le déplacer.

Mais vous savez, Messieurs, que la totalité des

revenus de la dotation de l'Ordre n'est, en ce moment, que de 6,946,000 fr. La dépense de traitemens, réglés d'après le projet que vous avez sous les yeux (1), montera à 6,350,000 fr.

D'un autre côté, 1,200,000 fr. sont nécessaires pour les dépenses de l'administration, les secours ou gratifications aux membres de l'Ordre, l'entretien de maisons d'éducation. La dépense totale de l'Ordre s'élèvera donc à 7,550,000 fr. Il sera par conséquent nécessaire de porter ses revenus à cette somme. Vous comprenez qu'il s'agit de l'avenir. Aujourd'hui, les recettes sont égalées aux dépenses au moyen de la subvention allouée à la Légion d'honneur par la loi du 6 juillet 1820. Cette subvention continuerait à décroître; mais au lieu de s'éteindre entièrement, lorsqu'elle se trouverait réduite à 600,000 fr., on la transformerait en une allocation qui serait portée annuellement au budget de l'État, pour compléter la dotation de l'Ordre. (Art. 27-34.)

N'est-ce pas une bien faible charge; et pourrait-on la repousser, quand il s'agit de donner une action large et facile, à toutes les branches de l'administration de la noble institution que la loi aura réglée et raffermie?

Une modification a été introduite dans l'art. 30 du projet. Cet article rappelait les principales dispositions des lois qui concernent l'administration des finances de l'Ordre. La commission a trouvé plus convenable d'éviter une énumération qui

(1) En combinant les art. 1 et 23.

pourrait être trop longue ou pas assez complète, en se bornant à énoncer, d'une manière générale, que la comptabilité de l'Ordre continuera à être régie selon les dispositions qui la régissent aujourd'hui.

TITRE IV.

Nous arrivons, Messieurs, aux mesures transitoires qui doivent amener les choses, sans secousse et sans trouble, au point où la loi veut les placer.

On peut dire que c'est la partie la plus difficile, la plus épineuse de l'entreprise que vous avez encouragée.

L'avenir appartient au législateur ; il en dispose sans rencontrer d'entraves. Tout ce que ses principes lui prescrivent, tout ce que sa sagesse lui conseille, tout ce que l'expérience a indiqué, tout ce qui paraît utile peut être décrété; mais il en est autrement quand, obligé de rechercher les moyens de concilier ses nouveaux décrets avec les faits nés du passé, le législateur aperçoit sans cesse des obstacles qu'il ne saurait écarter, ou des écueils entre lesquels il doit se diriger.

Si ses regards sont trop exclusivement fixés sur le passé, il perd de vue le but où il doit tendre. S'il les fixe trop exclusivement sur l'avenir, il court risque de léser des droits acquis, de blesser des intérêts respectables. Il y a là, comme en toutes choses, à saisir ce *juste-milieu*, qu'on a cru immoler aux sarcasmes, mais où l'on est incessamment ramené, dans la législation aussi bien que

dans la morale privée. *Inter utrumque tene*, restera la règle de tous les temps et de tous les lieux.

Le projet, dont vous avez entendu le développement, avait pris pour base le maintien, le respect de tous les droits acquis; mais il avait voulu, en même temps, que l'action bienfaisante de la nouvelle loi ne tardât point à se faire sentir.

La Légion d'honneur est composée, en ce moment, de 50,000 légionnaires de tout grade (nous prendrons des nombres ronds pour faciliter la discussion): de ces légionnaires, 24,000 touchent un traitement. Personne n'ignore que pour le grade de chevalier, c'est le traitement intégral de 250 fr.; mais que, dans les grades supérieurs, le plus grand nombre des membres de l'Ordre ne reçoivent pas le traitement affecté par la loi à leurs grades respectifs, attendu que chacun ne touche que le traitement dont il jouissait avant le 5 avril 1814.

Personne n'ignore non plus que, d'après la loi du 21 avril 1832 « il ne peut être accordé de décorations de la Légion, avec traitement, que jusqu'à la concurrence du tiers de la somme provenant des extinctions. » (1)

Partant de ces faits, le projet a établi une large division. Il a mis d'un côté les légionnaires qui ne touchent point de traitement, et les laisse s'éteindre, par l'effet inévitable des années. (Art. 32.)

De l'autre côté, le projet a rangé tous les légionnaires qui reçoivent un traitement quelcon-

(1) Art. 6.

que. Ceux-là conserveront les traitemens dont ils jouissent, et lorsque trois d'entre eux auront cessé de paraître sur les contrôles de leur grade, une nouvelle nomination pourra être faite dans ce grade. Toute nomination nouvelle donnera droit immédiatement au traitement attribué au grade du titulaire.

Par l'effet de cette combinaison, dans un temps assez rapproché, le nombre des membres de l'Ordre rentrerait dans les cadres fixés, sans que la distribution des récompenses honorifiques fût jamais suspendue; et celles qui seraient accordées auraient sur-le-champ toute leur valeur, sans qu'il en résultât une augmentation de dépense de nature à susciter le moindre embarras.

Néanmoins, Messieurs, ce système a été vivement combattu dans le sein de votre commission.

On a dit qu'il constituait deux classes de membres de la Légion, qui auraient des droits, des avantages différens; cependant tous ont été nommés au même titre, tous sous la présomption de services rendus au pays. Nous ne devons pas repousser, en quelque sorte, ceux qui ont été récompensés dans un temps plutôt que dans un autre.

Il y a, dans les gouvernemens successifs d'une grande nation, une solidarité qu'il est digne, qu'il est convenable d'accepter. Voyez, d'ailleurs, combien dans son application le système proposé devient contraire à l'équité. Un officier s'est distingué par sa bravoure, il a été mutilé sur la brèche de Constantine, ou frappé par un boulet de la Vera-Cruz; le Roi lui a décerné l'étoile de

l'honneur. Il ne recevra point de traitement ; et celui qui obtiendra cette décoration quelques jours après la promulgation de la loi, pour de moindres labeurs, pour de moindres sacrifices, touchera le traitement refusé à l'autre. Comment méconnaîtriez-vous que tous ceux qui ont été admis, depuis longues années, dans la Légion seront profondément blessés d'être privés de l'avantage accordé à ceux qu'ils ont précédés ? Remarquez que vous leur ôtez jusqu'à l'espérance ! Ils n'étaient point payés de leur traitement, il est vrai ; mais c'était une suite des malheurs des temps, et ils pouvaient croire que, lorsque la dotation de l'Ordre serait améliorée, ou que ses dépenses seraient diminuées, ils participeraient aux avantages attachés par la loi créatrice au signe d'estime dont ils étaient honorés.

Un système tout opposé à celui du projet est plus conforme à la raison, à la justice, à la politique.

Tous les membres de l'Ordre seraient envisagés sans distinction, tous auraient les mêmes droits et courraient les mêmes chances.

Pour le moment, et jusqu'à ce que les différens grades fussent rentrés dans les limites fixées, les traitemens seraient séparés des nominations.

Il faudrait que cinq extinctions eussent lieu parmi les membres d'un grade, qu'ils eussent ou n'eussent pas de traitement, pour qu'une nouvelle décoration pût être accordée.

Quant aux sommes devenues disponibles par les extinctions dans les différens grades, elles seraient immédiatement employées en faveur des

membres qui ne jouiraient pas encore du traitement légal, en suivant l'ordre d'ancienneté dans le grade, et mieux encore l'ordre d'ancienneté dans la Légion.

Si l'on adoptait ce système, personne ne serait lésé, ni dans une juste susceptibilité, ni dans ses espérances, qui sont aussi une précieuse possession, puisqu'elles adoucissent la rigueur de la réalité.

Les conditions seraient les mêmes pour tous, du moins autant que les circonstances permettent de le faire. Les chances seraient communes, et la dépense des traitemens ne sortirait point des limites actuelles.

Messieurs, vous venez d'entendre le résumé des argumens qui se présentent en faveur de cette nouvelle proposition. Votre commission ne pouvait rester insensible à ces grandes considérations d'équité, au désir d'adoucir la situation de tous ces braves militaires, de tous ces fonctionnaires dévoués à leurs devoirs, de tous ceux enfin qui, depuis vingt-cinq ans, ont été utiles à leurs concitoyens; mais, comme je le disais en commençant, il fallait balancer les inconvéniens, choisir entre les difficultés.

Après une longue délibération, la majorité de la commission s'est décidée pour le système du projet.

Nous sommes loin de contester la solidarité qu'on invoquait, et nous professons tous le même respect pour les droits acquis; mais nous ne devons pas nous laisser imposer par les apparences.

Nous devons pénétrer jusqu'à la vérité des choses. En fait, il existe deux catégories dans la Légion d'honneur. Une partie de ses membres a reçu une décoration donnant droit à un traitement. Ils gardent ce qu'ils ont ; dans les deux systèmes, ils sont également hors de la discussion. L'autre partie a reçu un simple signe honorifique. Ceux auxquels le Roi l'a conféré savaient bien qu'ils n'avaient point droit à un traitement. Les ordonnances de 1814, la loi de 1820, les avaient suffisamment avertis. Pas un ne pensait que jamais un avantage pécuniaire fût ajouté à son titre; et, dans la vérité, il n'en aurait point été question si le projet de loi n'était pas apparu. Ils conserveront tout ce qui leur a été donné, et ce don prendra plus de valeur. Une marque d'honneur leur avait été accordée, et rien de plus. Elle perdait chaque jour de son prix; elle recouvrera rapidement sa considération, et cette considération rejaillira sur tous ceux qui la portent.

D'honorables services resteront, il est vrai, moins bien récompensés que d'autres services qui seront récompensés à l'avenir. Nous l'avouons, nous le regrettons, mais c'est un inconvénient inévitable ; il en est de même toutes les fois que des changemens sont introduits dans les règles des récompenses accordées. Deux soldats sont sortis des rangs avec les mêmes titres à la reconnaissance du pays : la pension de l'un a été fixée au mois de mars 1831 ; la pension de l'autre l'a été au mois d'avril, après la promulgation de la loi qui intervint à cette époque : elle s'est trouvée double.

Croit-on que, quand la Légion d'honneur fut créée, elle alla consoler tous ces vieux soldats sillonnés par le fer et le feu qui s'étaient retirés des batailles? ne durent-ils pas contempler sans envie le prix accordé à la valeur de leurs successeurs dans la glorieuse carrière?

Ne voyons-nous pas aujourd'hui qu'un sous-officier qui a obtenu la croix d'honneur, et qui est promu au grade d'officier conserve un traitement, tandis que son camarade, promu au grade d'officier, puis appelé dans la Légion d'honneur, en est privé? N'y a-t-il pas là, aussi, quelque chose qui blesse une exacte équité; et cependant ne supporte-t-on pas sans murmurer une inégalité dont on s'explique la cause?

Dans le système de la minorité, d'ici à de longues années, les décorations données par le Roi n'emporteraient point de traitement. Il est utile, particulièrement utile dans les circonstances où se trouve la société, que ces récompenses aient immédiatement toute leur valeur.

Vous sentirez le poids de cette considération. Pour l'écarter, ou plutôt pour y satisfaire, il faudrait qu'en décidant que le produit des extinctions sera appliqué aux plus anciens membres de l'Ordre, on décidât aussi que des fonds seraient faits pour fournir aux traitemens des nouveaux membres que le Roi nommerait dans les différens grades.

Peut-être serait-ce une heureuse transaction. Il semble qu'elle répondrait plus complétement à la maxime de modération et de prudence que j'invoquais il y a quelques instans.

La majorité a encore repoussé un système mixte où l'on aurait réservé aux anciens titulaires la moitié du produit des extinctions, en destinant l'autre moitié aux membres qui seraient nouvellement nommés.

Le système rigoureux, mais simple et décisif, du projet, renvoyé à l'examen de la commission, a donc fini par prévaloir.

La dernière disposition de ce projet (art. 36) a été supprimée. Elle avait pour but de faire arriver au traitement légal les plus anciens titulaires des grades supérieurs. C'était une exception qu'il nous a paru préférable de retrancher.

Les autres articles (32 et 33) ont éprouvé des changemens qui n'ont eu d'autre objet que de présenter plus clairement le système adopté, tel que nous avons eu l'honneur de vous l'exposer.

Seulement, le nombre des extinctions qui permettront de faire une nouvelle nomination a été réduit de trois à deux (art. 33, § I^er^). Les vacances survenues dans le cours de l'année dernière parmi les légionnaires jouissant d'un traitement, ont été au nombre de neuf cents et plus. Il pouvait paraître suffisant de disposer annuellement de trois cents décorations. Jamais un avare discernement, dans leur distribution, n'a plus été commandé. Il faut laisser reposer ces nobles palmes, pour qu'elles se relèvent dans leur fierté. Toutefois, la commission a pensé qu'il était convenable que le Roi ne fût pas renfermé dans un cercle si étroit, lorsqu'il aura à récompenser les services qui seraient rendus à la France.

Ce qui importe essentiellement, c'est que des limites précises, insurmontables, soient posées. L'Ordre reprendra son éclat le jour où l'on saura que, par le cours naturel des choses, il rentrera, à une époque connue, dans des cadres déterminés.

Messieurs, nous osons nous flatter que le projet amendé que nous soumettons à votre délibération pourra mériter vos suffrages.

Une noble et patriotique institution réclame votre appui : ce ne sera pas en vain !

La Légion d'honneur a été fondée en 1802, sous l'égide d'un puissant génie. L'histoire a gardé le souvenir de toutes les belles actions que, brillante de force et de jeunesse, elle a fait naître. Espérons que restaurée, grâce à vous, en 1839, elle n'occupera pas moins la renommée, et qu'elle aura bientôt repris son rang chez un peuple qui chérit, par-dessus tout, la gloire et l'honneur !

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE

A L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR;

AMENDÉE PAR LA COMMISSION.

PROPOSITION.	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE Ier.	**TITRE Ier.**
De la composition et de l'organisation de l'Ordre.	*De la composition et de l'organisation de l'Ordre.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le nombre des grands-croix ne pourra excéder.... 50 Celui des grands-officiers..... 100 Celui des commandeurs..... 300 Celui des officiers.. 1,000 Et celui des chevaliers..... 15,000 Les Princes de la Famille royale, ainsi que les étrangers auxquels le Roi conférerait la décoration de l'un des grades de l'Ordre, ne compteront point dans les nombres ci-dessus fixés.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion-d'honneur qu'au titre de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.	Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion-d'honneur qu'au *grade* de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

PROPOSITION.	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 3.	ART. 3.
Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt-cinq ans de service dans les fonctions civiles, ou vingt ans de services militaires.	Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt ans de service civil *ou* militaire.
Chaque campagne sera comptée pour deux années de service, en sus du temps de service effectif.	Ce § comme au projet.
ART. 4.	ART. 4.
Toutefois, les services éminens dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévouement et les succès qui honorent la France, dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions de temps fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus.	Toutefois, les services *distingués* dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévouement et les succès qui honorent la France, dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions de temps fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus.
Dans ces cas, les ordonnances de nominations seront individuelles, et mentionneront les services et les titres sur lesquels la nomination sera fondée.	Ce § comme au projet.
ART. 5.	ART. 5.
Les actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée, ou dûment justifiées dans la marine, dispenseront également des conditions de temps fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus.	Comme au projet.
En dispenseront aussi les blessures graves reçues en combattant.	

PROPOSITION.	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Dans ces cas, les ordonnances de nominations relateront les ordres du jour, mentionneront les actions d'éclat ou spécifieront les blessures.	
ART. 6.	ART. 6.
Les conditions fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus ne seront point applicables aux promotions concernant les Princes de la Famille royale, ni aux promotions concernant les étrangers admis dans l'Ordre.	Comme au projet.
ART. 7.	ART. 7.
Les nominations seront rendues publiques par l'insertion au *Bulletin des lois* et au *Moniteur* des ordonnances contresignées par les Ministres compétens. Les nominations pour services militaires seront, en outre, insérées au *Journal militaire officiel* ou aux *Annales maritimes*.	Comme au projet.
ART. 8.	ART. 8.
Le Grand-chancelier et le secrétaire-général de l'Ordre seront nommés par le Roi, et choisis, le premier, parmi les grands-croix, le second, parmi les grands-officiers et commandeurs.	Comme au projet.

PROPOSITION.	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 9.	ART. 9.
L'Ordre aura un grand-conseil composé de : Deux grands-croix ; Deux grands-officiers ; Deux commandeurs ; Quatre officiers ; Et six chevaliers.	L'Ordre aura un grand-conseil composé de : Deux grands-croix ; Deux grands-officiers ; Deux commandeurs ; *Deux* officiers ; Et *deux* chevaliers.
ART. 10.	ART. 10.
Le Roi nommera les membres du grand-conseil. Ils seront nommés pour quatre ans. Le grand-conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Il sera immédiatement nommé aux places qui, dans l'intervalle, viendraient à vaquer. Nul membre sortant ne pourra être renommé qu'après l'expiration d'une année.	Le Roi nommera les membres du grand-conseil. Ils seront nommés pour quatre ans. Le grand-conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. *Les membres sortans pourront être renommés.* Il sera immédiatement nommé aux places qui, dans l'intervalle, viendraient à vaquer. Ce § supprimé.
ART. 11.	ART. 11.
Le grand-conseil sera présidé par le Grand-chancelier de l'Ordre, et, en son absence, par un des grands-croix membre du grand-conseil, que le Roi désignera. Le grand-conseil choisira, au scrutin, parmi ses membres, un secrétaire et un vice-secrétaire.	Comme au projet.

PROPOSITION.

ART. 12.

Toute ordonnance de nomination sera transmise au grand-conseil, qui vérifiera si les nombres fixés par l'article 1er ci-dessus n'ont point été excédés, et si les conditions et les formes déterminées par les art. 2, 3, 4 et 5 du présent titre, ont été observées.

Sur cette vérification, dont le résultat sera inscrit au registre des délibérations du grand-conseil, les nominations seront publiées conformément à l'art. 7 ci-dessus; et les brevets signés du Roi, et contre-signés du Grand-chancelier, seront expédiés, en exécution des ordonnances de nomination.

ART. 13.

L'admission dans un des grades de l'Ordre ne comptera que du jour de l'insertion de la nomination au *Bulletin des lois*.

ART. 14.

Sauf les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus, il n'y aura, annuellement, que deux promotions aux époques déterminées par les réglemens intérieurs de l'Ordre.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 12.

Toute ordonnance de nomination sera transmise au *Grand-chancelier, afin que le grand-conseil* vérifie si les nombres fixés par l'article 1er ci-dessus n'ont point été excédés, si les conditions déterminées par les art. 2 *et* 3, *et les formes prescrites par le paragraphe* 2 *de l'art.* 4, *et par le paragraphe* 3 *de l'art.* 5 du présent titre, ont été observées.

Ce § comme au projet.

ART. 13.

Comme au projet.

ART. 14.

Sauf les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus, il n'y aura, annuellement, *qu'une* promotion aux époques déterminées par les réglemens intérieurs de l'Ordre.

PROPOSITION.

ART. 15.

Les chevaliers prêteront, au moment de leur admission, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, « obéissance à la Charte consti- « tutionnelle et aux lois ;

« Je jure d'être toujours fidèle « à l'honneur, à la patrie. »

Toutefois, les étrangers admis dans l'Ordre ne prêteront aucun serment.

TITRE II.

De la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'honneur.

ART. 16.

La perte de la qualité de membre de la Légion-d'honneur est la suite :

1°. De la perte de la qualité de Français prononcée par jugement ;

2°. De la condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

3°. De la condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re, et les articles 402, 403, 404, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du *Code pénal* ;

4°. De la condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, accompagnée de la

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 15.

Les chevaliers prêteront, au moment de leur admission, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, « obéissance à la Charte consti- « tutionnelle et aux lois ;

« Je jure d'être fidèle à l'hon- « neur *et* à la patrie. »

Toutefois, les étrangers admis dans l'Ordre ne prêteront aucun serment.

TITRE II.

De la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'honneur.

ART. 16.

Comme au projet.

PROPOSITION.

surveillance de la haute police, et de l'interdiction des droits civiques, civils, et de famille.

ART. 17.

En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, le président de la cour d'assises, sur le réquisitoire du procureur-général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'hon-
« neur. Je déclare, au nom de
« la Légion, que vous avez cessé
« d'en être membre. »

ART. 18.

Expédition de tout jugement criminel ou correctionnel rendu contre un membre de la Légion-d'honneur, sera immédiatement transmise au Grand-chancelier, à la diligence du procureur-général ou du rapporteur.

ART. 19.

Dans les cas déterminés par l'art. 16 ci-dessus, le grand-conseil, sur le vu du jugement définitif, ordonnera la radiation du membre de l'Ordre, du contrôle de son grade.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 17.

Ce § comme au projet.

« Vous avez manqué à l'hon-
« neur. Je déclare que vous avez
« cessé d'être membre *de la*
« *Légion-d'honneur*. »

ART. 18.

Comme au projet.

ART. 19.

Comme au projet.

PROPOSITION.	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 20.	ART. 20.
En cas de condamnation correctionnelle contre un membre de la Légion-d'honneur, autre que les condamnations prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'art. 16 ci-dessus, le Roi pourra, sur le rapport du Grand-chancelier et de l'avis du grand-conseil, prononcer l'exclusion de l'Ordre.	Comme au projet.
ART. 21.	ART. 21.
Les radiations des contrôles de l'Ordre, opérées par suite de jugement ou de décisions royales, en vertu des art. 19 et 20 ci-dessus, seront insérées au *Bulletin des lois*.	Ce § comme au projet.
S'il s'agit d'un militaire en activité de service, en réforme ou en retraite, la radiation sera insérée, en outre, au *Journal militaire officiel*, ou aux *Annales maritimes*.	S'il s'agit d'un militaire en activité de service *ou* en réforme, la radiation sera, en outre, insérée au *Journal militaire officiel*, ou aux *Annales maritimes*.
ART. 22.	ART. 22.
Le droit de porter les insignes de l'Ordre sera suspendu par les mêmes causes qui suspendent l'exercice des droits de citoyen français.	Le droit de porter les insignes de l'Ordre sera suspendu par les mêmes causes *que celles* qui suspendent l'exercice des droits de citoyen français.
Ceux qui, nonobstant la notification de cette suspension à eux adressée par le Grand-chancelier, de l'avis du grand-conseil, porteraient lesdits insignes, seront passibles de l'application de l'art. 259 du *Code pénal*.	Ce § comme au projet.

PROPOSITION.

TITRE III.

Des dépenses et de la dotation de l'Ordre.

ART. 23.

Il sera affecté à chaque grand-croix un traitement de..... 10,000 fr.

A chaque grand-officier un traitement de..... 5,000.

A chaque commandeur un traitement de..... 2,000.

A chaque officier un traitement de..... 1,000.

Et à chaque chevalier un traitement de..... 250.

ART. 24.

Le Grand-chancelier recevra un traitement de 30,000 fr., et le secrétaire-général un traitement de 10,000 fr., indépendamment du traitement de leurs grades dans l'Ordre.

ART. 25.

Les dispositions des lois de finances concernant le cumul des traitemens et pensions, ne seront point applicables aux traitemens et pensions assignés sur les fonds de la Légion-d'honneur.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

TITRE III.

Des dépenses et de la dotation de l'Ordre.

ART. 23.

Comme au projet.

ART. 24.

Comme au projet.

ART. 25.

Comme au projet.

PROPOSITION.

ART. 26.

La jouissance du traitement de la Légion-d'honneur sera suspendue par la résidence hors du Royaume, sans l'autorisation du Roi.

Les étrangers admis dans l'Ordre, ne recevront aucun traitement.

ART. 27.

Il sera inscrit au Grand-livre de la dette publique, à titre de dotation de l'Ordre royal de la Légion-d'honneur, une rente 3 pour 100 de 8,000,000 fr.

ART. 28.

La dotation de l'Ordre servira à acquitter :

1°. Les traitemens des membres de l'Ordre ;

2°. Les frais des maisons d'éducation destinées aux filles des membres de l'Ordre ;

3°. Les dépenses de l'administration de l'Ordre.

Les fonds restant libres après l'acquittement des dépenses de chaque exercice, seront placés, de l'avis du grand-conseil, en accroissement de la dotation de l'Ordre.

ART. 29.

Le budget de l'Ordre sera préparé par le Grand-chancelier, délibéré par le grand-con-

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 26.

Comme au projet.

ART. 27.

Il sera porté au budget de l'Etat, à titre de complément de la dotation de l'Ordre royal de la Légion-d'honneur, une allocation annuelle de 600,000 fr.

ART. 28.

Comme au projet.

ART. 29.

Comme au projet.

PROPOSITION.

seil et réglé par ordonnance du Roi, contre-signée par le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Le compte de chaque exercice sera préparé, délibéré et réglé dans la même forme.

ART. 30.

Les recettes et les dépenses de la Légion-d'honneur seront portées, pour ordre, dans les tableaux du budget général de l'Etat.

Les budgets et les comptes de la Légion seront annexés aux budgets et aux comptes du ministère de la justice.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 31.

L'état général des membres de la Légion-d'honneur, au jour de la promulgation de la présente loi, sera imprimé et distribué.

Cet état indiquera les noms et prénoms, lieux de naissance et de domicile, la profession et la nature des services, la quotité du traitement et la date de la promotion des membres de l'Ordre rangés par ordre alphabétique dans chaque grade.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 30.

La comptabilité des recettes et des dépenses de la Légion-d'honneur *continuera à être soumise aux dispositions des lois existantes.*

Ce § supprimé.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 31.

Ce § comme au projet.

Cet état indiquera les noms et prénoms, lieux de naissance et de domicile, la profession, la nature des services *et* la date de la promotion des membres de l'Ordre, rangés par ordre alphabétique dans chaque grade.

PROPOSITION.	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 32.	ART. 32.
Les membres de l'Ordre sans traitement, au moment de la promulgation de la présente loi, ne seront point remplacés.	*Tous* les membres de l'Ordre *conserveront, leur vie durant, les* traitemens *dont ils jouiront* au moment de la promulgation de la présente loi. *Les membres de l'Ordre, nommés à l'avenir, jouiront immédiatement du traitement assigné à leurs grades respectifs.*
ART. 33.	ART. 33.
Jusqu'à ce que le nombre des membres de chaque grade, jouissant d'un traitement, soit rentré dans les limites fixées par l'art. 1er ci-dessus, il ne pourra être fait qu'une nomination à raison de trois vacances survenues parmi les membres du même grade jouissant d'un traitement.	Jusqu'à ce que le nombre des membres de chaque grade, jouissant d'un traitement, soit rentré dans les limites fixées par l'art. 1er ci-dessus, il ne pourra être fait qu'une nomination à raison de *deux* vacances, survenues parmi les membres du même grade jouissant d'un traitement. *Les membres de l'Ordre, sans traitement au moment de la promulgation de la présente loi, qui cesseront d'en faire partie, ne seront point remplacés.*
ART. 34.	Article supprimé.
En conséquence de l'inscription de la rente de 8,000,000 fr., affectée à la dotation de l'Ordre par l'article 27 ci-dessus, toutes autres inscriptions de rentes existantes au nom de la Légion-d'honneur, seront annulées.	

PROPOSITION.	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Les actions des canaux et les immeubles appartenant à la Légion-d'honneur, seront remis à l'administration des domaines de l'Etat.	
Seront exceptés, toutefois, le palais affecté à la grande-chancellerie, ainsi que les bâtimens, jardins, et dépendances affectés à la maison d'éducation de Saint-Denis, et à ses succursales, lesquels continueront à dépendre de l'administration de l'Ordre.	
ART. 35.	ART. 34.
La subvention annuelle allouée à l'Ordre royal de la Légion-d'honneur, en exécution de la loi du 6 juillet 1820, continuera à décroître suivant la réduction des dépenses de l'Ordre, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement éteinte.	La subvention annuelle allouée à l'Ordre royal de la Légion-d'honneur, en exécution de la loi du 6 juillet 1820, continuera à *être réglée de manière à égaler les recettes et les dépenses, en décroissant suivant la réduction des dépenses, jusqu'à ce que ladite subvention soit fixée à la somme de* 600,000 fr. *conformément à l'article* 27 *ci-dessus.*
ART. 36.	
Dès que cette subvention cessera de figurer au budget de l'Etat, seront portés par l'appel des plus anciens membres de chaque grade, successivement et à mesure des fonds disponibles, à 1,000 le nombre	Article supprimé.

PROPOSITION.

---

des officiers de l'Ordre recevant le traitement de 1,000 fr.; à 300 celui des commandeurs recevant le traitement de 2,000 fr.; à 100 celui des grands-officiers recevant le traitement de 5,000 fr.; et à 50 celui des grands-croix recevant le traitement de 10,000 fr.

Ceux des grands-croix qui reçoivent en ce moment un traitement plus élevé, le conserveront leur vie durant.

IMPRESSIONS
N° 10.

1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1839.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. AUBERNON, à l'occasion du décès de M. le Baron HAXO.

MESSIEURS,

Vous voulez bien suspendre un instant le cours de vos travaux législatifs pour rendre hommage à la mémoire de ceux de nos collègues que la mort nous a ravis; vous aimez à entendre rappeler les talens, les vertus, les services qui leur ont valu l'honneur de siéger parmi vous; vous donnez ainsi à leur réputation un dernier lustre dont l'éclat se réfléchit sur vous-mêmes, et vous vous acquittez d'une juste dette de reconnaissance envers les hommes dont le mérite est venu ajouter quelque chose à votre considération et à votre dignité.

Parmi ces hommes d'élite, Messieurs, vous aurez sans doute assigné une place éminente au lieutenant-général baron Haxo, inspecteur général des fortifications, membre du comité du génie,

conseiller d'État et grand-croix de la Légion d'honneur. Vous le nommer doit suffire pour que vos sympathies se réveillent et que vous m'accordiez une indulgente attention, à moi qui n'ai d'autre titre pour vous parler de lui, devant tant d'habiles appréciateurs des talens militaires, que le privilége que peuvent me donner mes regrets personnels et la sincérité d'une ancienne amitié.

Guerrier accompli par son savoir comme par son courage; doué d'un esprit aussi vif et brillant que juste et profond, et d'un caractère noble, droit et ferme; animé pour le bien public et pour la Patrie d'un amour aussi désintéressé qu'inébranlable, le général Haxo était un de ces hommes rares qui savent trouver dans leur jugement et dans leur volonté l'unique mobile de leurs actions, et que leurs amis, leurs compagnons d'armes, leurs concitoyens, peuvent prendre avec orgueil pour guides et pour modèles.

François-Nicolas-Benoît Haxo était né à Lunéville, le 24 juin 1774, le même jour qui devait le voir mourir, soixante-quatre ans plus tard! Sa famille habitait depuis long-temps dans les Vosges. Son père était maître des eaux et forêts. Il eut un oncle, le général de division Haxo, qui commença l'illustration de son nom dans nos premières guerres, et qui se rendit célèbre dans la Vendée par sa justice et son humanité autant que par son courage et par l'intrépidité de sa mort. Il dut à sa mère, femme d'esprit et de cœur comme lui, une direction d'études fortes, d'abord au collége de Navarre, à Paris, et plus tard à l'école d'artil-

lerie de Châlons. Il avait dix-neuf ans; en 1793, quand il fut envoyé comme lieutenant dans une compagnie de mineurs en garnison à Strasbourg.

C'était alors principalement dans le sein de nos armées que la Patrie, déchirée par les factions intérieures, avait trouvé un refuge; et la plupart des généraux qui ont acquis depuis de la célébrité se nourrissaient alors, comme le jeune Haxo, dans le mouvement national de la France contre l'invasion étrangère, des nobles passions qui produisent les grands hommes de guerre et les bons citoyens.

Après avoir fait, comme capitaine, les campagnes de 1794 et de 1795, assisté au siége de la tête de pont de Manheim, et au malheureux blocus de Mayence, le jeune Haxo fut appelé à Paris en 1796 pour y suivre, pendant quelque temps, les cours de l'École Polytechnique et y compléter son éducation théorique.

La célèbre armée de réserve, à la tête de laquelle le Premier consul Bonaparte allait reconquérir l'Italie, trouva en 1800 le capitaine Haxo à Genève, chargé depuis quelques années de l'exécution de divers travaux importans, et l'entraîna à sa suite au-delà du mont Saint-Bernard. Il prit part aux attaques du fort de Bard et assista aux combats de Monzanbano et de Caldiero. Le grade de chef de bataillon fut bientôt la récompense de la distinction avec laquelle il remplissait ses devoirs (1).

(1) Le 5 mars 1801.

L'Italie devint pendant huit années pour notre jeune officier-supérieur bien moins un séjour de délices qu'un lieu de travail et de méditations. Son imagination vive et sérieuse, frappée de la grandeur de notre conquête et de l'héroïsme des campagnes qui l'avaient opérée, s'attachait avec ardeur à découvrir les mesures militaires nécessaires pour la conserver et la défendre.

Avide des connaissances qui peuvent éclairer son esprit et hâter son expérience, il donne à l'étude les loisirs que lui laisse le service. Il approfondit toutes les parties de l'art difficile de l'ingénieur. Il commence à s'entourer alors des livres, des cartes et des documens militaires dont il a laissé une collection si précieuse, dans laquelle son jeune fils, guidé par son souvenir et par les conseils d'une mère tendre et éclairée, apprendra un jour à suivre ses traces et à perpétuer sa réputation. Il prend pour appui les premiers modèles. C'est sous les auspices et les inspirations de Vauban qu'il apprend à allier la politique et la guerre, et qu'il augmente son aptitude naturelle dans l'art d'appliquer les fortifications à la nature du terrain, aux opérations défensives et offensives des armées, à la bonne constitution des frontières et à la défense de l'État.

Les forteresses de l'Italie profitèrent bientôt de l'instruction, de la prévoyance et de la sagesse du commandant Haxo. A la Rocca d'Anfo, place élevée sur les rives escarpées du lac d'Idro, il fit exécuter des ouvrages qui attestèrent l'habileté avec laquelle il savait tirer avantage des difficultés mêmes du sol.

C'est alors qu'il introduisit dans la rédaction des plans et des projets le premier emploi en grand des courbes horizontales, équidistantes pour représenter la surface du terrain, méthode qui depuis a fait faire tant de progrès aux moyens d'exécution de l'art.

Il fut employé aussi aux fortifications de Venise et de Mantoue. Grâce à la confiance qu'il inspirait au général en chef du génie Chasseloup-Laubat, il était appelé partout où il y avait des difficultés à vaincre et de grands travaux à exécuter. Mais ce furent les fortifications de Peschiera qui lui donnèrent l'occasion de faire connaître au chef de l'État l'étendue de ses vues et la droiture de son caractère.

L'Empereur avait trouvé trop vastes les projets que le génie militaire lui avait soumis pour cette place. Il rédigea lui-même, en 1806, un ordre dans lequel, après avoir classé, selon leur importance, les places fortes en plusieurs catégories et avoir examiné le rôle que Peschiera est appelée à jouer dans la défense de l'Italie, il la qualifiait de simple place de campagne et voulait qu'elle ne fût fortifiée que pour permettre à une armée de manœuvrer pendant quelques jours dans sa sphère. Le chef de bataillon Haxo ne se laissa point intimider par une autorité si imposante; il ne sentit que plus vivement le besoin de justifier les premiers plans et le système qu'il croyait plus conforme à la prudence et à la raison. Il exposa dans un mémoire remarquable par sa précision et sa clarté l'ensemble des mesures nécessaires pour la défense de

l'Italie; il démontra que Peschiera était appelée à y jouer un des rôles les plus importans; et il insista enfin pour que cette place fût fortifiée de manière à pouvoir soutenir un siége régulier. L'Empereur, pour toute réponse, donna l'ordre de commencer les grands travaux qu'il avait d'abord repoussés, et, lorsque plus tard l'Italie fut sérieusement menacée, il fit adresser les mémoires du simple commandant du génie au prince Eugène, en lui recommandant de profiter des idées qui y étaient développées.

Ce fut sans doute à la bonne opinion que l'affaire des fortifications de Peschiera avait donnée de lui à l'Empereur que le commandant Haxo dut en 1807 une mission qui l'éloigna pendant quelques mois de l'Italie.

Le sultan Sélim, alors notre allié, était aux prises tout à la fois avec la Russie et avec le système des réformes intérieures dont il périt peu après victime. La politique a ses variations et ses erreurs, et l'Angleterre, qui s'efforce aujourd'hui peut-être un peu tard de soutenir l'empire turc contre les envahissemens de la Russie, s'était unie alors, en haine de la France, aux efforts du Cabinet de Saint-Pétersbourg, et préparait ses flottes à forcer le passage des Dardanelles. Le commandant Haxo fut envoyé au sultan, ainsi que le colonel Foy et plusieurs autres officiers d'élite, pour l'aider à fortifier le détroit. Son esprit observateur profita de ce court séjour en Orient pour en juger la situation et l'avenir, et pour se convaincre que la conservation de l'empire ottoman, qui peut seule

empêcher la Russie d'étendre sa domination sur la Méditerranée, devait être un des premiers soins de la politique de notre pays. Sa franchise savait dire la vérité partout et dans toutes les occasions. Nous l'avons entendu bien souvent combattre les erreurs de l'opinion publique avec la même persévérance que celles des Princes, et à l'époque où le flot de cette opinion s'éleva partout en faveur de la cause des Hellènes, il ne craignit pas de se montrer contraire à un mouvement qui lui paraissait irréfléchi; il le considéra comme un funeste effet de la politique habile, qui avait plus d'une fois déjà profité des erreurs populaires pour mener à bien ses projets; il se souvenait que Catherine II avait eu l'art d'employer l'esprit et la plume de Voltaire pour faire approuver par l'opinion le partage et l'oppression de la Pologne; et il demeura persuadé, au milieu de l'entraînement général, que cette nouvelle croisade, recouverte du voile séduisant de l'humanité et de la liberté des peuples, ne ferait qu'affaiblir nos amis naturels au profit de nos rivaux.

Mais le courage et le talent du général Haxo avaient besoin pour se développer de paraître sur un théâtre plus actif que celui qu'offrait dans ce temps la paisible Italie. En 1808, il fut appelé en Espagne, et là, passant tout à coup de l'étude à l'action la plus vive, il sut conquérir en moins de deux ans, dans les siéges et les batailles, les grades de colonel et de maréchal de camp.

On le vit à ce second et mémorable siége de Saragosse, où seize mille soldats français et polo-

nais s'emparèrent, grâce à leur intrépidité et à l'habileté des ingénieurs, d'une forteresse défendue par Palafox et par trente mille hommes; on le vit conduire de brèche en brèche et de maison en maison une des principales colonnes d'attaque, avec un sang-froid et une fécondité de ressources qui le firent remarquer de toute l'armée. Ce fut après cette action d'éclat qu'il resta attaché à l'armée d'Aragon.

Le général en chef, depuis maréchal Suchet, dont la mémoire sera long-temps conservée par la France, comme elle est chère à tous ceux qu'il a honorés de son amitié, commandait cette armée. Il savait, au milieu de la guerre la plus animée, maintenir les provinces placées sous son commandement, par sa bonne administration et sa justice autant que par la force; son courage, toujours tempéré par l'affabilité, le rendait également habile dans l'art de captiver les populations vaincues, et d'enlever les troupes au moment du combat; et la bienveillance habituelle de son caractère avait formé autour de lui une famille militaire unie, dévouée et toujours appliquée à bien faire. Le colonel Haxo se trouva bientôt placé au premier rang de ceux qui avaient mérité la confiance et l'amitié de l'illustre Maréchal.

Lérida fit voir comment le colonel Haxo savait diriger les attaques d'un siége régulier et difficile, ménager le sang du soldat, enlever aux assiégés leurs moyens de résistance et mettre l'artillerie à portée d'exercer sa formidable puissance. Le Maréchal qui gouverne en ce moment l'Algérie, et

qui commandait alors l'artillerie du siége, pourrait, s'il était parmi vous, rendre hommage à l'influence de l'habileté du général Haxo dans une victoire à laquelle ils contribuèrent tous deux, et dont le maréchal Suchet et l'armée d'Aragon durent en grande partie la gloire à leurs sages conseils.

Méquinenza capitulant après six jours de travaux auxquels le colonel Haxo prit une part marquante; Tortose assiégée et prise d'après les reconnaissances et les plans d'attaque qu'il avait laissés avant de partir pour l'armée d'Allemagne, le placèrent au rang des ingénieurs les plus habiles, et qui offraient le plus grand avenir. « J'ai reçu avec « un plaisir réel, mon cher général, lui écrivait le « maréchal Suchet, votre aimable compliment sur « l'heureux succès du siége de Tortose; vous y « avez eu plus de part que vous ne pensez, car non « seulement vous l'avez préparé, mais encore le « souvenir de votre présence a fait redoubler d'ef- « forts, et, je dois vous l'avouer, mon attente a été « surpassée (1). »

A peine arrivé, en 1811, à son poste de commandant du génie de l'armée d'Allemagne, sous les ordres du maréchal prince d'Eckmülh, le général Haxo fut chargé par l'Empereur, qui se préparait à faire la guerre à la Russie, d'une mission de la plus haute importance : ce fut de reconnaître l'état de toutes les forteresses que nous occupions dans la Poméranie, la Prusse, la Silésie et la Pologne. Il adressa à l'Empereur sur ces nom-

(1) De Saragosse, le 14 février 1811.

breuses places des Mémoires où son coup-d'œil d'habile ingénieur se fait remarquer; il fit exécuter des travaux dans la plupart d'entre elles, et s'occupa plus particulièrement d'augmenter les fortifications de Modlin et de Dantzig; il fit construire, dans cette dernière place, des batteries casematées de son invention, qui ont depuis été adoptées dans nos forteresses de l'intérieur.

Il partagea ensuite, toujours comme commandant de l'arme du génie du corps d'armée du maréchal Davoust, les fatigues et les périls de la fatale campagne de 1812: à Mohilow, à Smolensk, à la Moskowa, et dans toutes les actions de cette guerre, il déploya sa capacité et son courage accoutumés. Ce fut le 5 décembre, au milieu des désastres de la retraite de Russie, qu'il reçut de l'Empereur son brevet de lieutenant-général. La trempe de son courage le sauva des frimas, de la faim et de la guerre; mais à peine arrivé à Konigsberg, il faillit être enlevé par la maladie qui assaillit les tristes débris d'une armée peu auparavant si nombreuse et si brillante!

L'année suivante, l'Empereur, voulant prendre sa revanche et préluder à la campagne que Lutzen et Bautzen ouvrirent si glorieusement, et que Culm et Leipsick terminèrent d'une manière si funeste, rassembla les dernières ressources de l'Empire, et appela le concours de tous les hommes capables de le seconder. Le général Haxo fut d'abord chargé (1) pendant quelques mois, avec

---

(1) Le 6 mars 1813.

un lieutenant-général sous ses ordres, du gouvernement de Magdebourg, place appelée à jouer un rôle capital dans les opérations de la campagne. Il fut ensuite appelé à Dresde, où l'Empereur voulut se l'attacher comme aide-de-camp, et où il fut nommé commandant en chef du génie de la garde impériale (1) : c'était un des premiers postes de l'arme et une éclatante reconnaissance de son mérite.

Mais nous étions alors, Messieurs, arrivés à l'époque fatale de l'ébranlement de ce puissant empire que nous avions vu élever en si peu d'années par le génie du héros de l'Italie et de l'Egypte. Napoléon, en perdant sa redoutable armée dans les frimas de la Russie, avait vu s'écrouler le piédestal de sa puissance, et ce fut vainement qu'il sut retrouver dans sa chute le même héroïsme qui avait fait son élévation : les temps et les esprits étaient changés; un autre puissant génie, celui de l'indépendance et de la liberté, avait soulevé contre lui, non plus les Cabinets, mais les peuples de l'Europe; et, malgré la tactique la plus habile et la lutte la plus opiniâtre, malgré les fautes de ses adversaires et le merveilleux retour de l'île d'Elbe, il fut forcé d'aller achever à Sainte-Hélène cette vie immense qui remplit encore le monde de son souvenir; et quant à nous, il nous fut réservé d'expier par une double invasion étrangère la longue série de nos victoires.

Le général Haxo, guidé par sa droiture et sa

---

(1) En juin 1813.

sagesse, sut traverser toutes ces vicissitudes sans rencontrer d'écueil, et, au milieu de ces changemens rapides et de ces catastrophes multipliées, son amour pour la patrie, sa longue habitude d'être voué à son service, son caractère indépendant et ses talens éprouvés, furent les seuls régulateurs de sa fortune.

Pendant l'armistice et les négociations trompeuses de Prague, l'Empereur avait chargé le général de reconnaître avec soin les frontières de Bohême entre Dresde et Liebstadt; et, au moment où Napoléon fut attaqué dans la capitale de la Saxe par la grande armée des souverains alliés, il ordonna au général Haxo de se rendre à Konigstein auprès de Vandamme, pour éclairer ce chef d'armée dans ses manœuvres sur le flanc de l'ennemi. Le 28 août, au moment où la victoire de Dresde venait de se décider, Vandamme reçut du major-général l'ordre d'occuper Pirna, de presser vivement l'ennemi dans sa retraite sur la Bohême et d'arriver avant lui à Tœplitz; on lui annonçait que l'Empereur et toute l'armée appuyaient ce mouvement.

Vandamme l'exécuta avec son impétuosité ordinaire; mais à peine eut-il passé le col des montagnes qui séparent la Saxe de la Bohême, qu'il se vit entouré par des masses énormes d'ennemis. Il ignorait que l'Empereur, arrêté dans sa marche par une indisposition subite, était retourné dans Dresde avec le gros de l'armée. Aucun avis de ce changement n'avait pu parvenir jusqu'au corps d'armée engagé. En vain le général Haxo, consulté

dans ce moment critique, conseille, quand il en est temps encore, de reprendre position sur le col des montagnes et de rétablir ainsi les communications; Vandamme craint par ce mouvement rétrograde de faire manquer la manœuvre de l'Empereur, qu'il s'attend à voir paraître à chaque instant sur le dos de l'ennemi; il continue à s'avancer jusqu'à Culm, et le lendemain il ne lui reste plus qu'à succomber vaillamment sous le nombre des ennemis qui l'attaquent de tous côtés; son corps d'armée est presque entièrement détruit, il est fait prisonnier, et le général Haxo, blessé à la poitrine d'un éclat d'obus, éprouve le même sort.

Combien cette captivité fut regrettable au moment où le territoire de la France allait être envahi et où nos places fortes de l'intérieur allaient se voir attaquées! La Capitale elle-même, en 1814, n'aurait-elle pas pu tenir quelques jours de plus contre les armées coalisées et changer ainsi le cours des événemens, si un homme d'un esprit si prévoyant et d'un dévouement si éclairé avait pu fortifier son enceinte et consacrer ses services à la défense du pays?

On ne saurait en douter, quand on voit son admirable prévoyance donner déjà à Dresde même, et malgré la crainte de déplaire, les avertissemens les plus sages à l'Empereur.

C'était quelques jours avant la reprise des hostilités; il revenait du Château, et son aide-de-camp, Vaillant, aujourd'hui général commandant du génie en Afrique, et pour lequel il a conservé jusqu'à son dernier jour les souvenirs les plus affec-

tueux, lui demanda ce que l'Empereur lui avait dit : « L'Empereur ! il m'a envoyé promener et m'a « tourné le dos, répondit le général; je lui parlais « pourtant d'une précaution bien raisonnable; je « l'engageais à faire mettre en état nos places de « France et à relever surtout les murailles de Sois- « sons, qui peut être appelé à jouer un rôle im- » portant. Il m'a demandé si j'avais perdu la tête, « et tout le monde s'est moqué de moi. C'est cepen- « dant un bon conseil que je lui donnais ! S'il faut « un jour, et le moment est peut-être plus près « que ne le croit l'Empereur, utiliser nos places de « l'intérieur, on sera pris au dépourvu; le temps « manquera; on se plaindra de l'inutilité des forte- « resses alors qu'on devrait ne se plaindre que de « la négligence de ceux qui auraient dû songer à « l'avance à les rétablir. Mais je ne me tiens pas « pour battu, et je reviendrai à la charge malgré « le mauvais accueil que l'on m'a fait. »

La paix de 1814 ramena le général Haxo des prisons de Hongrie, en France, où il fut accueilli avec distinction par le Gouvernement des Bourbons; sa place se trouva naturellement marquée au comité du génie et des fortifications. Une reconnaissance générale des frontières de la Savoie fit voir de nouveau son expérience et son coup d'œil exercé. Le débarquement de l'Empereur à Cannes ne fut point pour lui une épreuve difficile. Il commandait le génie dans l'armée que le duc de Berry essaya d'organiser en avant de Paris; mais la Royauté nouvelle ayant été obligée de céder la place au prestige encore tout puissant de l'Empire,

le Prince congédia son armée, sortit de France, et le général, devenu libre, demeura du côté du pays et vint se mettre à la disposition de l'Empereur. « Comment donc, général », lui dit Napoléon, « on « m'a remis des ordres signés de vous pour forti- « fier des positions contre moi et pour faire sauter « les ponts à mon approche! Vous vouliez donc « m'empêcher d'arriver à Paris? — Sire », répondit simplement le général, « je ne pouvais être à « la fois dans deux armées », et il fut rappelé au commandement en chef du génie de la garde impériale.

Le cœur et le dévouement du général Haxo étaient toujours là où il voyait la France, son territoire à défendre, son indépendance à faire respecter. Aussi, son premier soin fut-il à cette époque de rappeler à l'Empereur l'invasion de l'année précédente, la prise fatale de Paris, la nécessité d'envelopper la Capitale de fortifications suffisantes pour arrêter quelque temps l'ennemi; en peu de jours et avec l'aide d'un petit nombre d'officiers du génie, il traça lui-même ces ouvrages. On le vit ensuite assister à la bataille de Waterloo à côté de l'Empereur, suivre l'armée, après la capitulation de Paris, sur les bords de la Loire, et revenir à Paris avec les généraux Gérard et Kellermann pour traiter auprès du Gouvernement rétabli de la soumission et du sort de ses compagnons d'armes. Nous nous bornerons à rappeler ici que cette négociation ne fut pas heureuse, et nous dirons seulement que, lorsque la crise politique fut calmée, on sentit bientôt le besoin d'utiliser des

généraux consommés dans leur art, et on rendit le général Haxo aux fonctions d'inspecteur-général des fortifications.

Les quinze années qui s'écoulèrent jusqu'en 1830, le général Haxo les employa sans relâche à aider le Gouvernement à porter remède au mal que deux invasions et des traités onéreux avaient fait à la France, à nos frontières naturelles, à nos moyens de défense et de sûreté. « La paix fut pour « lui plus laborieuse encore que la guerre », a dit, sur sa tombe, un de ses plus dignes émules (1), qui siége dans cette assemblée. On le trouve en effet sans cesse occupé à réédifier nos places, à mettre de l'ordre et de l'économie dans l'emploi des ressources, à inspirer aux officiers du génie son ardeur infatigable. Belfort, Grenoble, Besançon, Dunkerque, Saint-Omer, Sédan, le fort l'Écluse, et plus de soixante forteresses sont réparées ou améliorées par ses soins et sur ses projets; près de quatre cents feuilles de dessins approuvées par le comité du génie, peuvent donner une idée de l'étendue de ses travaux. Il n'est aucun point de nos frontières dont il ne connaisse le fort et le faible, et dont il ne cherche à tirer parti; pour mieux organiser la défense, il s'instruit toujours de l'attaque, et quand ses inspections l'appellent vers la Flandre, la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, le Dauphiné ou la Provence, il ne manque jamais de visiter les parties voisines de la Hol-

(1) M. le lieutenant-général baron Rogniat, président du comité des fortifications.

lande, de la Belgique, de l'Allemagne, de la Suisse ou de l'Italie. Ses avis et ses projets se lient toujours à la haute politique du Royaume, aux souvenirs des guerres anciennes et modernes, à la situation respective des États, et reçoivent, de la profondeur de ses vues, la concision et la simplicité qui les distinguent. Il pense qu'un officier du génie ne doit rien faire pour l'ostentation, ni même pour la gloire; que la nature des services qu'il peut rendre exige que leur mérite reste toujours ignoré du public, et que ses lumières et son savoir n'appartiennent qu'à l'État. Aussi ne nous laisse-t-il aucun corps complet d'ouvrages, et sa science ne peut ressortir que de la collection de ses nombreux mémoires; s'il a établi, sous le simple titre d'Études, un système de fortifications, appuyé par des dessins soigneusement gravés, ce n'est point pour faire connaître au public le fruit de ses méditations et de son expérience; et, s'il en communique les feuilles à quelques uns de ses camarades, ce n'est qu'en leur faisant promettre de ne pas les laisser tomber en des mains étrangères (1). « Le corps du génie, » — je laisse encore parler ici un meilleur juge que

---

(1) A l'époque de la seconde invasion, de grands personnages étrangers désiraient se procurer quelques uns de ses Mémoires sur de certaines places fortes; on ne les trouva pas au Ministère. Le général Haxo les avait enlevés pour les mettre en sûreté. On fit auprès de lui beaucoup d'instances pour les obtenir. « Je ne puis en vérité les remettre, dit-il; je n'ai pas « l'habitude de donner les clefs de mon secrétaire aux voleurs. »

moi, — « le corps du génie gardera à jamais la « mémoire de l'illustre ingénieur dont les travaux « restent écrits en savans caractères sur le terrain « de nos principales forteresses, et dont les médi- « tations sur la défense de la France lui survivront « dans de nombreux projets. (1)

La révolution de 1830, en plaçant tout à coup la France dans une situation nouvelle par rapport aux Puissances étrangères, et aux traités existans, rendit la guerre imminente pendant quelques années, et vint donner au général Haxo l'occasion d'être utile dans l'action comme dans le conseil. Vous n'avez point oublié, Messieurs, quelles furent les considérations politiques qui obligèrent une armée française, sous les ordres de l'illustre maréchal Gérard, d'entrer deux fois en Belgique, en 1831 et 1832. En faisant respecter l'indépendance nationale d'un peuple ami, la France se donnait à elle-même un gage d'affranchissement des traités de 1815, et de sécurité du côté de sa frontière du nord. La juste confiance du Roi appela le général Haxo au commandement en chef du génie de cette armée, et l'on sait que l'expérience et les conseils du général ne restèrent pas étrangers au succès de cette double campagne.

L'Europe entière eut les regards fixés vers ce siége de la citadelle d'Anvers, beau fait d'armes isolé au sein de la paix générale; et le nom du général Haxo fut alors dans toutes les bouches avec ceux du maréchal Gérard, du général Neigre et du général Saint-Cyr-Nugues. L'intimité et l'union de

(1) M. le baron Rogniat.

ces quatre chefs aplanirent bien des obstacles, et le général Haxo leur fut redevable de pouvoir donner à l'art de l'ingénieur la latitude et l'autorité qu'il doit avoir dans la conduite des siéges. Grâce à cet art, dans lequel il était devenu si consommé, il put vaincre les difficultés que lui opposaient la saison avancée, la nature du terrain, la pluie continuelle, la boue, les eaux, les fortifications savamment construites, l'opiniâtre et vaillante résistance des assiégés. Ce fut un siége vraiment classique, avec les périls à côté de la science, et il ne lui fallut que vingt-quatre jours de tranchée et de travaux progressifs pour forcer l'ennemi à capituler et à remettre les décombres de la place à l'armée française (le 23 novembre 1832). Il importait d'autant plus de terminer ce siége glorieusement que quatre-vingt mille Hollandais et autant de Prussiens, postés sur la Meuse et sur le Rhin, regardaient cette opération, les uns avec une impatience fort hostile, les autres avec peu de faveur. Le général Haxo y acquit l'estime de toute l'armée; chacun put le juger à l'œuvre, et admirer cette prévoyance de tous les momens, cette liberté de la pensée au milieu du danger, cette sollicitude continuelle pour la conservation du soldat, qui lui étaient naturelles. C'est depuis cette épreuve que le Prince Royal, qui partagea les périls et la gloire de cette brillante action, avait conçu pour son savoir une considération profonde, qu'il lui témoignait souvent en s'entretenant avec lui de l'art de la guerre. Mais ce concert d'approbations ne peut

éblouir sa raison toujours calme et sereine ; il se juge avec sa sévérité habituelle et se montre pour lui-même toujours rigide, et sincère ami de la vérité. « Les éloges qu'on nous donne, écrit-il de la « citadelle même à un de ses meilleurs amis (1), « sont exagérés, *mais nous en méritons une par-* « *tie ;* » et il se dérobe aussitôt à ces éloges en venant reprendre au comité des fortifications ses travaux de prédilection, comme si ce qu'il vient de faire n'avait été que l'accomplissement d'un devoir ordinaire.

Conseiller d'État depuis 1831, Pair de France depuis le 11 octobre 1832, la variété de ses connaissances et l'indépendance de ses opinions le rendaient partout utile et fort écouté ; partout il était attentif à rechercher la vérité et à la dire. Et toutes les fois que cette Chambre a été appelée à la défense de la justice et des lois fondamentales de l'État contre les attaques des factions, vous l'avez trouvé à son poste et assidu à ses devoirs.

Mais il faut le dire à la louange de son excellent jugement, il pensait que si l'on parvient à se donner beaucoup d'éclat par la généralité des connaissances, on ne peut se rendre vraiment utile qu'en concentrant le faiscean des lumières acquises sur une seule partie. Il se dévouait donc de plus en plus aux travaux qu'il considérait comme son premier devoir, à la science de la guerre et de la fortification appliquée à la bonne organisation des moyens de défense du Royaume. Nous

---

(1) M. Lebrun, de l'Académie française.

ne pouvons rappeler ici sans quelque émotion une remarque que les personnes qui vivaient dans son intimité ont pu faire : à mesure que l'âge s'avançait, à mesure qu'il sentait par de secrets avertissemens que cette longue expérience, cette science toute personnelle, acquise par tant d'études et d'épreuves, pouvait soudain s'éteindre avec lui, il devenait plus soigneux et plus ardent à en faire profiter son pays. C'est au milieu de cette nouvelle jeunesse de dévouement que sa fin est arrivée.

Je n'ai pu, Messieurs, dans une esquisse aussi rapide, vous faire suffisamment connaître le caractère du général Haxo, son amour pour la vérité, sa droiture, son désintéressement et son patriotisme, et toutes les nobles qualités qui ont servi seules à son avancement et à sa fortune. Permettez-moi d'y ajouter quelques traits encore.

Ce ne fut pas seulement au sujet de Peschiera que l'Empereur sut rendre à sa loyauté et à son mérite une justice qui honore le Souverain autant que le général. Dans les premiers mois de 1811, au moment où le général Haxo passait à Paris pour se rendre en Allemagne, l'Empereur s'occupait de mettre le port de Cherbourg à l'abri des attaques de l'Angleterre ; il avait été visiter les lieux, il avait donné au comité du génie les indications nécessaires pour rédiger les projets. Le général Haxo, qui prenait part momentanément aux travaux du comité, trouva ces indications défectueuses, et, seul d'abord de son avis, il finit cependant par faire goûter d'autres combinaisons

à ses collègues. Mais il fallait les soutenir devant l'Empereur, qui manda à cet effet le comité du génie en conseil des Ministres. La discussion fut vive et orageuse. Tous les membres du comité revinrent au système que soutenait l'Empereur; le général Haxo seul osa lui tenir tête et défendre ses idées. « Mon avis vaut mieux que le vôtre, disait l'Empereur; je suis allé sur les lieux, et vous « ne pouvez rien juger sur les dessins! — Les dessins, répliquait le général, permettent aux règles de l'art de s'appliquer aux lieux, et l'opinion « que je défends est d'ailleurs conforme aux doctrines enseignées dans le corps du génie, et si « Votre Majesté la trouve mauvaise, il faut qu'elle « fasse changer les bases de l'instruction que l'on « donne aux jeunes officiers. » L'incertitude de l'Empereur était visible; il parcourait à grands pas la salle du conseil en dictant au secrétaire d'État, comte Daru, son dernier ordre; puis, voyant que le général persistait dans ses objections, et, sentant au fond que ces objections étaient fondées, il fit déchirer l'ordre et remit brusquement la décision à un autre jour.

Plus tard encore, à Wilna, Napoléon retrouva en lui la même fermeté. Il voulait former en avant de cette ville une espèce de camp retranché, dont l'idée et le tracé rencontrèrent de la part du général de vives objections. « Cela ne vaut rien, « Sire, mais si Votre Majesté l'ordonne, je vais « l'exécuter. » Ce ne fut pas sans impatience que l'Empereur supporta cette opposition; mais comme avant de faire exécuter ses volontés il désirait

qu'elles fussent trouvées raisonnables, il renonça à son projet et partit au galop, en qualifiant d'entêtement ce qui n'était chez le général qu'une louable persévérance. Le maréchal Bessières resta en arrière pour lui adresser quelques reproches sur son obstination à contrarier l'Empereur. « Monsieur le maréchal, répondit le général, quand les officiers de cavalerie ont fait « un faux mouvement, ils recommencent et tâchent de mieux faire, tout le monde part, hommes et chevaux, et il ne reste aucune trace de « l'erreur ; mais nous autres officiers du génie, si « nous nous trompons, les terres remuées et les « murailles construites sont là pour nous accuser « d'ignorance, et cela vaut bien la peine d'y « songer. »

Ne croyez pas, Messieurs, que l'Empereur lui sût mauvais gré d'une opiniâtreté au fond de laquelle il voyait tant de dévouement et de fermeté de caractère. L'Empereur appréciait au contraire de plus en plus des qualités qu'il savait si nécessaires au commandement, et sa confiance en lui ne faisait chaque jour que s'accroître. Nous avons appris qu'à Dresde cette confiance fut sur le point de se dévoiler d'une manière encore plus éclatante. L'Empereur, croyant avoir sujet d'être peu satisfait d'un de ses chefs d'armée, dit au général Haxo qu'il voulait lui donner à commander deux divisions. « Je pourrais, Sire, répondit aussitôt le « général, faire tout aussi mal qu'un autre, et il « vaut mieux me laisser à mon métier. »

Le général Haxo, nous ne saurions le redire as-

sez, ne connaissait d'autre ambition que celle de bien remplir ses devoirs ; aussi désirait-il rencontrer ce noble mobile chez les autres hommes. Dans les affaires, il voyait avant tout les choses et secondairement les personnes, et, comme il s'oubliait toujours lui-même, il lui arrivait aussi quelquefois de peu ménager les autres. Cette disposition d'esprit donnait souvent à ses paroles et à ses avertissemens une apparence de rigueur qui pouvait le faire passer au premier abord pour un homme d'un commerce difficile. Mais dès qu'on s'était expliqué les généreux sentimens dans lesquels sa sévérité prenait sa source, on s'apercevait bientôt de combien de bonté, de sensibilité et de bienveillance son âme était remplie, et il suffisait d'aimer comme lui sincèrement la vérité et la justice pour le trouver le plus aimable et le plus affectueux des hommes.

Nous en prenons à témoin la simplicité avec laquelle il mettait en commun son esprit et ses connaissances, et son empressement à éclairer les jeunes officiers de son arme à leur entrée dans la carrière. « Quand il reconnaissait en eux, nous a « dit un de nos collègues (1), quelque chose de ce « zèle ardent pour le service public qui était la « constante passion de sa vie, il se montrait facile « et indulgent, il devenait pour eux comme un « camarade de leur âge, et, dans des causeries « spirituelles et savantes, il cherchait à leur faire

(1) M. le lieutenant-général du génie Rohault de Fleury, Pair de France.

« partager les fruits de ses méditations, et à agir « sur leur conviction par la force de ses raisonne- « mens, seule influence qu'il voulût exercer. »

Tous ceux qui l'ont connu n'oublieront jamais le charme et l'originalité de son entretien, la pureté et la finesse de ses opinions littéraires, l'inépuisable fécondité de sa discussion, et la vivacité de ses réparties; la puissance de son esprit était si vraie et si naturelle qu'elle ne se montrait jamais que sous le voile de la facilité, de la concision et d'une grâce toute particulière; semblable en cela à un de ses amis, que ces mêmes qualités ont rendu célèbre, à ce Paul-Louis Courrier dont il a rassemblé et publié les écrits si piquants, et qui lui a souvent emprunté les brillantes et vives saillies de son style. Le général Haxo aurait pu sans doute faire aussi des livres utiles et fort spirituels, mais il n'a jamais eu le loisir de prendre la plume et d'écrire ce que le maréchal de Vauban a appelé si modestement *ses oisivetés*.

Le général Haxo offre plusieurs traits de ressemblance avec ce célèbre fondateur de l'art du génie militaire en France. Comme ce grand homme, il ne place sa dignité que dans celle de l'État; il n'est jamais mêlé dans aucune coterie, dans aucune intrigue; il n'est guidé que par l'amour du devoir et de la Patrie; il sait donner à tous des avis dont la franchise égale la justesse et le dévouement; il montre comme lui une aptitude toute spéciale dans l'art d'appliquer au premier coup d'œil les fortifications au terrain. Comme lui, sentinelle intelligente et toujours en éveil, il

explore sans cesse l'horizon, prévoit de loin les orages qui menacent la France, ressent les moindres atteintes de ses ennemis, et indique longtemps à l'avance les précautions à prendre pour défendre le Royaume ou pour le rendre plus redoutable.

En 1815, il étudie avec inquiétude les traités qui vont se conclure, il sait que l'on doit rendre au duc de Savoie la partie de ce pays que nous avions retenue l'année précédente, et il tâche de faire sentir au Gouvernement, par un Mémoire raisonné, combien il importerait de faire à l'ancienne limite une modification légère et de porter cette limite sur la crête de la montagne de l'Épine, au-dessus du lac du Bourget, et de là, par la montagne de Chautagne, jusqu'au sommet du mont Vuache, en face du fort l'Ecluse. Ce léger changement retiendrait à peine trente-six mille habitans, mais nous donnerait de ce côté une frontière inexpugnable.

Plus tard, lorsqu'en 1823 la France venait de faire tant de sacrifices pour rétablir Ferdinand VII dans son autorité absolue; qu'elle occupait la plus grande partie du territoire et des forteresses de l'Espagne; qu'elle avait même avancé à ce pays plus de 50 millons indépendamment des frais de l'expédition, et qu'enfin nous possédions, avec le droit, la puissance de nous faire rendre justice, le général Haxo rappelle les anciens traités qui veulent que la ligne des limites suive exactement la crête des Pyrénées; leur exécution sincère nous donnerait l'excellent port du Passage et une bonne

position militaire au-delà de la Bidassoa ; mais il n'obtient pas plus de succès sur les Pyrénées que sur les Alpes.

Enfin ce qu'il désire le plus pour rendre la France puissante et la mettre à l'abri d'une invasion nouvelle, c'est de voir fortifier la Capitale d'une manière solide et permanente. Dès 1815 et 1820, il a approfondi cette pensée ; il a même dessiné les plans et les devis d'une enceinte bastionnée ; c'est le système que Vauban, un siècle auparavant, avait conseillé à Louis XIV, c'est celui qu'il préfère, parce qu'il n'exige pas pour la défense des troupes aguerries, et que les citoyens appelés sur les remparts ne cessent pas d'être en relation avec leurs familles et leurs affaires ; ce n'est pas pour lui une question de circonstance, mais une persuasion depuis long-temps formée ; la double invasion subie, les chances d'une guerre imminente, conseillent cette grande mesure. Tous nos hommes d'État, tous nos généraux, d'accord sur la nécessité, ne diffèrent que sur le mode ; le plus grand nombre, il faut l'avouer, préfèrent à l'enceinte bastionnée une ceinture de forts détachés ; mais la presse s'empare bientôt de cette controverse ; les passions et les partis viennent la dénaturer et l'obscurcir ; et la précaution la plus nécessaire à la conservation de notre indépendance nationale, présentée à l'opinion publique comme une marque de défiance et comme une atteinte aux libertés du pays, échappe à la prévoyance du Gouvernement, et demeure probablement remise jusqu'au jour où le danger imminent nous obli-

gera peut-être trop tard d'y recourir! Dans cette circonstance, le général Haxo, étranger aux calculs des partis, ne cherche, comme au sujet de Peschiera, de Cherbourg et de Wilna, qu'à soutenir et à justifier ce qu'il croit vrai et raisonnable; et peut être qu'un jour, en exécutant enfin ses plans, le Gouvernement et le pays rendront hommage à son expérience et à sa sagesse.

Jamais, Messieurs, la Patrie n'est absente un instant de sa pensée; il professe pour elle un véritable culte. Dans la législation comme dans la guerre, dans la diplomatie comme dans l'administration, il observe ce qui est bon ou nuisible; il rassemble les faits, défend les principes, propage les sentimens utiles à la prospérité du pays: la Patrie est enfin pour lui comme une forteresse qu'il voudrait rendre inexpugnable, et à la défense de laquelle il a attaché sa vie, son honneur et sa gloire (1),

Et dans ses derniers momens, ne nous a-t-il pas donné encore une preuve touchante de ce culte religieux pour son pays! Il était depuis longtemps frappé du danger que courait la France, en laissant toujours augmenter le territoire et la force de ses voisins sans s'accroître et se renforcer elle-même; il voulait rendre sa prévoyante inquié-

---

(1) « Qu'allons-nous faire? » lui disait, lors des journées de Juillet, un personnage qui s'inquiétait de l'issue que la situation pourrait avoir; « la France, livrée à l'anarchie de 93, « va devenir un véritable *fumier*. — Eh bien! s'écria-t-il, je « défendrai ce *fumier*. »

tude sensible à tous les yeux, et, dans ce but, il avait dressé, d'après les traités, une carte des divers États de l'Europe, avec l'étendue et les époques des accroissemens respectifs. Il saisit un moment de répit que lui laisse le mal qui le déchire et qui le tue, et il oblige ses deux aides-de-camp (1) à mettre avec lui la dernière main à cet ouvrage...., heureux de donner ainsi à la Patrie, qui lui est si chère, une marque de sa vigilance jusque dans son dernier soupir!

La Patrie, Messieurs, se montrera reconnaissante envers lui; elle gardera long-temps la mémoire d'un si habile et si dévoué défenseur, d'un homme qui l'a honorée dans tant de lieux et dans des situations si diverses, par son esprit, son savoir, son caractère et son courage!

Et où pourrait-elle trouver de plus fidèles interprètes de sa reconnaissance que dans une assemblée où son culte a placé son plus inviolable sanctuaire? où je vois tant d'hommes d'État qui l'ont si bien servie, tant de vaillans généraux qui ont versé leur sang pour elle et l'ont illustrée dans les combats? Par qui le général Haxo pourrait-il être mieux jugé et plus convenablement honoré que par les hommes qui ont parcouru la même carrière de périls et de gloire, qui l'ont vu cent fois à l'œuvre, au milieu desquels il a acquis tous

---

(1) MM. Mengin, chef de bataillon, et Chauchard, capitaine, qui viennent de faire depuis la campagne brillante de Saint-Jean d'Ulloa, et qui l'ont soigné dans ses souffrances comme les fils les plus tendres.

ses grades, et qui ont connu, mieux que je n'ai pu les indiquer, les titres sur lesquels s'est insensiblement élevée sa haute réputation.

Je m'arrête, Messieurs, et c'est à vous qu'il appartient de reconnaître la grandeur de la perte que nous avons faite et la juste renommée que le général Haxo devait à cinquante ans de constance dans les mêmes sentimens, dans les mêmes principes, dans les mêmes méditations et dans les mêmes travaux. Quoi qu'en dise une erreur assez commune, ce n'est pas en un jour que se forment les hommes de capacité et que s'improvisent le savoir et le caractère; le savoir et le caractère sont une puissance immense qu'on ne peut devoir qu'au temps et à l'expérience, qu'on ne peut posséder qu'après avoir été pendant cinquante ans assidu au travail et semblable à soi-même. Tel fut le général Haxo; ami toujours consciencieux de la vérité et de la raison, il ne les a jamais trahies quand il a été appelé à donner des conseils aux Rois, et sa franchise lui a valu la confiance de deux grands Princes; il ne les a jamais sacrifiées au désir d'acquérir une popularité passagère, et pourtant son nom était devenu et restera populaire. C'est que tout le monde, Messieurs, avait compris la loyauté de son cœur et l'étendue de son mérite; et vous ne ferez qu'exprimer le jugement du pays tout entier en inscrivant dans les annales nationales le nom du général Haxo auprès de celui de Vauban, comme un des premiers ingénieurs de notre temps, et comme un des meilleurs citoyens que la France ait produits!

IMPRESSIONS
N° 11.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1839.

ÉLOGE

DE M. LE COMTE DE BORDESSOULLE,

PAR M. le Maréchal Duc de TARENTE,

LU à la Chambre par M. le Vicomte SIMÉON.

MESSIEURS,

Parmi le grand nombre de pertes si regrettables que la Chambre a faites depuis quelque temps, est celle du lieutenant-général comte de Bordessoulle.

Lui aussi est sorti des rangs de ces vaillans soldats qui se sont illustrés sur tant de champs de bataille, et qui, s'élevant par leur seul mérite, et ajoutant à l'éclat de notre gloire nationale, ont acquis de si justes droits à la reconnaissance du pays, à nos affections et à l'estime de tous.

Etienne Tardif de Bordessoulle naquit à Luzeray, département de l'Indre, le 4 avril 1771, issu d'une famille honorable, dont l'origine remonte à ce

Jean Tardif, conseiller au Châtelet, qui fut mis à mort par les ligueurs en 1591, et que cite l'auteur de la *Henriade*. (1)

La plupart des descendans de ce magistrat avaient rempli de graves fonctions dans l'ordre judiciaire, mais Tardif de Bordessoulle fut entraîné par une vocation irrésistible vers la carrière des armes, qu'il a si noblement parcourue. Soldat à dix-huit ans dans le 2e régiment de chasseurs à cheval qui fit partie de l'armée du Rhin en 1792, dès lors il eut part à cette moisson de gloire qui retentit encore dans toutes les parties du monde.

En octobre, devant Spire, il aperçut une troupe d'infanterie qui sortait de la place. Aussitôt, mû par une inspiration subite, il propose à quelques compagnons d'armes de le suivre, fond avec eux sur la tête de colonne, la met en désordre, et donne le temps à son régiment d'accourir pour faire mettre bas les armes à huit cents hommes. Il avait reçu là sa première blessure, il y reçut son premier grade: il fut nommé brigadier.

Peu après, un détachement de diverses armes formé pour flanquer la gauche de l'armée est surpris dans un défilé, se rompt, se débande et

---

(1) Les vertus dans Paris ont le destin des crimes.
Brisson, Larcher, Tardif, honorables victimes,
Vous n'êtes point flétris par ce honteux trépas:
Mânes trop généreux, vous n'en rougissez pas;
Vos noms toujours fameux vivront dans la mémoire;
Et qui meurt pour son Roi meurt toujours avec gloire.
Henriade, Chant IV.

abandonne son artillerie. Alors, l'intrépide brigadier réunit un petit nombre de braves, se porte rapidement en avant, repousse les assaillans, les contient, reprend les pièces, rallie les fuyards et ramène à son commandant le détachement dont il a été le chef pendant une heure. Cet audacieux fait d'armes remarqué, mis à l'ordre, lui valut les galons de maréchal-des-logis.

D'autres actions lui méritèrent l'épaulette, qu'il ne tarda pas à honorer.

En septembre 1794, la division de Gouvion-Saint-Cyr étant près de Turkheim, ce général résolut d'enlever les avant-postes prussiens. L'exécution de ce coup hardi appartenait à un officier plus élevé en grade, mais, parmi tant de braves, c'est à l'ardent Bordessoulle, qu'il avait déjà distingué en maintes occasions, qu'il la confie. Celui-ci, fier d'un tel choix, promet de le justifier. Mis à la tête d'un fort détachement, il tombe à l'improviste sur les grand'gardes, qui fuient en désordre, entre avec elles dans les bivouacs, sabre tout ce qui résiste, puis, non content d'avoir rempli sa mission, pousse dans les cantonnemens et y répand l'épouvante. L'alarme est au camp, mais Bordessoulle, aussi habile que vaillant, ramène ses prisonniers au général Saint-Cyr, qui le comble d'éloges.

Au mois d'octobre suivant, il rendit un éminent service aux armées du Rhin et de la Moselle, qui marchaient séparément sur Mayence. Il s'agissait de concerter les opérations entre leurs chefs, en traversant l'armée prussienne. Bordessoulle voit

un nouveau danger, il accepte la mission et se dévoue; le succès couronne son entreprise : il fait cinquante lieues en moins de deux jours et rapporte la réponse à ses dépêches, après avoir échappé à mille périls.

Bientôt il remonte à cheval, et arrive devant Mayence après avoir reçu le grade de lieutenant. Il se signale par de nouveaux faits. Deux graves blessures le mettent quelque temps hors de combat. Elles sont à peine cicatrisées qu'il charge un poste considérable défendu par du canon, le met en fuite, vole au secours d'un bataillon enveloppé, le dégage et culbute les hussards ennemis dans un ravin.

Le général Laboissière, dont il devient le beau-frère, l'avait pris pour aide-de-camp, après avoir été sauvé par lui dans une affaire où, renversé de cheval, il eût péri sans son secours. Dans une autre circonstance, Bordessoulle prit seul un poste de fantassins, qui, frappés de son audace, jetèrent leurs armes et se rendirent prisonniers.

En novembre 1796, à Émétinghen, l'ennemi ayant poussé une forte reconnaissance et replié nos gardes, Bordessoulle, toujours des premiers à cheval, tombe sur la cavalerie qui occupait la route; il la sabre et la disperse, puis, soutenu par quelques autres pelotons, il attaque l'infanterie postée sur les hauteurs, dans des vignes, et lui prend quatre cents hommes.

Promu capitaine, il passe en Italie.

La paix n'avait été en quelque sorte qu'une suspension d'armes: les hostilités reprirent en 1798.

Elles furent promptes et vives. Nous retrouvons Bordessoulle chef d'escadron au 6ᵉ de hussards, qu'il commandait parce que son colonel avait été tué. Il prit part à toutes les affaires avec son intrépidité connue.

Il se distingua surtout à Novi. Le 21 juillet 1799, les Russes avaient rompu quelques bataillons et allaient entrer dans la ville. Bordessoulle charge leur cavalerie avec impétuosité sur la route de *Pozzolo*, bravant la mousqueterie et le feu d'une batterie, et, par la rapidité de cette charge, donne au général Gardane le temps de se mettre en position de défense.

Le général Moreau le chargea ensuite de couvrir l'évacuation de Novi, et de protéger la retraite de l'armée avec son régiment et un bataillon de la 68ᵉ demi-brigade. Il fallait un homme de tête et de résolution, et des efforts surhumains, pour remplir cette mission difficile. Bordessoulle l'accomplit en contenant long-temps quatre à cinq mille tirailleurs. Ce fut le salut de l'armée. Il la rejoignit au village de Pasturana où il eut le bras droit cassé; mais, l'énergie de son âme dominant l'impression de la douleur, il se tint à cheval jusqu'à la nuit, qui mit fin au combat.

Bordessoulle repassa à l'armée du Rhin avec le 6ᵉ de hussards. Le 27 juin 1800, à l'affaire de Neubourg, pendant que le premier grenadier de France recevait la mort des héros, Bordessoulle le vengeait en taillant en pièces une partie d'un régiment de cuirassiers autrichiens qui avaient rompu deux escadrons du sien. Il prit lui-même le chef

ennemi, obligea le reste de la troupe à se rendre, et délivra ainsi les Français faits prisonniers au commencement de l'action.

Tant de fois signalé par son intrépidité et ses talens militaires, il fut enfin connu du Premier consul, qui lui accorda un sabre d'honneur, dont le brevet relate quinze actions principales attestées par les généraux Moreau, Decaen, Dessoles, Pérignon, Sainte-Suzanne et Dubesme. Voici ce que Moreau écrivait :

« Quelque récompense que cet officier réclame, « il y a tous les droits possibles. Il n'a jamais com- « battu sans s'être distingué, et ce n'est pas exagé- « rer son éloge que d'assurer qu'il n'y a pas, dans « les troupes à cheval de la République, d'officier « supérieur qui ait rendu des services plus distin- « gués. »

En 1801, il passa dans la 7e légion de gendarmerie. Mais bientôt, dégoûté d'un service qui n'offrait pas les dangers de la guerre, il rentra avec son grade dans le 2e régiment de chasseurs, où il avait commencé sa brillante carrière. Ce corps avait pour chef le colonel Lemarrois, mais celui-ci, retenu auprès du Premier consul par ses fonctions d'aide-de-camp, désigna Bordessoulle pour le suppléer dans le commandement du régiment. Ce corps avait beaucoup souffert en Italie. Bordessoulle le réorganisa, lui communiqua l'impulsion dont il était lui-même animé, et le mit en état d'être remarqué de l'Empereur au camp de Boulogne, où il le conduisit. Il obtint là le grade de

major et la croix d'officier de la Légion d'honneur.

A Austerlitz, il se montra comme partout où il y avait des dangers à braver, des succès à espérer, de la gloire à acquérir. L'Empereur, content de lui, le nomma colonel du 22e de chasseurs et baron de l'Empire.

Les campagnes de 1806 et 1807 lui fournirent de nouvelles occasions de déployer cette brillante valeur, tant de fois admirée, et son mérite militaire, qui grandissait avec ses grades.

Le 9 juin 1807, au combat de Gustadt, à la tête d'un seul escadron, qu'il avait sous la main, il enfonce un carré russe, reçoit trois coups de baïonnette dont un perce sa poitrine, mais en tombant il voit le bataillon ennemi jeter ses armes et se rendre.

Une heure après, l'Empereur le promut général de brigade et fit déposer les insignes de ce grade sur son lit de douleur.

Envoyé en Espagne après son rétablissement, il concourut avec sa brigade aux succès de l'armée. Dans les environs de Madrid, à Aranjuez, à Medelin, l'ordre du jour signale honorablement son nom.

Rappelé en Allemagne en 1809, il fut employé dans le corps du général Arrighi. A Wagram, une douzaine d'escadrons français avaient été mis en désordre. Bordessoulle survient, les rallie, charge à leur tête et renverse l'ennemi.

En 1810 et 1811, il occupa le Mecklembourg, où sa modération fit bénir le nom français. On voit

par une lettre du grand-duc Georges, écrite quinze ans après, quels souvenirs honorables il avait laissés dans ce pays.

A la grande armée, en 1812, il battit le général Barklei à Soleschniki le 30 juin. Puis le 21 juillet, conduisant l'avant-garde du prince d'Eckmülh, il prit Mohilow, et y fit neuf cents prisonniers. A Krasnoë, il fit éprouver de grandes pertes à la cavalerie, qui protégeait la retraite d'une division russe sur Smolensk.

A la bataille de la Moskowa, bien qu'il fût blessé d'un biscaïen, il mit en fuite douze cents cavaliers, s'empara de neuf pièces de canon et mit en déroute un bataillon qui lui laissa trois cents prisonniers. Il entra l'un des premiers dans Moscou, et il fut témoin de l'incendie qui dévora cette capitale.

Pendant la retraite, à cette époque de douloureux souvenirs, quand le moral des plus braves succombait, celui de Bordessoulle semblait grandir. Dans ces jours de désolation, où tant de calamités s'unissaient pour accabler, anéantir notre malheureuse armée, il arrivait quelquefois que des soldats découragés et insensibles au sentiment de l'honneur militaire se laissaient impunément frapper par le bois des lances des Cosaques. Le général Bordessoulle, témoin un jour d'un semblable fait envers un maréchal-des-logis de cuirassiers, ordonne à cet homme de sabrer le Barbare; mais le Français, transi de froid, reste immobile; aussitôt Bordessoulle indigné met le sabre à la main, et pour prouver à ses soldats combien la lance est peu re-

doutable, il fond sur le Cosaque, détourne son arme et lui plonge la sienne au travers du corps.

Entouré d'une foule d'officiers et de militaires isolés qui se laissaient décimer sans résistance, il tenta de ranimer le courage et l'espoir dans leurs âmes. Il leur fit comprendre la nécessité de se protéger mutuellement, les forma en corps et parvint ainsi à sauver un grand nombre d'hommes qui eussent péri sur ces routes glacées.

Nommé lieutenant-général, le 4 décembre, et chargé d'organiser une division avec les débris de régimens rassemblés aux environs de Brunswick, il rentra en campagne en 1813 à la tête de trois mille cuirassiers bien montés, pour faire partie du corps du général Latour-Maubourg. Mais les difficultés de cette campagne, l'absence des autres corps de cavalerie lorsqu'il était nécessaire d'en montrer partout, détermina la séparation des divisions, et Bordessoulle opéra isolément avec la sienne aux batailles de Lutzen et de Bautzen. Après l'armistice, il sut, grâce à une marche rapide et forcée arriver à propos à Dresde où sa cavalerie était attendue. L'Empereur, qui était sur le pont quand il arriva, lui dit : « Allons, Bordessoulle, vous voilà, c'est très bien, vous allez me balayer la plaine. » Et aussitôt, sans prendre un instant de repos, Bordessoulle charge l'ennemi, enfonce un grand nombre de carrés et ramène cinq à six mille prisonniers.

A Leipsick, sa division rentra dans le corps du général Latour-Maubourg, qui dès le commencement de l'action eut une jambe emportée. L'Em-

pereur choisit Bordessoulle pour le remplacer, et celui-ci signala immédiatement son commandement par une impétueuse charge sous le feu de vingt-quatre canons de gros calibre, dont il s'empara avec bon nombre de prisonniers.

Pendant la retraite, il se montra ce qu'il avait été dans celle de l'année précédente, homme de tête et d'énergie.

A Champaubert, à Vauchamps, il fit des prodiges, qu'il couronna à Laon, où, entouré d'ennemis et sans espoir de secours, il s'ouvrit audacieusement un passage et réussit à gagner avec les débris de son corps le chemin de Bery-au-Bac, seule voie de retraite et de salut.

A Arcy-sur-Aube, l'Empereur le chargea de la défense du pont. Il s'y maintint jusqu'à l'arrivée du maréchal Mortier, qui vint l'appuyer.

Par d'habiles dispositions, il concourut à la reprise de Reims, où il dispersa la cavalerie qui lui était opposée, et se trouva aux glorieux combats de Fère-Champenoise et des hauteurs de Paris.

Messieurs, j'ai peut-être trop étendu ces récits; mais vous, militaires, acteurs et témoins de semblables faits d'armes, vous reconnaîtrez avec moi l'utilité de montrer ces exemples, propres à enflammer le courage de notre jeune armée, afin qu'elle les imite, et même les surpasse, quand les champs de la gloire lui seront ouverts. Qu'elle apprenne aussi comment de l'humble rang de soldat on peut parvenir au poste éclatant de général en chef.

Encore quelques mots et je termine.

Tant que dura la guerre, Bordessoulle ne cessa de déployer ce brillant courage, ce loyal dévouement, cette activité énergique et infatigable, et cette haute intelligence qui l'ont si rapidement élevé au commandement.

Après la Restauration, il se dévoua à la cause des Bourbons, et les suivit dans leur exil.

Rentré en France avec Louis XVIII, il organisa cette belle division de grosse cavalerie de la garde, dont il eut le commandement. Les départemens de l'Indre et de la Charente l'élurent Député. Plus tard, il fut nommé aide-de-camp de Monsieur et gentilhomme d'honneur du duc d'Angoulême.

En 1822, gouverneur de l'École polytechnique, il y établit le régime militaire qui y est conservé, et créa l'uniforme que les élèves de cette école célèbre portent encore aujourd'hui.

Il commanda le corps de réserve de l'armée qui envahit l'Espagne en 1823. De Madrid il fut envoyé en Andalousie, établit le blocus de Cadix, et prépara les moyens qui amenèrent sous les yeux du prince généralissime le beau fait d'armes du Trocadéro; ce qui lui valut, Messieurs, l'honneur de siéger parmi vous.

Plus tard, il fut admis dans l'Ordre du Saint-Esprit; il avait reçu tous les grades de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Saint-Louis.

Le général Bordessoulle était l'un de ces guerriers sans peur et sans reproches, dont le caractère énergique peut être comparé à une lame de sabre forte et droite. Personne n'était moins

courtisan; il ne se mêlait d'aucune intrigue, remplissait ses devoirs, disait la vérité, et cependant il jouissait auprès des Princes d'une faveur aussi soutenue que méritée. Il n'employait son crédit que pour rendre service, et il se montra zélé protecteur d'un grand nombre d'officiers de l'ancienne armée frappés de disgrâce, sans s'informer de leurs opinions.

Son sens exquis et clairvoyant lui avait fait prévoir la catastrophe de la Restauration. Les conseils de sa loyauté ne furent point écoutés. Il déplora l'erreur du vieux Monarque, mais il lui demeura fidèle, et ne le quitta qu'à Rambouillet, lorsque ce Prince congédia la garde royale et se mit à la disposition des commissaires du Gouvernement provisoire.

Depuis cette époque, le général Bordessoulle vivait retiré, sans pourtant cesser de faire partie de cette Chambre, où il venait voter avec les amis de l'ordre et d'une sage liberté.

Il avait allié son unique héritier avec l'honorable famille Seillière, et jouissait du bonheur de cette union, lorsque sa santé commença à décliner. Une maladie chronique, compliquée des suites de ses graves blessures, fit d'effrayans et rapides progrès. Il mourut le 3 octobre 1837, entre les bras de ses enfans, qui l'avaient environné des soins de l'amour filial le plus tendre.

IMPRESSIONS
N° 12.
—
1839.
SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mai 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance * de la CAISSE D'AMORTISSEMENT et de celle des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, sur la situation de ces Établissemens au 31 décembre 1838, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

La loi du 28 avril 1816 a ordonné qu'à la session annuelle des Chambres des Pairs et des Députés, la commission de surveillance instituée par la même loi ferait, en présence du directeur-général, un rapport aux Chambres sur la direction morale, et sur la situation matérielle de ces établissemens.

* Cette commission se compose de MM. le comte ROY, Pair de France, président; le baron Benjamin DELESSERT et Jacques LEFEBVRE, membres de la Chambre des Députés; DE GASCQ, président de la Cour des comptes; le comte D'ARGOUT, Pair de France, gouverneur de la Banque de France, et F. COTTIER, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

Nous venons nous conformer aux dispositions de cette loi.

Les opérations des deux Caisses sont exactement décrites dans les tableaux qui seront mis sous vos yeux : il doit nous suffire, en ce moment, de vous en présenter les principaux résultats, et de vous dire :

État n° 1. Que les recettes de la Caisse d'amortissement se sont élevées, en 1838, y comprise la somme de 81,003,802 fr. 20 c. (dont 124,331 fr. 17 c. en numéraire, et 80,879,471 fr. 03 c. en bons royaux provenans de la réserve restante en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1837), à la somme de..... 157,422,847 fr. 04 c.

Que cette somme a été employée en rachats de rentes 4 et 3 p. cent pour....	20,094,351 fr. »
Que le surplus de.....	137,328,496 fr. 04 c.
	157,422,847 fr. 04 c.

restant en caisse au 31 décembre 1838, se compose de la somme de 62,266 fr. 81 c. en numéraire, et de celle de 137,266,229 fr. 23 c. en bons royaux provenant du fonds de réserve;

Que les rentes rachetées et payées se sont élevées à 744,069 fr., savoir : 630 fr en 4 pour cent; et en 3 pour cent, 743,439 fr.;

État n° 2. Que les rentes rachetées, dans les derniers

jours de 1838, et dont la livraison ainsi que le paiement n'auront lieu qu'en 1839, montent à 2,377 fr.;

Que le taux moyen des rachats a été de 101 fr. 25 c. pour la rente 4 pour cent, et de 80 fr. 51 c. pour la rente 3 pour cent;

État n° 5. Que le fonds mis en réserve sur l'amortissement, aux termes de la loi du 10 juin 1833, s'est élevé en totalité à la somme de 291,307,974 f. 30 c., Savoir :

33,417,583 fr.	57 c.	en 1833;
47,178,880	35	en 1834;
48,217,284	16	en 1835;
52,504,759	63	en 1836;
53,602,708	39	en 1837;
56,386,758	20	en 1838;

Sur laquelle somme de 291,307,974 fr. 30 c., il a été consolidé,

En rentes 4 pour cent, en 1835, 4,765,811 fr. pour un capital de..... 116,008,347 fr. 25 c.

et en rentes 3 pour cent, en 1836, 1,410,090 fr. pour un capital de..... 38,033,397 fr. 82 c.

le surplus de 137,266,229 fr. 23 c. demeurant représenté par des bons du Trésor en portefeuille.

État n° 6, Ainsi, Messieurs, l'année 1839 s'est ouverte avec

les moyens suivans de rachat, ou d'extinction de la dette inscrite :

En caisse.....	62,266 fr.	81 c.
En portefeuille (bons du Trésor).....	137,266,229	23
En fonds appartenant aux dotations.....	44,616,463	»
En rentes rachetées.....	22,648,976	»
Et en rentes provenant de la consolidation des bons du Trésor.....	6,175,901	»
En tout.....	210,769,836 fr.	04 c.

Sur cette somme,

celle de	185,988,886fr.	09c.	est affectée à la rente 5 p. 100;
celle de	1,411,479	83	à la rente 4 ½ p. 100;
celle de	3,053,534	31	à la rente 4 p. 100;
et celle de	20,315,935	81	à la rente 3 p. 100;

Mais, sur la somme de 210,769,836 fr. 04 c., celle de 137,266,229 fr. 23 c. appartenant aux rentes 5, 4 ½ et 4 pour 100 est représentée par des bons du Trésor qui peuvent éventuellement recevoir la destination autorisée par la loi du 17 mai 1837.

D'un autre côté,

Les sommes que la Caisse des dépôts et consi-

gnations a reçues, à titre de consignations, depuis 1816, s'élevaient au 31 décembre 1838 à..... 514,036,635 fr. 58 c.

Les remboursemens qu'elle a effectués montaient à... 455,466,721 96

Et elle restait encore dépositaire, à la même époque, de 58,569,913 fr. 62 c.

Les sommes qui lui ont été versées, à titre de dépôts volontaires, depuis 1816, se sont élevées à..... 153,314,060 fr. 55 c.

Les remboursemens ont été de..... 149,708,923 72

Les sommes restant à rembourser étaient, au 31 décembre 1838, de..... 3,605,136 fr. 83 c.

États n^os 2 et 6. Il résulte des opérations de la Caisse des dépôts et consignations, dans l'année 1838, qu'elles ont laissé pour bénéfices libres, au 31 décembre de cette année, une somme de 583,856 fr. 17 c., après le prélèvement, sur les bénéfices, de tous les frais d'administration des deux Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

État n° 7. Ces frais se sont élevés, en 1838, à la somme de 377,200 fr. pour le personnel et le matériel des deux établissemens, en y comprenant les frais du service temporaire relatifs à l'indemnité de Saint-Domingue.

Les frais du personnel du service ordinaire avec les abonnemens de deux agens de change, et les augmentations que le service des caisses d'épargne a rendues nécessaires, n'ont pas excédé la somme de 313,500 fr.

État n° 2. Au 31 décembre, la Caisse des dépôts et consignations était débitrice, envers les caisses d'épargne, d'une somme de 143,153,910 fr. 19 c.

Le nombre de celles qui avaient leurs fonds en dépôt à la Caisse était, en 1837, de 234; au 31 décembre 1838, il était de 253, indépendamment de 17 autres qui étaient autorisées, mais qui n'avaient point encore fait de versemens.

Les sommes qui leur étaient dues s'élevaient alors, comme nous venons de le dire, à celle de 143,153,910 fr, 19 c., dont 62,870,779 fr. 70 c. à la caisse de Paris; et 80,283,130 fr. 49 c. aux caisses des départemens.

Les versemens pour le compte des caisses d'épargne s'accroissent, et tendent à s'accroître continuellement.

C'est ainsi qu'ils s'élevaient, au 31 décembre 1837, à..... 106,269,068 fr. 93 c.

Qu'ils montaient, au 31 décembre 1838, à..... 143,153,910 19

Et qu'au 30 avril dernier, le solde en leur faveur était de..... 148,680,482 77

D'où il résultait un accroissement de 5,526,572 f.

58 c. dans l'intervalle du 31 décembre 1838 au 30 avril 1839.

État n° 2. On ne peut méconnaître que le service des caisses d'épargne et de prévoyance n'apporte quelques complications dans les opérations de la Caisse des dépôts et consignations, et n'en accroisse le travail et les dépenses.

La progression de leurs versemens augmente aussi, chaque jour, la difficulté des placemens utiles déjà si rares.

Ces inconvéniens sont devenus plus sensibles depuis que l'ordonnance du 13 février 1838 a attribué à la Caisse des dépôts et consignations, à partir du 1er avril suivant, le service des caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux dont les sommes versées au compte de ces caisses s'élevaient, au 31 décembre 1838, à 1,419,173 fr. 21 c.

Il est vrai pourtant que, pour les fonds qui appartiennent aux caisses d'épargne, la Caisse des dépôts et consignations peut se prévaloir des dispositions de la loi du 31 mars 1837, qui lui accorde la faculté de les placer au Trésor public à l'intérêt de 4 pour cent par an, soit en compte-courant, soit en bons royaux, à échéance fixe, ou même celle d'acheter ou de vendre des rentes sur l'État, avec l'autorisation préalable du Ministre des finances.

Mais la commission de surveillance a toujours pensé que l'administration de la Caisse des dépôts et consignations ne devait pas s'isoler de l'intérêt

de l'État, et que, dans cet intérêt, elle ne devait user de la faculté qui lui est donnée qu'à défaut d'autres placemens qui ne lui produiraient pas un intérêt au moins égal à celui qui est assuré aux caisses d'épargne.

Consultée par le directeur-général sur les placemens en rentes qu'il se proposait de faire des fonds appartenant à la Caisse des dépôts et consignations dont il ne pouvait avoir un emploi plus avantageux, la commission a continué d'être d'avis que ces placemens fussent faits en rentes 5 et 3 pour cent, à raison de 200,000 fr. par jour, dont moitié en 5 pour cent, et l'autre moitié en 3 pour cent, avec la condition que trois jours, au moins, avant de commencer les opérations, il serait affiché à la Bourse un avis indiquant la somme qui serait employée, par jour, en achat de chaque nature de rente, pendant une semaine, ou six bourses au plus; enfin, que le directeur-général devrait préalablement obtenir, à cet égard, l'approbation du Ministre des finances, conformément à la loi du 31 mars.

Vous remarquerez sans doute, Messieurs, que les bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations ont sensiblement diminué. Vous n'en serez pas étonnés en pensant que c'est l'effet naturel de l'élévation du cours des fonds publics, et de la diminution de l'intérêt que la Caisse obtient de ses prêts aux départemens, aux communes et aux établissemens publics.

C'est un nouveau motif, pour nous, Messieurs,

de continuer d'appeler l'attention des Chambres sur l'usage pratiqué, depuis quelques années, de faire figurer parmi les recettes ordinaires de l'État, les profits éventuels de la Caisse des dépôts et consignations, lorsque ces profits, quand ils existent, s'identifient avec les capitaux déposés; lorsqu'aucun prélèvement n'en devrait être fait avant que l'utilité n'en ait été reconnue, et qu'il n'ait été autorisé par une loi particulière; lorsque d'ailleurs ces profits sont la garantie des intérêts qui seront ultérieurement dus pour les capitaux; enfin, lorsque, par la loi de leur institution, la Caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations placées sous la garantie de l'autorité législative, et sous la surveillance d'une commission composée d'un Pair de France, de deux membres de la Chambre des Députés, d'un président de la Cour des comptes, désigné par le Roi, du gouverneur de la Banque, et du président élu de la Chambre de commerce de Paris, et dirigées par un directeur-général responsable, qui ne peut être révoqué que sur la demande motivée de cette commission directement adressée au Roi, sont établies en dehors de la responsabilité ministérielle et ne peuvent être confondues avec les caisses administratives du Trésor.

Nous croyons, Messieurs, devoir appeler encore votre attention sur l'utilité de dispositions législatives qui assignent un terme à la nécessité, pour la Caisse des dépôts et consignations, de conserver indéfiniment tous les documens relatifs

aux paiemens ou aux remboursemens effectués par cette Caisse.

Le nombre des déposans est tellement immense que la nécessité de conserver toujours les preuves de la libération de la Caisse, et toutes les pièces qui s'y rapportent, donne lieu à d'inextricables embarras.

L'intérêt des déposans ne serait-il pas suffisamment garanti par l'établissement de la prescription de trente années, qui est celle du droit commun?

Il est vrai, pourtant, qu'en règle générale le dépositaire ne peut opposer la prescription.

Mais, doit-on appliquer toutes les règles du dépôt au versement de sommes que le dépositaire n'est pas obligé de conserver en nature; dont il peut user pour son propre compte; dont les produits sont à son profit; dont le déposant lui-même retire l'intérêt; et lorsque la somme déposée ne doit même pas lui être remboursée aussitôt qu'il en réclame la remise.

Ce n'est point à nous, Messieurs, qu'il appartient de décider cette question. Il doit nous suffire d'avoir appelé votre attention sur les moyens de satisfaire à un besoin de la Caisse des dépôts et consignations, qui est aussi un besoin public.

Arrêté en commission, le 21 mai 1839.

Signé comte Roy, président; J. Lefebvre, comte d'Argout, de Gascq, B. Delessert, F. Cottier.

Les Tableaux seront incessamment distribués.

s joints au Rapport fait aux deux Chambres,
llance, le 28 mai 1839, en exécution de l'ar-
il 1816.

E D'AMORTISSEMENT.

nnée 1838.

le rentes journaliers de l'année 1838.

es Dépenses de l'amortissement du 1er juin 1816, au

s rachetées.

dation des fonds d'amortissement des effets publics

d'Amortissement au 31 décembre 1838.

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

nnée 1838.

et Consignations, présentant sa situation au 1er jan-
de 1838, et sa situation au 31 décembre 1838.

t avances.

et des Paiements effectués au 31 décembre 1838

aux paiemens ou aux remboursemens effectués par cette Caisse.

Le nombre des déposans est tellement immense que la nécessité de conserver toujours les preuves de la libération de la Caisse, et toutes les pièces qui s'y rapportent, donne lieu à d'inextricables embarras.

L'intérêt des déposans ne serait-il pas suffisamment garanti par l'établissement de la prescription de trente années, qui est celle du droit commun?

Il est vrai, pourtant, qu'en règle générale le dépositaire ne peut opposer la prescription.

Mais, doit-on appliquer toutes les règles du dépôt au versement de sommes que le dépositaire n'est pas obligé de conserver en nature; dont il peut user pour son propre compte; dont les produits sont à son profit; dont le déposant lui-même retire l'intérêt; et lorsque la somme déposée ne doit même pas lui être remboursée aussitôt qu'il en réclame la remise.

Ce n'est point à nous, Messieurs, qu'il appartient de décider cette question. Il doit nous suffire d'avoir appelé votre attention sur les moyens de satisfaire à un besoin de la Caisse des dépôts et consignations, qui est aussi un besoin public.

Arrêté en commission, le 21 mai 1839.

Signé comte Roy, président; J. Lefebvre, comte d'Argout, de Gascq, B. Delessert, F. Cottier.

Les Tableaux seront incessamment distribués.

NOMENCLATURE des États joints au Rapport fait aux deux Chambres, par la Commission de surveillance, le 28 mai 1839, en exécution de l'article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

N° 1. Compte des opérations de l'année 1838.

N° 2. Développement des rachats de rentes journaliers de l'année 1838.

N° 3. Etat général des Recettes et des Dépenses de l'amortissement du 1er juin 1816, au 31 décembre 1838.

N° 4. Développement sur les Rentes rachetées.

N° 5. Développement sur la consolidation des fonds d'amortissement des effets publics au-dessus du pair.

N° 6. Etat de situation de la Caisse d'Amortissement au 31 décembre 1838.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

N° 1. Compte des opérations de l'année 1838.

N° 2. Bilan de la Caisse des Dépôts et Consignations, présentant sa situation au 1er janvier 1838, ses opérations de 1838, et sa situation au 31 décembre 1838.

N° 3. Développement sur les prêts et avances.

N° 4. Situation des Mandats délivrés et des Paiements effectués, au 31 décembre 1838, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

N° 5. Développement sur les fonds de retraites.

N° 6. Développement sur les profits et pertes.

N° 7. Situation du budget des dépenses des deux Caisses pour l'exercice 1838.

N° 8. Développement des rentes sur le Grand-Livre dont la Caisse est dépositaire.

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

COMPTE DES OPÉRATIONS

ÉTAT N° 1.

RECETTES.

			fr.	c.
Valeurs en caisse et en portefeuille, au 1er janvier 1838..	Numéraire à la Banque.....	124,331 fr. 17c.	84,003,802	20
	Bons royaux. (Fonds en réserve)..	80,879,471 03		
Versements du Trésor en numéraire. (Loi du 10 juin 1833).....			20,032,286	64

	3 p. o/o.		4 1/2 p. o/o.		4 p. o/o.		3 p. o/o.		TOTAL.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Sur les dotations.....	//	//	//	//	10,720	//	11,312,991	//	11,323,711	//
Sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.....	//	//	//	//	3,226	14	8,503,349	50	8,506,575	64
TOTAUX.....	//	//	//	//	13,946	14	20,016,340	50	20,032,286	64

Versements du Trésor en bons royaux. (Loi du 10 juin 1833)..... 56,336,758 20

	3 p. o/o.		4 1/2 p. o/o.		4 p. o/o.		3 p. o/o.		TOTAL.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Sur les Dotations.....	32,035,779	//	246,254	//	310,719	//	//		33,092,752	//
Sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.....	19,332,410	//	133,376	//	372,986	86	//	//	20,078,972	86
Sur les intérêts des bons du Trésor.	3,163,746	33	23,360	39	27,726	42	//	//	3,215,033	34
TOTAUX.....	54,531,935	33	423,390	39	1,411,432	28	//	//	56,386,758	20

157,422,847 04

DÉPENSES.

	fr.	c.
Paiements effectués sur le coût des rentes rachetées.....	20,094,331	"

SAVOIR :

NATURE des RENTES.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1837, livrées et payées en 1838.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1838 et payées en 1838.	MONTANT DES RENTES TOTAL des rentes livrées et payées en 1838.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1837, livrées et payées en 1838.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1838 et payées en 1838.	COUT DES RENTES TOTAL des paiements faits sur les rentes livrées en 1838.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4 p. %.....	" "	630 "	630 "	" "	15,946 14	15,946 14
5 p. %.....	4,740 "	743,439 "	748,179 "	124,327 86	19,954,077 "	20,078,404 86
Totaux...	4,740 "	744,069 "	748,8 09	124,327 86	19,970,023 14	20,094,331 "

Valeurs en caisse et en portefeuille, au 31 décembre 1838.	Numéraire à la Banque.....	62,266 fr	81 c.	137,328,496	04
	Bons royaux. (Fonds en réserve).	137,266,229	23		
				137,422 847	04

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 2.

DÉVELOPPEMENT

DES RACHATS DE RENTES JOURNALIERS DE L'ANNÉE 1838.

4 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.	fr. c.	fr. c.
1838. Janvier	3	313	101, 10.	7,911 07
»	25	70	101, 35.	1,773 62
»	26	247	101, 40.	6,261 45
		630	101, 25 (Taux moyen).	15,946 14

3 pour 100.

1838. Janvier	2	2,450	79 fr. 05 c.	64,357 50
»	3	2,276	78, 95, 79 fr..	59,897 48
»	4	2,624	79, 05..	69,142 40
»	5	2,450	79 fr., 78 fr. 95.	64,500 83
»	6	2,440	79 fr., 79 fr 05.	64,268 59
»	8	2,400	78, 90, 95.	63,145 »
»	9	2,448	79, 10.	64,545 60
»	10	2,520	79, 15, 30, 40.	66,603 80
»	11	2,430	79, 35..	64,273 50
»	12	2,450	79, 10, 25, 30.	64,179 13
»	13	2,325	79, 30, 55.	61,554 41
»	15	2,456	79, 60..	65,165 86
»	16	2,600	79, 40..	68,813 32
»	17	2,455	79, 55..	65,098 41
»	18	2,365	79, 65..	62,790 75
»	19	2,470	79, 65..	65,578 50
»	20	2,460	79, 50, 55.	65,210 49
»	22	2,434	79, 55, 60, 75.	64,622 13
»	23	2,445	79, 70, 75, 80.	65,006 15
»	24	2,430	79, 70..	64,557 »
»	25	2,428	79, 55, 65, 70.	64,461 43
»	26	2,416	79, 50..	64,024 »
»	27	2,443	79, 45. 5'	64,718 78
»	29	2,499	79, 50, 55, 70.	66,306 15
A REPORTER.....		58,694		1,553,021 21

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUXDES RACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
Report.....	58,694		1,553,021 21
		fr. c.	
1838 Janvier. 30	2,425	79, 60, 65.	64,370 41
» 31	2,420	79, 70.	64,291 33
Février 1	2,400	79, 60.	63,680 »
» 2	2,460	79, 75.	65,395 »
» 5	2,400	79, 75.	63,800 »
» 5	2,430	79, 75.	64,597 50
» 6	2,400	79, 75.	63,800 »
» 7	2,475	79, 80.	65,835 »
» 8	2,491	79, 85.	66,302 11
» 9	2,364	79, 80.	62,882 40
» 10	2,479	79, 50, 55, 65.	65,737 73
» 12	2,430	79, 55, 60.	64,437 83
» 13	2,424	79, 55.	64,276 40
» 14	2,318	79, 50, 55.	61,446 33
» 15	2,520	79, 60, 65.	66,895 85
» 16	2,486	79, 60, 65.	65,986 50
» 17	2,430	79, 55, 60.	64,457 31
» 19	2,430	79, 60, 65.	64,491 50
» 20	2,449	79, 60, 65.	65,008 25
» 21	2,450	79, 70, 75.	65,098 15
» 22	2,430	79, 80, 85.	64,650 16
» 23	2,430	79, 70, 75.	64,594 58
» 24	2,419	79, 85.	64,385 72
» 26	2,430	79, 75, 80.	64,637 75
» 27	2,360	79, 70, 75.	62,723 46
» 28	2,527	79, 70, 80.	67,176 13
Mars 1	2,147	79, 70, 75.	57,033 78
» 2	2,730	79, 60.	72,436 »
» 3	2,419	79, 50, 55.	64,142 »
» 5	2,430	79, 65.	64,516 50
» 6	2,430	79, 65.	64,516 50
» 7	2,460	79, 65, 70, 75.	65,361 48
» 8	2,430	79, 80.	64,638 »
» 9	2,430	80.	64,800 »
» 10	2,430	80, 05, 10.	64,873 25
» 12	2,400	80 fr., 79, fr. 95	63,990 45
» 13	2,400	80 fr., 79, fr. 95.	63,977 45
» 14	2,445	80 fr., 80 fr. 05.	65,211 30
» 15	2,400	80 fr., 80 fr. 05.	64,034 86
» 16	2,466	80, 05, 10, 15.	65,827 20
» 17	2,430	80, 05.	64,840 50
» 19	2,400	80, 05, 10.	64,042 13
» 20	2,362	80, 10, 15.	63,085 08
» 21	2,430	80, 20, 25.	64,973 45
» 22	2,413	80, 30, 35.	64,618 04
A Reporter.....	168,023		4,460,616 58

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
Report.....	168,023		4,460,616 58
		fr. c.	
1838. Mars. 23	2,483	80, 20..	66,378 85
» 24	2,385	80, 20.	63,758 97
» 26	2,430	80, 20	64,962 »
» 27	2,430	80, 15, 20	64,941 76
» 28	2,075	80, 20, 30, 35.	55,543 56
» 29	2,704	80, 15, 25.	72,286 92
» 30	2,360	80, 25, 30.	63,158 42
» 31	2,257	80, 25.	68,399 75
Avril. 2	2,294	80, 20, 25	61,340 01
» 3	2,533	80, 40, 55.	67,919 40
» 4	2,400	80, 85..	64,680 »
» 5	2,312	80, 85, 95	62,370 63
» 6	2,304	80, 75, 90	62,088 27
» 7	2,221	80, 75, 80	59,806 91
» 9	2,700	80, 70, 75	72,650 »
» 10	2,300	80, 85, 90..	61,998 11
» 11	2,400	81.	64,800 »
» 12	2,417	80, 90	65,178 41
» 13	2,260	80, 95-81 fr. 81, 05	61,017 66
» 14	2,600	81, 05, 10, 15.	70,266 81
» 16	2,400	81, 05.	64,840 »
» 17	2,400	81.	64,800 »
» 18	2,385	81, 05-81 fr	64,403 63
» 19	2,400	81..	64,800 »
» 20	2,400	81.	64,800 »
» 21	2,400	80, 60	64,480 »
» 23	2,300	80, 45, 50	61,703 33
» 24	2,330	80, 60, 65.	62,603 50
» 25	2,590	80, 65, 70.	69,667 66
» 26	2,425	80, 50, 65.	65,131 48
» 27	2,400	80, 45, 50..	64,373 32
» 28	2,403	80, 55	64,520 55
» 30	2,300	80, 55	61,755 »
Mai. 2	2,580	80, 75	69,445 »
» 3	2,400	80, 65, 70-80	64,590 39
» 4	2,400	80, 80	64,640 »
» 5	2,460	80, 70	66,174 »
» 7	2,340	80, 95, 81 fr..	63,148 »
» 8	2,397	81 fr., 81, 05, 10	64,756 03
» 9	2,400	80, 90, 95	64,732 18
» 10	2,388	81 fr., 81, 05	64,491 41
» 11	2,400	81	64,800 »
» 12	2,400	81, 05-81 fr., 80 fr. 95.	64,793 40
» 14	2,400	81, 15.	64,920 »
» 15	2,400	81, 05, 10.	64,842 69
A Reporter.....	276,386		7,373,674 59

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
Report.....	276,386		7,373,674 59
		fr. c.	
1838. Mai. 16	2,380	81, 10, 15	64,355 68
» 17	2,380	81, 10, 15	64,352 66
» 18	2,380	81, 05, 15	64,339 33
» 19	2,370	81, 15, 20	64,140 75
» 21	2,369	81, 25.	64,160 41
» 22	2,450	81, 25, 30, 40.	66,414 98
» 23	2,380	81, 25, 30	64,478 16
» 25	2,380	81, 20, 25.	64,448 38
» 26	2,400	81, 25, 30.	65,034 27
» 28	2,380	81, 15, 20	64,411 33
» 29	2,380	81, 20..	64,418 67
» 30	2,400	81, 25, 30..	65,006 67
» 31	2,400	81, 15.	64,920 »
Juin. 1	2,380	81, 40, 45.	64,601 61
» 2	2,380	81, 40, 45.	64,604 «
» 4	2,380	81, 35, 40, 50.	64,582 20
» 5	2,380	81, 65.	64,775 67
» 6	2,380	81, 60, 65.	64,744 33
» 7	2,380	80 fr., 80 fr. 15.	63,553 01
» 8	2,443	79, 85, 95	65,065 25
» 9	2,460	79, 90, 95.	65,551 02
» 11	2,420	79, 90, 95	64,485 33
» 12	2,420	79, 95-80 fr.	64,522 58
» 13	2,430	80, 05	64,840 50
» 14	2,430	80 fr., 80 fr. 05..	64,802 50
» 15	2,430	80, 10, 15.	64,889 87
» 16	2,420	80, 15, 20.	64,674 50
» 18	2,420	80, 25, 30.	64,746 56
» 19	2,400	80, 20.	64,160 »
» 20	2,400	80, 25, 20	64,180 »
» 21	2,440	80, 30	65,310 66
» 22	2,402	80, 30, 35	64,318 54
» 23	2,440	80, 30, 35	65,327 50
» 25	2,532	80, 25, 30.	67,756 »
» 26	2,280	80, 15	60,914 »
» 27	2,550	80, 10	68,085 »
» 28	2,530	80, 10, 15	67,561 »
» 29	2,540	80, 10, 15	67,854 14
» 30	2,588	80, 15.	69,142 73
Juillet. 2	2,528	80.	67,413 33
» 3	2,392	80, 10.	63,866 40
» 4	2,502	80, 20.	66,886 80
» 5	2,440	80, 30, 45, 55.	65,408 42
» 6	2,460	80, 50, 65	66,071 55
» 7	2,450	80, 55, 60	65,792 33
» 9	2,510	80, 50, 55	67,356 70
A Reporter.....	387,872		10,371,999 91

3 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
		fr.		fr. c.
REPORT.....		387,872		10,371,999 91
			fr. c.	
1838. Juillet.	10	2,580	80, 50, 55	69,251 49
»	11	2,280	80, 55	61,218 »
»	12	2,480	80, 60, 65.	66,647 12
»	13	2,400	80, 65, 70	64,540
»	14	2,450	80, 75, 85, 90.	66,021 90
»	16	2,450	80, 90, 95	66,107 07
»	17	2,440	80, 95	65,839 32
»	18	2,490	80, 80	67,064 »
»	19	2,453	80, 90	66,149 23
»	20	2,440	81.	65,880 »
»	21	2,440	80, 95	65,839 33
»	23	2,450	80, 90	66,068 33
»	24	2,450	80, 85, 90	66,047 94
»	25	2,440	80, 95..	65,839 33
»	26	2,450	80, 90, 95.	66,088 76
»	27	2,450	80, 90.	66,068 33
»	30	2,520	80, 90..	67,956 »
»	31	4,800	80, 90..	129,440 »
Août.	1	2,450	80, 90, 95.	66,080 73
»	2	2,599	80, 85..	70,043 05
»	3	2,300	80, 70, 85	61,927 50
»	4	2,460	80, 75, 80	66,241 41
»	6	2,450	80, 80, 85	66,012 18
»	7	2,450	80, 80	65,986 67
»	8	2,450	80, 70, 75.	65,925 43
»	9	2,450	80, 75, 80	65,985 33
»	10	2,450	80, 90..	66,068 33
»	11	2,476	80, 90, 95	66,777 60
»	13	2,000	80, 90..	53,933 34
»	14	2,830	80, 95-81 fr.	76,388 89
»	16	2,460	80, 95-81 fr.	66,399 52
»	17	2,450	80, 95	66,109 16
»	18	2,450	80, 85, 90	66,047 94
»	20	2,450	80, 95..	66,109 17
»	21	2,458	80, 90, 95	66,324 38
»	22	2,450	80, 95..	66,109 17
»	23	2,430	80, 95	65,569 50
»	24	2,440	81	65,880 »
»	25	2,440	80, 95-81 fr.	65,859 67
»	27	2,577	80, 80, 85	69,412 38
»	28	2,250	80, 70, 75	60,544 21
»	30	3,700	80, 70, 75	99,581 68
»	31	3,740	80, 55	100,419 »
Septembre.	1	2,460	80, 70	66,174 »
»	3	2,583	80, 65.	69,439 65
»	4	2,300	80, 75..	61,908 33
»	5	2,450	80, 80, 75	65,962 50
»	6	2,470	80, 70, 75	66,468 17
A REPORTER.....		510,258		13,669,754 95

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS	COUT.
	fr.		fr. c.
Report.....	510,258		13,669,754 95
1838. Septembre 7	2,460	80 fr. 65, 70 c.	66,171 98
» 8	2,400	80, 75, 80	64,638 14
» 10	2,480	80, 80, 85	66,801 52
» 11	2,460	80, 85, 90.	66,328 57
» 12	2,450	80, 90.	66,068 54
» 13	2,450	80, 75, 80.	65,963 58
» 14	2,450	80, 70, 85.	65,977 50
» 15	2,450	80, 85, 90	66,047 50
» 17	2,480	80, 85, 90.	66,857 40
» 18	2,400	80, 85.	64,680 »
» 19	2,460	80, 85, 90.	66,329 67
» 20	2,450	80, 85, 90.	66,047 92
» 21	2,440	80, 80, 85	65,749 25
» 22	2,550	80, 70, 75, 80, 85.	68,668 92
» 24	2,350	80, 65, 70	63,195 43
» 25	2,460	80, 50, 60, 65.	66,084 05
» 26	2,450	80, 60.	65,823 33
» 27	2,460	80, 75, 80	66,233 84
» 28	2,450	80, 70, 75.	65,931 50
» 29	2,450	80, 95, 81 fr.	66,117 80
Octobre. 1	2,440	80, 90, 95.	65,828 09
» 2	2,450	80, 75, 80	65,967 65
» 3	2,450	80, 75, 80	65,974 17
» 4	2,450	80, 70, 80, 85	65,967 08
» 5	2,450	80, 85, 90	66,057 50
» 6	2,540	80, 80, 85..	68,412 17
» 8	2,350	80, 85, 81 fr..	63,440 20
» 9	2,450	80, 95	66,109 15
» 10	2,450	81, 05, 10	66,202 93
» 11	2,440	81, 15, 20..	66,030 08
» 12	2,430	81, 15, 20..	65,760 83
» 13	2,440	81, 15, 20	66,027 »
» 15	2,430	81, 15.	65,731 50
» 16	2,450	81, 15, 20	66,297 50
» 17	2,530	81, 15, 20	68,471 90
» 18	2,340	81, 10, 15	63,281 33
» 19	2,440	81, 15, 20	66,017 82
» 20	2,440	81, 15, 20	66,017 »
» 22	2,440	81, 15, 20	66,022 »
» 23	2,440	81, 05, 10.	65,936 33
» 24	2,440	81, 10, 15	65,971 33
» 25	2,440	81, 15, 20.	66,020 17
» 26	2,440	81, 25	66,083 33
» 27	2,430	81, 40, 45.	65.954 25
» 29	2,430	81, 30, 35, 40, 45.	65,899 60
» 30	2,430	81, 40, 45	65,954 25
» 31	2,430	81, 40	65,934 »
A Reporter.....	625,148		16,770,840 32

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
REPORT	625,148		16,770,840 32
1838. Novembre. 2	2,430	81 fr. 45, 50 c.	66,002 50
» 3	2,430	81, 45, 50	66,010 56
» 5	2,430	81, 55, 60	66,072 73
» 6	2,420	81, 80, 85	66,024 58
» 7	2,408	81, 80, 90	65,698 [illegible]
» 8	2,420	81, 90, 95	66,091 [illegible]
» 9	2,420	81, 80, 85	66,023 33
» 10	2,420	81, 90, 95	66,078 50
» 12	2,300	81, 95	62,828 33
» 13	2,530	81, 95, 82 fr.	69,118 [illegible]
» 14	2,400	81, 85	65,480 »
» 15	2,430	81, 95	66,399 50
» 16	2,300	82, 05, 10, 82 fr.	62,904 16
» 17	2,460	82, 05	67,281 »
» 19	2,400	82, 10	65,680 »
» 20	2,460	82, 15, 20.	67,369 »
» 21	2,400	82	65,600 »
» 22	2,460	81, 65, 75	66,965 »
» 23	2,385	81, 75, 80.	65,030 50
» 24	2,460	81, 75	67,035 »
» 26	2,449	81, 65	66,653 61
» 27	2,408	81, 60	65,497 60
» 28	2,400	81, 55, 60.	65,260 »
» 29	2,430	81, 60	66,096 »
» 30	2,452	81, 50	66,612 66
Décembre. 1	2,400	81, 55, 60.	65,262 50
» 3	2,400	81, 40, 45	65,140 »
» 4	2,430	81, 45	65,974 50
» 5	2,430	81, 50, 55.	66,048 21
» 6	2,430	81, 40, 45	65,966 90
» 7	2,279	79, 85	60,659 38
» 8	2,393	79, 80, 90	63,683 56
» 10	2,677	79, 80, 85	71,233 85
» 11	2,610	79, 60, 65.	69,279 50
» 12	2,391	79, 60, 65	63,454 52
» 13	2,578	79, 40, 50	68,274 65
» 14	2,475	79, 50, 55	65,613 75
» 15	2,380	79, 35	62,951 »
» 17	2,600	79, 40, 45	68,835 »
» 18	2,327	79, 25	61,471 58
» 19	2,476	78, 85, 90	65,117 55
» 20	2,600	78, 80, 79 fr.	68,393 35
» 21	2,585	78, 25, 60	67,435 35
» 22	2,456	78, 65, 70	64,414 24
» 24	2,600	78, 25	67,816 66
» 26	2,600	78, 35	67,903 35
» 27	2,500	78, 65.	65,541 66
A REPOTERR....	740,267		19,871,104 20

fr. c.
,770,840 32

66,002 50
66,010 56
66,072 73
66,024 58
65,698 »
66,091 98
66,023 35
66,078 50
62,828 35
69,118 75
65,480 »
66,399 50
62,904 16
67,281 »
65,680 »
67,369 »
65,600 »
66,965 »
65,030 50
67,035 »
66,653 61
65,497 60
65,260 »
66,096 »
66,612 66

5,262 50
5,140 »
,974 50
,048 21
,966 90
,659 38
,683 56
,233 85
,279 50
,454 51
,274 65
,613 75
951 »
835 »
471 58
117 55
993 35
355 35
14 24
16 66
93 55
41 66

4 20

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
Report.	740,267		19,871,104 20
1838. Décembre. 28	2,257	78 fr. 40, 45 c.	59,011 21
» 29	2,540	78, 50, 65, 70.	66,523 66
» 31	752	78, 60..	19,702 40
	745,816	80 fr. 51 c. (Taux moyen)..	20,016,341 47
		SAVOIR :	
	743,439	Rachetées en 1838 et payées en 1838.	19,954,077 »
	2,377	Rachetées en 1838 et dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1839..	62,264 47
	745,816	Totaux égaux	20,016,341 47

RÉCAPITULATION.

NATURE des rentes RACHETÉES.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1838 et payées en 1838.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1838, mais dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1839.	MONTANT DES RENTES TOTAL des rentes rachetées en 1838.	TAUX MOYENS des RACHATS.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1838 et payées en 1838.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1838, mais dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1839.	COUT DES RENTES TOTAL du coût des rentes rachetées en 1838.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
4 p. %	630	«	630	101 25	15,946 14	« «	15,946
3 p. %	743,439	2,377	745,816	80 51	19,954,077 "	62,264 47	20,016,341
	744,069	2,377	746,446		19,970,023 14	62,264 47	20,032,287

ÉTAT GÉNÉRAL

DES

RECETTES ET DÉPENSES

DE

L'AMORTISSEMENT,

DU 1er JUIN 1816 AU 31 DÉCEMBRE 1838.

ÉTAT N° 3.

ÉTAT GÉNÉRAL des Recettes et Dépenses

RECETTES.

ANNÉES.	DOTATIONS. 5 %	4 1/2 %	4 %	3 %	TOTAL.	ARRÉRAGES DES RENTES appartenant à l'amortissement. 5 %	4 1/2 %	4 %	3 %	TOTAL.	INTÉRÊTS acquis à l'amortissement.	PRODUIT des ventes de bois. (Loi du 25 mars 1817.)	TOTAL des recettes.
													Exécution des lois des
1816	20,000,000 .	...	...	...	20,000,000 .	439,950 50	...	....	...	439,950 50	...	.. .	20,439,950 50
1817	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	3,086,087 50	...	....	...	3,086,087 50	...	.. .	43,086,087 50
1818	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	6,447,986 .	...	....	...	6,447,986 .	...	7,365,981 74	53,813,967 74
1819	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	10,991,172 .	...	....	...	10,991,172 .	...	16,863,930 90	67,854,102 90
1820	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	15,882,024 .	...	....	...	15,882,024 .	...	18,029,602 77	73,911,626 77
1821	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	20,500,619 50	...	....	...	20,500,619 50	...	18,604,504 63	79,105,124 13
1822	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	25,161,342 .	...	....	...	25,161,342 .	...	16,846,430 30	82,007,785 30
1823	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	29,532,018 .	...	....	...	29,532,018 .	...	5,979,168 29	75,511,186 29
1824	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	33,601,187 .	...	....	...	33,601,187 .	...	3,894,067 31	77,495,255 31
1825 (5 1ers mois).	26,420,552 90	...	...	...	26,420,552 90	.. .	...	....	...	.. .	...	.. .	26,420,552 9
	366,420,552 90	...	...	...	366,420,552 90	145,642,388 50	...	....	...	145,642,388 50	...	87,585,694 94	599,648,636 3
													Exécution de la loi
6 d. mois de 1825	13,579,447 10	...	...	...	13,579,447 10	36,947,577 .	...	....	216,548 50	36,964,125 50	. .	473,145 76	51,016,718
1826	49,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	165,906 42	77,669,110
1827	49,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	8,221 42	77,511,432
1828	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	13 92	77,503,217
1829	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	8,182 51	77,511,386
1830	28,802,250 .	...	...	...	13,802,250 .	21,439,053 50	...	....	364,548 50	21,793,602 .	...	.. .	49,595,852
(7 1ers mois.)	195,381,697 10	...	...	...	195,381,697 10	206,465,058 50	...	....	2,303,485 .	208,750,543 50	...	655,470 03	406,807,710
													Suite de l'exécution de la loi
5 d. mois de 1830	17,862,800 .	...	...	...	17,862,800 .	15,634,286 .	432 50	15,462 .	549,284 50	16,199,425 .	...	...	34,062,225
1831	43,093,621 .	...	...	...	43,096, 21 .	39,259,415 .	9,491 50	103,693 .	2,370,502 50	41,751,503 .	...	...	84,845,124
1832	43,276,560 60	...	...	...	43,276,560 60	42,153,859 50	41,355 50	186,465 .	3,538,179 50	46,219,799 50	...	...	89,496,360 10
1833	22,368,231 50	...	...	...	22,368,231 50	22,253,390 .	33,562 50	154,960 .	2,581,500 .	25,003,412 50	...	...	47,371,644
(6 1ers mois.)	126,541,213 10	...	...	...	126,541,213 10	119,600,950 50	84,842 .	439,881 .	9,048,466 50	129,174,140 .	...	...	255,715,353 10
													Exécution de la loi
6 d. mois de 1833	16,017,889 50	123,127	410,719 50	5,756,493 50	22,368,231 50	18,080,514 .	140,948 50	470,011 50	6,709,337 50	25,400,811 50	4,629 10	...	47,773,672 10
1834	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	13,218,597 .	120,042 .	398,368 50	5,683,969 .	19,420,776 50	1,924,704 35	...	65,962,943 85
1835	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	15,093,785 .	132,364 .	450,485 .	6,358,344 .	22,034,978 .	787,238 70	...	67,438,680 55
1836	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,085,167 .	150,030 .	499,888 .	7,041,223 .	26,776,308 .	391,685 98	...	71,784,457 98
1837	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,352,410 .	152,843 50	552,805 50	7,763,018 50	27,821,087 50	1,589,272 .	...	74,026,823 50
1838	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,352,410 .	153,576 .	578,218 .	8,503,349 50	28,587,548 50	3,215,033 84	...	76,419,046 84
	176,196,784 50	1,354,397	4,517,914 50	63,321,450 50	245,390,546 50	104,182,683 .	849,804 .	2,949,771 50	42,059,251 50	150,041,510 .	7,912,563 56	...	403,344,620 06

RÉCAPITU

du 1er juin 1816 au 5 mai 1825.	366,420,552 90	...	...	....	366,420,552 90	145,642,388 50	...	...	...	145,642,388 50	...	87,585,694 94	599,648,636 34
du 6 mai 1825 au 31 juil. 1830.	197,381,697 10	...	...	....	197,381,697 10	206,465,058 50	...	...	2,303,485 .	208,750,543 50	...	655,470 03	406,807,710 63
du 1er août 1830 au 30 juin 1833.	126,541,213 10	...	...	....	126,541,213 10	119,600,950 50	84,842 .	439,881 .	9,048,466 50	129,174,140 .	...	....	255,715,353 10
du 1er juil. 1833 au 31 déc. 1838.	176,196,784 50	1,354,397	4,517,914 50	63,321,450 50	245,390,546 50	104,182,683 .	849,804 .	2,949,771 50	42,059,251 50	150,041,510 .	7,912,563 56	....	403,344,620 06
	866,540,247 60	1,354,397	4,517,914 50	63,321,450 50	935,734,009 60	575,893,080 50	934,646 .	5,389,652 50	53,411,203 .	633,628,582 .	7,912,563 56	88,241,164 97	1,665,516,320 03

RÉ

Recettes.....

Dépenses.....

Excédant de recettes { en numéraire..... / en bons royaux..... }

de l'Amortissement, du 1er juin 1816 au 31 décembre 1838.

ANNÉES.	DÉPENSES. CAPITAL DES RENTES RACHETÉES. 5 %	4 ½ %	4 %	3 %	TOTAL.	CAPITAL DES BONS ROYAUX convertis en rentes. 5 %	4 ½ %	4 %	TOTAL.	PRIMES d'anticipation, intérêts et frais payés sur le produit des bois vendus.	TOTAL des dépenses.
28 *avril* 1816 *et* 25 *mars* 1817.											
1816	20,439,724 42	...	....	...	20,439,724 42	....	.....	.....	....	...	20,489,724 42
1817	43,081,946 66	...	....	...	43,081,946 66	....	.....	.....	....	369,092 26	43,084,946 66
1818	51,832,333 85	...	....	...	51,832,333 85	....	.....	.....	....	853,322 28	52,301,426 11
1819	67,094,882 .	...	....	...	67,094,882 .	....	.....	.....	....	964,800 12	67,948,204 28
1820	73,583,386 69	...	....	...	73,583,386 69	....	.....	.....	....	912,160 12	74,548,186 81
1821	77,603,426 45	...	....	...	77,603,426 45	....	.....	.....	....	1,141,589 54	78,515,586 57
1822	86,836,284 53	...	....	...	86,836,284 53	....	.....	.....	....	292,299 16	81,977,874 07
1823	75,839,022 22	...	....	...	75,839,022 22	....	.....	.....	....	291,293 31	76,131,301 38
1824	27,928,109 49	...	....	...	27,928,109 49	....	.....	.....	....	....	28,129,402 80
1825	20,671,963 24	...	....	...	20,671,963 24	....	.....	.....	....	....	26,671,963 24
(6 1ers mois.)	594,914,079 55	...	...	...	594,914,079 55	.....	.....	.....	.....	4,734,556 79	599,648,636 34
***du* 25 *mai* 1825.**											
6 d. mois de 1825	....	...	....	50,902,623 73	50,902,623 73	....	.....	.....	....	28,084 68	50,930,708 41
1826	....	...	....	77,705,481 70	77,709,481 70	....	.....	.....	....	8,260 26	77,717,741 96
1827	....	...	....	77,538,617 35	77,538,617 35	....	.....	.....	....	305 26	77,538,922 61
1828	....	121,818 54	....	77,382,901 71	77,504,720 25	....	.....	.....	....	4,548 45	77,509,268 70
1829	....	....	....	77,509,912 80	77,509,912 80	....	.....	.....	....	40 66	77,509,953 89
1830	128,723 50	34,188 82	601,527 55	44,475,193 64	45,239,633 51	....	.....	.....	....	...	45,239,633 51
(7 1ers mois.)	128,723 50	156,007 36	601,527 55	405,518,730 43	406,404,988 84	....	.....	.....	....	41,269 20	406,446,258 04
***du* 25 *mai* 1825.**											
5 d. mois de 1830	16,120,711 11	86,430 09	1,077,894 61	17,130,842 53	34,415,378 34	....	....	.....	....	....	34,415,378 34
1831	56,330,523 15	443,074 20	1,625,091 10	26,404,698 41	84,804,286 96	....	.....	.....	....	....	84,804,286 96
1832	62,352,055 86	583,069 55	1,708,518 47	24,921,108 95	89,512,752 83	....	.....	.....	....	....	89,512,752 83
1833	3,995,907 82	83,474 77	2,730,345 33	39,786,449 59	47,344,177 51	....	.....	.....	....	....	47,344,177 51
(5 1ers mois)	138,999,198 .	1,894,948 70	7,136,349 51	108,046,099 48	256,076,595 69	....	.....	.....	....	...	256,076,595 69
***du* 10 *juin* 1833.**											
6 d. mois de 1833	685,449 03	263,468 36	878,905 89	12,463,221 18	14,291,044 46	....	.....	.....	....	...	14,291,044 46
1834	....	338,209 34	1,201,757 85	17,008,065 41	18,550,122 10	....	.....	.....	....	...	18,660,122 10
1835	....	106,917 53	1,285,018 83	17,959,399 61	19,351,335 97	115,819,524 30	189,022 95	.....	116,008,347 25	...	135,359,683 22
1836	....	....	703,002 63	18,543,333 68	19,246,336 31	37,113,414 38	302,695 77	617,287 67	38,033,397 82	...	57,279,734 13
1837	....	30,756 74	1,142,614 29	19,266,028 08	20,441,399 11	....	.....	.....	....	..	20,441,399 11
1838	...	...	15,946 14	20,078,404 86	20,094,351 .	....	.....	.....	....	...	20,094,351 .
	685,449 03	741,441 97	5,229,245 13	105,318,452 82	111,974,588 96	152,932,738 68	491,718 72	617,287 67	154,041,745 07	...	266,016,334 03
LATION.											
du 1er juin 1816 au 3 mai 1825.	594,914,079 55	...	...	...	594,914,079 55	....	.....	.....	....	4,734,556 79	599,648,636 34
du 11 mai 1825 au 31 juillet 1830.	128,723 50	156,007 36	601,527 55	405,518,730 43	406,404,988 84	....	.....	.....	....	41,269 20	406,446,258 04
du 1er août 1830 au 30 juin 1833.	138,999,198 .	1,894,948 70	7,136,349 51	108,046,099 48	256,076,595 69	....	.....	.....	....	...	256,076,595 69
du 1er juillet 1833 au 31 déc. 1838.	685,449 03	741,441 97	5,229,245 13	105,318,452 82	111,974,588 96	152,932,738 68	491,718 72	617,287 67	154,041,745 07	...	266,016,334 03
	734,727,450 08	2,792,398 03	12,967,122 19	618,883,282 73	1,369,350,253 03	152,932,738 68	491,718 72	617,287 67	154,041,745 07	4,775,825 99	1,528,187,824 09

SUMÉ.

.....	1,666,316,320	13
.....	1,528,187,824	09
..... 62,266 81	137,528,496	04
..... 137,266,229 23		

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 4.

DÉVELOPPEMENT sur les rentes racheté

ANNÉES.	TAUX MOYEN DES RACHATS PAR ANNÉE.				RENTES RACHETEES.				
	5 p. 100.	4 1/2 p. 100	4 p. 100.	3 p. 100.	5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Exécution des Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.				
1816	57 55	" "	" "	" "	1,782,765 "	" "	" "	" "	1,782,765 "
1817	64 85	" "	" "	" "	3,322,114 "	" "	" "	" "	3,322,114 "
1818	70 51	" "	" "	" "	3,675,642 "	" "	" "	" "	3,675,642 "
1819	69 10	" "	" "	" "	4,854,776 "	" "	" "	" "	4,854,776 "
1820	75 53	" "	" "	" "	4,871,085 "	" "	" "	" "	4,871,085 "
1821	85 44	" "	" "	" "	4,541,262 "	" "	" "	" "	4,541,262 "
1822	89 89	" "	" "	" "	4,496,521 "	" "	" "	" "	4,496,521 "
1823	86 81	" "	" "	" "	4,368,036 "	" "	" "	" "	4,368,036 "
1824	100 85	" "	" "	" "	3,864,222 "	" "	" "	" "	3,864,222 "
1825 (6 1ers mois.)	103 07	" "	" "	" "	1,293,864 "				1,293,864 "
					37,070,107 "	" "	" "	" "	37,070,107 "
					Exécution de la Loi du 1er mai 1825.				
1825 (6 ders mois.)	" "	" "	" "	77 51	" "	" "	" "	2,136,622 "	2,136,622 "
1826	" "	" "	" "	66 64	" "	" "	" "	3,308,701 "	3,308,701 "
1827	" "	" "	" "	70 41	" "	" "	" "	3,303,340 "	3,303,340 "
1828	" "	" "	99 18	71 60	" "	3,327 "	" "	3,242,483 "	3,248,010
1829	" "	" "	" "	79 97	" "	" "	" "	2,907,829 "	2,907,829
1830 (7 1ers mois.)	99 55	99 84	99 57	82 "	6,465 "	1,341 "	24,215 "	1,627,146 "	1,659,368
					6,465 "	7,068 "	24,215 "	16,725,321 "	16,763,067
					Suite de l'exécution de la Loi du 1er mai 1825.				
1830 (5 ders mois.)	95 54	87 15	84 76	69 25	361,677 "	4,465 "	30,842 "	742,052 "	1,659,034
1831	89 54	82 54	74 64	59 38	3,156,307 "	24,204 "	87,095 "	1,312,787 "	4,580,391
1832	97 10	89 57	81 47	63 22	3,215,535 "	26,011 "	85,654 "	1,096,152 "	4,420,152
1833 (6 1ers mois.)	100 30	99 91	93 15	77 71	193,169 "	37,450 "	117,254 "	1,535,720 "	1,883,573
					7,430,208 "	92,928 "	338,825 "	4,686,691 "	12,548,659
					Exécution de la Loi du 10 juin 1833.				
1833 (6 ders mois.)	100 51	99 97	91 65	77 55	34,198 "	11,859 "	38,359 "	494,868 "	579,284
1834	" "	100 22	92 97	77 16	" "	13,226 "	32,337 "	668,664 "	736,447
1835	" "	100 95	98 10	79 82	" "	4,750 "	31,861 "	671,690 "	728,281
1836	" "	" "	99 52	80 26	" "	" "	28,455 "	693,566 "	722,001
1837	" "	100 62	99 91	79 44	" "	1,465 "	45,374 "	727,948 "	774,787
1838	" "	" "	101 25	80 51	" "	" "	650 "	745,816 "	746,446
					34,198 "	33,280 "	217,216 "	4,002,352 "	4,287,246

Du 1er juin 1816 au 5 mai 1825.....
Du 6 mai 1825 au 31 juillet 1830.....
Du 1er août 1830 au 30 juin 1833.....
Du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1838.....

Rentes rachetées.....
Rentes annulées.....

Reste en rentes inscrites au nom de la Caisse d'amortissement.....

et acquises à l'Amortissement, du 1er juin 1816 au 31 décembre 1838.

DATES DES LOIS qui ont prononcé l'annulation.	RENTES ANNULÉES. 5 pour 100.	4 ½ pour 100.	4 pour 100.	3 pour 100.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
Loi du 1er mai 1825.....	" "	7,068 "	9,740 "	16,003,286 "	16,020,094 "
Loi du 27 juin 1833.....	5,000,000 "	" "	" "	" "	5,000,000 "
Loi du 28 juin 1833.....	27,000,000 "	" "	" "	" "	27,000,000 "
	32,000,000 "	7,068 "	9,740 "	16,003,286 "	48,020,094 "

RÉSUMÉ.

5 p. 0/0.	4 1/2 p. 0/0.	4 p. 0/0.	3p. 0/0.	TOTAL.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
37,070,107	"	"	"	37,070,107
6,465	7,068	24,215	16,725,321	16,763,067
7,430,208	92,928	338,823	4,686,691	12,548,650
34,198	33,280	217,216	4,002,552	4,287,246
44,540,978	133,276	580,252	25,414,564	70,669,070
32,000,000	7,068	9,740	16,003,286	48,020,094
12,540,978	126,208	570,512	9,411,278	22,648,976

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 5.

DÉVELOPPEMENT sur la Consolidation des Fonds

(Lois des 10 juin 1835

RECETTE DES FONDS RÉSERVÉS SUR L'AMORTISSEMENT.

ANNEES.	5 p. %	4 ½ p. %	4 p. %	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f. c.
1833.....	33,417,583 57	" "	" "	33,417,583 57
1834.....	47,178,880 35	" "	" "	47,178,880 35
1835.....	47,914,604 15	302,680 01	" "	48,217,284 16
1836.....	51,506,111 76	381,360 20	617,287 67	52,504,759 65
1837	52,964,320 41	395,937 95	242,450 03	53,602,708 39
1838.....	54,551,935 53	423,390 39	1,411,432 28	56,386,758 20
	287,533,435 77	1,503,366 55	2,271,169 98	291,307,974 30

RÉSUMÉ.

La recette est de..... .....
La dépense est de.....

DIFFÉRENCE.....

SA

~~Bons appartenant à la dotation du 5 p. %.....~~ .....
— — — du 4 ½ p. %.....
— — — du 4 p. %.....

SOMME ÉGALE.....

d'amortissement mis en réserve, du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1838.

et 17 août 1835.)

EMPLOI DES FONDS RÉSERVÉS SUR L'AMORTISSEMENT.

DATES des ordonnances relatives aux consolidations.	TAUX moyen des conversions.	RENTES REÇUES EN ÉCHANGE DES BONS DU TRÉSOR.			CAPITAL REPRÉSENTATIF DES RENTES.		
		4 p. %.	3 p. %.	TOTAL.	4 p. %.	3 p. %.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
18 août 1835.....	97 25	3,750,776 "	" "	3,750,776 "	91,190,741 50	" "	91,190,741 50
23 septembre 1835.	97 80	1,015,035 "	" "	1,015,035 "	24,817,605 75	" "	24,817,605 75
25 mars 1836.....	81 25	" "	857,597 "	857,597 "	" "	23,226,585 42	23,226,585 42
30 juin 1836.....	80 40	" "	552,493 "	552,493 "	" "	14,806,812 40	14,806,812 40
		" "	" "	" "	" "	" "	" "
		4,765,811 "	1,410,090 "	6,175,901 "	116,008,347 25	38,033,397 82	154,041,745 07

..... 291,307,974 fr. 30 c.
..... 154,041,745 07

..... 137,266,229 23 représentée par des bons du Trésor en portefeuille.

VOIR :

.... 134,600,697 fr. 09 c.
.... 1,011,649 83
.... 1,653,882 31

.... 137,266,229 23

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 6.

ÉTAT présentant le détail des ressources acquises à l'amortissement au 1er Janvier 1839.

NATURE des RENTES auxquelles appartiennent les Fonds.	SOLDE AU 1er JANVIER 1839.		FONDS AFFECTÉS A L'AMORTISSEMENT DES RENTES AU 1er JANVIER 1839.			
	NUMÉRAIRE EN CAISSE.	BONS du TRÉSOR EN PORTEFEUILLE.	DOTATIONS. ANNUELLES. (Loi du 20 Juillet 1837.)	RENTES PROVENANT DES RACHATS. (Voir l'état n° 4.)	RENTES PROVENANT DE la consolidation. (Voir l'état n° 5.)	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.
5 p. %.	" "	134,600,697 09	32,035,779 "	13,218,397	6,134,013	51,388,189 "
4 1/2 p. %	" "	1,011,649 83	246,254 "	134,625	18,951	399,830 "
4 p. %.	" "	1,653,882 31	821,439 "	555,276	22,937	1,399,652 "
3 p. %.	62,266 81	"	11,512,991 "	8,740,678	"	20,253,669 "
	(A) 62,266 81	(B) 137,266,229 23	44,616,463 "	(C) 22,648,976	(D) 6,175,901	73,441,340 "

(*A*) Sur cette somme celle de 62,264 fr. 47 c., reste à payer, pour le montant des rentes rachetées dans les derniers jours de 1838, et qui n'avaient pas encore été livrées à la Caisse.

(*B*) Ces bons représentent la réserve acquise à l'amortissement. (*Loi du* 10 *Juin* 1833) Ils peuvent éventuellement recevoir la destination indiquée par la loi du 17 mai 1837.

(*C*) Cette somme est représentée par les inscriptions de rente ci-après :

5 p. %. . .	12,540,978 fr.	22,648,976 fr.
4 1/2 p. %	126,208	
4 p. %. . .	570,512	
3 p. %. . .	9,411,278	

(*D*) Cette somme est représentée par les inscriptions de rente ci-après :

4 p. %. . . .	4,765,811 fr.	6,175,901 fr.
3 p. %. . . .	1,410,090	

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 1.

COMPTES

DES

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1838.

RECETTES.

Caissier central à Paris.

				fr. c.	fr. c.	fr. c.
Valeurs en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1838	Numéraire en Caisse ou à la Banque de France			.....	1,695,628 60	
	Effets à recevoir sur Paris.	en bons du Trésor		19,977,150 "	11,515,772 24	
		en effets sur divers		538,622 24		
	Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts.	2,144,620 f.	Rente 5 p. % ayant coûté	39,948,788 75	160,624,933 05	174,497,793 87
		16,633	Rente 4½ p. % ayant coûté	566,816 31		
		605,663	*Id.* 4 p. % *Id.*	15,078,140 79		
		4,092,647	*Id.* 4 p. % (provenant des fonds des Caisses d'épargnes)	102,316,175 "		
		160,344	*Id.* 5 p. % ayant coûté	4,313,014 "		
		497 actions	des quatre canaux, *Id.*	399,606 25		
		373 *Id.*	des trois canaux, *Id.*	449,603 75		
		165 *Id.*	du canal de Bourgogne	173,250 "	1,245,460 "	
		20 *Id.*	du canal d'Arles à Bouc	21,000 "		
	Receveurs généraux.				" "	
Créances actives.	Fonds remis en compte courant par le Trésor			9,395,000 "	65,334,945 48	
	Id. *Id.* par les receveurs généraux			48,416,479 38		
	Versements sur les prêts faits à des établissements publics, et à divers			7,723,466 10		
Créances passives.	Versements des Caisses d'épargne et de prévoyance			40,981,546 82	119,550,146 02	234,110,010 24
	Id. des caisses d'épargne des instituteurs prim. comm.			1,448,902 47		
	Id. sur consignations judiciaires ou administratives			53,102,736 45		
	Id. sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue			1,396,148 77		
	Id. sur les dépôts volontaires			2,659,397 04		
	Id. sur successions et fonds de masse des militaires			2,479,617 34		
	Id. sur les produits de l'ancien domaine extraordinaire			10,380 60		
	Id. sur les revenus de la Légion-d'Honneur			8,870,375 15		
	Id. des Compagnies des canaux du midi, d'Orléans et du Loing			1,587,252 60		
	Id. sur les fonds de retraites			16,470,980 32		
	Id. de divers établissements publics			1,465,827 68		
	Id. des produits divers pour le service des retraites du Ministère des finances			3,666,800 29		
	Id. des fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent envoyées par la République d'Haïti (traité du 12 février 1838)			2,989,651 34		
Effets à payer.	Receveurs généraux, leur compte de transfert des fonds des Caisses d'épargne			2,192,256 94	32,715,143 38	
	Mandats délivrés sur les comptables			20,927,506 45		
	Traites des receveurs généraux			9,595,602 49		
Profits et pertes.	Intérêts acquis à divers			7,123,031 01	16,851,770 86	
	Bénéfices réalisés			8,337,856 84		
	Id. à réaliser en 1839 et années suivantes			1,043,460 24		
	Frais administratifs 1838			5,422 77		
						408,589,806 11

DÉPENSES.

			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Créances actives.	Versements en compte courant au Trésor		10,729,781 42	68,796,920 30	
	Id. aux receveurs généraux		48,123,520 30		
	Prêts faits à des établissements publics et à divers		9,943,618 88		
Créances passives.	Remboursements aux Caisses d'épargne et de prévoyance		1,096,505 56	82,236,746 97	197,478,103 09
	Id. aux Caisses d'épargne des instituteurs communaux		29,729 26		
	Id. de consignations judiciaires et administratives		34,776,597 49		
	Id. sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue		455,410 39		
	Id. sur les dépôts volontaires		5,933,334 21		
	Id. de successions et fonds de masse de militaires		2,421,710 05		
	Id. à d'anciens donataires du domaine extraordinaire		55,046 45		
	Paiements pour le service de la Légion-d'Honneur		9,070,712 16		
	Id. pour le service de la Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		777,451 30		
	Service des retraites. Paiements de pensions de retraites	15,383,315 f. 26 c.	16,344,733 52		
	Service des retraites. Achats de rentes affectées à ce service	629,458 26			
	Paiements sur les fonds appartenant à divers établissements publics		1,490,944 77		
	Id. de produits divers pour le service des retraites du ministère des finances		3,666,800 29		
	Id. sur les fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent envoyées par la République d'Haïti (traité du 12 février 1838)		2,939,631 84		
Effets à payer.	Receveurs généraux, leur compte de transfert de fonds des Caisses d'épargne		2,186,954 62	33,096,768 89	
	Mandats acquittés par les comptables		21,298,753 79		
	Traites des receveurs généraux acquittées par le caissier		9,611,100 48		
Profits et pertes.	Paiements sur les intérêts acquis à divers		5,162,387 08	13,327,668 93	
	Dépenses administratives des deux Caisses (solde de l'exercice 1837)		7,944 21		
	— — — (exercice 1838)		570,600		
	Frais de négociation, d'escompte, d'intérêts, de commissions, etc.		7,776,225 41		
	Remboursements d'intérêts par suite de paiements d'effets avant leur échéance		4,612 23		

Caissier central à Paris.

Valeurs en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1838.	Numéraire en caisse ou à la Banque de France			1,844,727 95		
	Effets à recevoir sur Paris	en bons du Trésor	10,962,000 "	12,135,487 09		
		en effets sur divers	1,171,487 09			
	Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts.	2,646,947 f.	Rente 3 p. % ayant coûté	30,936,129 32	132,029,394 04	211,110,000 51
		16,683	*Id.* 4 1/2 p. % *Id.*	366,816 51		
		605,665	*Id.* 4 p. % *Id.*	13,078,140 79		
		4,092,647	*Id.* 4 p. % provenant des Caisses d'épargne	102,516,175 "		
		367,493	*Id.* 3 p. % ayant coûté	15,512,332 22		
		10,245 actions et 10,214 primes	des quatre canaux	12,715,397 30	16,105,091 23	
		1,769	*Id.* et 1769 primes des trois canaux	2,182,445 73		
		175	*Id.* du canal de Bourgogne	185,750 "		
		20	*Id. id.* d'Arles à Bouc	21,000 "		

Receveurs généraux.

Effets envoyés en recouvrement		300 71	211,111,701 02
			408,389,806 11

CAISSE DES DEPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 2.

BILAN DE LA CAISSE DES

Présentant sa situation au 1er janvier 1838, ses Opérations

N.os DES ÉTATS DE DÉVELOPPEMENT.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	SITUATION au 1er janvier 1838. ACTIF. fr.	c.	SITUATION au 1er janvier 1838. PASSIF. fr.	c.	OPÉRATIONS de l'année 1838. RECETTES. fr.	c.	OPÉRATIONS de l'année 1838. DÉPENSES. fr.	c.
	CRÉANCES ACTIVES.								
	Trésor public, son compte courant.	5,817,364	61	"	"	9,395,000	"	10,729,781	12
	Receveurs généraux, leur compte courant	1,375,534	28	"	"	48,416,479	38	48,123,520	30
3.	Prêts à des établissements publics et à divers	10,369,561	29	"	"	7,723,466	10	9,943,618	88
	CRÉANCES PASSIVES.								
	Caisses d'épargne et de prévoyance.	"	"	106,269,068	93	40,981,346	82	4,096,505	56
	id. des instituteurs communaux	"	"	"	"	1,448,902	47	29,729	26
	Consignations	"	"	58,243,724	66	35,102,786	45	34,776,597	49
4.	Indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue	"	"	2,891,309	30	1,596,148	77	453,410	39
	Compagnie des canaux du midi, d'Orléans et du Loing	"	"	504,857	49	1,587,252	60	777,431	30
	Dépôts volontaires	"	"	6,878,774	"	2,659,897	04	5,933,534	21
	Domaine extraordinaire	"	"	459,452	97	10,380	60	35,016	15
	Etablissements publics	"	"	100,392	25	1,465,827	68	1,490,914	77
	Légion-d'Honneur	"	"	3,585,343	26	8,870,575	13	9,070,712	16
	Militaires décédés ou congédiés	"	"	244,429	16	2,479,617	81	2,421,710	03
5.	Retraites	"	"	3,631,568	48	16,470,980	52	16,514,753	52
	Divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles	"	"	7,866,747	59	7,125,031	01	5,162,387	08
	Ministère des finances, son compte de produits divers pour le service des retraites	"	"	"	"	3,666,800	29	3,666,800	29
	République d'Haïti, fonds provenant de la vente des monnaies (traité du 12 février 1838)	"	"	"	"	2,989,631	84	2,989,631	84
	EFFETS A PAYER.								
	Receveurs généraux, leur compte de transfert des fonds des Caisses d'épargne	"	"	18,213	35	2,192,236	94	2,186,934	62
	Mandats sur Paris et les départements	"	"	878,199	56	20,927,306	45	21,298,733	79
	Traites à payer	"	"	83,506	10	9,593,602	49	9,611,100	48
	Profits et pertes	"	"	381,724	74	8,357,856	84	(B)8,155,725	41
6 et 7	Frais administratifs, 1837	"	"	4,944	21	"	"	4,944	21
	id. 1838	"	"	"	"	5,422	77	"	"
	Produits d'intérêts à réaliser en 1839 et années suivantes	"	"	"	"	1,043,460	24	4,612	23
	Totaux	17,562,460	18	192,042,256	05	234,110,010	24	197,478,105	09
	Valeurs de caisse et de portefeuille.	174,479,795	87	"	"	36,631,905	15		
		192,042,256	05	192,042,256	05				

NOTA. La Caisse est, en outre, dépositaire, au 31 décembre 1838,

SAVOIR.....

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

de l'année 1838 *et sa Situation au* 31 *décembre* 1838.

EXCÉDANT		SITUATION au 31 décembre 1838.		OBSERVATIONS.
DE RECETTE.	DE DÉPENSE.	ACTIF.	PASSIF.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
" "	1,334,781 12	7,152,145 73	" "	*A.* Cette somme de 506,772 fr. 22. c. se compose :
292,959 08	" "	1,082,575 20	" "	fr. c.
" "	2,220,152 78	12,589,714 07	" "	1° 1,661 70 ordonnancés pour le compte du Domaine extraordinaire.
36,884,841 26	" "	" "	143,153,910 19	2° 17,967 71 — Établissements publics.
1,419,173 21	" "	" "	1,419,173 21	3° 82,349 75 — Indemnités de St.-Domingue.
326,188 96	" "	" "	58,569,913 62	4°. 404,793 06 — Retraites.
1,142,738 38	" "	" "	4,034,047 68	506,772 22
809,821 30	" "	" "	1,314,678 79	*B.* Cette somme de 8,155,725 fr. 41 c. se compose de : fr. c.
" "	3,273,637 17	" "	3,605,136 83	1° 224,781 91 Montant des bénéfices réalisés au 31 décembre 1837 versés au Trésor public en 1838.
" "	24,635 55	" "	434,817 42	2° 5,968,299 57 Frais et pertes acquittés en 1838
" "	25,087 09	" "	75,305 16	3° 1,962,643 93 Différence entre le solde du compte de divers,
" "	200,137 03	" "	3,385,206 23	Leur compte d'intérêts échus et exigibles, s'élevant, au 31 décembre 1838, fr. c.
57,907 78	" "	" "	302,336 94	à..... 9,829.391 52
" "	43,773 "	" "	3,587,795 48	qui, au 31 décembre 1837, ne s'élevait qu'à..... 7,866,747 59
1,962,643 93	" "	" "	9,829,391 52	(voir l'état n° 2 du cte 1837).
" "	" "	" "	" "	8,155,725 41 1,962,643 93
" "	" "	" "	" "	*C.* Cette somme est destinée à faire face aux frais administratifs 1838 non acquittés au 31 décembre de la même année.
5,302 32	" "	" "	23,515 67	
" "	371,427 34	" "	*A.* 506,772 22	
" "	17,497 99	" "	66,008 11	
202,131 43	" "	" "	583,856 17	
" "	4,944 21	" "	" "	
5,422 77	" "	" "	*C.* 5,422 77	
1,038,848 01	" "	" "	1,038,848 01	
244,147,978 43	7,516,073 28	20,824,435 "	231,936,136 02	
36,631,905 15		211,111,701 02	" "	
		231,936,136 02	31,63 6,136 02	

de diverses natures de rentes surle Grand-Livre ,

{ 11,741,269 de Rentes 5 p. %.
{ 16,653 — 4 ½ p. %.
{ 4,703,583 — 4 p. %
{ 1,194,844 — 3 p. %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 3.

DÉVELOPPEMENT sur les Prêts faits à des établissements publics et à divers au 31 décembre 1838.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.			
	2,747,066	66	4 p. °/°	1er avril 1839.	264 actions des canaux d'Orléans et du Loing.
Divers.....	78,557	10	4 p. °/°	1er avril 1839.	160 actions des 4 canaux.
	816,177	77	4 p. °/°	15 avril 1839.	986 actions des trois canaux.
	1,248,666	66	4 p. °/°	1er déc. 1839.	130 actions des canaux d'Orléans et du Loing.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.					
Port de Dunkerque (Nord)...	59,622	12	5 p. °/°	1839.	Loi du 20 juin 1821.
Navigation du Tarn (Tarn)...	675,779	49	5 p. °/°	1839 à 1860.	— 14 août 1822.
Achèvement du mole de Granville (Manche).....	65,309	18	5 p. °/°	1839.	— 29 juillet 1829.
Port de Boulogne (1er emprunt) (Pas-de-Calais).....	506,765	82	5 p. °/°	1839 à 1843.	— 28 juin 1829.
Port de Boulogne (2e emprunt) (Pas-de-Calais).....	697,144	79	4 1/2 p. °/°	1842 à 1850.	— 30 juin 1835.
Port de Rouen (Seine-Inférieure).....	346,630	41	4 p. °/°	1839 à 1845.	— 31 mars 1831.
DÉPARTEMENTS.					
Indre-et-Loire.....	1,320,000	"	4 1/2 p. °/°	1843 à 1855.	— 19 avril 1835.
Loire.....	577,228	98	4 et 4 1/2 p. °/°	1839 à 1849.	— 25 mai 1835.
Ardèche.....	318,412	98	4 1/2 p. °/°	1841 et 1846.	— 9 juillet 1836.
Vendée.....	170,665	93	4 1/2 p. °/°	1843 et 1844.	— 9 juillet 1836.
Pyrénées (Basses-).....	164,771	24	4 1/2 p. °/°	1842 à 1847.	— 25 mai 1835.
Lot-et-Garonne.....	286,144	87	4 1/2 p. °/°	1840 à 1843.	— 24 avril 1837.
Maine-et-Loire.....	217,357	40	4 1/2 p. °/°	1843.	— 24 avril 1837.
Vaucluse.....	111,652	50	4 1/2 p. °/°	1839 à 1842.	— 4 avril 1838.
Nièvre.....	266,619	30	4 p. 1/2	1840 et 1841.	— 4 avril 1838.
Isère.....	167,947	60	4 1/2 p. °/°	1845 à 1847.	— 30 juin 1835 et 9 juillet 1836.
Charente-Inférieure.....	204,095	"	4 1/2 p. °/°	1843 et 1844.	— 24 avril 1837.
Aisne.....	51,400	"	4 1/2 p. °/°	1845.	— 24 avril 1837.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des prêts ET AVANCE.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION. des GARANTIES.
	fr.	c.			
Sarthe.....	88,181	26	4 1/2 p. %	1842.	Loi du 13 juillet 1838.
Alpes (Basses).....	102,800	"	4 1/2 p. %	1839 à 1850.	— 4 avril 1838.
COMMUNES.					
Ville de Caen (Calvados)....	63,309	70	5 p. %	1839 et 1840.	— 21 juillet 1824.
— de Lapalisse (Allier)...	29,050	34	4 1/2 p. %	1839 à 1847.	Ordonnance du 14 septembre 1835.
— d'Orléans (Loiret).....	241,165	"	5, 4 1/2 %	1839 à 1843.	Lois des 7 fév. 1832 et 6 juil. 1835.
— de Guéret (Creuse)....	24,875	"	5 p. %	1839 à 1843.	Ordonnances du Roi des 31 déc. 1831 et 25 juin 1835.
— d'Épernay (Marne) 1er emprunt.....	43,205	"	4 1/2 p. %	1839 à 1850.	id. 28 septembre 1836
— d'Epernay (Marne) 2e emprunt.....	125,437	50	4 1/2 p. %	1840 à 1854.	id. 27 juillet 1838.
— de Sarlat (Dordogne)..	41,900	"	4 3/4 p. %	1840 à 1846.	id. 24 février 1837.
— de Montbrison (Loire)..	37,342	46	5,4 1/2 %	1839 à 1843.	id. 19 mars 1829, 1er juin 1836.
— de Grenoble (Isère).....	167,115	"	4 1/2 p. %	1839 à 1843.	Loi du 22 juillet 1837.
— de Vienne (Isère).....	81,311	51	4 1/2 p. %	1846	9 juillet 1836.
— de Valence (Drôme)....	16,947	71	4 1/2 p. %	1841 et 1842.	22 juillet 1837.
— de Douai (Nord).....	60,908	63	4 1/2 p. %	1850.	12 id.
— de Mortagne (Orne).....	72,325	"	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	Ordonnance du Roi du 22 mars 1838.
— de Gaillac (Tarne).....	23,522	50	4 1/2 p. %	1839 à 1844.	— 18 mars 1838.
— d'Ingouville (Seine-Infér.)	44,750	"	4 1/2 p. %	1839 à 1842.	— 27 juillet 1838.
— de Saint malo (Ile-et-Vilaine).....	35,475	"	4 1/2 p. %	1841 à 1843.	— 5 juillet 1838.
— de Saint-Remy (Bouches-du-Rhône).....	6,810	"	4 1/2 p. %	1839 à 1843.	— 19 mars 1838.
Commune de Vif (Isère).....	4,660	97	4 1/2 p. %	1839 à 1842.	— 13 mars 1837.
— de Montmorillon (Vienne).....	25,173	34	4 1/2 p. %	1839 à 1846.	— 14 juillet 1836.
— de la Villette (Seine)	88,727	64	4 1/2 p. %	1839 à 1843.	— 21 juin 1837.
— de Sainghien (Nord).	20,942	67	4 1/2 p. %	1839 à 1846.	— 25 avril 1837.
— de Cheillé (Indre-et Loire).....	1,567	04	4 1/2 p. %	1839 à 1841.	— 21 nov. 1837.
des Moulins (Nord).	64,195	"	4 1/2 p. %	1839 à 1848.	— 27 sept. 1837.
	12,123,708	57			

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 4.

SITUATION,

Au 31 *Décembre* 1838, *des mandats délivrés et des paiements effectués sur les fonds de l'indemnite affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.*

(Article 44 de l'Ordonnance du Roi du 9 mai 1826.)

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 4.
31 décembre 1838.

INDEMNITE AFFECTEE AUX ANCIENS

SITUATION, au 31 décembre 1838, des Mandats délivrés et des Paiements

(Article 44 de l'ordonnance du Roi

	MONTANT des liquidations opérées.	PREMIER CINQUIÈME MIS EN PAIEMENT.		
		CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Situation au 31 décembre 1837.....	148,774,029 77	29,734,805 93	2,282,631 20	32,037,437 13
A ajouter : Pour augmentation dans le chiffre de sept indemnités portées sur les états transmis par la Commission de liquidation pour des sommes inférieures à celles définitivement liquidées....	4,826	963 20		963 20
	148,778,855 77	29,735,771 13		32,038,402 33
A déduire : Pour retranchements à opérer dans le chiffre de cinq liquidations portées sur les états transmis par la Commission de liquidation pour des sommes plus élevées que celles définitivement allouées.....	12,546 67	2,469 33		2,469 33
	148,766,309 10	29,733,301 82		32,035,933 02
Intérêts dus par la Caisse, sur le premier cinquième, année 1838..	" "	" "	32,413 16	32,413 16
Mandats délivrés et paiements effectués en 1838.....	" "	" "	" "	" "
Situation au 31 décembre 1838.....	148,766,309 10	(B) 29,733,301 82	(C) 2,365,044 36	32,118,346 18

Sommes restant à ordonnancer au 31 décembre 1838, sur le premier cinquième.....

Total égal aux sommes affectées, à la date du 31 décembre 1838, au paiement du premier cinquième de l'indemnité..

RÉSUMÉ.

La Caisse a reçu pour faire face au paiement du premier cinquième des liquidations :

1°. En numéraire.....
2°. Prélèvement sur les intérêts.....
3°. Du Trésor public.....
Sur lesquels il a été prélevé.....

Différence restée sans emploi.....

Les Mandats délivrés s'élèvent à.....

Il reste à délivrer des mandats pour.....
Qui, ajoutés aux 7,894 fr. 39 c. ci-dessus restés sans emploi.....
Et aux 1,500,000 fr. versés par la république d'Haïti, pour le compte
demnité de Saint-Domingue, traité du 12 février 1838.....

Représentent un total de.....

effectués sur l'indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

du 9 mai 1826.)

MONTANT DES MANDATS DÉLIVRÉS (*A*). CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	SOMMES PAYÉES.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
26,369,886 01	1,236,034 99	28,155,921 00	28,085,653 17
" "	" "	" "	" "
337,264 02	93,788 77	433,050 39	440,969 37
(1) 27,227,148 35	1,331,823 76	(*D*) 28,608,972 29	(*D*) 28,526,622 54
2,826,153 29	933,220 60	(*E*) 3,309,373 89	
29,753,301 32	(*C*) 2,363,044 36	32,118,346 18	

(*A*) Le nombre des mandats délivrés au 31 décembre 1838, s'élevait à 19,608 fr.

Savoir : { en 1838..... 718 fr. / antérieurement. 18,890 } Total égal..... 19,608

(*B*) Cette somme se compose :

1°. de 29,300,000 f. " c. versés par Haïti.

2°. de 452,857 04 prélevés sur les intérêts dus par la Caisse. (Art. 1er de la loi du 25 mai 1834.)

et 3°. de 444 78 à prendre sur une somme de 3,339 fr. 17 cent., restée disponible sur le prélèvement effectué pour faire face aux frais de liquidation, et dont le Trésor public a fait le versement.

Total égal... 29,753,301 82

(*C*) Sur les intérêts arrêtés au 31 décembre 1833, et s'élevant en totalité à..... fr. c. 4,209,437 30

Il a été prélevé :

1°. En exécution de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, pour frais de liquidation remboursés au Trésor..... 2,032,212 fr. 30 c.

2°. En exécution de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1834. (V. la note B.) 452,857 04 } 2,305,069 34

Reste disponible..... 1,704,367 96

Dont la répartition s'effectue à raison de 1/18 1/2 p. % par an. (Décision du Ministre des finances du 3 juin 1834.)

Les intérêts à 3 p. % des années 1834, 1835, 1836 et 1837, se sont élevés à..... 378,263f 24c

Ceux de l'année 1838, sur le premier cinquième, s'élèvent à..... 82,413f16c

Idem. sur les 1,300,000 f. versés par la république d'Haïti (traité du 12 fév. 1838), s'élèvent à... 15,410 96 } 97,824f 12 } 676,087 36

Total..... 2,380,455 32

Si des 2,380,455 f. 32 c. on déduit les intérêts afférents aux 1,300,000 f. sus-énoncés et s'élevant à la somme de.... 15,410 96

Il restera pour intérêts dus sur le premier cinquième.... 2,365,044 36

Somme égale à celle portée dans la colonne *Intérêts* (premier cinquième mis en paiement)

(*D*) La différence de 82,349 fr. 73 c. entre ces deux résultats est compris dans les 306,772 fr. 22 cent. restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir l'État n° 2.)

(*E*) Des mandats de paiements seront délivrés pour ces 3,309,373 f. 89 c. aux Colons ou leur ayant cause, mais après la justification de leurs droits et qualités et la levée des oppositions qui en arrêtent le paiement.

.....		29,300,000 "
.....		452,857 04
.....	3,339 fr. 17 c.	" "
.....	444 78	444 78
.....	7,894 39	
Total.....		29,753,301 82 (*B*)
.....		27,227,148 35 (1)
.....		2,526,153 29
.....	7,894 39	
de l'in-		1,507,894 39
.....	1,500,000 "	
.....		4,034,047 68 égal au solde constaté par le bilan.

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 5.
31 décembre 1838.

DÉVELOPPEMENT DES FONDS DE RETRAITES.

	DESIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	SOMMES. fr.	c.
Ministères.	Affaires étrangères	75,646	92
	Finances et administrations financières	2,047,017	56
	Guerre	86,278	33
	Intérieur	6,186	37
	Travaux publics, agriculture et commerce	3,252	82
	Ponts-et-chaussées	11,112	60
	Justice	331,859	44
	Cultes	4,078	96
	Instruction publique (Université)	129,392	51
Administrations.	Colléges communaux	52,899	26
	Courriers des postes	78,622	53
	Ecoles d'arts et métiers	1,871	09
	Ecoles d'artillerie et du génie	18,420	79
	Ecoles militaires	13,831	39
	Ecole Polytechnique	4,936	87
	Haras et écoles vétérinaires	23,983	98
	Imprimerie royale	16,628	07
	Octroi de Paris	162,950	85
	Poids et mesures	11,329	30
	Poudres et salpêtres	21,001	08
	Préfecture de police	72,922	47
	Préfecture de la Seine	44,981	95
	Prisons	18,253	22
	Subsistances militaires	27,389	73
	Préfectures, mairies et octrois	135,633	39
Etablissements publics.	Académie royale de Musique	36,617	08
	Caisse des Dépôts et Consignations	1,470	86
	Caisse de Vétérance (Loi du 29 juin 1835)	4,394	25
	Conservatoire de Musique	1,240	66
	Cour des comptes	3,143	35
	Hôpitaux et hospices civils de Paris	92,877	11
	Légion-d'Honneur	14,853	11
	Manufactures des tabacs de Paris	257	01
	Mont-de-Piété de Paris	32,460	57
	Total	3,587,795	48

CAISSE DES DÉPÔTS
et
CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 6.

DÉVELOPPEMENT

DU COMPTE, PROFITS ET PERTES

AU 31 DÉCEMBRE 1838.

RECETTES.

				fr.	c.
Produit net des bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations pendant l'année.....			1816	165,071	21
—			1817	629,828	86
—			1818	969,004	57
—			1819	2,892,399	72
—			1820	674,956	09
—			1821	814,190	75
—			1822	3,234,421	10
—			1823	310,428	99
—			1824	615,153	53
—			1825	1,728,832	75
—			1826	3,492,100	80
—			1827	1,970,131	37
—			1828	2,437,629	85
—			1829	2,576,290	75
—			1830	2,017,666	70
—			1831	2,073,791	61
—			1832	298,096	03
—			1833	1,826,660	86
—			1834	690,071	21
—			1835	567,621	92
—			1836	1,302,821	06
—			1837	381,724	74
Produit brut des bénéfices de 1838.	Bénéfices d'escomptes, intérêts des prêts, réalisés en 1838, etc.....	389,010f	14c		
	Bénéfices d'escomptes à réaliser en 1839 et années suivantes.....	4,612	23		
	Commissions.....	2,890	87		
	Arrérages de rentes appartenant à la Caisse.....	7,455,547	"		
	Semestres d'actions des canaux appartenant à la Caisse.	301,777	50	8,357,856	84
	Courtage sur les négociations faites pour le compte de divers.....	2,237	98		
	Intérêts en compte courant avec le Trésor public.....	201,781	12		
Rétablissement à ce compte de la portion non payée, depuis le 1er janvier 1836, d'intérêts prélevés sur les bénéfices de la Caisse, depuis cette époque, dont le montant figure dans la somme de.....		7,866,747 fr.	59 c.		
Pour intérêts dus à divers, lesquels à la date du 31 décembre 1835, ne s'élevaient qu'à.....		6,901,767	05	964,980	54
	Différence.....	964,980	54		
				40,791,731	85

(Voir l'état nos 2 et 6, les compte, 1836-1837, rendus aux Chambres .)

au 31 *décembre* 1838.

DÉPENSES.

						fr.	c.
Versements au Trésor des bénéfices nets appliqués au budget, savoir :							
De l'exercice 1823.	Ordonce. royale du 29 sept. 1824.	Versement au Trésor du 5 octobre 1824....		fr.	c.	6,000,000	"
		30 octobre 1831...	4,000,000	"			
1831.	Loi du 16 octobre 1831.....	30 novembre 1831.	2,000,000	"		8,000,000	"
		30 décembre 1831.	2,000,000	"			
— 1834.	Loi du 28 juin 1833.....	31 mars 1834.....				5,000,000	"
— 1835.	Loi du 24 mai 1834.....	20 janvier 1835....				1,000,000	"
— 1836.	Loi du 17 août 1835.....	30 mars 1836.....				1,000,000	"
— 1836.	Décision du Ministre des finances, du 27 avril 1836..	3 juin 1836.....				586,164	98
— 1835.	*Idem.*	30 novembre 1836.				1,296,416	64
— 1836.	*Idem.*	28 novembre 1837.	1,000,000	"		1,302,821	06
— 1836.	*Idem.*	29 décembre 1837..	302,821	06			
— 1837.	*Idem.*	18 octobre 1838 ...				224,781	91
						24,410,184	59
Intérêts dus à divers au 31 décembre 1838, sur les capitaux non remboursés (*A*).....						9,829,391	52
Frais et pertes de l'année 1838.	Frais administratifs.....		379,500	"			
	Frais judiciaires et autres.....		10,787	14			
	Frais de quittances notariées.....		27,620	37			
	Escomptes et intérêts bonifiés à divers.....		5,435	04			
	Intérêts payés sur consignations.....		1,621,058	25			
	— sur dépôts volontaires.....		164,724	20			
	— sur les fonds des Caisses d'épargne.....		3,268,878	72			
	— des instituteurs communaux.....		11,937	09			
	— sur les fonds de l'indemnité de Saint-Domingue.		95,788	77		5,968,299	57
	— bonifiés à la Légion-d'Honneur, aux compagnies des canaux et autres.....		65,264	12			
	— alloués aux receveurs généraux, résultant du réglement de leurs comptes.....		44,385	97			
	Taxations et frais de transport de fonds alloués aux receveurs généraux.....		115,977	02			
	Bénéfices 1837 à réaliser en 1839 et années suivantes (*B*)...		156,942	83			
						40,207,875	68
Excédant de recettes représentant les bénéfices libres au 31 décembre 1838.....						583,856	17
						40,791,731	85

(*A*) Le montant des intérêts prélevés depuis 1816, s'élève à..... 38,006 841f 41c
Le montant des intérêts payés, *idem*..... 28,177,449 89

Somme égale à celle ci-dessus et portée au bilan (comptes divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles)..... 9,829,391 52

(*B*) Ces 156,942 f. 83 c. réunis
aux 224,781 91 versés au Trésor le 18 octobre 1838, forment la somme
de 381,724 74 représentant le solde du compte, profits et pertes au 31 décembre 1837.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION du Budget des Dépenses des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations, au 31 décembre 1838.

ÉTAT N° 7.

N°s DES CHAPITRES.	NOMBRE des chefs, employés et agents de l'Administration.	NATURE DES DÉPENSES.	RESTANT à payer sur l'exercice 1837, au 31 déc. de ladite année 1837.	CRÉDIT OUVERT pour l'exercice 1838 par l'ordonnance royale du 16 janvier 1838.	TOTAL.	PAIEMENTS effectués en 1838.	RESTANT à payer au 31 décembre 1838.	OBSERVATIONS.
		PERSONNEL.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
		SERVICE ORDINAIRE.						
1.	3.	Fonctionnaires légalement institués. — Traitement du directeur général..... fr. 20,000 — — du s.-directeur.. 12,000 — — et indemnité du caissier général, 16,000	.....	48,000				
2.	85.	12 Caisse centrale..... 56,200 — 3 Contrôle de la Caisse centrale..... 5,700 — 56 Comptabilité. — 2 Chef de division et chef adjoint. fr. 18,400 — 3 Bureau du grand livre et des écritures générales. 15,800 — 11 Bur. des comptes courants avec les receveurs généraux..... 31,600 — 13 Bureau des consignations..... 37,600 — 9 Bureau des retraites..... 23,800 — 10 Bureau des Caisses d'épargne et des dépôts divers..... 21,300 — 4 Secrétariat et archives..... 6,700 — 14 Contentieux.— Chefs et employés... 34,700	155,400	.....	252,000	330,700	330,000	»
3.	11.	Gens de service (au nombre de 11).....	.....		12,300			
					292,300			
4.	3.	Abonnement des agents de change et de l'avoué conseil..... 20,000 / 1,200	.....		21,200			
		Total du service ordinaire.....	.....		313,500			
		SERVICE TEMPORAIRE.						
5.	9.	Indemnité aux colons de Saint-Domingue.. — 7 Contentieux..... 11,700 — 2 Comptabilité..... 2,500						
		Total du service temporaire.....	14,200	.....	14,200			
6.		Gratifications applicables aux employés du service ordinaire et du service temporaire.....	.....		5,000			
		Total des dépenses du personnel.....	.....		330,700			
		MATÉRIEL *(Solde de l'exercice 1837)*...	7,944 21 *	.....	7,944 21	7,944 21		* Savoir : 4,944 21 sur les 370,000 accordés par l'ordonnance royale du 12 décembre 1838 (voir l'état n. 7 joint au rapport fait aux Chambres, le 21 mai 1838), et 3,000 » crédit supplémentaire 1837, accordé par l'ordonnance royale du 16 janvier 1838.
7.		Dépenses du service ordinaire 1838. — Fournitures de bureaux, impressions, etc..... 18,000 — Bois et lumière..... 15,000 — Entretien des bâtiments et du mobilier..... 15,500	.....	46,500	46,500 »	41,077 23	5,422 77	
		TOTAL.....	7,944 21	377,200	385,144 21			
		A déduire le montant d'un emploi de 2,100 francs supprimé à partir du 1er septembre, ci.....	.....	.....	700			
	141	TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	.....	384,444 21	379,021 44	5,422 77	

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 8.

DÉVELOPPEMENT sur les Rentes existant au 31 *décembre* 1838.

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Caisse des dépôts et consignations S. C. P.....	2,646,947	16,653	605,665	567,495
Idem. (fonds provenant des Caisses d'épargne).....	"	"	4,092,647	"
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.				
Université de France (Dotation de l').....	581,806	"	"	"
Fondation au profit du collége de Mezin (Lot-et-Garonne)..	600	"	"	"
" de Bar-le-Duc (Meuse).....	236	"	"	"
" de Toul (Meurthe).....	669	"	"	"
Fondation au profit des écoles de charité de Luzy (Nièvre)..	153	"	"	"
Fondation de la marquise de Montcalm au profit de l'église de la Sorbonne.....	526	"	"	"
Université royale (l'), fondation Bellanger.....	112	"	"	"
Collége communal de Beaune (l'usufruit réservé à Madeleine Galleron, veuve de Jean Laurillard.).....	99	"	"	"
École primaire de Sainte-Ménéhould (Marne).....	168	"	"	"
Collége communale de Sainte-Ménould (Marne).....	168	"	"	"
École royale d'arts et métiers d'Angers pour être distribués annuellement à ceux des élèves qui auront mérité le premier prix.....	1,500	"	"	"
École royale d'arts et métiers de Châlons (Marne).....	1,500	"	"	"
Idem. *Idem.* (rente destinée à venir au secours d'un orphelin qui aurait des dispositions pour les sciences et les arts.....	91	"	"	"
Ordre royal de la Légion-d'Honneur.....	6,746,653	"	"	"
SERVICE DES RETRAITES.				
Les employés et fonctionnaires de l'Université de France....	60,000	"	"	"
Les Principaux et Régents des Colléges communaux.....	12,000	"	"	"
Les Employés des Écoles royales Militaires.....	200	"	"	"
" des Écoles royales du Génie, Artillerie, etc.	550	"	"	"
" de la Direction des Poudres et Salpêtres.....	7,750	"	"	"
" des Subsistances militaires.....	10,000	"	"	"
" de l'École royale Polytechnique.....	5,850	"	"	"
" du Ministère de l'Intérieur.....	32,940	"	"	"
Les Agents des Prisons.....	15,960	"	"	"
Les Employés des Écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons.....	4,500	"	"	"
Les Employés des Écoles vétérinaires et haras.....	9,000	"	"	"
de la vérification des poids et mesures.....	10,164	"	"	"
Les Fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les Employés du Ministère de la Justice.....	1,382	"	"	"
Les Employés et Ouvriers de l'Imprimerie royale.....	52,500	"	"	"
" de la Cour des Comptes.....	4,030	"	"	"
" de la direction des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations.....	20,366	"	"	"
Caisse des secours mutuels des ouvriers de la Manufacture royale des Tabacs de Paris.....	2,257	"	"	"
A REPORTER.....	10,228,277	16,653	4,698,312	567,495

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	frs	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	10,228,277	16,653	4,698,312	567,495
Les Courriers de la Direction générale des Postes aux lettres.	34,000	"	"	"
Les Employés de la Préfecture du département de la Seine et des administrations municipales.....	73,000	"	"	"
Les Employés de la Préfecture de police du département de la Seine.....	31,000	"	"	"
Les Administrateurs et Employés des hôpitaux et hospices civils de Paris.....	12,081	"	"	"
Le fonds de pension de la Légion-d'Honneur, institué par l'ordonnance royale du 16 mai 1816.....	26,500	"	"	"
Les Employés de l'Administration du Mont-de-Piété de la ville de Paris.....	51,034	"	"	"
Les Employés de la Préfecture et le principal Employé de chaque Sous-Préfecture du département de l'Ain.....	2,819	"	"	"
" " du Calvados....	3,728	"	"	"
" " du Morbihan...	3,082	"	"	"
Les employés de la Préfecture et des sous-préfectures du dépar tement de l'Aisne.....	9,803	"	"	"
" " de l'Ardèche.....	725	"	"	"
" " des Ardennes.....	4,182	"	"	"
" " des Bouches-du-Rhône....	5,223	"	"	"
" " du Cantal.....	"	"	1,631	"
" " de la Dordogne.....	2,004	"	"	"
" " de la Haute-Garonne.....	3,014	"	"	"
" " de l'Indre.....	3,108	"	"	"
" " du Loiret.....	2,455	"	"	"
" " de Lot-et-Garonne.....	731	"	"	"
" " de Maine-et-Loire.....	2,229	"	"	"
" " de la Meuse.....	4,240	"	"	"
" " du Pas-de-Calais.....	3,810	"	"	"
" " du Puy-de-Dôme.....	3,379	"	"	"
" " des Hautes-Pyrénées.....	2,480	"	"	"
" " du Haut-Rhin.....	3,222	"	"	"
" " de la Seine-Inférieure.....	7,913	"	"	"
" " de Tarn-et-Garonne.....	1,927	"	"	"
" " du Var.....	2,531	"	"	"
" de la Préfecture du département de l'Allier..	1,304	"	"	"
" " des Alpes (Basses-).....	1,601	"	"	"
" " des Alpes (Hautes-).....	1,971	"	"	"
" " de l'Ariége.....	2,552	"	"	"
" " de l'Aube.....	2,812	"	"	"
" " de l'Aude.....	3,154	"	"	"
" " de l'Aveyron.....	33	"	"	"
" " de la Charente.....	2,723	"	"	"
" " du Cher.....	2,446	"	"	"
" " de la Corse.....	2,606	"	"	93
" " de la Côte-d'Or.....	3,069	"	"	"
" " des Côtes-du-Nord.....	779	"	"	"
" " du Doubs.....	3,568	"	"	"
" " de la Drôme.....	886	"	"	"
" " de l'Eure.....	3,488	"	"	"
" " d'Eure-et-Loir.....	"	"	1,390	"
" " du Finistère.....	2,400	"	"	"
" " du Gard.....	3,690	"	"	"
" " du Gers.....	1,005	"	"	"
A REPORTER.....	10,568,514	16,653	4,701,333	567,588

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.			DÉSIGNATION DES RENTES.			
			5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
			fr.	fr.	fr.	fr.
REPORT.....			10,568,514	16,653	4,701,333	567,588
Les Employés	de la Préfecture du	départem. de la Gironde.	4,892	"	"	"
"	"	de l'Isère.....	1,004	"	"	"
"	"	du Jura.....	2,392	"	"	"
"	"	des Landes.....	2,974	"	"	"
"	"	de la Loire (Haute-).....	1,104	"	"	"
"	"	de la Manche.....	3,350	"	"	"
"	"	de la Marne.....	3,627	"	"	"
"	"	de la Marne (Haute-).....	3,277	"	"	"
"	"	de la Meurthe.....	2,924	"	"	"
"	"	de la Nièvre.....	1,838	"	"	"
"	"	du Nord.....	8,410	"	"	"
"	"	de l'Orne.....	3,476	"	"	"
"	"	des Pyrénées (Basses-)...	3,327	"	"	"
"	"	des Pyrénées-Orientales...	2,326	"	"	"
"	"	du Rhin (Bas-).....	3,592	"	"	"
"	"	du Rhône.....	5,129	"	"	"
"	"	de la Saône (Haute-).....	3,144	"	"	"
"	"	de Saône-et-Loire.....	3,256	"	"	"
"	"	de la Sarthe.....	2,355	"	"	"
"	"	de Seine-et-Marne.....	3,146	"	"	35
"	"	de Seine-et-Oise.....	5,032	"	"	"
"	"	des Sèvres (Deux-).....	2,355	"	"	"
"	"	de la Somme.....	2,874	"	"	"
"	"	du Tarn.....	2,881	"	"	"
"	"	de Vaucluse.....	"	"	"	1,905
"	"	de la Vienne.....	2,789	"	"	"
"	"	de la Vienne (Haute-).....	2,891	"	"	"
"	"	des Vosges.....	2,256	"	"	"
"	de l'Octroi	de la ville d'Abbeville.....	576	"	"	"
"	"	d'Aix.....	1,136	"	"	"
"	"	d'Amiens.....	274	"	"	"
"	"	d'Angers.....	449	"	"	"
"	"	d'Autun.....	74	"	"	"
"	"	de Bayeux.....	495	"	"	"
"	"	de Bayonne.....	410	"	"	"
"	"	de Besançon.....	571	"	"	"
"	"	de Bordeaux.....	7,248	"	"	"
"	"	de Caen.....	1,925	"	"	"
"	"	de Cambrai.....	704	"	"	"
"	"	de Châlons.....	428	"	"	"
"	"	de Clermont-Ferrand.....	927	"	"	"
"	"	de Dijon.....	58	"	"	"
"	"	de Dunkerque.....	1,648	"	"	"
"	"	d'Évreux.....	105	"	"	"
"	"	de Fougères.....	113	"	"	"
"	"	de Grenoble.....	166	"	"	"
"	"	de La Flèche et Ste-Colombe	46	"	"	768
"	"	de la Rochelle.....	510	"	"	"
"	"	de Lille.....	3,000	"	"	"
"	"	de Limoges.....	492	"	"	"
"	"	de Lisieux.....	821	"	"	"
"	"	de Lyon.....	9,960	"	"	"
A REPORTER.....			10,686,669	16,653	4,701,333	570,296

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	
Report.....	10,686,669	16,653	4,701,333	570,296
Les Employés de l'Octroi de la ville de Marseille.....	7,156	"	"	"
" " de Montreuil.....	"	"	"	42
" " de Moulins.....	889	"	"	"
" " de Nantes.....	8,510	"	"	"
" " d'Orléans.....	1,367	"	"	"
" " de Péronne.....	9	"	"	"
" " de Rheims.....	3,631	"	"	"
" " de Rouen.....	1,664	"	"	"
" " de Saint-Chamond.....	227	"	"	"
" " de Saint-Étienne.....	1,649	"	"	"
" " de Saint-Germain-en-Laye.	344	"	"	"
" " de Sedan.....	589	"	"	"
" " Toulouse.....	3,303	"	"	"
" " de Valenciennes.....	1,263	"	"	"
" de la mairie et de l'Octroi de la ville de Bourges.	200	"	"	"
" " de Brest.....	1,152	"	"	12
" " de Condé.....	212	"	"	"
" " de Dieppe.....	499	"	"	367
" " de Douai.....	2,340	"	"	"
" " du Hâvre.....	702	"	"	"
" " de Lunéville.....	709	"	"	"
" " de Metz.....	1,746	"	"	"
" " de Nancy.....	1,765	"	"	78
" " de Soissons.....	912	"	"	"
" " de Toul.....	80	"	"	126
" " de Troyes.....	2,513	"	"	215
" de l'administr. municipale de la ville d'Amiens.	1,113	"	"	"
" " de Rennes.....	2,232	"	"	"
" " de Vannes.....	1,080	"	"	"
" de l'administration communale de la ville de Limoges.....	1,052	"	"	"
" de la mairie de la ville d'Aix.....	1,705	"	"	"
" " d'Angers.....	510	"	"	"
" " d'Angoulême.....	226	"	"	"
" " de Bordeaux.....	4,644	"	"	"
" " de Châteauneuf.....	21	"	"	"
" " de Dinan.....	139	"	"	"
" " d'Évreux.....	386	"	"	"
" " de La Rochefoucault..	47	"	"	"
" " de Lille.....	7,803	"	"	"
" " de Lyon.....	9,984	"	"	"
" " de Perpignan.....	1,028	"	"	"
" " de Rheims.....	4,015	"	"	"
" " de Rouen.....	833	"	"	"
" " de Ruffec.....	51	"	"	"
" " de Saint-Germain-en-Laye.	429	"	"	"
" " de Tarbes.....	117	"	"	"
" " de Toulon.....	206	"	"	"
" " de Toulouse.....	994	"	"	"
La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des Employés de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire.....	3,033	"	"	"
A Reporter.....	10,771,748	16,653	4,701,333	117,365

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Report.....	10,771,748	16,653	4,701,333	571,136
La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des Employés de la mairie de la ville de Tours.....	1,071	"	"	"
La Caisse spéciale de retenues et d'épargnes des employés de la préfecture du département de la Loire.....	608	"	"	"
Les Employés de l'Hospice de bienfaisance de la ville d'Aix..	133	"	"	"
» des Hospices de la ville d'Aix.....	368	"	"	"
» des Hospices civils de la ville de Bordeaux.....	1,100	"	"	"
» des Hôpitaux et Hospices de la ville de Marseille.	1,085	"	"	"
» de l'Administration du bureau de bienfaisance représentant la Grande Miséricorde de la ville de Marseille.....	112	"	"	
» et Médecins des hospices de la ville de Nantes.	"	"	"	575
Les Agents salariés du bureau de charité de la ville de Rheims.	124	"	"	"
Les Employés de l'Hospice royal de Saint-Germain-en-Laye.	184	"	"	"
» du bureau de charité de la ville de Toulon..	73	"	"	"
» de l'Hospice royal de la ville de Versailles...	160	"	"	"
Les Sapeurs-Pompiers de la ville de Lunéville.....	187	"	"	"
Les Gardes Pompiers de la ville du Puy.....	99	"	"	"
Les Employés des octrois des communes. { d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, Lavalette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf.	809	"	"	"
Les Employés de la Halle aux grains de la ville d'Amiens.....	558	"	"	"
» et salariés de la ville de Marseille.....	3,239	"	"	"
» de la ville de Versailles.....	3,949	"	"	"
» du Mont-de-Piété de Versailles.....	63	"	"	"
DIVERS.				
Enfants de troupe. (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).....	375	"	"	"
Cavaleriefrançaise (Legs du lieutenant général Fournier Sarloveze en faveur de la).....	904	"	"	"
Majorats et Dotations. (Compte d'accroissement des).....	175,975	"	"	"
Divers (Rentes reçues en dépôt pour le compte de).....	33,205	"	"	"
» (Rentes reçues en consignation pour le compte de)...	745,140	"	2,250	623,133
Totaux.....	11,741,269	16,653	4,703,583	1,194,844

Certifié le présent compte rendu pour l'année 1838, conforme, dans toutes ses parties, aux résultats inscrits sur les livres de la comptabilité des deux établissements, et contrôlé

avec les comptes individuels établis sur pièces justificatives fournies par les comptables, pour être soumis au jugement de la Cour des comptes.

Le chef de la division de comptabilité

Signé F. DE MONSEIGNAT.

Arrêté par le Conseiller d'État, directeur général des Caisses d'amortissement et des Dépôts et consignations.

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission de surveillance.

Signé Comte ROY, *Président.*

Comte D'ARGOUT, B. DELESSERT,
J. LEFEBVRE, DE GASCQ, F. DELESSERT,
F. COTTIER.

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le-Cœur, n° 8. (Juin 1839.)

PRESSIONS
Nº 13.
—
1839.
SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR

LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES D'ART, DE SCIENCE ET DE LITTÉRATURE,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 31 MAI 1839.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 3 et 8 des Impressions diverses ; et pour la discussion, les nos 13 à 18 du Procès-verbal.

N° 13.

PROJET DE LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES D'ART, DE SCIENCE ET DE LITTÉRATURE,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

Du droit des Auteurs sur leurs écrits.

ARTICLE PREMIER.

Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication par la typographie, la gravure, la lithographie, ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie.

ART. 2.

Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou d'en autoriser la publication subsistera pendant trente ans au profit de ses héritiers et autres ayant-cause, ou du conjoint survivant, le tout conformément aux règles du droit civil.

ART. 3.

Le propriétaire, par succession ou à tout autre titre, d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pen-

dant trente ans, à compter de la première édition de cet ouvrage.

ART. 4.

L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour le temps accordé par les articles précédens, tant à lui qu'à ses représentans, soit pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentans jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris dans la cession qu'il aurait faite.

ART. 5.

Le droit exclusif de l'État sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais, durera trente ans, à compter de l'entière publication de l'ouvrage.

Le droit des académies et autres corps savans ou littéraires sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, durera trente ans, à compter de la publication du volume qui complétera l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets, ou d'écrits devant former collection.

Le droit garanti par les articles 1 et 2 aux auteurs et à leurs ayant-cause ne sera exercé, à l'égard des ouvrages qu'ils auraient fournis aux académies, que conformément aux réglemens particuliers desdites académies.

Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires qu'elles auraient composés durera trente ans, à compter de la dernière rédaction publiée par elles.

ART. 6.

L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif de publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.

Si avant l'expiration de ce terme l'auteur vient à se faire connaître, il rentrera dans les droits qui sont garantis par les articles 1 et 2 de la présente loi.

Si l'auteur est mort avant l'extinction du droit accordé à l'éditeur de l'ouvrage anonyme ou pseudonyme, et que ses héritiers se fassent connaître, ils ne jouiront de leurs droits que pendant le nombre d'années qui resteront à courir jusqu'à l'expiration du terme de trente ans accordé à l'éditeur.

ART. 7.

Les droits spécifiés dans les articles 1, 2 et 4 sont garantis pour la publication des cours publics, opinions, sermons, plaidoyers ou autres discours prononcés publiquement, lesquels ne pourront être publiés isolément ou en corps d'ouvrage sans le consentement des auteurs ou de leurs ayant-cause.

TITRE II.

Des Ouvrages dramatiques.

ART. 8.

Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de ces auteurs.

Les ouvrages dramatiques posthumes ou sans nom

d'auteur ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation de leurs propriétaires. Le droit de ces propriétaires durera trente ans, à compter de la première représentation de l'ouvrage.

ART. 9.

Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions faites, soit avec lui, soit avec ses représentans, toute entreprise théâtrale dûment autorisée pourra représenter sa pièce à la charge de payer à ses héritiers et autres ayant-cause, ou à son conjoint survivant, une rétribution égale à celle que l'auteur percevait au moment de son décès. Le droit à cette perception durera trente ans, à compter de la mort de l'auteur.

ART. 10.

Les droits de l'auteur et ceux de ses représentans pour l'impression des ouvrages dramatiques, seront réglés conformément au Titre premier de la présente loi.

TITRE III.

Du Produit des arts du dessin.

ART. 11.

Les auteurs de dessins, tableaux, cartes géographiques, topographiques et hydrographiques, plans et autres dessins d'architecture, auront seuls le droit de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, de la lithographie, de l'impression ou de toute autre manière.

Ce droit durera pendant toute la vie de l'auteur. Après son décès ses héritiers et ayant-cause, ou son conjoint survivant, en jouiront conformément aux règles établies dans le Titre premier de la présente loi. Les droits spécifiés par les articles 1 , 2 et 4 sont garantis tant aux auteurs qu'à leurs héritiers, ayant-cause ou conjoint survivant, pour la reproduction des ouvrages de sculpture , soit par la gravure ou la lithographie , soit par la fonte ou le moulage , ou de toute autre manière, quelle que soit la dimension des copies ainsi obtenues.

ART. 12.

Les auteurs des ouvrages mentionnés en l'article précédent , ou leurs représentans , pourront céder le droit qui leur est garanti, en conservant néanmoins la propriété de leur ouvrage; mais, en cas de vente de l'ouvrage original , le droit exclusif d'en autoriser la reproduction par la gravure, le moulage ou de toute autre manière, passe à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire.

ART. 13.

Il n'est rien innové quant à la propriété des dessins de fabriques , laquelle continuera à être régie par une législation particulière.

TITRE IV.

Des OEuvres de musique.

ART. 14.

Les auteurs d'œuvres de musique, leurs héritiers ,

ayant-cause ou conjoint survivant, jouiront, pour la publication de leurs œuvres par un mode quelconque de reproduction, des droits établis par le Titre premier de la présente loi.

Ils jouiront, pour celles de leurs œuvres qui seraient exécutées sur les théâtres ou dans les concerts publics, des droits établis par le Titre II.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 15.

Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, l'État ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication, représentation ou reproduction, sera libre, sans préjudice du droit des créanciers.

Art. 16.

Les héritiers, ayant-cause ou conjoint survivant des auteurs dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure.

Art. 17.

Le dépôt prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, est fixé à cinq exemplaires, tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies,

cartes, œuvres de musique et autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

L'un de ces exemplaires restera au ministère de l'intérieur.

Deux exemplaires seront remis à la Bibliothèque royale, et il sera disposé des deux autres en faveur d'établissemens publics, conformément à ce qui sera prescrit par un réglement d'administration publique qui déterminera en outre les conditions du dépôt quant à l'état des exemplaires, et fixera les cas où il pourrait être nécessaire, dans l'intérêt du commerce, de réduire à trois le nombre des exemplaires déposés.

Le récépissé du dépôt, qui sera délivré conformément aux réglemens, ou une copie certifiée de ce récépissé, formera titre à l'auteur ou à l'éditeur pour être admis en justice à poursuivre les contrefacteurs.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

Art. 18.

Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par la présente loi aux auteurs et à leurs représentans, publié, imprimé, gravé ou reproduit en tout ou en partie des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, peintures, sculptures, œuvres musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon.

ART. 19.

Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 300 francs à 2,000 francs, au profit de l'État, et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts qui seront arbitrés par les tribunaux d'après le prix de vente de l'édition originale.

S'il s'agit d'un ouvrage encore inédit, les dommages et intérêts seront arbitrés d'après le prix de vente des ouvrages de même nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 600 francs à 4,000 francs, et le contrefacteur pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement qui n'excédera point une année.

ART. 20.

Quiconque aura introduit sciemment sur le territoire français ou vendu des exemplaires d'éditions contrefaites à l'étranger, d'ouvrages publiés pour la première fois en France, sera puni des peines portées en l'article précédent.

ART. 21.

Quiconque aura débité sciemment un ouvrage contrefait, sera puni d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, et condamné, envers la partie civile, à des dommages et intérêts qui seront arbitrés par les tribunaux ainsi qu'il est porté en l'article 19.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 francs à

2,000 francs, et le coupable pourra en outre être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois.

ART. 22.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les exemplaires contrefaits, et les planches, moules et matrices, seront confisqués.

La partie civile pourra demander que ces objets soient détruits en sa présence ou en celle de son fondé de pouvoirs, ou qu'ils lui soient attribués en déduction de son indemnité.

ART. 23.

Les infractions aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi seront passibles des peines portées en l'article 428 du *Code pénal*.

Les articles 425, 426, 427 et 429 du même Code sont abrogés.

Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par la présente loi les dispositions de l'article 463 du *Code pénal*.

ART. 24.

Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers auxiliaires du procureur du Roi, et en outre par les préposés aux douanes pour les objets venant de l'étranger, le tout sans préjudice des poursuites exercées sur la demande de la partie civile.

ART. 25.

Tous procès-verbaux de perquisition ou de saisie, faits d'office ou sur la plainte de la partie se prétendant lésée, devront, dans les vingt-quatre heures, être transmis au procureur du Roi.

ART. 26.

Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du Roi.

Les livres non tombés dans le domaine public qui auraient été expédiés à l'étranger, et qu'il y aurait lieu de réimporter en France, seront dirigés à Paris ou au chef-lieu du département ou d'arrondissement indiqué par l'éditeur ou par le propriétaire, et ne lui seront délivrés, ou à son mandataire, qu'après la visite des agens désignés par l'administration.

Dans le cas où les livres présentés seraient soupçonnés de contrefaçon ou de condamnation prononcée

par les tribunaux français, l'entrée en sera suspendue, et un exemplaire de chacun desdits ouvrages sera transmis avec procès-verbal au Ministre de l'intérieur, pour, après vérification, être par qui de droit statué sur la saisie, s'il y a lieu.

Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

PRESSIONS
N° 14.
—
1839.
E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1839;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mai dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million deux cent mille francs

(1,200,000 fr.) pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1839.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

Au palais des Tuileries, le 3 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous apporter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui accorde au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour les dépenses secrètes de 1839.

Vous savez quel est le véritable caractère de cette loi; nécessaire pour le service public, elle est en même temps un témoignage de confiance accordé au Gouvernement, par les Chambres. C'est à ce titre que nous réclamons pour elle vos suffrages.

Nous n'avons pas besoin d'insister auprès de vous sur la nécessité d'opposer la persévérance d'une police active et vigilante aux infatigables efforts des factions qui rêvent le bouleversement de la société. Vous connaissez aussi bien que nous les conditions auxquelles un Gouvernement peut se maintenir; il ne saurait rester désarmé en face des hostilités qui l'entourent, et le sentiment de ses devoirs lui commande de ne pas négliger les moyens légitimes de défense. Tel est le but unique du projet que nous vous présentons.

Les moyens d'action qu'il accorde au Gouvernement sont nécessaires. Mais ce n'est pas comme vote de nécessité que le nouveau Cabinet veut les obtenir. La marche régulière du Gouvernement n'est possible qu'autant qu'il existe un véritable accord entre les grands pouvoirs de l'État. Si cet accord n'existait pas, ou n'existait que d'une manière imparfaite, nous serions les premiers à demander que l'harmonie constitutionnelle fût rétablie.

PRESSIONS
N° 15.
1839.
E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 f. pour l'inscription des pensions militaires en 1839;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 mai dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par M. Martineau des Chesnez, conseiller d'État, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000 fr.), en addi-

tion au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1839, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

ART. 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au Ministre des finances pour servir, en 1839, au paiement des arrérages desdites pensions.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 2 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 mai, et qui a pour objet l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 fr. destiné à compléter, en 1839, les moyens d'inscription au Trésor public des pensions militaires.

Chaque année, le budget du ministère de la guerre ne comprend pour ce service qu'un chiffre provisoire, qu'un crédit de première prévision, qui, depuis la loi du 17 avril 1833, a été uniformément fixé à 1,050,000 fr. Tous les ans aussi, et seulement à l'époque où les besoins peuvent être connus d'une manière précise, la demande d'un crédit supplémentaire est présentée aux Chambres législatives. Les avantages de ce mode de procéder ont été généralement appréciés. Il offre, d'une part, l'occasion d'exercer sur le service des pensions militaires un contrôle plus actif, une surveillance plus soutenue, et de l'autre il prévient l'inconvénient d'établir des prévisions incertaines sur une dépense aussi éventuelle de sa nature.

Nous persistons donc à penser que tant que les pensions de l'armée de terre ne seront pas ramenées à un chiffre pour ainsi dire normal, et nous avons l'espoir que dans peu d'années nous arriverons à cet état de choses, il y a lieu de persévérer dans la voie où l'on est entré depuis la loi précitée du 17 avril 1833.

Le crédit additionnel de 900,000 fr. demandé pour l'année 1839 est égal à celui des trois années précédentes.

Les développemens que nous avons soumis à la Chambre des Députés à l'appui du projet de loi, et qui vous ont été distribués, offrent à cet égard les justifications les plus complètes; nous avons la confiance qu'ils obtiendront également vos suffrages et vous détermineront à voter le projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juin 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GIROD (de l'Ain), au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1839.

MESSIEURS,

L'expérience a démontré la nécessité d'assurer au Gouvernement les moyens de pourvoir à certaines dépenses de l'État qui ne sauraient être soumises aux règles de la comptabilité publique. La loyauté des ordonnateurs de ces dépenses peut seule garantir le bon emploi des fonds qu'elles exigent et dont le chiffre, déterminé par le degré de sécurité ou d'inquiétude que donne la situation

* Cette commission était composée de MM. ODIER, GIROD (de l'Ain), le comte DE HAM, le baron DE DAUNANT, le comte Philippe DE SÉGUR, LAPLAGNE-BARRIS, le baron THÉNARD.

du pays, est peu susceptible d'être définitivement fixé par les prévisions ordinaires du budget.

Les conjonctures actuelles, l'attentat que vous allez être appelés à juger, ne justifient que trop la demande de crédit extraordinaire qui vous est faite, et s'il n'est que de 1,200,000 fr. au lieu de 1,500,000 fr. qui reçurent, en 1838, la même destination, cette réduction de 300,000 fr. nous a paru indiquer moins l'atténuation des besoins, que la volonté de prévenir tous abus dans cette partie si délicate de l'administration.

L'allocation demandée nous semblait donc nécessaire, modérée; mais le Gouvernement vous a déclaré que c'était aussi de votre confiance qu'il l'attendait, et, à ce titre, aucun membre de votre commission n'eût personnellement hésité à l'accorder. Toutefois, Messieurs, pour l'entier accomplissement de nos devoirs et des vôtres, nous avons jugé convenable d'obtenir des éclaircissemens sur l'emploi que le Gouvernement entendait faire de ce crédit. MM. le Président du conseil et le Ministre de l'intérieur, invités à se rendre dans le sein de la commission, sont venus y réitérer les explications et les assurances déjà données par eux à l'autre Chambre, que, sans doute, ils s'empresseront de renouveler devant vous, et qui nous ont pleinement satisfaits : elles nous ont convaincus de la ferme résolution des Ministres de maintenir nos institutions et les lois qui les garantissent, et de n'employer les fonds demandés qu'à la protection de l'ordre et au déploiement de toute la force de

l'action gouvernementale pour la défense du Trône et des libertés publiques.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

IMPRES
N° 1
183
2e SES

IMPRESSIONS
N° 17.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au réglement définitif du Budget de l'exercice 1836;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

RÉGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1836.

§. Ier.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de

l'exercice 1836, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé *, à la somme de un milliard quarante-neuf millions cent vingt-un mille six cent quatre-vingt-seize francs soixante-dix-huit centimes, ci..... 1,049,121,696 fr. 78 c.

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quarante-six millions neuf cent six mille neuf cent neuf fr. trente-sept centimes, ci...	1,046,906,909	37
Et les dépenses restant à payer, à deux millions deux cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-sept fr. quarante et un cent., ci...	2,214,787	41

Les paiemens à effectuer, pour solder les dépenses de l'exercice 1836, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

(*) Ce tableau, ainsi que les tableaux B, C, D, E, F, G, sont les mêmes que ceux contenus dans le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre dans la session de 1838.

§. II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1836, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 17 août 1835 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires, jusqu'à concurrence de la somme de deux millions trois cent huit mille cinq cent soixante-neuf fr. quatre c. (2,308,569 fr. 04 c.). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits montant à 1,076,418,431 fr. 54 c., ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, sont réduits :

1°. D'une somme de vingt millions quatre cent cinquante mille quatre cent soixante-trois francs soixante-six centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1836, et qui est annulée définitivement,

ci. . . . . 20,450,463 fr. 66 c.

2°. De celle de deux millions deux cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-sept francs quarante et un centi-

Report. . . . . 20,450,463 fr. 66 c.

mes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1836, que, conformément à l'art. 1^er^ ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courans, ci. 2,214,787 41

3°. De celle de un million quarante-six mille huit cent quatre-vingt-seize francs soixante et un centimes, pour la portion non employée en 1836 des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835, et dont il sera disposé sur l'exercice 1837, ci. 1,046,896 61

4°. Et, enfin, de celle de huit millions cent sept mille neuf cent quarante-trois fr. cinquante-trois cent., non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1836, sur les produits affectés, tant aux dépenses des ponts et chaussées sur produits de droits de péage spécialisés, qu'au service des départemens pour les dépenses va-

A reporter. . . . . 23,712,147 fr. 68 c.

Report. . . . . 23,712,147 fr. 68 c.

riables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1837 et 1838, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 17 août 1835, et par les lois de réglement des exercices 1834 et 1835, savoir :

A l'exercice 1837. 436,329 fr. 06 c.
A l'exercice 1838. 7,671,614 47 } ci. 8,107,943 53

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à trente et un millions huit cent vingt mille quatre-vingt-onze fr. vingt et un c., sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci. . . . 31,820,091 fr. 21 c.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédens, les crédits du budget de

l'exercice 1836 sont définitivement fixés à un milliard quarante-six millions neuf cent six mille neuf cent neuf fr. trente-sept c. (1,046,906,909 fr. 37 c.), et répartis conformément au même tableau A.

§. III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1836, sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de un milliard soixante-cinq millions deux cent quarante mille quatre cent quarante-huit fr. soixante et un centimes, ci. . . . . 1,065,240,448 fr. 61 c.

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard soixante et un millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente et un fr. soixante-quatorze cent., ci. 1,061,297,431 74

Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions neuf cent quarante-trois mille seize fr. quatre-vingt-sept cent., ci. 3,943,016 fr. 87 c.

Les sommes qui pourraient être ultérieurement

réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1836, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvremens auront lieu.

ART. 6.

Sur les recettes de l'exercice 1836, arrêtées à la somme de. . . . . 1,061,297,431 fr. 74 c.

Et augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1835, des fonds restés disponibles sur ce dernier exercice, ci. 24,334,220 32

Ensemble. 1,085,631,652 fr. 06 c.

Il est prélevé et transporté aux exercices 1837 et 1838, en conformité de l'art. 3 de la présente loi, une somme de huit millions cent sept mille neuf cent quarante-trois francs cinquante-trois centimes, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1836, savoir :

A l'exerc. 1837.	436,329 f. 06 c.	8,107,943 fr. 53 c.
A l'exerc. 1838.	7,671,614 47	

Les ressources applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard soixante-dix-sept millions cinq cent vingt-trois mille sept cent huit francs cinquante-trois centimes ci..... 1,077,523,708 fr. 53 c.

§. IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 7.

L'excédant des recettes de l'exercice 1836, arrêtées par l'article précédent à 1,077,523,708 f. 53 c.

Sur les paiemens fixés par l'article premier à 1,046,906,909 37

Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de trente millions six cent seize mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs seize centimes, ci..... 30,616,799 f. 16 c.

Cet excédant de recette est transporté et affecté aux budgets des exercices suivans, savoir :

Au budget de l'exercice 1837, la somme de quatre millions cinq cent soixante-huit mille cent trente-cinq francs trente-neuf centimes, pour couvrir le montant des dépenses spéciales de 1836, réimputées en somme égale sur cet exercice, ci..... 4,568,135 f. 39 c.

Report..... 4,568,135 fr. 39 c.

Et au budget de l'exercice 1838, la somme de vingt-six millions quarante-huit mille six cent soixante-trois francs soixante-dix-sept centimes, en accroissement des ressources de ce budget, ci..... 26,048,663 77

TOTAL... 30,616,799 f. 16 c.

TITRE II.

RÉGLEMENT DES BUDGETS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

ART. 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1836, sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires, accordés au Ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce, par l'article 3 de la loi du 27 juin 1833, et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, lesquels crédits montaient à..... 31,186,930 f. 05 c.
sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-douze mille deux cent quarante-neuf

A reporter..... 31,186,930 fr. 05 c.

Report..... 31,186,930 fr. 05 c.

francs cinquante-huit centimes, ci..... 18,992,249 58

Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1836 montant à douze millions cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingts francs quarante-sept centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci..... 12,194,680 f. 47 c.

ART. 9.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'Imprimerie royale, des poudres et salpêtres, de la caisse des Invalides de la marine et de fabrication des monnaies et médailles, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1836, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-trois millions sept cent dix-huit mille quatre cent vingt-six francs trente-six centimes (23,718,426 f. 36 c.), conformément au tableau G ci-annexé.

TITRE III.

Dispositions particulières.

ART. 10.

Toutes les dépenses votées aux budgets coloniaux, et acquittées dans la Métropole, sont, comme les autres dépenses des colonies, soumises, avec les pièces justificatives, au contrôle de la cour des comptes.

FAIT au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de juin, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé H. PASSY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur le réglement du budget de l'exercice 1836, tel qu'il vient d'être adopté par la Chambre des Députés.

La proposition de loi primitive, avec ses développemens, vous a été distribuée dans le cours de la session de 1838; vous avez aussi reçu, en même temps que la Chambre élective, le compte général des finances, les comptes des Ministres, et enfin le rapport annuel et la déclaration générale de la cour des comptes, qui a certifié l'entière conformité des faits de recettes et de dépenses consacrés par ses arrêts avec ceux que nous soumettons aujourd'hui à votre sanction définitive. Nous ne pourrions donc rien ajouter à ces communications, et nous croyons devoir nous borner à retracer sommairement les résultats généraux de l'exercice 1836.

Nous rappellerons en conséquence que les droits et produits de toute nature ont dépassé

les évaluations de 45,423,188 fr., et se sont élevés à..... 1,053,189,488 fr.

Que les paiemens effectués ont été au contraire inférieurs aux crédits ouverts de 21,403,578 f., et sont arrêtés à..... 1,046,906,909 fr.

Qu'il ressort ainsi du réglement de l'exercice, au lieu de l'insuffisance de 60,544,188 fr. qui résultait des prévisions législatives, un excédant de recette de..... 6,282,579 fr.

Lequel, accru du boni de l'exercice 1835 transporté à 1836 par la loi du 10 juin 1838 pour 24,334,220 fr.

Se trouve porté et fixé définitivement à..... 30,616,799 fr.

Le projet de loi propose d'affecter cet excédant final pour 4,568,135 fr. à l'exercice 1837, sur lequel sont rejetées des dépenses spéciales en somme égale, et à l'exercice 1838 pour le surplus de 26,048,664 fr.

Il nous reste, Messieurs, à signaler à votre attention une disposition particulière ajoutée au premier projet de loi présenté en 1838: elle a pour objet la justification de certaines dépenses votées par les conseils des Colonies pour être effectuées en France par l'entremise de leurs délégués. Il s'est élevé à l'occasion de ces dépenses qui, de-

puis 1835, avaient pris un assez grand développement, la question de savoir si elles devaient être soumises à la règle fondamentale d'après laquelle les comptables sont tenus de rapporter les titres et documents propres à démontrer les droits des créanciers, ou s'il était loisible aux conseils coloniaux de les en affranchir par leurs votes, en les rangeant dans la classe des dépenses secrètes qui intéressent leur police ou leur sûreté intérieure. La discussion approfondie qui, à deux reprises différentes, s'est engagée sur ce point dans le sein de la Chambre élective, a donné lieu de résoudre la question conformément aux principes généraux de la comptabilité et aux représentations de la cour des comptes. Le Gouvernement a cru devoir adopter cette solution, qui se trouve consacrée par un article additionnel portant que toutes les dépenses votées aux budgets coloniaux et acquittées dans la Métropole, doivent, comme les autres dépenses des Colonies, être soumises au contrôle de la cour des comptes, avec les pièces justificatives.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PRESSIONS
N° 18.
—
1839.
e Session.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80,000 hommes sur la Classe de 1838;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 juin 1839, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par M. Genty de Bussy, conseiller d'État, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1838, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition de ces 80,000 hommes entre les départemens du Royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départemens, ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départemens en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois* et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la ma-

nière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

ART. 5.

Pour la classe de 1839, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1840, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

LE 10 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 3 juin, a déjà adopté le projet de loi que nous venons aujourd'hui, d'après les ordres du Roi, présenter à vos délibérations, et qui a pour objet l'appel, sur la classe de 1838, du nombre d'hommes indispensables pour assurer le recrutement ordinaire de nos armées ; savoir :

3,000	hommes pour la marine.
77,000	hommes pour l'armée de terre.
Total... 80,000	

Ce chiffre est le même que celui des années précédentes; il est d'ailleurs basé, tant sur la durée légale du service que sur l'importance totale des forces militaires, dont l'entretien annuel a paru nécessaire; et il se justifie, pour l'armée de terre, tant par la situation de l'effectif actuel que par les pertes qui auront encore lieu en 1839, ainsi que vous pourrez, Messieurs, vous en convaincre par les détails suivans :

L'armée active avait, au 15 avril, un effectif réel de. . . . . 311,723 h.

La réserve présentait un disponible de. 145,723

Total. . . . . 457,446 h.

Si nous ajoutons le produit *net* du contingent de la classe de 1838 à appeler, déduction faite des 3,000 hommes demandés pour la marine, ci. . . 69,000

Le total général serait de. . . . 526,446 h.

Mais il convient d'en retrancher les pertes diverses pendant le cours de l'année 1839, ci, environ. 17,000 (1)

En définitive, l'effectif général de l'armée de terre se trouverait donc composé, approximativement, de. . . 509,446 h.

Relativement aux 3,000 hommes affectés à l'armée de mer, il nous suffira, sans doute, de vous

---

(1) Ne sont pas comprises les libérations au 31 décembre 1839, attendu qu'elles ne figureront, comme perte, qu'en 1840, au 1er janvier, époque à laquelle pourront commencer les opérations préliminaires pour l'appel de la classe de 1839.

L'expérience de plusieurs années semble établir que les pertes (réformes, renvois, retraites, invalides, avancemens décès, désertion, condamnations, etc., enfin, toutes celles autres que les libérations), s'élèvent, terme moyen, sur l'ensemble de l'effectif de l'armée (officiers non compris), à environ 6 à 6 1/2 pour cent, proportion dans laquelle les décès entrent pour un peu moins de 3 pour cent.

Imp. n. 18.

faire remarquer que ce nombre, qui est inférieur à celui des années précédentes, devra servir soit à alimenter l'effectif réglementaire des équipages de ligne et des troupes d'artillerie, soit à porter à leur complet d'organisation les régimens d'infanterie de marine.

Au surplus, le contingent total de 80,000 hommes que nous vous demandons sera, comme ceux des classes antérieures, divisé en deux portions de 40,000 hommes, composées, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être appelés sous les drapeaux qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Les articles 2 et 3 du projet disposent aussi que la répartition et la sous-répartition entre les départemens et les cantons auront lieu ainsi que précédemment, c'est-à-dire, *d'après le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.* Cependant, vous n'aurez pas oublié, Messieurs, qu'à la session dernière, un nouveau mode, qui aurait consisté à répartir le contingent d'après *le chiffre seulement des hommes reconnus valides*, ayant été indiqué, l'administration avait pris l'engagement de consulter les conseils de révision et les diverses autorités civiles et militaires qui concourent à l'application de la loi du recrutement, sur les avantages ou les inconvéniens de ce dernier système; or, voici le résultat que présentent les diverses réponses qui sont parvenues, savoir :

Pour le nouveau système.	Contre le nouveau système.	
9	77	Préfets ou conseils de révision ;
1	20	Officiers-généraux ;
3	21	Membres de l'intendance militaire.
13	118	
131		

En présence d'un semblable résultat, le Gouvernement ne pouvait hésiter ; quoi qu'il en soit, nous allons vous exposer rapidement les considérations principales invoquées tant par les défenseurs que par les adversaires du nouveau projet.

Les premiers, vivement préoccupés de quelques inégalités qui leur paraissent inhérentes au mode en usage, et de certains abus souvent signalés, pensent que la répartition d'après le nombre des jeunes gens reconnus propres au service, serait, à la fois, plus juste et plus rationnelle, puisqu'elle ne frapperait que sur la population réellement recrutable dans chaque localité, et donnerait ainsi à l'armée des hommes plus robustes, plus capables de supporter les fatigues de la guerre, en même temps qu'elle offrirait le meilleur moyen d'éviter les déficits qui ont lieu chaque année pour les cantons où l'insuffisance des hommes valides ne per-

met pas de compléter le contingent qui leur est assigné.

Les adversaires de ce système ne se dissimulent pas l'importance de ces considérations; mais ils croient qu'à l'aide de quelques modifications à la loi du recrutement, il sera facile de rendre plus satisfaisante l'action des conseils de révision pour la bonne formation des contingens, sans léser, comme le ferait le projet qu'ils repoussent, les intérêts de la population (1).

Ils objectent d'abord que la répartition, d'après le nombre des hommes valides, exige au préalable l'examen et par conséquent le déplacement de tous les jeunes gens de la classe appelée (2); en second

---

(1) Les déficits que les contingens de 80,000 hommes éprouvent annuellement, par suite de l'insuffisance des ressources cantonnales, n'ont pas atteint le chiffre de 200 hommes par classe, déficit évidemment sans importance.

D'un autre côté, les comptes annuels du recrutement font connaître que, sous le rapport du choix des hommes, il y a aujourd'hui amélioration sensible, et que conséquemment l'action des conseils de révision laisse moins à désirer.

Pour bien apprécier la situation des choses, il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que, dans le nombre des jeunes soldats renvoyés au moment de leur mise en route ou de leur incorporation, il en est toujours beaucoup dont les infirmités sont survenues ou se sont développées postérieurement à la formation du contingent.

(2) Aujourd'hui, pour former les contingens, l'examen des conseils de révision ne portant que sur un peu moins des six premiers dixièmes du nombre total des jeunes gens de chaque classe, la durée des opérations, dans le nouveau système, se trouverait donc à peu près doublée.

lieu, que le contingent à fournir ne devant être fixé qu'après cet examen, il diminuera pour chaque canton, à mesure que les exemptions y seront plus nombreuses; en sorte que l'esprit de localité en sera surexcité, indépendamment qu'il en résultera entre tous les départemens et cantons une solidarité qui n'a jamais existé, et qui pourra paraître d'autant plus fâcheuse que la plupart des hommes jugés impropres au service militaire ne sont pas moins très bien constitués pour la vie civile, et aptes, soit aux travaux agricoles, soit à un grand nombre de professions lucratives.

Ils font remarquer, en outre, que l'aptitude au service militaire ne pouvant être définie et étant laissée forcément au libre arbitre des conseils de révision, sera appréciée d'une manière différente dans chaque département; que même, en voulant la justice, ces conseils la distribueront d'une manière inégale; que conséquemment le principe de la répartition sera vicié dans sa base, puisque le plus ou le moins de sévérité dans l'appréciation des causes d'exemption amenera de grandes différences dans la fixation des contingens départementaux et cantonnaux.

Enfin, ce nouveau système aurait encore, aux yeux de ses adversaires, deux autres inconvéniens qui ne sont pas sans gravité : il détruirait toute l'harmonie de la loi actuelle, loi qui, depuis longtemps, est entrée tellement dans nos mœurs, qu'elle s'exécute partout avec la plus grande facilité; il occasionnerait ensuite une augmentation considérable dans les frais de tournées des conseils

de révision, sans qu'en définitive la composition des contingens en fût améliorée d'une manière sensible.

Tels sont les motifs qui nous portent à vous proposer d'accorder encore cette année votre assentiment au mode de répartition suivi avec succès depuis trois ans, motifs auxquels il nous a paru inutile de donner plus de développemens, attendu que les documens spéciaux qui accompagnent le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous entretenir, contiennent tous les détails désirables (1). Nous devons, toutefois, nous hâter d'ajouter que sur un point aussi important, qui touche aussi essentiellement aux intérêts de la population et à ceux de l'organisation de l'armée, nous accueillerons toujours avec empressement les modifications qui offriraient des avantages bien constatés; nous espérons, d'ailleurs, être en mesure de vous présenter, à l'ouverture de la prochaine session, le projet de loi préparé pour modifier plusieurs articles de la loi du 21 mars 1832, en vue de faire cesser les abus qui existent actuellement dans le choix des hommes composant les contingens annuels. Ce projet est en ce moment soumis à l'examen du conseil d'État.

---

(1) 1°. Un cahier présentant l'analyse des opinions des diverses autorités sur les différens modes de répartition des contingens;

2°. Ampliation du Tableau général de la répartition du contingent de la classe de 1837;

3°. Enfin, l'État des engagemens volontaires contractés dans chaque département pendant l'année 1838.

D'après l'article 5 et dernier du projet, les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, pourront, comme précédemment, avoir lieu pour la classe de 1839, au commencement de l'année prochaine et avant le vote de la loi du contingent. En reproduisant cette disposition, dont les nombreux avantages vous sont parfaitement connus, nous n'avons fait qu'obéir à ce principe constitutionnel, que la loi de contingent étant annuelle, doit répéter chaque année ses prescriptions.

A cette occasion, nous devons vous faire connaître encore que, d'après la faculté que donnait au Gouvernement l'article 5 de la loi du 27 avril de l'année dernière, la publication des tableaux de recensement et le tirage au sort de la classe de 1838, dont nous vous demandons l'appel, ont commencé dans le courant du mois de février, et sont aujourd'hui tout-à-fait terminés (ordonnance du 2 décembre 1838); quant aux autres opérations, elles sont subordonnées, comme vous le savez, à la promulgation de la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer.

Mais nous ne doutons pas, Messieurs, que les diverses considérations que nous venons de vous soumettre ne soient toutes puissantes sur vos esprits pour vous déterminer à hâter, autant que possible, la discussion et l'adoption du projet qui en est l'objet et que nous allons avoir l'honneur de vous lire.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juin 1839.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Réglement de la Chambre, les 300 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Argout (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Barou).
Baudrand (M. le Comte).
Bellune (M. le Maréchal Duc de).
Berthezène (M. le Baron).
Bessières (M.).
Brancas (M. le Duc de).
Brigode (M. le Baron de).
Brissac (M. le Duc de).
Cambacerès (M. de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Caraman (M. le Duc de).
Caux (M. le Vicomte de).
Cessac (M. le Comte de).
Colbert (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Courtarvel (M. le Comte de).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duchâtel (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Émériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Fezensac (M. le Duc de).
Gay-Lussac (M.)
Gérard (M. le Maréchal Comte).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Mareuil (M. le Baron de).
Montébello (M. le Duc de).
Monthion (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Paturle (M.).
Périgord (M. le Duc de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Roguet (M. le Comte).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Voirol (M. le Baron).
Zangiacomi (M. le Baron).

Aubernon (M.).
Bastard (M. le Comte de).
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte de).
Besson (M.).
Bourke (M. le Comte).
Cayla (M. le Comte du).
Compans (M. le Comte).
Crillon (M. le Marquis de).
Curial (M. le Comte).
Davous (M. le Comte).
Deforest de Quartdeville (M.).
Delort (M. le Baron).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Grenier (M. le Baron).
Harispe (M. le Comte).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Humann (M.).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Force (M. le Duc de).
La Guiche (M. le Marquis de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Marchand (M. le Comte).
Mathan (M. le Marquis de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Monbadon (M. le Comte de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Praslin (M. le Duc de).
Prony (M. le Baron de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rogniat (M. le Vicomte).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Roy (M. le Comte).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Talleyrand (M. le Baron de).
Truguet (M. l'Amiral Comte).
Vérac (M. le Marquis de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

TROISIÈME BUREAU.

Abrial (M. le Comte).
Aligre (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Beaumont (M. le Comte de).
Beauvau (M. le Prince de).
Brayer (M. le Baron).
Caffarelli (M. le Comte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Choiseul-Gouffier (M. le Comte de).
Cholet (M. le Comte).
Daunant (M. le Baron de).
Dehedouville (M. le Comte).
Dejean (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Exelmans (M. le Comte).
Flahault (M. le Comte de).
Fréville (M. le Baron de).
Gasparin (M. de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Guéhéneuc (M. le Comte).
Guilleminot (M. le Comte).
Ham (M. le Comte de).
Haubersart (M. le Comte d').
Istrie (M. le Duc d').
Lanjuinais (M. le Comte).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Trémoille (M. le Duc de).
Lemercier (M. le Comte).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Massa (M. le Duc de).
Mollien (M. le Comte).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Nemours (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Plaisance (M. le Duc de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Wagram (M. le Prince de).

N° 19. QUATRIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Ambrugeac (M. le Comte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Bernard (M. le Baron).
Boissy du Coudray (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Castries (M. le Duc de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Desroys (M. le Comte).
Erlon (M. le Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Fréteau de Peny (M. le Baron).
Gautier (M.).
Gérando (M. le Baron de).
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Humblot-Conté (M.).
Klein (M. le Comte).
La Grange (M. le Comte de).
La Pinsonnière (M. de).
La Rochefoucauld (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lombard (M. le Baron).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Baron).
Poisson (M.).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Sabran (M. le Duc de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Siméon (M. le Comte).
Siméon (M. le Vicomte).
Talaru (M. le Marquis de).
Tirlet (M. le Vicomte).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vaubois (M. le Comte de).

CINQUIÈME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Bérenger (M. le Comte).
Bignon (M. le Baron).
Biron (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Boyer (M. le Président).
Breteuil (M. le Comte de).
Brézé (M. le Marquis de).
Claparède (M. le Comte).
Davillier (M. le Baron).
Dode (M. le Vicomte).
Duval (M. le Baron).
Emmery (M. le Comte).
Gazan (M. le Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Labriffe (M. le Comte de).
Laforest (M. le Comte de).
Laplagne-Barris (M.).
Lepoitevin (M. le Président).
Louvois (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Molé (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Mun (M. le Marquis de).
Odier (M.).
Orléans (M. le Duc d').
Pajol (M. le Comte).
Pange (M. le Marquis de).
Pelet (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périer (M. Camille).
Petit (M. le Baron).
Portal (M. le Baron).
Preissac (M. le Comte de).
Rampon (M. le Comte).
Reille (M. le Comte).
Ricard (M. de).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sparre (M. le Comte de).
Thénard (M. le Baron).
Valentinois (M. le Duc de).

N° 19. SIXIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Atthalin (M. le Baron).
Barante (M. le Baron de).
Barthélemy (M. le Marquis).
Beker (M. le Comte).
Bertin de Veaux (M.).
Bresson (M. le Comte).
Cadore (M. le Duc de).
Coigny (M. le Duc de).
Cousin (M.).
Devaines (M.).
Dubreton (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Germiny (M. le Comte de).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Girod, de l'Ain (M.).
Heudelet (M. le Comte).
Houdetot (M. le Vicomte d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Kératry (M.).
Laplace (M. le Marquis de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Mérilhou (M.).
Montalivet (M. le Comte de).
Morogues (M. le Baron de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Perregaux (M. le Comte).
Portalis (M. le Comte).
Roussin (M. le Vice-Amiral Baron).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Tarente (M. le Maréchal Duc de).
Tascher (M. le Comte de).
Turenne (M. le Comte de).
Turgot (M. le Comte de).

SEPTIEME BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bourdeau (M.).
Broglie (M. le Duc de).
Canson (M.).
Castellane (M. le Comte de).
Chevandier (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Daru (M. le Comte).
Decazes (M. le Duc).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Feutrier (M. le Baron).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Harcourt (M. le Comte Eugène d').
Haussonville (M. le Comte d').
Jacquinot (M. le Baron).
La Villegontier (M. le Comte de).
Maison (M. le Maréchal Marquis).
Malouet (M. le Baron).
Montguyon (M. le Comte de).
Mounier (M. le Baron).
Noailles (M. le Duc de).
Pasquier (M. le Baron).
Préval (M. le Vicomte de).
Puységur (M. le Comte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. le Comte).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Schramm (M. le Vicomte)
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Talhouët (M. le Marquis de).
Tripier (M.).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villemain (M.).
Voysin de Gartempe (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Duc de Caraman.
Secrétaire, M. le Comte de Monthion.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Dubouchage.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Mosbourg.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral de Rosamel.
Secrétaire, M. le Comte Harispe.
Vice-Secrétaire, M. De Bellemare.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Flahault.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte de Bondy.
Secrétaire, M. le Comte d'Alton-Shée.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Philippe de Ségur.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Molé.
Vice-Président, M. le Comte Rampon.
Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Pange.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Séguier.
Vice-Président, M. le Comte Heudelet.
Secrétaire, M. le Duc de Cadore.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Vice-Amiral Halgan.
Vice-Président M. Barthe.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Villegontier.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Chev. Tarbé de Vauxclairs.
Pour le 2e	M. le Comte de Villiers du Terrage.
Pour le 3e	M. le Baron de Daunant.
Pour le 4e	M. le Baron Brun de Villeret.
Pour le 5e	M. le Baron Thénard.
Pour le 6e	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 7e	M. le Baron Malouet.

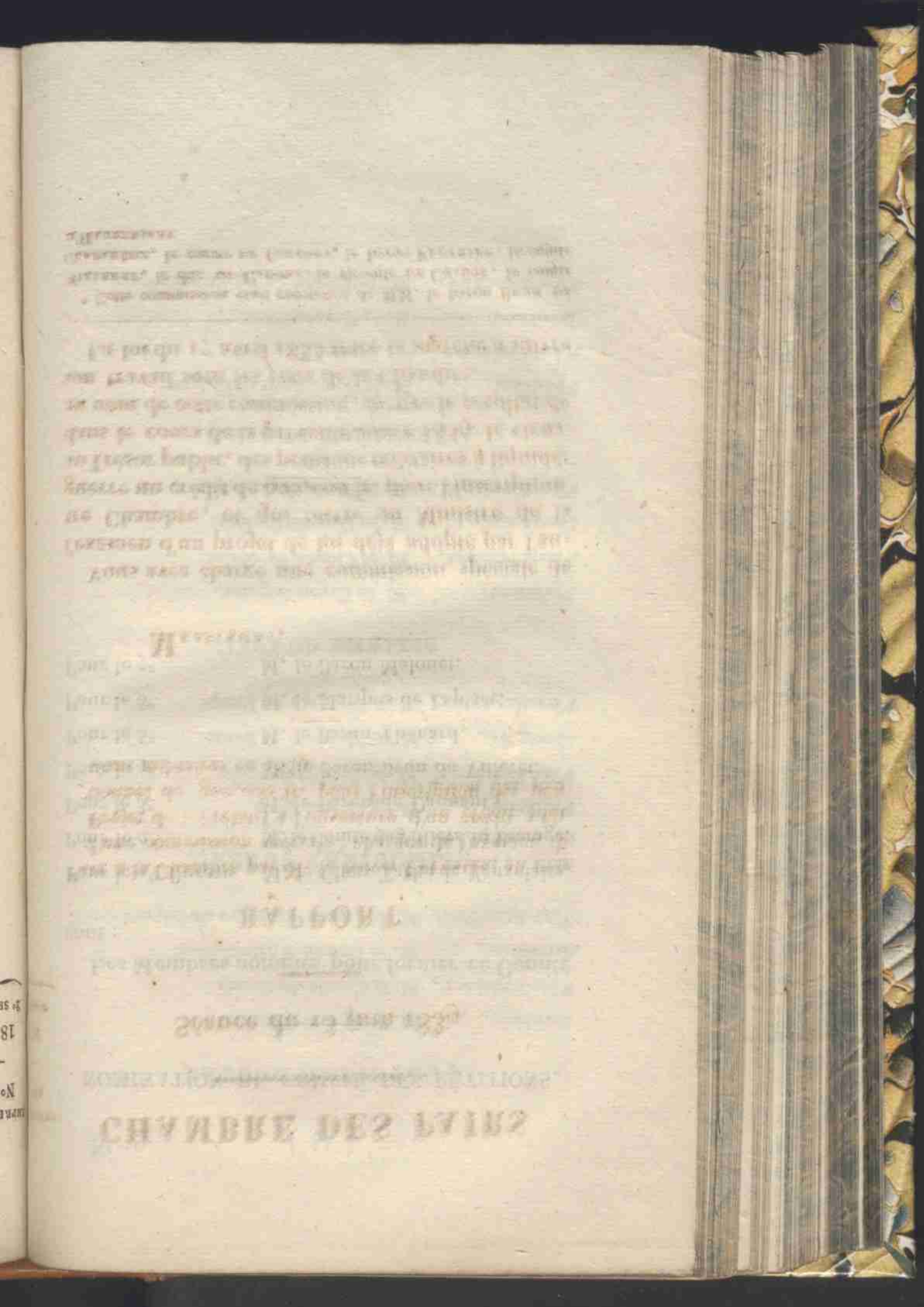

IMPRESSIONS
N° 20.

1839.
1re SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron FEUTRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1839.

MESSIEURS,

Vous avez chargé une commission spéciale de l'examen d'un projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre, et qui ouvre au Ministre de la guerre un crédit de 900,000 fr. pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année 1839. Je viens, au nom de cette commission, mettre le résultat de son travail sous les yeux de la Chambre.

La loi du 17 avril 1833 trace la marche à suivre

* Cette commission était composée de MM. le baron BRUN DE VILLERET, le duc DE CADORE, le vicomte DE CHABOT, le comte CLAPARÈDE, le comte DE COLBERT, le baron FEUTRIER, le comte D'HAUBERSART.

pour l'obtention des crédits applicables aux pensions militaires. Cette loi, dans le but de proportionner les demandes de crédits aux strictes exigences du service, a prescrit de ne demander aux Chambres qu'un crédit provisoire et d'ordre au moment de la présentation du budget, et de ne présenter la demande du crédit complémentaire nécessaire que l'année suivante, après le dépouillement des rapports des inspecteurs-généraux d'armes.

Le crédit originaire, porté en conséquence au budget, a été fixé uniformément, depuis 1834, à 1,050,000 fr.

Le crédit additionnel a été :

En 1834, de..... 2,000,000 fr.;
En 1835, de..... 1,400,000 fr.;
En 1836-37 et 38, de.... 900,000 fr.

Un crédit égal de 900,000 fr. est demandé pour compléter le service en 1839.

On peut s'étonner au premier coup d'œil de ce que le chiffre de la dépense, qui de 1834 à 1836 était tombé de 2,000,000 de fr. à 900,000 fr., se soit maintenu à ce taux pendant les quatre années subséquentes, et que la marche décroissante ne se soit pas continuée.

Mais il y a lieu de remarquer qu'en réalité le budget de la guerre, pendant cet intervalle de temps, s'est enrichi de l'extinction des soldes de non-activité et autres traitemens hors cadres qui ont été convertis en pensions de retraite pour

une somme totale de 1,483,134 fr. Cette conversion s'est faite par imputation sur la portion du crédit resté libre par suite du décès des pensionnaires. Lorsque ces imputations seront épuisées, les nouvelles réductions qui seront obtenues ressortiront par une diminution dans la demande du crédit complémentaire. Elles tendent à s'accroître par l'effet d'une circulaire du 30 avril 1838 qui recommande aux inspecteurs-généraux d'armes de restreindre autant que possible les admissions à la retraite, et d'user de leur influence pour retenir sous les drapeaux les militaires qui, bien qu'ayant atteint l'âge de la retraite, peuvent rendre encore d'utiles services.

En résumé, Messieurs, la demande du crédit complémentaire dont il s'agit est conforme aux prévisions de la loi de 1833. La marche prescrite par cette loi présente le double avantage de la régularité des comptes et de l'emploi plus attentif des crédits. Le chiffre de la demande est justifié par les états de situation des pensions militaires liquidées et à liquider en 1839. J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission spéciale, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 21.

—

1839.

2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORDRE ROYAL

DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 13 JUIN 1839.

Nota. — Voir, pour les Développemens et le Rapport, les nos 5 et 9 des Impressions diverses ; et pour la discussion, les nos 19 à 26 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

De la composition et de l'organisation de l'Ordre.

Article premier.

Le nombre des membres de la Légion d'honneur demeurera limité conformément à l'art. 2 de la présente loi.

Art. 2.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'en 1850, il ne pourra être fait dans les divers grades de l'ordre de la Légion d'honneur qu'une nomination sur deux extinctions.

Cette disposition sera suspendue en temps de guerre.

Art. 3.

Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion d'honneur qu'au

grade de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

ART. 4.

Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt ans de service civil ou militaire.

Chaque campagne sera comptée pour deux années de service, en sus du temps de service effectif.

Le temps de service dans les colonies sera compté pour le double de sa durée.

ART. 5.

Toutefois, les services distingués dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévouement et les succès qui honorent la France, dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions de temps fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus.

Dans ces cas, les ordonnances de nominations seront individuelles, et mentionneront les services et les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

ART. 6.

Les actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée, ou dûment justifiées dans la marine, dispenseront également des conditions de temps fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus.

En dispenseront aussi les blessures graves reçues en combattant.

Dans ces cas, les ordonnances de nominations relateront les ordres du jour, mentionneront les actions d'éclat ou spécifieront les blessures.

ART. 7.

Les conditions fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus ne seront point applicables aux promotions concernant les Princes de la famille royale, ni aux promotions concernant les étrangers admis dans l'Ordre.

ART. 8.

Les nominations seront rendues publiques par l'insertion, au *Bulletin des lois* et au *Moniteur*, des ordonnances contre-signées par les Ministres compétens.

Les nominations pour services militaires seront, en outre, insérées au *Journal militaire officiel* ou aux *Annales maritimes*.

ART. 9.

Le Grand-chancelier et le secrétaire-général de l'Ordre seront nommés par le Roi, et choisis, le premier, parmi les grands-croix, le second, parmi les grands-officiers et commandeurs.

ART. 10.

L'Ordre aura un grand-conseil composé de :
Deux grands-croix ;
Deux grands-officiers ;
Deux commandeurs ;
Deux officiers ;
Et deux chevaliers.

ART. 11.

Le Roi nommera les membres du grand-conseil. Ils seront nommés pour quatre ans.

Le grand-conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortans pourront être renommés.

ART. 12.

Le grand-conseil sera présidé par le Grand-chancelier de l'Ordre, et, en son absence, par un des grands-croix membre du grand-conseil, que le Roi désignera.

Le grand-conseil choisira, au scrutin, parmi ses membres, un secrétaire et un vice-secrétaire.

ART. 13.

Tout projet d'ordonnance de nomination sera transmis au Grand-chancelier, afin que le grand-conseil vérifie si la limite fixée par l'article 2 ci-dessus n'a point été excédée, et si les formes prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 5 et par le troisième paragraphe de l'article 6 ci-dessus ont été observées.

Cette vérification faite, le résultat en sera communiqué par le Grand-chancelier au Ministre compétent qui présentera, s'il y a lieu, le projet d'ordonnance à la signature du Roi.

Les brevets signés du Roi et contre-signés du Grand-chancelier, seront expédiés en exécution des ordonnances de nomination.

ART. 14.

L'admission dans un des grades de l'Ordre ne comptera que du jour de l'insertion de la nomination au *Bulletin des lois*.

ART. 15.

Les chevaliers prêteront, au moment de leur admission, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance « à la Charte constitutionnelle et aux lois ;

« Je jure d'être fidèle à l'honneur et à la patrie. »

Toutefois, les étrangers admis dans l'Ordre ne prêteront aucun serment.

TITRE II.

De la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion d'honneur.

ART. 16.

La perte de la qualité de membre de la Légion d'honneur est la suite :

1°. De la perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

2°. De la condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle prononcée, en cas de crime, à raison de circonstances atténuantes;

3°. De la condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re, et les art. 402, 403, 404, 405, 406, 407 et 408 du chapitre II du titre II du livre III du *Code pénal;*

4°. De la condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, accompagnée de la surveillance de la haute police, ou de l'interdiction des droits civiques, civils, et de famille.

ART. 17.

En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'arrêt contiendra le dispositif suivant : « En conséquence N. cesse d'être membre de la Légion d'honneur. »

ART. 18.

Expédition de tout jugement criminel ou correctionnel rendu contre un membre de la Légion d'honneur, sera immédiatement transmise au Grand-chancelier, à la diligence du procureur-général ou du rapporteur.

ART. 19.

Dans les cas déterminés par l'art. 16 ci-dessus, le grand-conseil, sur le vu du jugement définitif, ordonnera la radiation du membre de l'Ordre, du contrôle de son grade.

ART. 20.

En cas de condamnation correctionnelle contre un membre de la Légion d'honneur, autre que celles qui sont prévues à l'article 16 ci-dessus, le jugement sera transmis au grand-conseil. Sur son avis, la proposition du Grand-chancelier, et le rapport du Garde des sceaux Ministre de la justice,

l'exclusion de l'Ordre pourra être prononcée par le Roi.

ART. 21.

Les radiations des contrôles de l'Ordre, opérées par suite de jugement ou de décisions royales, en vertu des art. 19 et 20 ci-dessus, seront insérées au *Bulletin des lois*.

S'il s'agit d'un militaire en activité de service, ou en réforme, la radiation sera, en outre, insérée au *Journal militaire officiel*, ou aux *Annales maritimes*.

ART. 22.

Le droit de porter les insignes de l'Ordre sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent l'exercice des droits de citoyen français.

Il le sera également pendant la durée des peines d'emprisonnement autres que celles de discipline ou de simple police.

Ceux qui, nonobstant la notification de cette suspension à eux adressée par le Grand-chancelier, de l'avis du grand-conseil, porteraient lesdits insignes, seront passibles de l'application de l'art. 259 du *Code pénal*.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 23.

L'état général des membres de la Légion d'hon-

neur, au jour de la promulgation de la présente loi, sera imprimé et distribué.

Cet état indiquera les noms et prénoms, lieux de naissance et de domicile, la profession, la nature des services, et la date de la promotion des membres de l'Ordre, rangés par ordre alphabétique dans chaque grade.

ART. 24.

Lorsque la subvention allouée à l'Ordre de la Légion d'honneur, en exécution de la loi du 6 juillet 1820, sera éteinte, une loi déterminera les traitemens affectés aux différens grades, ainsi que le mode d'après lequel les titulaires de ces grades seraient appelés à en jouir.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juin 1839.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder des pensions et indemnités à titre de récompense nationale;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec M. Martineau des Chesnez, conseiller d'Etat.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension à chacune des deux personnes dénommées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX DE LA PENSION.	NATURE DE LA PENSION.
Veuve Jonas,	Femme du sieur Jonas (Théodore), maréchal-des-logis de la Garde municipale de Paris.	1,000	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 100 fr. fixée pour les veuves de maréchaux-des-logis, sera annuelle et viagère.
Berault (Pierre),	Garde à cheval dans la Garde municipale de Paris. Amputé d'un membre.	1,000	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 300 fr. fixée pour les soldats amputés d'un membre, sera annuelle et viagère.

Art. 2.

Les pensions accordées en vertu de l'article précédent, seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance du 12 mai 1839.

Elles ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

Art. 3.

Il est ouvert à notre Ministre secrétaire d'État de la guerre un crédit de trente-sept mille francs, pour être réparti entre les autres militaires blessés dans les journées des 12 et 13 mai, et entre

les familles de ceux qui ont été tués, ou qui sont morts des suites de leurs blessures.

FAIT à Paris, le 17 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

RÉPARTITION du crédit de 37,000 *fr. demandé pour indemnités aux blessés et pour soulagement des familles des militaires décédés.*

77 militaires de tous grades tués ou blessés..... 77

A déduire :

4 officiers blessés, qui ont obtenu d'autres récompenses..... 4
La veuve *Jonas*, proposée pour une pension... 1
Le sieur *Berault*, amputé, proposé, *idem*. 1
..... 6

RESTE..... 71

3 indemnités de 1,000 fr. pour les familles des deux officiers tués et pour un officier blessé..... 3,000 fr.

68 indemnités de 500 fr. pour les familles des sous-officiers et soldats tués, et pour les officiers et soldats blessés..... 34,000

CRÉDIT DEMANDÉ..... 37,000 fr.

Les quatre officiers blessés non portés sur l'état des indemnités, sont MM.

1. *Balon*, colonel du 53e de ligne, nommé maréchal-de-camp.

2. *Templier*, chef de bataillon du 21e de ligne, blessure, légère contusion. Il va être nommé commandant de place.

3. *Tisserand*, lieutenant de la garde municipale, nommé capitaine adjudant-major au corps.

4. *Post*, lieutenant de la garde municipale, nommé chevalier de la Légion-d'honneur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 de ce mois, et qui a pour objet d'accorder un haut témoignage de la gratitude nationale aux militaires blessés dans les journées des 12 et 13 mai dernier, ainsi qu'aux familles de ceux qui ont péri victimes de leur dévouement à l'ordre public.

En vous proposant de récompenser spécialement leurs services, nous sommes certains d'aller au-devant de vos désirs, et de trouver en vous la plus vive sympathie, la plus complète adhésion.

Le nombre des militaires tués dans les deux journées, ou qui jusqu'à présent ont succombé à leurs blessures, est de vingt-deux; celui des blessés est de cinquante-cinq. Parmi les premiers, un seul a laissé une veuve, que nous avons comprise dans le projet de loi pour une pension de 1,000 fr. Une pension de pareille somme est également proposée en faveur du sieur Berault, garde municipal, amputé d'un membre. Enfin, un crédit spécial de 37,000 fr. est demandé pour être distribué, en indemnités, aux autres militaires blessés et aux familles de ceux qui sont décédés sans laisser de veuves ou d'orphelins.

NOMS	PRÉNOMS	GRADES

1839.

—

Session.

ANNEXE à l'Impression N° 22.

MILITAIRES DE TOUS GRADES TUÉS OU MORTS DES SUITES DE LEURS BLESSURES.

NOMS.	PRÉNOMS.	GRADES.
	MORTS.	
Drouineau	Pierre	Lieutenant au 21e rég. d'infant. de ligne.
Jonquoy	Louis-André-Casimir.	Sous-lieut. au 7e *id.*
Herrier	Antoine	Sergent au 21e *id.*
Zirkel	Mathieu	*Idem.*
Jonas	Théodore	Maréc. des logis de la garde municipale.
Mercier	François	Soldat (voltigeur) au 21e rég. d'inf. de lig.
Schwebel	Georges	Fusilier *id.*
Barrois	François	*Idem.*
Belhomme	Hubert-Guillaume	*Idem.*
Schlick	François	*Idem.*
Garret	Damien	*Idem* au 28e.
Bunlet	Louis	*Idem.*
Lassale	Jean	*Idem.*
Prost	Nicolas-Félix	Garde à cheval, garde municipale.
Cretin	François-Joseph-Angte	*Idem.*
Giard	François-Nicolas	Garde à pied *id*
Glane	Léonard	Fusilier au 28e de lig.
Cinqsous	Guillaume	*Idem.*
Fabry	Joseph-Antoine	Sergent au 53e de lig.
Ripeloux	Jean-Jacques	Garde à pied, garde municipale.

NOMS.	PRÉNOMS.	GRADES.
BLESSÉS.		
GARDE MUNICIPALE A PIED.		
Tisserand aîné....	Émile.....	Lieutenant.
Leblond.....	Jean-Pierre.....	*Idem.*
Post.....	Théodore.....	*Idem.*
Lalande.....	Franç.-Dom.-Joseph.	Brigadier.
Foyet.....	Claude-François.....	Garde.
Hurillon.....	Joseph-Alexandre...	*Idem.*
Naudet.....	Simon.....	*Idem.*
Calvayrac.....	Louis.....	*Idem.*
Florent.....	Jean.....	*Idem.*
Cazabonne.....	Félix.....	*Idem.*
Gontier.....	Pierre.....	*Idem.*
Gry.....	Amable-Joseph.....	*Idem.*
Garnier.....	Jean-Bapt.-Célestin..	*Idem.*
Tarlier.....	Armand-Hilaire.....	*Idem.*
Doucet	Jean.....	*Idem.*
Bereau.....	Antoine-Pierre	*Idem.*
Vibens.....	Armand.....	*Idem.*
GARDE MUNICIPALE A CHEVAL.		
Dubois.....	Pierre-Joseph.....	Brigadier.
Bérault.....	Pierre.....	Garde.
Malqai.....	Jean.....	*Idem.*
Pelissier.....	Pierre.....	*Idem.*
Obriot.....	Nicolas.....	*Idem.*

NOMS.	PRÉNOMS.	GRADES.
INFANTERIE DE LIGNE.		
7e RÉGIMENT.		
Becker.....	Nicolas.....	Grenadier.
Magny.....	Augustin-Nicolas....	*Idem.*
Bihan.....	Jean-Corentin.....	*Idem.*
21e RÉGIMENT.		
Templier.....	Louis-Antoine.....	Chef de bataillon.
Jardin.....	Charles.....	Sergent-major.
Cirlot.....	Pierre-Jean-Baptiste.	Sergent-fourrier.
Chardon.....	Joseph.....	Caporal.
Bazinet.....	Jean-Nicolas.....	*Idem.*
Monyeaux.....	Nicolas.....	Grenadier.
Thomas.....	Jacques.....	Voltigeur.
Renault.....	Jean-Louis.....	Fusilier.
Coursimault.....	François.....	*Idem.*
Huignard.....	Hyacinthe-Auguste.	*Idem.*
Brard.....	Pierre-Arsène.....	*Idem.*
Ouillon.....	Joseph.....	*Idem.*
Baudet.....	Gilbert.....	*Idem.*
Delagrange.....	Auguste.....	*Idem.*
Courbon.....	Jean-Laurent.....	*Idem.*
Velges.....	Pierre-Jacques.....	*Idem.*
Presles.....	Michel.....	*Idem.*
Pilet.....	Claude-Eugène.....	*Idem.*

NOMS.	PRÉNOMS.	GRADES.
	28e RÉGIMENT.	
Munaret.	Jean-Louis.	Sergent.
Bayrac.	Jean.	Fusilier.
Moreau.	Pierre.	*Idem.*
Stenius.	Jacques.	*Idem.*
François.	Annet.	*Idem.*
Deflarge.	Pierre.	*Idem.*
	53e RÉGIMENT.	
Ballon.	Marie-Théodore.	Colonel.
Garnier.	Jean-Baptiste.	Grenadier.
Piedfer.	Pierre-Nestor.	*Idem.*
Cognassel.	Pierre.	Fusilier.
Levreau.	Jean.	*Idem.*
	CAVALERIE.	
	7e DRAGONS.	
Martin.	François-Claude.	Maréch. des log. chef.
	10e DRAGONS.	
Vaneufville.	Pie-Benoît.	Dragon.
Lefebvc.	Pierre.	*Idem.*

IMPRESSIONS
N° 23.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit pour l'acquittement d'une créance arriérée du département de la guerre ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 de ce mois, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec M. Martineau des Chesnez, conseiller d'Etat.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1839, un crédit spécial de deux cent quatre-

vingt-seize francs seize centimes (296 f. 16 c.) pour l'acquittement, en capital, d'une créance antérieure à 1816, au nom des héritiers du général d'Espinassy, liquidée en vertu d'une ordonnance royale rendue en conseil d'État, depuis le 1er juillet 1834.

Il sera ajouté à ce crédit les intérêts de droit, accordés, par l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les créances formant la deuxième série de l'arriéré.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par celle du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839.

FAIT à Paris, le 17 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 de ce mois, et dont l'objet est d'obtenir un crédit sur l'exercice 1839, pour l'acquittement d'une créance du département de la guerre, concernant l'arriéré antérieur à 1816.

L'article 11 de la loi du 4 mai 1834, qui a fixé au 1er juillet suivant la clôture définitive de cet arriéré, porte que les créances qui pourraient être admises postérieurement à ladite époque, sur pourvois formés devant le conseil d'État, ne pourront être acquittées qu'au moyen de orédits spéciaux à demander aux Chambres.

Le projet de loi que nous venons soumettre à votre examen, concerne une créance de cette nature.

Une pension de retraite de 1,247 fr. avait été accordée au général d'Espinassy, par décret du 6 juin 1811; mais le paiement en fut suspendu à partir du 1er octobre 1815, et la pension fut même supprimée par une fausse application de la loi du 12 janvier 1816.

Sur la réclamation de la veuve et des enfans de M. d'Espinassy, une ordonnance royale rendue en conseil d'État, le 21 avril 1836, a rectifié la fausse interprétation donnée à la loi précitée, et prescrit le paiement intégral des arrérages échus depuis le 1er octobre 1815 jusqu'au 27 mai 1829, date de la mort de cet officier-général.

Par suite de cette ordonnance, les héritiers d'Espinassy ont touché les arrérages de ladite pension, qui étaient postérieurs à 1815 ; mais ceux du quatrième trimestre de cette même année se rattachant à la période de l'arriéré, qui est régi par une législation spéciale, le paiement a dû en être subordonné à l'obtention d'un crédit préalable, conformément à la loi du 4 mai 1834.

C'est ce crédit que nous vous demandons aujourd'hui.

La créance qu'il est destiné à acquitter, et dont la liquidation, autorisée par le conseil d'État, a été soumise au comité de révision de l'arriéré, institué par l'ordonnance du 10 octobre 1814, a été arrêtée à la somme de 296 fr. 16 c., déduction faite de 15 fr. 59 c. pour retenue de 5 pour cent au profit de l'ancienne dotation des Invalides.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, cette créance est productive des intérêts légaux, à dater du 5 mai suivant; mais comme il était impossible d'en calculer exactement le montant d'avance, vu l'époque incertaine où le crédit sera accordé, nous nous sommes borné à fixer le montant du capital de la créance dans le projet de loi, et nous y avons inséré l'autorisation de

disposer de la somme nécessaire pour acquitter les intérêts qui seront dus à l'époque du paiement.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 24.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juin 1839.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Lieutenant-général Comte Philippe DE SÉGUR, à l'occasion du décès de M. le Maréchal Comte DE LOBAU.

LES grandes douleurs privées, Messieurs, sont silencieuses; il n'en est pas ainsi des douleurs publiques. Quand la patrie perd l'une des gloires qui l'ont illustrée, l'une des renommées sur lesquelles s'appuie sa sécurité présente, un cri de douleur éclate à la fois de toutes parts, chacun se plaint comme d'une perte individuelle, et tous déplorent la perte publique.

Qui de nous, à la nouvelle inattendue de la fin prématurée de l'illustre Maréchal comte de Lobau, n'a point entendu ce cri de regrets, et qui de nous, Messieurs, ne l'a fait entendre? et maintenant, quand l'éloge sort ainsi de tous les cœurs, quelle voix isolée suffirait, quel éloge funèbre serait assez éloquent, quel hommage douloureusement médité, paraîtrait assez digne encore auprès de ce gémissement involontaire et universel!

Cependant, Messieurs, le devoir l'impose, et

une amitié de trente-cinq ans m'y décide. Mais pour de tels hommes, quand la patrie demande un souvenir, un simple récit doit suffire; c'est à leur vie entière à répondre, c'est à la grande voix de l'histoire à parler, elle seule convient à leur éloge.

Né à Phalsbourg le 21 février 1770, et dans le commerce, George Mouton, depuis comte et Maréchal de Lobau, fut de ce glorieux département de la Meurthe, auquel la France doit, entre tant d'autres illustrations, les généraux Klein, Rampon, Hugo, Fabvier et les Maréchaux Gérard et Gouvion-Saint-Cyr. En 1792, quand au cri de la patrie en danger s'élança tout ce qu'il y avait de plus brave et de plus généreux dans notre jeunesse, il fut l'un des premiers qui courut aux armes. Et cet élan fut si soutenu, que le premier au premier coup de canon de cette guerre de vingt-trois ans, et quoique plusieurs fois abattu, quand le dernier coup retentit, il s'y retrouvait encore!

Dès les premières actions, il attire tous les regards de ses camarades. Dans ce compagnon de guerre, ils ont remarqué d'abord un guerrier de formes athlétiques, de tête haute, de cœur élevé, et dont l'âme plus ferme encore que le bras, grandissait en proportion du péril; le danger l'excite et l'inspire, et déjà il leur commande par l'autorité de l'exemple, avant d'y joindre celle du grade.

Les chefs alors manquaient. Tous se cherchaient des appuis et des guides; on les choisissait à l'épreuve qui ne trompe pas; et comme dans cette guerre acharnée, nuit comme jour,

hiver comme été, l'on était toujours aux prises, les grades ne manquaient pas plus que les occasions de les mériter. C'est pourquoi, de 1792 à 1799, d'abord soldat, bientôt officier, puis aide-de-camp du savant Meusnier et du célèbre Joubert, frappés mortellement à ses côtés, on vit ce jeune guerrier, soit en France, soit aux armées du Rhin et d'Italie, monter rapidement par tous les grades jusqu'à celui de colonel, au choix et aux acclamations de ses chefs et de ses camarades.

Ici, au milieu des montagnes de Gênes et de nos corps battus, abandonnés et découragés, la position est devenue plus élevée, plus difficile, et plus que jamais cependant, le jeune colonel la domine. Il vient d'y prendre le commandement du 3e de ligne en proie comme toute l'armée au désespoir des revers, et à une misère si affreuse, que tout périssait par la désertion et l'indiscipline! Environné d'ennemis, en butte à tous les feux les plus ardens de la guerre, il relève tous les courages, il rétablit l'ordre et la règle, et triomphant à la fois de tous les fléaux, parmi les Miollis, les Reille, et Soult, et Masséna, que cette seule défense eût suffi pour rendre célèbres, il se fait distinguer dans une multitude de combats, comme l'un des plus intrépides et des plus fermes soutiens de la gloire des armes françaises.

Il suffira de dire que dans l'une de ces actions, où ce n'était qu'en attaquant que l'on songeait à se défendre, sur sept drapeaux arrachés à l'ennemi, son régiment seul en rapporta six! Dans la

dernière, un bras et le corps percés d'une balle, et laissé pour mort sur le champ de bataille, l'amour et le dévouement des siens nous le conservèrent.

En 1805, sa renommée toujours croissante en paix comme en guerre, l'éleva au rang de général et d'aide-de-camp de l'Empereur. Et ce qui est remarquable, c'est que dans cette cour guerrière il apporta et conserva constamment l'austère et simple franchise de ses mœurs jusque-là républicaines. Car jamais il ne flatta quel que fût le souverain, empereur ou peuple; jamais sa mâle et quelquefois rude véracité ne se démentit; je n'en citerai que deux exemples.

A Austerlitz, au milieu des acclamations enivrantes de cent mille soldats, quand celui qu'elles transportaient s'écria : *Qu'avec de tels hommes on ferait le tour du monde!* et que notre jeune ardeur s'enflammait à ces paroles, nous l'entendîmes répondre : *Oui, sans doute, mais ne vous y méprenez pas; la France est trop belle pour qu'on aime à s'en éloigner autant, et à rester si long-temps séparé d'elle. Dans cette joie de la bataille de demain, il y a l'espoir d'en finir!*

A notre entrée victorieuse dans Smolensk, au milieu de l'ivresse de cet autre triomphe, une voix s'élevant, tenta d'en arrêter l'entraînement; c'était la sienne! Il se retourna vers l'Empereur qu'il précédait, et s'arrêtant : *Voilà une belle tête de cantonnement!* s'écria-t-il. Il déplut, mais il fut écouté; et sans le glorieux, mais trop sanglant combat du surlendemain, peut-être eussions-nous dû à sa

ferme franchise d'autres destinées plus heureuses.

Mais n'anticipons pas davantage; reprenons l'ordre des temps; le malheur ne viendra que trop tôt attrister la gloire!

A la fin de 1807, sur cet amas des lauriers d'Ulm, d'Austerlitz, d'Iéna, de Pultusk, d'Eylau et de Friedland, que son sang vient de teindre encore, son habile valeur, dont l'Empereur lui-même venait d'être témoin dans quatre campagnes, dans une foule de combats et dans six grandes batailles, fut récompensée par le grade de général de division et le rang d'inspecteur-général.

Cependant, dès 1808, la guerre encore, et toujours lui, grandissant ensemble, ont passé du nord au midi de l'Europe. Aussitôt, deux batailles nouvelles, celles de Rio-Secco et de Burgos, viennent accroître sa renommée. A ces deux journées, aussi rapide dans ses dispositions que prompt dans l'attaque qu'il dirige toujours droit au cœur de l'ennemi, quels que soient le danger et la supériorité du nombre, c'est la division qu'il commande qui remporte la victoire au pas de charge! Cinquante-neuf canons, douze drapeaux, et jusqu'aux cordes et aux chaînes de fer que les moines de l'armée ennemie avaient apportées pour le supplice de nos soldats, devinrent les trophées de ces deux victoires. Cinquante-neuf canons conquis en une journée! voilà, Messieurs, avec tant d'autre bronze russe et allemand pris de sa main, sa part de souscription à l'airain de notre glorieuse colonne! Mais en 1809, il en apportera et il en conservera plus encore.

L'Autriche, à ces feux lointains, comme en 1805 à ceux de notre flottille, rallumant soudainement un nouvel incendie, embrase, en le remontant, les bords du Danube! Mais plus soudainement, elle y rencontre Napoléon, qu'elle croit encore sur le Tage. Dès le premier pas, lui-même applaudit à la manœuvre hardie et savante d'Abensberg, où son aide-de-camp prépara la victoire d'Eckmühl. Ce coup de foudre annonce à l'ennemi l'Empereur! L'attaque de l'Autriche, surprise à revers est renversée; elle est forcée d'aller s'abriter derrière l'Iser. Cependant, à la faveur de cet obstacle, les corps autrichiens dispersés vont se réunir et rendre la victoire incertaine. Déjà le pont de Landshutt, qu'ils ont franchi, brûle aux yeux de l'Empereur; et Napoléon lui-même s'arrête: il n'ose aventurer ses soldats sur ce brasier suspendu sur un abîme, que défendent de l'autre rive des milliers d'ennemis retranchés dans une position formidable! Mais ce qu'il ne doit point commander, son aide-de-camp l'exécute! Il s'empare du premier régiment qu'il trouve là, c'était le 17e, et l'entraînant, lui en tête: *Marchons*, s'écrie-t-il, *et ne tirez pas!* Et les flammes qui consument le pont, et les feux autrichiens concentrés sur ce long et périlleux passage, rien ne l'arrête: il aborde, il rompt l'ennemi consterné, et par ce sublime élan, il change un combat disputé en une victoire rapide et complète.

L'armée autrichienne, par ce coup de guerre, tranchée en deux, s'abandonne à une double déroute. Elle laisse entre nos mains trente canons, six cents caissons chargés, trois mille voitures,

neuf mille prisonniers, et leur capitale elle-même, qu'il fallut pourtant disputer encore dans Esslingen.

Esslingen! journée glorieuse et fatale! où la fortune, où les élémens conjurés nous trahirent! où le fleuve ennemi s'enflant et s'interposant tout à coup, livre à l'archiduc la tête de notre armée séparée du reste. Déjà Lannes a succombé! Plus le combat devient inégal, plus il redouble d'acharnement! A la vue de notre situation désespérée, de notre épuisement, et de quelques planches fragiles, dernière ressource pour sauver ce qui reste de l'élite de l'armée avec son chef, l'Autriche entière en armes, accourant et se précipitant triomphante, accable et écrase de tous ses feux nos débris poussés et acculés contre le Danube!

Tout semblait perdu; mais à l'avenir, que nos écoles citoyennes, et que nos invocations guerrières n'aillent plus chercher dans l'antiquité d'autres exemples! Désormais pour nous, entre tant d'autres, Esslingen et Lobau suffiront! Qu'elles rappellent le vainqueur de Zurich quand Napoléon le fait conjurer d'arrêter l'ennemi dans la plaine deux heures seulement encore. *Dites-lui que j'y resterai deux heures, vingt-quatre heures, toujours!* a répondu Masséna, et il tient parole. Montrez au même moment le vainqueur de Landshutt couvrant de son corps l'île de Lobau. Ses cartouches sont épuisées, sa main est fracassée, il a déjà repoussé sept fois l'ennemi à la baïonnette; et Napoléon, qu'il préserve, lui envoie dire de cesser un combat désespéré. Mais le général français

montre à l'aide-de-camp le danger, et, calme comme sur un champ de manœuvres : *Non*, répond-il à Rapp, *vous savez le métier, dites à l'Empereur qu'il achève sa retraite, et que, quant à moi, je n'ai d'autre parti à prendre ici que de me faire tuer sur place !*

Cependant, l'ennemi étonné de ce double dévouement, s'est arrêté, il n'a osé achever; la France et son chef ont été sauvés pour trois ans encore, et l'Empereur reconnaissant, proclame Masséna prince d'Esslingen. Quant à Mouton, qu'il appelait son *Lion : Sans Masséna*, lui a-t-il dit, *vous eussiez mérité le nom d'Esslingen !* et par une même reconnaissance, il veut qu'à l'avenir, le surnom glorieux de *comte de Lobau*, soit ajouté à ses insignes.

Après Esslingen pourtant, il fallait Wagram; mais la tige de notre gloire venait d'être héroïquement conservée, et nos lauriers repoussèrent si hâtifs, que la main blessée du comte de Lobau saignait encore, lorsqu'elle en recueillit de nouveaux sur cet autre champ de bataille. Cette fois enfin, la paix et l'archiduchesse sont conquises, et pendant que la fortune impériale monte à son comble par la naissance du Roi de Rome, Napoléon confie secrètement au comte de Lobau la révision du personnel de l'armée entière. Il se repose en lui, il juge que nul, autant qu'un chef d'un mérite si reconnu, ne saurait aussi bien reconnaître celui de tous ses compagnons d'armes.

Alors commence, en 1812, cette grande marche, d'abord triomphale et irrésistible, mais contre

nature, du midi contre le nord, que termine la plus épouvantable des catastrophes! C'est là, que grand-officier de l'Ordre d'honneur, le comte de Lobau, comme aide-major-général, dirige une infanterie de cinq cent mille hommes. Mais pour la plupart de tant d'infortunés, l'hiver russe sera sans printemps! il commence, et bien plus que les flots de ces contrées, ces flots de soldats naguère si rapides, s'arrêtent et demeurent glacés, d'une glace pour eux éternelle! Dans cet effroyable naufrage, à peine quelques guerriers épars restent debout, et parmi ceux-là, c'est encore Lobau que Napoléon appelle, quand il en choisit trois seulement pour les ramener en France avec lui, et pour y recréer une armée nouvelle.

En effet, à peine Napoléon a-t-il touché la terre héroïque, que tel que le géant des temps fabuleux, il s'est redressé formidable! L'Allemagne le croit seul et désarmé, et dès les premiers mois de 1813, elle le voit soudainement reparaître aux champs de Lutzen à la tête de trois cents canons et de trois cent mille hommes! Le plus célèbre des tombeaux qu'une mort guerrière ait consacrée, est le rendez-vous qu'il leur donne! Mais là, surprise à son tour dans sa marche rapide, sa jeune armée frappée subitement dans son flanc droit, chancelle, près de périr, en vue des cendres de Gustave-Adolphe. Pourtant Marmont et toujours Ney, s'appuyant sur nos braves marins, résistent encore; mais à Kaya, une trouée mortelle est ouverte! Napoléon y place Lobau! A la voix de ce général nos soldats se rallient, ils se raffermissent,

l'ennemi s'arrête, le combat se rétablit, Macdonald a le temps d'accourir, et Napoléon lui-même, celui d'achever la victoire avec l'artillerie de sa garde.

Plus tard, quand les journées de Bautzen et de Wurtzen, lorsque l'armistice même, et la grande victoire de Dresde finissent par le désastre de Culm, l'Empereur le charge d'en recueillir les débris; il veut que Lobau remplace Vandamme; et c'est ainsi que dans les grands périls, c'est toujours lui qu'il appelle et qu'il leur oppose.

A Dresde enfin, où il ne commandait pas en chef, pour la première fois il succombe. Mais là, comme sur tout le cours de l'Elbe, si nos garnisons, brusquement séparées de l'Empereur et successivement prisonnières, sont restées inutiles au salut de la France, c'est qu'on n'a point écouté son inspiration. Il a proposé de les recueillir en descendant le fleuve, mais on a jugé l'effort impossible, et l'Empereur ainsi que la France tombent en 1814, privés de plusieurs de nos chefs les plus habiles et de cent mille hommes!

Vinrent ensuite neuf mois d'un calme trompeur, puis la réapparition du héros de la France. Dès lors, renaît le danger et reparaît le comte de Lobau aux champs de Fleurus et sur celui de Waterloo, où notre aile droite était sous ses ordres. C'est là, que victorieux tout le jour, quand le soir, l'arrivée d'une seconde armée ennemie nous accable, le dernier à ce dernier coup de canon, il s'obstine à rallier nos derniers débris, et qu'abattu lui-même, il tombe aux mains de l'é-

tranger sur ce déplorable champ de notre dernière bataille.

Vous vous le rappelez, Messieurs, le prix de tant de services signalés fut trois ans d'exil; puis suivirent dix ans d'un simple et noble repos, loin des disgrâces et des faveurs de la Restauration qu'il respecta, jusqu'au jour où elle disparut en face de sa propre Charte, défendue par un soulèvement presque universel.

Déjà, depuis deux ans, l'inquiétude générale l'avait, en 1828, placé dans cette ferme élite des défenseurs de nos libertés, à côté des Sébastiani, des Foy, et de ce Perrier à jamais célèbre, quand surgit, en 1830, cette révolution sans tache, complément de celle de 1789. Alors, comme autrefois aux jours du péril, c'est le comte de Lobau qu'on appelle; il accepte ce nouveau danger, et comme membre du Gouvernement provisoire, il s'y montre en tête de la France nouvelle.

Enfin, Messieurs, quand pour le plus grand de nos citoyens, l'âge du repos termina la plus signalée des vocations, la plus grande des missions que le ciel ait données à l'homme, ce fut encore le comte de Lobau qui fut appelé à l'honneur de lui succéder dans le commandement de notre valeureuse garde nationale parisienne! Digne chef de cette milice généreuse, à laquelle, depuis neuf ans, l'Europe doit la paix dont elle jouit, et la France entière la conservation de son honneur, de ses libertés, et du rang où elle se maintient à la tête de la civilisation moderne! choix heureux d'un Roi justement et légitimement choisi, et

qu'on ne saurait trop remarquer, s'il est vrai que la plus grande habileté des Rois se montre dans leurs préférences.

Aussi, Messieurs, nous vîmes tous, avec quelle confiance ce chef illustre et cette glorieuse milice s'acceptèrent réciproquement; quels services signalés la cause de l'ordre social tout entier dut à leur accord constant, et dans leur indignation trop souvent provoquée, à cette sagesse, à cette modération, aussi dignes que leur valeur, des plus grands éloges.

Tel fut cet homme fort au-dedans comme au-dehors, d'un sens droit, d'un esprit grave, d'un cœur franc, ferme et soutenu; un de ces mâles caractères dont les principes élevés dominent toutes les positions et domptent toutes les chances de fortune les plus diverses: invariable comme le devoir, sans emportement dans la gloire, sans trouble dans le malheur, sans hésitation dans le danger, soit qu'il traverse d'un pas ferme et toujours égal, nos tempêtes de guerre et de politique, soit qu'il s'arrête immuable, battu vainement par les flots de nos révolutions, on le voit grandir constamment tantôt par lui-même, et tantôt par les chutes qui l'environnent. Soldat, c'est d'abord ses camarades qui le proclament leur chef! Bientôt, c'est le choix du grand Empereur, qui l'arrachant à ses compagnons d'armes et de liberté, rattache sa gloire à la sienne; enfin, c'est la Patrie entière et le Roi qu'elle a choisi! Ainsi, soldat, officier, général, grand-croix de l'Ordre d'honneur, Pair de France et Maréchal enfin, voix de

ses égaux, voix du grand homme, voix du pays, ce sont toutes les voix, qui de rang en rang, l'ont appelé jusqu'à la plus honorable et à la plus utile des positions, jusqu'au plus élevé de tous les grades!

Ame entière et vigoureusement trempée, dont toute la vie pure et irréprochable est un noble exemple, et non pas une vie facile et contemplative, mais toujours active, toujours aux prises avec les plus rudes épreuves! L'exemple qu'elle offre est celui de tous les courages publics; courage des camps, des cours et des cités, s'appuyant tous sur ce courage privé, qui est la vertu sévère, inflexible à toutes les tentations, inabordable à toutes les faiblesses! Et ce qui fait honneur au temps et à tous, c'est que cette justice, règle de ses actions, tous la lui rendirent. En effet, Messieurs, hors l'infâme licence de la presse seule, qu'il faut toujours excepter, chefs comme égaux, ennemis comme amis, l'aveugle fortune elle-même qui ne put s'y tromper, tous le respectèrent!

Dans ce concours, qu'on me permette d'observer ici, car cette remarque est consolante, que grâce à la noble, et belle, et vertueuse épouse, à laquelle l'unirent l'Empereur et sa renommée, tous les bonheurs le récompensèrent.

Voilà, Messieurs, celui qu'à l'âge de soixante-huit ans, et dans la nuit du 27 novembre 1838, la mort trop prompte vient de ravir à la France, aux siens, et à sa famille militaire, dans laquelle une respectueuse amitié de trente-cinq ans m'enhardit à me compter, et à laquelle encore la dou-

leur universelle si glorieuse à sa mémoire, me permet, sans craindre d'être démenti, de joindre toute notre valeureuse garde nationale.

A une vie si franche et si féconde, à tant de belles et nobles actions, à une fin signalée par tant de regrets, l'histoire seule, il faut ici le répéter, est un digne éloge; tout autre est insuffisant, je le sais; mais que sa mémoire me pardonne ce dernier et trop faible hommage de plus; l'intention en excusera l'insuffisance; et s'il n'honore point assez le guerrier illustre, le grand citoyen qui en est l'objet, qu'il honore du moins celui qui le donne.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1839.

LETTRES
DE GRANDE NATURALISATION
ACCORDÉES PAR LE ROI
A M. RANSONNET;

PRÉSENTÉES à la Chambre des Pairs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Le sieur Ransonnet (Jacques-Joseph), né le 18 avril 1778, à Liége en Belgique, capitaine de frégate,

Nous a exposé que son père est mort à la suite de ses blessures en 1796, général de brigade, commandant la subdivision de l'aile gauche de l'armée des Alpes; que trois de ses frères ont trouvé une fin glorieuse, l'un à Essling, l'autre à Friedland, et le dernier dans l'expédition de Saint-Domingue; que lui-même a rendu des services dans la carrière des armes; qu'entré dans la ma-

rine le 15 novembre 1798, en qualité d'aspirant, il a dû à des actions d'éclat et à sa conduite les différens grades qu'il a successivement obtenus ; qu'à ses titres dans la marine et dans les armées de terre il en joint de scientifiques, et a contribué, dans un voyage de découverte aux terres australes, au succès des opérations géographiques ; qu'enfin il a été l'un des premiers, lorsque les événemens de 1814 séparèrent la Belgique de la France, à invoquer les dispositions de la loi du 14 octobre 1814 ; qu'il a obtenu le 20 décembre de la même année des Lettres de déclaration de naturalité, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des Lettres de grande naturalisation.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Ransonnet sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons pour naturel de la France et regnicole, qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du Royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et réglemens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge par lui de fixer pour toujours son domicile en France.

ORDONNONS que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés pour être vérifiées et

être ensuite, sur ce, toutes les Lettres nécessaires expédiées.

Fait au Palais des Tuileries, le 18e jour du mois de juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé Teste.

IMPRESSIONS
N° 26.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1839.

PROJET DE LOI

QUI accorde, à titre de récompense nationale, des pensions aux gardes nationaux blessés, aux veuves et aux enfans des victimes des journées des 12 et 13 mai 1839;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juin présent mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, des pensions annuelles et viagères aux gardes nationaux blessés, aux veuves et aux enfans de ceux qui ont péri en défendant l'ordre public et la liberté, dans les journées des 12 et 13 mai 1839, à Paris, conformément aux indications du tableau ci-après.

NOMS, PRÉNOMS et QUALITÉS.	MOTIF DE LA PENSION.	QUOTITÉ de la pension.
BLESSÉS.		
		fr.
De Boive (Eugène), chasseur, 1re légion.....	Blessure grave.....	500
Grisier (Auguste), grenadier, 2e légion.....	*Id*.....	500
Devilliers (Raymond-Charles), capit. de grenad., 3e légion..	Blessures graves...	500
Boyer (Anthelme-Marie-Gabriel), serg. de grenad., 3e lég.	*Id*.....	500
Rousse (Charles-Louis-Émile), grenadier, 4e légion.....	Blessure grave.....	500
Balivet (Jean-François), tambour, 7e légion.....	Blessure très grave	500
Devos (Louis), *id*.....	Blessure grave.....	500
Courtellemont (Alphonse), chasseur, 12e légion.....	*Id*.....	500
VEUVES.		
Hélie (Marie-Louise-Eugénie), veuve Ledoux.....	Son mari, grenadier, 3e légion, tué.....	1,000
Mignon (Louise-Eléonore), veuve Delille.....	Son mari, chasseur, 5e légion, tué.....	1,000
Dartois (Fanny-Annette-Marie), veuve Lesueur.....	Son mari, tambour, 7e légion, tué.....	1,000
ORPHELINS.		
Ledoux (Marie-Eugénie), née le 18 juin 1825.....	Son père, grenadier, 3e légion, tué.....	500
Delille (Éléonore-Victoire-Clara), née le 15 avril 1830..	Son père, chasseur, 5e légion, tué.....	500
Lesueur (Victor-François-Joseph), né le 14 novembre 1832.	Son père, tambour, 7e légion, tué.....	500
		8,500

ART. 2.

Les pensions accordées en vertu de l'article précédent, seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir du 12 mai 1839. Elles ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

Au Palais des Tuileries, le 18 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui accorde des récompenses nationales aux gardes nationaux blessés le 12 mai, et aux veuves de ceux qui ont péri dans cette triste journée, en défendant l'ordre et les lois.

Vous vous associerez, nous n'en doutons pas, à cette pensée du Gouvernement; vous nous aiderez à acquitter la dette de la reconnaissance publique, et à inscrire sur les tables de la loi ces nobles exemples de courage et de vertu.

La pensée qui nous a portés à proposer ces récompenses est la même que celle qui, en 1830, a présidé aux récompenses données aux victimes de nos grandes journées. Ce que nous avons voulu honorer, comme en 1830, c'est la défense des lois et de nos institutions. C'était aussi pour l'ordre que combattaient ceux qui, il y a neuf ans, ont assuré le salut des libertés publiques, de même qu'on peut dire qu'ils ont combattu pour la liberté, ceux qui, il y a un mois, ont péri en préservant leur pays de l'anarchie, la plus cruelle ennemie de la liberté.

IMPRESSIONS
N° 27.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange de propriétés immobilières entre l'État et la ville de Dieuze ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sans soulte ni retour, l'échange de trois parcelles de terre provenant du canal domanial des Salines, contre une portion du cimetière de la ville de Dieuze, département de la

Meurthe; ledit échange réalisé en 1810, et ratifié par un acte administratif du 7 décembre 1837.

FAIT au palais des Tuileries, le 18e jour du mois de juin, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé H. PASSY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous vous apportons, d'après les ordres du Roi, un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui est relatif à un échange d'immeubles depuis long-temps conclu entre l'État et la ville de Dieuze.

En 1810, l'administration des ponts et chaussées avait eu besoin, pour l'établissement du canal des Salines, d'une portion du cimetière de la ville de Dieuze; elle avait abandonné, en retour, trois parcelles de terre achetées, dans le même but, à divers particuliers, et qui furent réunies immédiatement au cimetière communal.

L'irrégularité de cette opération fut reconnue en 1833, au moment où la commission administrative des hospices de Dieuze demanda la concession du terrain provenant du cimetière, et qui servait alors de pépinière pour la plantation des bords du canal des Salines. On s'aperçut que le droit de propriété de l'État ne reposait sur aucun titre légal, et qu'ainsi il ne pouvait être aliéné. Il devint donc nécessaire, avant de donner suite à la demande des hospices, de régulariser l'échange,

dont l'instruction fut reprise suivant les règles tracées par l'ordonnance du 12 décembre 1827.

L'expertise contradictoire à laquelle il a été procédé, porte la valeur du terrain communal à 1,800 fr. et celle du terrain domanial à 808 fr. seulement. Mais comme l'administration des ponts et chaussées a dépensé, en 1810, 2,942 fr. pour la reconstruction du mur du cimetière, l'État serait fondé à réclamer le remboursement de 1,950 fr., à titre de plus-value de sa propriété. Cependant la ville ayant eu, de son côté, à supporter des frais d'exhumation, qui établissent une sorte de compensation, il a paru équitable de consentir à ce que l'échange eût lieu sans soulte ni retour.

Un acte de ratification de l'échange de 1810 a été dressé sur ces bases le 7 décembre 1838.

Voici le projet de loi qui a pour objet de sanctionner cet acte.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles entre la dotation de la Couronne et les sieur et dame Hénault;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'échange d'immeubles réalisé, par contrat du 3 janvier 1829, entre l'administration de la Liste civile et les sieur et dame Hénault, propriétaires à Noisy-le-Roi, département de Seine-et-Oise,

est approuvé, sous les conditions stipulées audit contrat et moyennant les clauses additionnelles énoncées en l'acte notarié des 4 et 7 mai 1838.

Fait au Palais des Tuileries, le 18 juin, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé H. Passy.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés vient d'adopter, et le Roi nous charge de soumettre à vos délibérations, un projet de loi ayant pour objet de sanctionner un échange de propriétés immobilières qui intéresse le domaine de la Couronne.

La dotation de la Liste civile actuelle comprend, dans la nomenclature des immeubles qui la composent, deux petites portions de terrain, situées sur le territoire de la commune de Marly, département de Seine-et-Oise, et d'une contenance de deux hectares neuf ares quarante-sept centiares. L'une de ces parcelles est grevée d'un usufruit au profit de M^me^ de Château-Thierry, qui en jouit encore. Elles avaient été abandonnées par l'administration de l'ancienne Liste civile aux sieur et dame Hénault, en échange d'une maison et dépendances qu'ils possédaient à Noisy-le-Roi, près de la forêt de Marly, et qui était destinée au logement des gardes forestiers.

Cet échange a été autorisé par ordonnance royale du 25 juin 1827, après une expertise ré-

gulière, qui fixait la valeur de la maison des époux Hénault à . . . . . 7,360 fr.

Celle des terrains de la dotation à . 6,484

Et la soulte à payer par la Liste civile à 876

Le contrat en a été passé le 3 janvier 1829.

Depuis, la commune de Marly et un propriétaire riverain ont élevé des prétentions à la propriété d'une portion des terrains cédés aux époux Hénault. Cependant ces derniers se sont engagés, par acte notarié, à prendre les terrains dans l'état où ils se trouvent, renonçant d'avance à toute garantie contre la Liste civile, pour raison du trouble qu'ils pourraient éprouver dans leur jouissance.

La convenance de l'échange étant suffisamment établie, nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1838.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations, et dont votre commission a voulu encore une fois me confier le soin de vous présenter le rapport, a pour objet de mettre à la disposition du Gouvernement 80,000 hommes sur la classe de 1838. Ce projet ne diffère en aucune façon de la loi rendue pour l'appel de la classe de 1837, dans la session de l'année dernière.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte BERTHEZÈNE, le comte DE COLBERT, le vicomte DE JESSAINT, le comte DE-HAM, le comte HEUDELET, le marquis DE LAPLACE, le baron NAU DE CHAMPLOUIS.

La répartition des contingens entre les départemens et les cantons avait dans tous les temps soulevé des plaintes de la part des populations; aujourd'hui elles paraissent avoir presqu'entièrement cessé, par suite de l'adoption du nouveau mode qui est mis avec succès en cours d'exécution depuis deux ans, et qui consiste à prendre pour base de la répartition le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. Si quelques réclamations se sont fait encore entendre, elles sont parties plutôt du sein des Chambres législatives, où l'on a cherché avec un zèle fort louable sans doute, mais qui n'était peut-être pas assez réfléchi, pendant que l'on était en voie d'amélioration, à rendre ce mode plus parfait, en l'établissant sur une base, en apparence, plus équitable.

L'on a prétendu que pour certaines localités, où la population offre un moins grand nombre d'hommes propres au service militaire, le mode actuel était désavantageux; qu'en faisant concourir dans la répartition proportionnelle tous les jeunes gens incapables de servir, comme ceux en état de marcher sous les drapeaux, il créait pour ces localités une inégalité de charges, comparativement à d'autres plus favorisées sous le rapport de l'espèce des hommes, puisqu'elles étaient exposées à se voir enlever, par le recrutement, une grande partie et même la totalité de leurs hommes valides, tandis que les dernières étaient assurées d'en conserver proportionnellement un plus grand nombre; d'où l'on concluait que, pour faire dis-

paraître cette sorte d'inégalité dans les charges, il fallait choisir la base de la répartition dans le nombre des jeunes gens de la classe appelée, qui seraient reconnus avoir de l'aptitude pour le métier des armes. Mais l'on ne voyait pas que ce n'était par là que déplacer la difficulté, et reporter le désavantage aux populations les mieux constituées, en favorisant alors, au détriment de celles-ci, les pays où l'espèce des hommes est chétive et moins belle; car les jeunes gens rejetés du service militaire en raison de leur inaptitude ne sont pas tous, pour cela, au-dessous de la force réclamée par les travaux ordinaires de la vie, et ne doivent pas moins que les autres compter comme des membres utiles de la communauté. Étant nécessairement plus nombreux, là où la proportion des hommes valides est plus faible, l'on ne saurait en faire entièrement abnégation, et les tenir en dehors de la répartition, sans constituer un privilége en faveur des cantons qui en possèdent le plus. C'était faire peser l'impôt du recrutement sur les populations agricoles, généralement plus robustes que celles des villes, et dépeupler encore plus les campagnes, où l'on se plaint déjà si vivement du manque de bras.

A cette considération puissante, et, à nos yeux, décisive pour repousser le système d'une répartition qui aurait pour base la population recrutable, il convient d'en ajouter d'autres puisées dans les inconvéniens nombreux et graves qu'il rencontrerait dans son application. Ils vous ont été exposés, Messieurs, avec autant de force que

de logique dans la dernière session, et nous nous croirions dispensés d'y revenir, si les partisans de ce système n'avaient montré une nouvelle insistance pour son adoption. Nous les résumerons en peu de mots. Le mode préconisé par les adversaires de la répartition actuelle aurait pour résultat de compliquer, d'allonger et presque de doubler les opérations des conseils de révision, en exigeant l'examen et par suite le déplacement de la totalité des jeunes gens de la classe appelée, et pour effet indubitable d'imprimer aux actes de ces conseils la plus fâcheuse tendance, en donnant une surexcitation à l'esprit de localité, qui n'y prédomine que trop souvent, en établissant entre les départemens et même les cantons une solidarité qui ne reposerait sur aucune jurisprudence uniforme ni bien arrêtée, et en diminuant fictivement et abusivement les ressources du pays pour le recrutement de l'armée. Et en effet, il y aurait d'une part tout profit à restreindre le chiffre de la population recrutable pour le département ou les cantons, et de l'autre il n'y aurait plus pour les membres des conseils de révision, à côté de la faculté d'exempter, la nécessité de remplacer, qui oppose un frein si salutaire à une trop grande condescendance. Rien ne viendrait définir d'une manière certaine les conditions d'aptitude au service militaire, ni fixer d'une manière invariable les bases du classement des jeunes gens propres aux armes, et de ceux qui ne le sont pas, d'un conseil de révision à un autre, et pour le même département d'un canton à un autre, à

cause de la mobilité des membres civils du conseil, et tout tendrait au contraire à livrer cette opération si délicate à un arbitraire déplorable.

Signalons encore la répugnance qu'éprouvent une foule de jeunes gens à se soumettre à la visite devant les conseils de révision, et qui s'étendrait à un plus grand nombre, avec l'obligation d'y passer tous; et mentionnons aussi ce qu'aurait de blessant pour le caractère national cette division de toute la population mâle du pays, formée de deux catégories, dont l'une serait reconnue capable de coopérer à la défense de la patrie, et l'autre en serait déclarée déchue. De tout ceci, Messieurs, il ressort avec évidence que la mesure proposée est non seulement dangereuse et impraticable, mais qu'elle bouleverserait toute l'économie de notre loi du recrutement, et en vicierait le principe, en faisant une part plus large aux décisions arbitrales des hommes qu'aux chances du sort, qui doit cependant faire la règle. Néanmoins le Gouvernement, pour s'entourer de plus de lumières, qui pussent éclairer l'opinion des Chambres et la sienne propre, a recueilli sur cette importante question, dans l'intervalle d'une session à l'autre, l'avis des préfets ainsi que des autorités militaires qui participent aux opérations du recrutement. Vous pouvez voir, par les extraits des rapports qui vous ont été distribués, qu'à très peu d'exceptions près ces fonctionnaires reproduisent, avec un ensemble remarquable, tous les argumens dont je viens de vous faire l'analyse, et qui prennent une nouvelle force de

cette unanimité pour condamner le mode en question. Tous, ou presque tous, s'accordent en outre à faire l'éloge du mode actuel, qui leur semble aussi sage et équitable dans son principe que facile et régulier dans son application, et tous, ou presque tous, représentent l'autre, avec le même accord, comme propre à enlever au système entier de notre recrutement la popularité dont il jouit, qui l'a fait pénétrer dans les mœurs du pays, et qui en facilite si grandement la mise à exécution. Ils insistent avec force sur le danger de remettre continuellement en discussion cette disposition fondamentale d'une loi aussi pratique que celle du recrutement, en courant le risque d'ébranler la confiance dans les populations, et votre commission, précisément parce qu'elle partage entièrement cette façon de voir, n'a tant insisté elle-même sur les considérations qu'elle m'a chargé de vous soumettre, que dans l'espoir d'apporter la même conviction dans vos esprits. Il vous paraîtra prudent de ne pas chercher un mieux qui pourrait être l'ennemi du bien, et vous donnerez votre assentiment aux articles 2 et 3 du projet de loi.

A chaque session, Messieurs, l'attention de la Chambre est ramenée par la loi actuelle sur l'organisation de notre force militaire, qui ne comporte point en réalité de réserve; car l'on ne saurait sans abus donner ce nom à la masse de jeunes gens laissés dans leurs foyers, conformément à l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, dont l'article 4 du projet n'est que l'exécution annuelle, et

des soldats qui peuvent y être renvoyés avant l'expiration de leur temps de service, les uns sans aucune instruction ni expérience, les autres en petit nombre, dont la mobilisation ultérieure serait illusoire par suite du terme rapproché de leur libération définitive. Un appel de ces anciens militaires et de ces jeunes soldats a lieu deux fois par an dans la commune ou au chef-lieu du canton. Telle est l'unique obligation à laquelle ils sont assujétis dans cette position, et tels sont aussi les élémens de cette réserve, qui ne doit guère être considérée que comme un vaste dépôt de recrutement, ainsi qu'il est encore aisé d'en juger par le tableau ci-joint pour l'année courante :

Situation générale de la réserve, décomposée par années de libération, à l'époque du 1^er^ avril 1839.

	1839. — CLASSE de 1832.	1840. — CLASSE de 1833.	1841. — CLASSE de 1834.	1842. — CLASSE de 1835.	1843. — CLASSE de 1836.	1844. — CLASSE de 1837.	TOTAL.
Militaires qui ont passé sous les drapeaux....	1,208	227	24	17	4	»	1,480
Jeunes soldats..	426	30,427	34,455	16,288	27,582	35,065	144,243
TOTAUX.....	1,634	30,654	34,479	16,305	27,586	35,065	145,723

A cet effectif de 145,723, il faut ajouter 20,000 hommes de la classe de 1832, auxquels des congés illimités ont été délivrés dans le cours du mois de mai dernier pour l'arme de l'infanterie, et sur

lesquels l'on ne saurait raisonnablement compter, puisqu'ils doivent être définitivement libérés avec le reste de leur classe à la fin de cette année. La force disponible se compose donc presque en totalité de recrues novices. Cette situation est grave, Messieurs. L'organisation d'une bonne réserve, c'est-à-dire d'une force non mobilisée en temps ordinaire, mais toute prête à marcher en cas de guerre, et à servir d'auxiliaire à l'armée active, doit être l'œuvre de la paix, comme elle en est l'une des plus grandes garanties. Il convient d'en poser solidement les bases dans les jours calmes pour les momens de crise. Sa forte constitution devient un gage de puissance et de sécurité pour le pays. Évidemment, Messieurs, elle manque dans notre système militaire, qui, sous ce rapport, est incomplet et défectueux. La loi fondamentale du recrutement, telle qu'elle est, se refuserait-elle à toute combinaison qui pourrait conduire à une véritable réserve? Il serait permis de le penser, en voyant impuissans tous les efforts qui ont été tentés jusqu'ici pour en former une réelle et respectable. Sans rouvrir une polémique qui a d'ailleurs établi son insuffisance à cet égard, et la nécessité de lui faire subir une importante modification pour la durée du service, votre commission n'en avait pas moins le devoir de vous signaler un résultat, qui s'oppose à toute composition meilleure de nos forces tenues en disponibilité, et à l'établissement d'une puissance militaire chez nous, forte et digne d'une grande nation comme la France. S'il y a des sacrifices nouveaux à demander

à la population, ce qui peut être mis en doute, il ne faut pas attendre pour le faire que la loi du 21 mars ait pris plus profondément racine dans les mœurs et les habitudes. Plus l'on tardera, plus ces sacrifices lui paraîtront pénibles, et les obstacles s'accroîtront, et plus ainsi l'on s'éloignera d'un but que des intérêts sacrés recommandent cependant d'atteindre.

Il ne resterait plus à votre commission, Messieurs, que d'arrêter encore votre attention sur quelques autres dispositions de la loi du 21 mars, dont la loi du contingent amène chaque année l'application, et fait aussi reconnaître chaque année les imperfections. Le nombre des engagemens volontaires ne s'élevant guère annuellement à plus de 3,000, l'armée serait formée presqu'en totalité par la voie des appels sans les remplacemens, dont le nombre approche du quart de son effectif, vient en altérer la composition, et en compromettre souvent l'excellente discipline, et dont le mode est essentiellement vicieux. Toutefois il convient de distinguer dans les remplacemens ceux qui proviennent du fait des conseils de révision, et jettent dans les rangs de l'armée des hommes tarés, quelquefois repris de justice, et ceux qui s'opèrent dans les corps et y maintiennent d'anciens militaires. Nous ne saurions trop féliciter l'administration de la guerre de l'appui qu'elle ne cesse de donner à ce dernier mode de remplacement. Le nombre considérable des renvois de jeunes soldats pour inaptitude au service, continue à porter tous les ans un préju-

dice notable à l'armée et au Trésor, et avec les abus des remplacemens, vient accuser les opérations des conseils de révision, en montrant que les intérêts militaires sont souvent sacrifiés dans ces conseils aux influences de localité, et n'y sont pas assez efficacement représentés, afin de pouvoir les contre-balancer. Depuis nombre d'années les commissions chargées dans les deux Chambres d'examiner les lois du contingent annuel avaient fait entendre de justes plaintes à ce sujet, et indiquaient la nécessité d'une réforme dans la composition des conseils de révision. M. le Ministre de la guerre a annoncé, dans l'exposé des motifs de la loi actuelle, qu'il comptait être en mesure, à l'ouverture de la prochaine session, de faire droit à des réclamations si fondées et si souvent réitérées, et de vous présenter un projet de loi en vue de faire cesser les abus qui existent actuellement dans le choix des hommes composant les contingens annuels, et d'apporter d'autres modifications à plusieurs articles de la loi du recrutement, lesquelles ne sont pas moins désirables. Cette promesse, que nous acceptons avec plaisir, nous dispense de donner plus de développement à nos observations.

Nous émettons le vœu que ce projet de loi contienne en même temps une solution positive de la question relative aux fils d'étrangers. Les faits viennent journellement démontrer que la disposition de l'article 2 de la loi du 21 mars, qui n'assujétit au service militaire *les individus nés en France de parens étrangers que lorsqu'ils*

ont acquis la qualité de Français ; conformément à l'article 9 *du Code civil*, est insuffisante, comme l'on en trouve une preuve dans le compte-rendu du recrutement de l'armée en 1837, qui a été distribué aux Chambres au commencement de la session, et dans lequel l'on voit que, sur un total de 601 jeunes gens ayant l'âge requis pour être appelés au tirage, il n'y a eu que 116 d'entr'eux qui ont réclamé cette qualité, tandis que les autres, au contraire ont revendiqué leur extranéité pour se soustraire aux obligations du service personnel. C'est surtout dans nos départemens frontières, où les familles étrangères séjournent en plus grand nombre, que se produit le spectacle abusif d'individus, se disant *français* pour vivre sous la protection de nos lois et en recueillir les bénéfices, et repoussant ce titre, quand il s'agit de supporter les charges qui y sont attachées. Evidemment il y a là une lacune à remplir dans la loi.

Les encouragemens qu'il convient de donner à l'instruction élémentaire dans les corps de l'armée, si importante pour l'avenir du soldat, méritent au plus haut degré toute la sollicitude du Gouvernement, et la vôtre, Messieurs. Si la discipline imprime au militaire des habitudes d'ordre et de devoir qu'il conserve en redevenant citoyen, les connaissances qu'il peut acquérir pendant son passage sous les drapeaux en font encore un membre utile de la société à laquelle il est rendu. D'un autre côté, l'on forme pour les

besoins de l'armée des hommes propres à y remplir les grades subalternes de sous-officiers, de caporaux ou de brigadiers. Ainsi, par des considérations de bien public autant que par des motifs purement militaires, l'État doit pourvoir d'une manière large aux moyens de doter l'armée des avantages d'un bon enseignement primaire. C'est acquitter une dette de la Patrie envers ses enfans qu'elle tient sous les armes pour sa sûreté et sa défense, et servir en même temps la cause d'intérêts sociaux dans le pays. Aucune dépense ne saurait avoir un but plus moral ni plus judicieux; aucun effort ne devrait coûter pour y arriver. Il est donc à regretter que dans plusieurs lieux de garnison les locaux manquent pour établir des écoles, ou soient tout-à-fait insuffisans, ce qui tient en partie, il est vrai, aux mauvaises dispositions du casernement en France, dont l'état incommode et vicieux s'oppose à une assiette convenable des troupes, et est, sous tous les rapports, tant préjudiciable à leur bien-être. Il y a peut-être aussi parcimonie dans la part que les budgets annuels font à l'enseignement régimentaire; des ressources trop restreintes peuvent nuire à son développement et à ses progrès, en empêchant de l'étendre sur une échelle assez vaste, et venir parfois paralyser les efforts des officiers qui s'y livrent avec un zèle si louable et si désintéressé. Disons toutefois en terminant que, dans aucune armée en Europe, des soins plus éclairés ne sont donnés à l'éducation intellectuelle du soldat.

Loin d'affaiblir l'esprit militaire, la discipline et de l'instruction en font une vertu. Il sied bien à l'armée française de la réunir à ses lauriers.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au classement, au rang des routes royales, de la route départementale n° 1 de Châlons-sur-Saône à Strasbourg;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La route départementale de *Saône-et-Loire* n° 1, de Châlons à Strasbourg, par Navilly et

Dôle, est classée parmi les routes royales sous le n° 83 *bis*, et la dénomination de route de Châlons à Strasbourg.

L'entretien de cette route ne passera à la charge de l'État qu'après que le département de Saône-et-Loire aura voté les sommes nécessaires pour la mettre en parfait état d'entretien et pour restaurer les ouvrages d'art qui en dépendent.

ART. 2.

Le fonds ordinaire de l'entretien des routes royales sera augmenté, à partir de 1840, d'une somme annuelle de 21,000 fr., à l'effet de pourvoir à l'entretien de la nouvelle route.

FAIT au palais des Tuileries, le 20 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté un projet de loi qui a pour objet le classement, comme route royale, de la route départementale n° 1, de Châlons-sur-Saône à Strasbourg, par Navilly et par Dôle.

Cette route, qui s'embranche d'un côté sur la route royale n° 78, de Nevers à St-Laurent, et de l'autre sur la route n° 73, de Moulins à Bâle, est ouverte sur toute sa longueur et présente un développement de 30,346 mètres. La dépense à faire pour la porter à l'état d'entretien, non compris les frais de restauration des ponts de Navilly et de la Guyotte, s'élèverait à 18,000 fr.; une allocation annuelle de 21,000 fr. serait nécessaire pour maintenir la viabilité.

Promis par l'Administration, lorsqu'une loi n'était pas nécessaire pour le classement des routes royales, sollicité depuis 1833 par le conseil général du département de Saône-et-Loire, approuvé par la commission locale d'enquête et

par le conseil général des ponts-et-chaussées, le classement de la route dont il s'agit est motivé par toutes les considérations que l'on consulte en pareille matière.

Déjà le roulage actif qui s'opère entre Lyon et Strasbourg préfère cette route ; et non moins importante sous le rapport commercial que sous le rapport militaire, elle établit une communication directe entre les contrées du nord et celles du midi de la France, et comble une lacune dans le réseau de nos routes royales.

L'entretien ne sera du reste à la charge de l'État qu'après que le conseil général de Saône-et-Loire aura réalisé le vote, par lui formellement annoncé, des voies et moyens nécessaires pour mettre la route en parfait état d'entretien, et pour subvenir, en outre, à la restauration des ouvrages d'art qui en dépendent.

Tels sont les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter et dont la teneur suit.

SESSIONS
Nº 31.
—
1839.
1re SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1839.

PROJET DE LOI

TENDANT à élever de 400,000 fr. à un million le crédit alloué, sur le Budget de 1839, pour l'achèvement des routes royales de la Corse;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le crédit alloué, en exécution de la loi du 14 mai 1837, au chapitre III du budget extraordinaire de l'exercice 1839, pour les travaux des

routes royales de la Corse, est porté de 400,000 fr. à 1,000,000 fr.

Fait au palais des Tuileries, le 20 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. Dufaure.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'achèvement des routes royales classées sur le territoire du département de la Corse, auquel une loi du 14 mai 1837 avait consacré une somme de 3,400,000 fr., a marché plus vite qu'on ne l'avait prévu. Grâce à l'activité des travaux, 200,000 fr. ont été dépensés en 1837, 350,000 en 1838, et déjà, lorsque la campagne est à peine ouverte, le crédit de 400,000 fr., affecté à 1839, se trouve entièrement absorbé.

Nous devons nous féliciter de cette ardeur; elle hâte le jour où la Corse sera dotée des mêmes instrumens de civilisation que les autres parties de la France, et il importe de soutenir un si noble zèle, en lui donnant les moyens d'utiliser le reste de la campagne.

C'est dans ce but, Messieurs, que nous avons l'honneur de vous présenter le projet, adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit.

LE PORTEL DE FOI

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit pour l'acquittement d'une créance arriérée du département de la marine;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juin 1839, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au

département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit spécial de 1,325 fr., pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, de la première série de l'arriéré, au nom de MM. Durand et Mouette, admise par suite du pourvoi devant le conseil d'État.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par celle du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839.

FAIT à Paris, le 21 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, à l'effet d'ouvrir au département de la marine un crédit spécial pour le paiement d'une créance antérieure à 1816.

L'affaire présente les circonstances que je vais expliquer :

Le brick *le Rouennais*, appartenant à MM. Durand et Mouette, de Brest, préhendé en ce port pour le service de la flottille nationale, avait été estimé, par procès-verbal du 1^er^ brumaire an 12, à la somme de. . . . . 13,250 fr.

Sur cette somme les propriétaires avaient reçu à compte :

Le 17 brumaire an 12.	4,416 f.	» c.
Le 12 floréal suivant. .	4,416	»
Le 14 novembre 1809.	1,413	33
Le 22 septembre 1810.	1,679	67
Ensemble.	11,925	

Leur créance était ainsi réduite à. . 1,325 fr.

Ce reliquat liquidé en 1816 n'avait pas encore été payé lorsque la loi du 4 mai 1834 est intervenue, et une décision du 12 mai 1835 en pro-

nonça le rejet pour défaut de justification de nationalité du titulaire primitif dans les délais fixés par l'article 11 de cette loi (1).

Toutefois, sur le pourvoi formé devant le conseil d'État par M. Andrieu, cessionnaire de MM. Durand et Mouette, est intervenue une ordonnance du Roi, en date du 7 décembre 1837, qui déclare que la preuve requise avait été faite en temps utile, annulle la décision ministérielle du 12 mai 1835, et renvoie l'appelant par-devant le Ministre de la marine pour le paiement de sa créance.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

---

(1) « La liquidation des créances dont l'origine remonte à « une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitive- « ment close au 1er juillet 1834.

« Nos Ministres sont tenus de prononcer avant cette épo- « que, par admission ou rejet et dans l'état où elles se trou- « vent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites « et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision, « toutes les déchéances encourues d'après les lois et règle- « mens antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en temps « utile devant le conseil d'État ou confirmés par lui, étant « d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en ques- « tion sous quelque cause et sous quelque forme que ce soit.

« Passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de paiement « ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

« Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, « par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne pour- « ront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera « demandé aux Chambres dans la session de 1835. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1839.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Vice-amiral Willaumez, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Lettres de grande naturalisation accordées par le Roi à M. Ransonnet.

Messieurs,

En établissant, par l'ordonnance du 4 juin 1814, qu'aucun étranger ne pourrait siéger dans les Chambres qu'en vertu de Lettres de grande naturalisation vérifiées par elles, le fondateur du régime constitutionnel avait senti la convenance d'associer en quelque sorte le pouvoir parlementaire à l'exercice de la prérogative royale, dans ces occasions solennelles où il s'agit d'effacer complétement la qualité d'étranger pour conférer la plénitude de la qualité de Français, non seule-

(*) Cette commission était composée de MM. le comte d'Anthouard, le comte de Caffarelli, le comte Cholet, Gay-Lussac, le vice-amiral comte Jacob, le comte de La Villegontier, le vice-amiral Willaumez.

ment dans ce qu'elle a de personnel à celui qui l'obtient, mais aussi dans les droits qu'elle peut lui faire obtenir, par l'élection du pays ou par le choix de la Couronne, de participer à la confection des lois.

Cette faveur insigne doit, aux termes de la même ordonnance, être le prix de *services importans rendus à l'Etat.*

Mais l'ordonnance ne pouvait détailler la nature de ces services, leur appréciation est laissée tout entière au Roi qui accorde la grande naturalité et aux Chambres qui la vérifient. La carrière des armes, celle des sciences fournissent tour à tour des titres à l'obtention de cette faveur.

Ici ces deux natures de titres sont invoquées à la fois pour justifier la demande qui vous est soumise :

Officier de marine distingué, M. Ransonnet réunit à plusieurs actions d'éclat, par lesquelles il a conquis ses grades, le mérite plus modeste, mais non moins utile, de travaux scientifiques utiles au pays.

A ses titres personnels viennent se joindre des titres en quelque sorte héréditaires ; son nom de famille est déjà inscrit sur les tables de l'honneur français, car son père a commandé dans nos armées, et le sang de trois de ses frères a été versé pour la patrie qu'il réclame en ce moment.

En lui accordant la faveur signalée dont le Roi l'a jugé digne, la Chambre aura l'occasion de donner à la marine un nouveau témoignage de sa sollicitude : elle n'oubliera pas que plusieurs de

nos gloires maritimes ont été acquises par une adoption de cette nature.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, conformément aux usages de la Chambre, de déclarer vérifiées les Lettres de grande naturalisation accordées à M. le capitaine de frégate Ransonnet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1839.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger, jusqu'à la fin de 1840, les Lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux Etrangers réfugiés en France;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 19 juin 1839, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. le vicomte Dejean, conseiller d'État, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1840.

ART. 2.

Toutefois, les étrangers réfugiés qui auront demeuré en France ou servi sous les drapeaux pendant cinq années, et qui n'auront subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, pourront, en donnant avis préalable de leur déplacement au préfet du département, changer de résidence sans l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation continuera de leur être nécessaire pour résider dans le département de la Seine et dans un rayon de seize myriamètres de la frontière des Pyrénées.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 24 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de proroger, jusqu'à la fin de 1840, les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux réfugiés politiques résidant en France. Nous maintenons ces lois avec une seule modification. Jusqu'à présent l'autorisation du Gouvernement était nécessaire aux réfugiés pour changer de résidence. Nous vous proposons d'accorder aux réfugiés qui ont servi cinq ans sous les drapeaux, ou resté cinq ans en France, la liberté de choisir à leur gré leur résidence, à la seule condition de donner avis de leurs intentions au préfet du département. Cette liberté ne s'étendra, ni au département de la Seine, ni à la frontière des Pyrénées dans un rayon de seize myriamètres.

Le changement que nous introduisons dans la législation est, pour les réfugiés, un notable adoucissement, mais il ne compromet en rien l'ordre

public. L'autorité reste suffisamment armée et saurait au besoin user de ses droits.

Nous espérons que le projet obtiendra votre assentiment; vous vous joindrez à nous pour améliorer la condition des réfugiés et pour maintenir le pouvoir dans la possession des garanties d'ordre dont il ne saurait être dépouillé sans danger.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de deux millions pour travaux d'agrandissement et d'isolement du Palais-de-Justice à Paris;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert à notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur un crédit de deux

millions, à l'effet d'indemniser le département de la Seine des terrains et constructions qu'il cède à l'Etat, pour l'agrandissement des services de la cour royale de Paris; le tout suivant la description qui en est faite aux procès-verbaux d'estimation du 4 octobre 1838.

Cette somme de deux millions sera répartie, par égales portions, sur les exercices de 1840, 1841, 1842 et 1843.

Au moyen de cette indemnité, l'État ne pourra être tenu d'aucuns frais dans l'établissement de la nouvelle cour d'assises, qui restera entièrement à la charge du département.

ART. 2.

Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Seine, par délibération du 28 octobre 1838, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à compter de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'agrandissement, d'isolement et d'amélioration du Palais-de-Justice de Paris, désignés dans la délibération ci-dessus.

ART. 3.

Le même département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à emprunter, pour les mêmes travaux, à la ville de Paris, et à un intérêt de trois pour cent,

une somme de trois millions, réalisable au fur et à mesure des besoins.

Le remboursement de cet emprunt sera imputé sur les cinq dernières années de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article précédent.

Donné au palais de Neuilly, le 24 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet de pourvoir à l'agrandissement et à l'amélioration des services du Palais-de-Justice de Paris.

Nous avons la confiance que ce projet obtiendra également votre assentiment.

Il s'agit en effet, Messieurs, de mettre un terme aux embarras sérieux qu'éprouve l'expédition des affaires judiciaires, faute de bâtimens suffisans. Ici, comme dans l'autre Chambre, je me permettrai d'invoquer sur ce point le témoignage des honorables Pairs qui appartiennent à la magistrature de Paris.

Le projet général d'agrandissement et d'isolement du Palais-de-Justice de la Capitale s'élève à 15,000,000 fr. qui doivent être répartis de la manière suivante :

L'État, pour les travaux de la cour de cassation

et de la cour royale. . . . . 4,200,000 fr.

Le Département, pour les travaux de la cour d'assises, du tribunal correctionnel, des chambres civiles, greffes et parquet du tribunal de première instance . . . . . 5,700,000 fr.

La Ville, pour l'établissement de la Préfecture de police dans les bâtimens agrandis de la cour des comptes; le tribunal de simple police; pour l'ouverture des rues et autres travaux d'isolement. . . . . 5,000,000 fr.

Mais ces travaux ne sont pas tous également urgens. Il est même probable que de nombreuses années se passeront encore avant que la ville de Paris exécute les travaux à sa charge.

Même parmi les travaux que réclament les bâtimens judiciaires, plusieurs peuvent être ajournés sans inconvénient; tels sont ceux qui ont pour objet d'agrandir les dépendances de la cour de cassation dont l'importance est de 2,200,000 fr.

Mais il était réellement urgent de donner plus d'extension aux bâtimens occupés par la cour royale; par la cour d'assises, par le tribunal de police correctionnelle, et par les chambres civiles.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre ne se rapporte qu'à ces améliorations.

En ce qui concerne la cour royale, deux nouvelles salles d'audience lui étaient indispensables,

l'une pour la chambre des mises en accusation, l'autre pour les appels de police correctionnelle.

Le département, de son côté, avait reconnu, par l'organe de son conseil général, la nécessité d'agrandir considérablement les bâtimens des cours d'assises, du tribunal correctionnel et des chambres civiles. Mais les localités ne se prêtant pas à l'agrandissement, par voie de constructions nouvelles, des services à la charge de l'Etat, non plus que des services à la charge du département, il y avait nécessité, pour l'un ou l'autre, de céder une partie de ce qui lui appartenait, pour que le service judiciaire fût mieux réparti.

Le département de la Seine ayant consenti à céder aux services de la cour royale les deux salles d'assises actuelles et leurs dépendances, il a été procédé à une expertise contradictoire de ces localités, dont la valeur a été réglée à 1,282,000 fr. suivant procès-verbal du 4 octobre 1838.

Cependant, Messieurs, il a paru juste de payer au département un prix supérieur à celui résultant de l'expertise, et ce prix a été réglé à deux millions par décision ministérielle du 21 octobre dernier, sous la réserve implicite et nécessaire de la sanction des Chambres.

Nous avons la conviction, Messieurs, que vous reconnaîtrez, ainsi que l'a déjà reconnu la Chambre des Députés, que le prix de deux millions n'a rien d'exagéré, attendu que le département, pour transporter sur un autre point les bâtimens qu'il cède à la cour royale, sera obligé de faire une dé-

pense bien supérieure au prix qui lui a été promis.

Cependant un doute pouvait rester sur le caractère de l'indemnité de 2,000,000 fr. proposée par le Gouvernement et le conseil général. Un amendement introduit par la Chambre des Députés, et auquel nous avons donné notre assentiment, prévient toute difficulté ultérieure en stipulant que, moyennant le prix ci-dessus, l'État ne pourra être tenu d'aucune dépense dans l'établissement de la nouvelle cour d'assises.

Mais le projet, ainsi que vous le verrez, Messieurs, par l'inspection des plans et des délibérations du conseil général, comprend d'autres travaux que ceux de la cour d'assises. Le département a voulu pourvoir en même temps aux améliorations qu'exigeaient les services des chambres civiles, des greffes et du tribunal de police correctionnelle, et tous ces travaux réunis s'élèveront à environ 7,700,000 fr. Le département aura donc à supporter une dépense de 5,700,000 fr., et, comme évidemment son budget est hors d'état de pourvoir à des dépenses aussi considérables, le conseil général a voté, par sa délibération du 28 octobre 1838, une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels pendant huit ans, à partir de 1840. Le produit de cette imposition, évalué à 4,800,000 fr., et diverses sommes dont le département peut actuellement disposer, assureront les moyens d'exécution du projet.

L'art. 2 de la loi propose d'autoriser l'imposition extraordinaire votée par le conseil général.

Mais s'il fallait attendre les ressources demandées à cette imposition, plusieurs années se passeraient encore sans qu'il fût possible de commencer, et surtout de pousser les travaux avec activité. Aussi, le conseil général a-t-il demandé à emprunter à la ville de Paris une somme de 3 millions, réalisable à mesure des besoins, et la Ville s'est empressée d'accueillir cette demande que nous vous proposons également de sanctionner.

Tels sont, Messieurs, les moyens que nous vous demandons pour l'exécution de travaux considérables, sans doute, mais indispensables au Palais-de-Justice de Paris. Nous avons l'entière confiance que vous partagerez à cet égard notre conviction, et que le concours de votre sanction ne nous manquera pas.

IMPRESSIONS
N° 36.
—
1839.
1re SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1839.

9 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changemens de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à modifier la circonscription des cantons de Ruines et de Saint-Flour* (*nord*), *par suite de la suppression de la commune de Saint-Gal.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans ses séances des 8 et 15 juin 1839, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La commune de Saint-Gal, arrondissement de

Saint-Flour, département du Cantal, est supprimée et réunie, savoir : les portions circonscrites par des lisérés bleus et jaunes, sur le plan ci-annexé, à la commune de Ruines, canton de Ruines, et celles désignées par un liséré rouge, à la commune de Vabres, canton de Saint-Flour (nord); en conséquence, la limite entre la commune de Ruines et les communes de Lemorle, Védrines et Vabres, est fixée dans la direction indiquée audit plan par le liséré rouge portant les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

ART. 2.

Les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

ART. 3.

Les conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 24 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le territoire de la commune de Saint-Gal, département du Cantal, se compose, dans son état actuel, de deux parties séparées par une assez grande distance.

La situation topographique de ces deux portions de territoire ne permet pas de rétablir la contiguité par la réunion des terrains intermédiaires. Il est impossible aussi d'accorder à chacune de ces deux portions une municipalité distincte, puisque la commune de Saint-Gal ne compte en tout que 225 habitans. La seule opération convenable consiste donc à supprimer cette commune, en réunissant la moitié de son territoire à la commune de Ruines, chef-lieu du canton de ce nom, et l'autre moitié à la commune de Vabres, canton de Saint-Flour, nord.

Cette combinaison a l'avantage de rattacher les populations de ces localités aux centres administratifs et judiciaires dont elles sont le plus rapprochées.

La mesure législative nécessaire pour effectuer ce changement dans la circonscription des deux cantons de Ruines et de Saint-Flour, nord, a déjà reçu l'approbation de la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 juin. Nous espérons que vous ne lui refuserez pas votre assentiment.

Voici le texte du projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

2e PROJET,

Tendant à distraire la section de la Vigerie de la commune de Dienne, département du Cantal, pour l'ériger en municipalité distincte.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de la Vigerie est distraite de la commune de Dienne, arrondissement de Murat, département du Cantal, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à la Vigerie.

En conséquence, la limite entre les communes de Dienne et de la Vigerie suivra la direction indiquée sur le plan annexé à la présente loi, par la ligne jaune ABCDEF.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

ART. 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 8 juin, un projet de loi qui a pour but

d'ériger en commune la section de la Vigerie, actuellement administrée par la commune de Dienne, département du Cantal.

Voici, Messieurs, les motifs de cette mesure. La commune de Dienne est fort étendue, et les habitans de la Vigerie, situés à l'extrémité de ce vaste territoire et dans un pays montagneux, sont obligés, pendant l'hiver, de suspendre toute communication avec leur chef-lieu.

Comme le territoire de la Vigerie a une étendue de 2,226 hectares, renferme 650 habitans et possède 599 fr. de revenus, les autorités administratives du département du Cantal ont jugé qu'il était convenable de donner une municipalité distincte à cette section, que déjà son importance et sa position ont fait ériger en paroisse.

La commune de Dienne, peuplée de 2,091 habitans, étant assez importante pour que la distraction puisse être opérée sans inconvéniens, on n'a pas cru devoir s'arrêter devant le vote négatif du conseil municipal de cette commune.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à votre approbation.

3e PROJET,

TENDANT *à distraire les villages de Moussy et de la Maison-Neuve de la commune de Lieutadès, canton de Chaudes-Aigues, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal, pour les réunir à la commune de Sabrun, méme canton.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les villages de Moussy et de la Maison-Neuve sont distraits de la commune de Lieutadès, canton de Chaudes-Aigues, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal, et réunis à la commune de Sabrun, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Lieutadès et de Sabrun est fixée ainsi qu'elle est indiquée par un liséré jaune, sur le plan annexé à la présente loi.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

ART. 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les habitans des villages de Moussy et de la

Maison-Neuve, commune de Lieutadès, département du Cantal, se fondant sur leur situation excentrique, ont demandé à être distraits de cette commune et à être réunis à la commune de Sabrun, même département.

L'instruction qui a eu lieu par suite de leur réclamation a fait reconnaître que, en effet, la délimitation des communes de Lieutadès et de Sabrun était susceptible de recevoir une rectification.

Les villages dont il s'agit dépendent actuellement d'une municipalité à laquelle ils ne peuvent se rendre qu'en parcourant une grande distance et en franchissant de nombreuses chaînes de montagnes. En les rattachant à Sabrun, qui est situé presqu'à leurs portes, on faciliterait donc les fréquens rapports que les populations sont forcées d'entretenir avec le chef-lieu communal.

L'importance de la commune de Lieutadès permet d'opérer cette distraction qui a été approuvée par toutes les autorités administratives du département du Cantal.

Toutefois, le vote négatif du conseil municipal de cette commune rend nécessaire le concours du pouvoir législatif. En conséquence, le Roi nous a chargé, Messieurs, de vous présenter le projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juin 1839.

4e PROJET,

TENDANT *à rectifier la circonscription des cantons de La Roche-Derrien et de Tréguier, département des Côtes-du-Nord, entre les communes de La Roche-Derrien et de Langoat.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de La Roche-Derrien, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et la commune de Langoat, canton de Tréguier, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par un liséré vert sur le plan des lieux. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et la limite désignée par l'ordonnance royale du 15 février 1836, sont distraits de la commune de Langoat, et réunis à celle de La Roche-Derrien.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations une mesure législative déjà adoptée par la

Chambre des Députés, dans sa séance du 15 juin, et qui a pour but de rectifier la limite des cantons de La Roche-Derrien et de Tréguier, entre les communes de La Roche-Derrien et de Langoat.

Avant que les prescriptions de la loi du 18 juillet 1837 eussent rendu nécessaire l'intervention du pouvoir législatif pour changer la limite de deux cantons, une ordonnance royale, en date du 15 février 1836, a rattaché à la commune de La Roche-Derrien une portion de territoire administrée par la commune de Langoat, mais qui, sous le nom de Chef-du-Pont, a toujours été considérée comme un faubourg de la ville de La Roche-Derrien.

Le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous faire connaître le texte complétera cette mesure, en réunissant à La Roche-Derrien quelques maisons de ce faubourg que, par l'effet d'une omission, l'ordonnance royale précitée a laissées sur le territoire de Langoat.

5e PROJET,

TENDANT *à distraire le hameau de Langannerie de la commune d'Urville, arrondissement de Falaise, département du Calvados, pour les réunir à la commune de Grainville-la-Campagne, même arrondissement.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Langannerie et tout le territoire

indiqué sur le plan ci-annexé, par la lettre A, sont distraits de la commune d'Urville, canton de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise, département du Calvados, et réunis à la commune de Grainville-la-Campagne, même canton. La limite entre les deux communes est fixée par le chemin de Saint-Germain-le-Vasson à Bretteville-le-Rabet, du point A au point B, suivant le liséré vert tracé sur le même plan.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être réciproquement acquis.

ART. 2.

Les conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de circonscription territoriale tendant à réunir à la commune de Grainville-la-Campagne, arrondissement de Falaise, département du Calvados, la section de Langannerie qui dépend actuellement de la commune d'Urville, même arrondissement.

Cette réunion, en donnant à la commune de Grainville un accroissement de 120 hectares, de

234 habitans et de 139 francs de revenus, permettra de conserver cette petite commune, dont la suppression aurait le grave inconvénient de rattacher sa population à un chef-lieu éloigné de 2,500 mètres.

La commune d'Urville aura encore, après la cession dont il s'agit, un territoire de 609 hectares, 432 habitans, et 29 francs de centimes additionnels. On n'a donc pas cru que l'opposition du conseil municipal de cette commune dût faire renoncer à l'établissement d'une circonscription territoriale, aussi favorable aux intérêts des habitans du village de Langannerie qu'à ceux de la commune de Grainville.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre approbation au projet de loi suivant, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juin 1839.

6e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes du Temple, de Saint-Gervais et de Saint-Caprais (Lot-et-Garonne)*.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes du Temple, de Saint-Gervais et de Saint-Caprais, canton de Saint-Livrade, arron-

dissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé au Temple.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les communes du Temple, de St.-Gervais et de St.-Caprais, département de Lot-et-Garonne, ne possèdent que des ressources insuffisantes pour assurer la marche de l'administration.

Les autorités des départemens de Lot-et-Garonne ont proposé de réunir ces trois communes, et de placer au Temple le chef-lieu de la nouvelle municipalité.

Cette mesure, à laquelle le conseil municipal de St.-Caprais a seul refusé son assentiment, obtiendra sans doute votre approbation comme elle a obtenu celle de la Chambre des Députés, qui, dans sa séance du 15 juin, a adopté le projet de loi dont voici le texte.

7e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Campdumy à celle de Flassans, département du Var.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Campdumy et de Flassans, arrondissement de Brignoles, département du Var, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Flassans.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

ART. 2.

Les conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, par ordre du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 juin 1839, et qui a pour objet de réunir la

commune de Campdumy, département du Var, à la commune de Flassans, même département.

Il ne pouvait y avoir de doute sur la nécessité de supprimer la petite commune de Campdumy, qui n'a que 79 habitans et 109 francs de revenus. La seule question qui ait été débattue était celle de savoir à laquelle des communes voisines il convenait de la réunir.

Le vœu unanime des habitans de Campdumy a fait adopter le projet de réunion de cette commune à celle de Flassans.

C'est ce projet qui a réuni le plus grand nombre de suffrages. Nous espérons, Messieurs, que vous lui accorderez aussi votre approbation.

Voici le texte de ce projet de loi.

8e PROJET,

TENDANT *à rectifier la circonscription des arrondissemens de Poitiers et de Civray, département de la Vienne, sur le territoire des communes de Cellevescault et de Payré.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les enclaves de Montmatin et de la Vacheresse, circonscrites par des lisérés roses sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Cellevescault, canton de Lusignan, arrondissement de Poitiers, département de la

Vienne, et réunies à la commune de Payré, canton de Couhé, arrondissement de Civray, même département.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La commune de Cellevescault, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, administre deux portions de terrain, d'une contenance totale de 95 hectares, renfermant 63 habitans, et qui se trouvent enclavées par le territoire de la commune de Payré, arrondissement de Civray.

Aux termes des réglemens du cadastre, ces enclaves doivent être distraites de la commune de Cellevescault et réunies à celle de Payré.

Mais comme ces deux communes dépendent de cantons différens, une mesure législative est nécessaire pour opérer cette rectification cadastrale.

En conséquence, le Roi nous a chargé de vous soumettre le projet de loi suivant qui a déjà été approuvé par la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 juin.

9e PROJET,

Tendant à distraire la section du Ménil de la commune de Bazoilles, pour la réunir à la commune de Rozerotte, département des Vosges.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section du Ménil est distraite de la commune de Bazoilles, canton de Vittel, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réunie à la commune de Rozerotte, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée dans la direction indiquée par une ligne jaune sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

ART. 3.

Les conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les habitans de la section du Ménil, commune

de Bazoilles, département des Vosges, demandent à être distraits de cette commune, et réunis à celle de Rozerotte, même département.

Les habitans de la section du Ménil sont en effet très éloignés de leur chef-lieu, et très rapprochés, au contraire, du chef-lieu de la commune de Rozerotte, à laquelle ils sont déjà réunis pour le culte et pour l'instruction primaire.

Des rapports si multipliés existent entre ces localités que, en les plaçant sous l'administration d'une même municipalité, on ne fera que donner une sanction légale à une réunion qui, par le fait, est déjà opérée.

La mesure législative qui, d'après le vote négatif du conseil municipal de Bazoilles, est nécessaire pour effectuer ce changement de circonscription territoriale, ayant été adoptée par la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 juin, le Roi nous a chargé, Messieurs, de la soumettre à votre approbation.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi dont il s'agit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture, sur l'exercice 1839, de crédits supplémentaires pour subvention aux caisses de retraite ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est alloué, sur l'exercice 1839, pour subvention aux caisses de retraite des ministères de la

justice et des cultes, des affaires étrangères et des finances, en addition aux crédits accordés sur le même exercice par la loi de finances du 14 juillet 1838, des supplémens montant à la somme de six millions cent quatre-vingt-cinq mille francs.

Ces supplémens demeurent répartis comme il suit :

Ministère de la Justice et des Cultes.

Subvention à la caisse des retraites des employés des cultes. . . . . 3,000 f.

Ministère des Affaires étrangères.

Crédit extraordinaire ouvert par ordonnance royale du 11 mars 1839, pour le service du 1er trimestre de l'exercice 1839, ci. .	40,000	115,000
Crédit nécessaire pour assurer le service des trois derniers trimestres du même exercice, ci.	75,000	

Ministère des Finances.

Crédit extraordinaire ouvert par ordonnance royale du 4 mars 1839, pour le service du premier trimestre de l'exercice 1839, ci.	1,550,000	6,067,000
Crédit nécessaire pour assurer le service des trois derniers trimestres du même exercice, ci. .	4,517,000	
TOTAL ÉGAL. . .		6,185,000

ART. 2.

Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des

veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1839, seront ajournées à l'année suivante.

ART. 3.

Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le maximum de six mille francs, déterminé par la loi du 15 germinal an 11.

ART. 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839.

FAIT au palais des Tuileries, le 22 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé H. PASSY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté déjà par la Chambre des Députés, et qui tend à ouvrir, à trois départemens ministériels, les supplémens de fonds nécessaires pour compléter, pendant le cours de la présente année, le service des pensions de retraite qu'ils ont à acquitter.

Le peu de temps qui s'est écoulé depuis notre arrivée aux affaires ne nous a pas permis de présenter encore à la législature la loi qui, en réglant d'une manière définitive l'importante question des pensions de l'ordre civil, doit mettre désormais l'État à l'abri de toute demande de semblables subventions. Etant donc obligés d'ajourner cette présentation jusqu'à l'ouverture de la prochaine session, nous avons dû nous borner à réclamer des Chambres les moyens que l'insuffisance des fonds de retenues rendait indispensables pour que, d'ici à cette époque, le paiement des pensions ne soit pas interrompu.

Les crédits supplémentaires dont nous avons besoin s'élèvent ensemble à 6,185,000 fr., savoir :

Pour le ministère de la justice et des cultes.	3,000
Pour celui des affaires étrangères.	115,000
Et pour le département des finances.	6,067,000
TOTAL ÉGAL. . .	6,185,000

Leur nécessité vous paraîtra, nous n'en doutons pas, pleinement justifiée par les documens que nous soumettons à votre appréciation, et nous avons l'espoir que vous consentirez à nous les accorder.

Nous ne craindrons pas même, Messieurs, de solliciter pour ce projet un examen en quelque sorte d'urgence. Un retard dans son adoption priverait les 15,000 pensionnaires qu'il intéresse de recevoir les trois mois d'arrérages sur lesquels ils comptent pour le 1er juillet, et nous sommes persuadés que vous aurez la bienveillance de ne pas différer un vote qui est destiné à assurer l'existence d'un si grand nombre de familles.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1839.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le vicomte Pernety, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour l'acquittement d'une créance arriérée du département de la guerre.

Messieurs,

Votre commission a examiné le projet de loi portant demande d'un crédit, sur l'exercice 1839, pour l'acquittement d'une créance du département de la guerre, antérieure à 1816, dont le paiement est réclamé par les héritiers du général d'Espinassy.

La commission a dû, comme le Gouvernement, considérer moins le peu de valeur de la créance (296 fr. 16 c., avec intérêts depuis mai 1816) que la nécessité de s'assurer si les formes protectrices

---

* Cette commission était composée de MM. le comte de Germiny, Maillard, Périer, le comte de Noé, le vicomte Pernety, le comte de Montguyon, le comte de Ségur.

des intérêts du Trésor avaient été observées. Négliger les formes dans de petites choses serait appeler des abus dans les grandes.

La loi du 4 mai 1834 exige, art. 11, que les créances admises postérieurement au 1er janvier de ladite année ne puissent être acquittées que sur crédit spécial voté par les Chambres, et c'est ce vote qui vous est demandé.

Il s'agissait principalement de vérifier si la déchéance n'était pas encourue; or, il a été constaté que la réclamation avait été faite en temps utile, par la lettre de madame d'Espinassy, née de Fontanelle, écrite au Ministre de la guerre, le 10 avril 1816, au nom et comme fondée de pouvoirs de son mari; et depuis, une ordonnance rendue en conseil d'État le 21 avril 1836, a reconnu les droits de la veuve et des enfans d'Espinassy.

Le chiffre de la créance devant, pour le dernier trimestre de 1815, être du quart de 1,247 fr., montant de la pension de retraite, plus les intérêts échus, ne pouvait donner lieu à contestation.

Le retard dans la demande du crédit aurait pu paraître susceptible d'observations; mais d'une part la somme était minime, et de l'autre le Gouvernement désirait, avec raison, attendre, pour les réunir au besoin dans un seul projet de loi, que tous les pourvois de même nature portés au conseil d'État eussent été jugés, ce qui n'est arrivé qu'en avril dernier. Dans tous les cas, les réclamans n'auraient pu être passibles des conséquences d'un retard qui ne serait pas provenu de leur fait.

En définitive, cette demande d'arriéré a été faite à temps par la famille d'Espinassy; la liquidation de la créance a été autorisée par le conseil d'État, arrêtée par le Ministre, et approuvée par le comité spécial de révision de l'arriéré, institué par l'ordonnance du 10 octobre 1834. Toutes les formalités voulues se trouvant ainsi remplies, la commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

…RESSIONS
№ 39.
—
1839.
…ISSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Cte GILBERT DE VOISINS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange de propriétés immobilières entre l'État et la ville de Dieuze.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi qui vous est soumis en ce moment a pour objet de sanctionner un échange d'immeubles depuis long-temps conclu entre l'Etat et la ville de Dieuze.

En 1810, l'administration des ponts et chaussées avait eu besoin, pour l'établissement du canal des Salines, d'une portion du cimetière de la ville de Dieuze. Elle avait abandonné, en retour, trois parcelles de terre achetées dans le même but, à

* Cette commission était composée de MM. CHEVANDIER, le marquis D'ESCAYRAC, le baron FRÉTEAU DE PENY, le comte GILBERT DE VOISINS, le comte DE LABRIFFE, le baron MALOUET, le marquis DE PANGE.

divers particuliers, et qui furent immédiatement réunies au cimetière communal. On s'aperçut de l'irrégularité de cette opération en 1833, lorsque la commission administrative des hospices de Dieuze demanda la concession du terrain provenant du cimetière qui servait alors de pépinière pour la plantation des bords du canal, et que le droit de propriété de l'Etat ne reposait sur aucune base légale. Il était nécessaire, avant de donner suite à la demande des hospices, de régulariser l'échange. L'instruction fut reprise suivant les règles tracées par l'ordonnance du 12 décembre 1827.

L'expertise porte la valeur du terrain communal à 1,800 fr., et celle du terrain de l'Etat à 808 fr. Malgré cette différence de valeur, le projet de loi propose la ratification de l'échange sans soulte ni retour. En voici les motifs.

L'administration des ponts et chaussées a dépensé, en 1810, 2,942 fr. pour la reconstruction du mur de clôture du cimetière, ce qui semblerait donner lieu à une soulte en faveur de l'Etat, mais de son côté la ville a eu à supporter les frais d'exhumation dans la partie du cimetière cédée, ce qui, joint à la plus-value du terrain par elle cédé, semble établir une balance à peu près égale. Il a donc paru équitable que l'échange eût lieu sans soulte ni retour. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis, et dont votre commission nous a chargé de vous proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Cte GILBERT DE VOISINS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre la dotation de la Couronne et les sieurs et dame Hénault.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de sanctionner un échange de propriétés immobilières qui intéresse le domaine de la Couronne. Nous allons vous exposer sommairement les motifs de cet échange.

En 1826, le domaine de la Couronne était en possession de deux petites portions de terrains situées sur le territoire de la commune de Marly, département de Seine-et-Oise. L'une d'elles est

* Cette commission était composée de MM. CHEVANDIER, le marquis D'ESCAYRAC, le baron FRÉTEAU DE PENY, le comte GILBERT DE VOISINS, le comte DE LABRIFFE, le baron MALOUET, le marquis DE PANGE.

de la contenance de neuf ares quarante-sept centiares, et l'autre présente une étendue de deux hectares, grevés d'un usufruit viager au profit de Madame de Château-Thierry, qui en jouit encore. Par suite de conventions stipulées avec les sieur et dame Hénault, ces terrains leur furent abandonnés en échange d'une maison et dépendances dont ils étaient propriétaires à Noisy-le-Roi, près de la forêt de Marly, et qui devait servir au logement de gardes forestiers.

Cet échange, réalisé de fait depuis long-temps, fut autorisé par une ordonnance royale du 22 juin 1827, après une expertise régulière qui fixait la valeur de la maison des sieur et dame Hénault à..... ..... 7,360 fr.
Celle des domaines de la Couronne à... 6,484

Et la soulte à payer par la Liste civile à 876 fr.

Le contrat en a été passé le 3 janvier 1829.

L'administration de la nouvelle Liste civile a reconnu qu'il y avait lieu de donner suite à cet échange dans l'intérêt de la dotation actuelle de la Couronne, où se trouvent encore compris les terrains abandonnés aux sieur et dame Hénault.

Cependant la commune de Marly et un propriétaire riverain avaient élevé des prétentions à la propriété d'une portion de ces terrains. Pour aplanir toute difficulté à cet égard, les sieur et dame Hénault se sont engagés, par acte notarié, à prendre les terrains dont il s'agit dans l'état où ils se trouvent et sans aucune garantie contre la

Liste civile pour raison du trouble qui pourrait être apporté à leur jouissance.

Au moyen de cette opération, la Couronne deviendra propriétaire d'une maison de garde qui touche à un autre immeuble de la dotation, et les deux parcelles de terrain que la Liste civile abandonne sont entièrement isolées.

La convenance et l'utilité de cet échange ont paru justifiées à votre commission ; les clauses additionnelles au contrat du 3 janvier 1829 mettent l'Etat à l'abri de tout recours ultérieur.

Votre commission nous a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.